

Michel BONIFAY

*Ingénieur I.P.F. Bâtiment et Génie civil
Diplômé I.A.E. et I.C.H.
Expert près la Cour d'Appel*

47, Cours Pierre Puget
BP 328 – 13177 MARSEILLE cedex 20

Bureau 04.91.00.33.08
Port 06.07.61.05.82
Fax 04.91.00.09.61

N/Réf : TA.171.a

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

**COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE - CUMPM
c / Sté EVERE SAS**

Ordonnance N°09 8347 / 0 en date du 07 Décembre 20 09

Magistrat : M. Boleslaw LUKASZEWICZ

NOTE DE SYNTHÈSE N°04 DES OPÉRATIONS D'EXPERTISE

Annule et remplace :

***Note de Synthèse N°1 du 25/06/10, Note de Synthèse N°2 du
30/07/10 et Note de Synthèse N°3 du 06/10/10***

Déjà communiqué :

- Note de synthèse N°1 du 25/06/10
- Note de synthèse N°2 du 30/07/10
- Note de synthèse N°3 du 06/10/10

Remarque de l'Expert :

Pour une meilleure lecture, les passages complémentaires ou modifiés par rapport à notre note de synthèse précédente N°3 sont coloriés en vert.

Les modifications apportées sur notre Note de Synthèse N°3 par rapport à la Note de synthèse N°2 du 30/07/10 sont coloriées en orange

~ ~ ~

Requérant : COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE

Défendeur : STE EVERE SAS

Dans les affaires opposant :

- **COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE**
Les Docks-Atrium 10.7 – 13567 MARSEILLE cedex 2

représentée par le Cabinet de CASTELNAU - Me Régis de CASTELNAU –
Avocat au Barreau de Paris
3, Place Saint-Michel – 75005 PARIS

à

- **Société EVERE SAS**

représentée par le Cabinet LINKLATERS – Me Paul LIGNIÈRES
Avocat au Barreau de Paris
25, rue de Marignan – 75008 PARIS

~ ~ ~

Marseille, le 30 Octobre 2010.

Vu la requête, enregistrée le 25 novembre 2009, présentée pour la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, dont le siège est Les Docks-Atrium 10.7 - BP 48014 - Marseille Cedex 02 (13567), par Me de CASTELNAU, le Tribunal Administratif de Marseille nous a désigné en qualité d'expert par ordonnance en date du 7 décembre 2009, avec la mission de :

- Prendre connaissance du dossier technique et financier remis par la Société EVERE, délégataire du centre de traitement des ordures ménagères, à la CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution de travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire ;
- Valider ou non la méthodologie proposée par le délégataire dans le cadre de son dossier ;
- Se rendre sur les lieux afin de constater l'état d'avancement du chantier et constater la réalité des chefs de réclamation avancés par la société ;
- Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission et entendre tout sachant ;
- Procéder aux investigations nécessaires pour déterminer l'ampleur, l'origine et les causes des chefs de préjudices invoqués ;
- Donner tous les éléments de fait, techniques et financiers permettant d'établir le bien fondé des chefs de préjudices invoqués ;
- Pour les postes considérés comme bienfondés, en apprécier le montant proposé par la Société EVERE ;
- De manière générale, fournir au Tribunal tous éléments permettant de déterminer l'importance des préjudices et la réalité des responsabilités encourues le cas échéant ;
- De concilier, si faire se peut, les parties.

Le 26 Avril 2010, sur requête présentée par la Sté EVERE SAS en date du 26 Mars 2010, le Tribunal Administratif a modifié le premier paragraphe de l'ordonnance du 07/12/09 définissant la mission de l'Expert Judiciaire comme suit :

- Prendre connaissance du dossier technique et financier remis par la Société EVERE, délégataire du centre de traitement des ordures ménagères, à la CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des dépenses et travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages de l'incinérateur de Fos et qui ne seraient pas imputables au délégataire et des préjudices d'exploitation en résultant pour le délégataire.

I.- HISTORIQUE

Ces éléments sont issus de la Requête aux fins de référé Expertise établie par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 25/11/09 :

A la suite des nombreuses critiques émises par la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Commission Européenne à l'encontre de l'exploitation de la décharge d'ENTRESSENS, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après la CUMPM) a élaboré le 19/12/02 un schéma général de gestion de déchets ménagers et assimilés qui décline les grandes orientations du programme sur lequel elle s'engage. Ce programme consacre le principe du recyclage des matériaux et comporte notamment la mise en place d'un centre de traitement des déchets.

La Communauté Urbaine a voulu que ce Centre de traitement soit conçu pour la première fois en France, de façon à regrouper sur un même site : le tri et le recyclage des déchets ménagers résiduels, la revalorisation ainsi que le traitement des déchets ultimes.

Le Centre se compose ainsi schématiquement pour ses principaux équipements :

- De l'important Centre de tri des déchets ménagers permettant la séparation de trois fractions de déchets : les recyclables (papiers, cartons, métaux, PVC..), les fermentescibles (fraction biologique des déchets), et les ordures résiduelles dont la valorisation matière est impossible.
- D'une unité de méthanisation des déchets afin de traiter la fraction biologique des déchets ménagers précédemment triés, permettant, d'une part, la production de compost aux normes destinée à une valorisation agricole, et d'autre part, la production d'électricité dite verte.
- D'une unité de traitement des déchets (Incinérateur) permettant de traiter la partie des déchets ménagers qui ne peuvent plus faire l'objet d'un quelconque recyclage tout en exploitant leur potentiel calorifique (production d'énergie).

Ce Centre de traitement des déchets a été implanté dans la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer.

Après avoir échoué dans une tentative d'acquisition d'un terrain sur le site dit du Caban Sud à Fos-sur-Mer, la Communauté Urbaine a signé un bail à construction avec le Port Autonome de Marseille (PAM) pour permettre l'implantation et la construction du Centre de traitement des déchets ménagers.

Souhaitant confier la réalisation de cet ouvrage ainsi que son exploitation à un opérateur économique, la CUMPM a décidé de recourir à une délégation de service public, conformément aux dispositions des articles L.14 11-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (Production N°1).

Par délibération en date du 20 Décembre 2003, le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine a donc validé le principe du recours à la délégation d'un service public, en application de l'article L 14 11-4 du CGCT (Code général des Collectivités Territoriales). Cette délibération a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (instance N° 04-04639), rejeté par jugement en date du 12/07/05, jugement confirmé en appel le 23/05/08 (instance N° 05-MA-02 420).

Au terme de la procédure de passation mise en œuvre par la CUMPM, la délégation de service public a été attribuée par délibération du 13 Mai 2005 à un Groupement d'Entreprises composé des Sociétés URBASER SA et VALORGA INTERNATIONAL. Cette délibération a également fait l'objet de deux recours pour excès de pouvoir (instances N° 05-04 518 et N° 05-04 408).

Par jugement en date du 18 Juin 2008, le Tribunal Administratif de Marseille a statué sur ces deux instances dans un seul et même jugement et a annulé cette délibération en raison du défaut d'information des conseillers communautaires.

Par délibération en date du 19 Février 2009, le Conseil communautaire a donc délibéré de nouveau sur ce point afin de régulariser cette situation. Le groupement URBASER SA-VALORGA INTERNATIONAL, retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence, a créé, conformément à ce qui était prévu par le contrat de délégation, une Société dédiée à l'exploitation du site, la Société ÉVÉRÉ SAS.

C'est cette Société qui est actuellement délégataire du service public de traitement et de valorisation des déchets auquel le Centre de traitement sert de support.

Au titre de cette convention, le Délégataire a notamment pour mission :

- La conception du projet,
- Le financement de l'ouvrage,
- La réalisation des équipements,
- La demande et l'obtention, sous sa seule responsabilité, de toutes les autorisations nécessaires à la construction des ouvrages, notamment au titre de la réglementation d'urbanisme (Permis de construire) et de la réglementation sur les installations classées (autorisation d'exploiter).
- L'exploitation technique des ouvrages et la gestion du service public.

Cette délégation de service public a une durée totale de 23 ans à compter de la date de notification au Délégataire, soit le 18 Juillet 2005, décomposée de la façon suivante :

- Une Phase 1, correspondant à la construction de l'ouvrage d'une durée initialement estimée à 3 ans,
- Une Phase 2, correspondant à la phase d'exploitation de l'ouvrage, d'une durée de 20 ans.

Le montant total des investissements que le Délégataire s'engage à réaliser au titre de la convention de délégation de service public s'élève à 280.087.690,00 € HT valeur octobre 2004 (une tranche conditionnelle est également prévue en cas de création d'une unité de traitement avec valorisation énergétique supplémentaire, d'un montant de 88.548.738,00 € HT).

Depuis la signature de la convention le 04/07/05, le Délégataire est donc chargé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction du Centre de traitement (sa conception, son financement, sa construction) afin d'en assurer son exploitation.

Il convient de souligner que ce projet a suscité de nombreuses oppositions, traduites par de très nombreux recours. Ces très nombreux recours, intentés pendant la phase de construction du Centre de traitement (Phase 1) ont constitué pour le Délégataire un élément perturbateur générateur de retards sur le planning de réalisation du chantier. De plus, cette phase de construction a également connu de nombreux autres événements qui sont venus perturber sa bonne réalisation.

Les divers événements intervenus en cours de chantier sont, à titre d'illustration, les suivants :

- Des manifestations d'opposants au projet ayant entraîné les destructions de matériels,
- L'état du sol et du sous-sol qui s'est révélé différent de ce qui avait été annoncé lors de la consultation,
- Une extension du béton due à la présence de limons,
- La modification des fosses de réception,
- Le passage au régime thermophile pour la méthanisation.

Ces événements, qui ont incontestablement perturbé le bon déroulement de ce chantier, ont amené le Délégataire à proposer à la CUMPM par courrier en date du 18/08/08, la passation d'un Avenant à la convention de service public (Production N°2).

La Sté EVERE demande ainsi la prise en charge par la Communauté Urbaine des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages, non imputables au Délégataire, ayant entraîné un surcoût évalué à 76.027.549 € valeur octobre 2004. La CUMPM n'a pas répondu favorablement à cette demande dans la mesure où elle n'était pas en mesure d'apprécier seule le bien fondé des différents postes de préjudices présentés, soit dans leur principe soit dans leur montant.

Dans ces conditions, elle n'a donc pas pu valider le montant de cette demande indemnitaire.

Toutefois, consciente des difficultés rencontrées par le Délégataire, la CUMPM a accepté d'étudier sérieusement cette demande. Pour ce faire, des négociations ont donc été menées entre les parties pour une éventuelle prise en charge de certains postes de réclamations.

De nombreuses réunions ont ainsi été organisées avec le Délégataire entre le mois de septembre 2008 et le mois de Juin 2009. Ces réunions ont permis :

- Au Délégataire d'exposer l'ensemble de ses postes de réclamations à la CUMPM,
- A la CUMPM de faire valoir ses objections à ces demandes de complément à apporter à son dossier par le Délégataire.

Toutefois à l'issue de ces négociations, si certains postes de préjudices particuliers ont pu faire l'objet d'accord sur leur principe ou sur leurs montants, aucun accord global n'a pu être trouvé.

En juillet 2009, le Délégataire EVERE a donc remis à la CUMPM, autorité délégante, un nouveau « Dossier technique et financier - Phases 1 et 2 » au terme duquel il réclame la somme totale de 91.457.151,00 € valeur octobre 2004, soit, après actualisation, la somme de 107.084.819,00 € valeur février 2010.

Ce dossier extrêmement volumineux est composé d'un classeur synthétisant les différents postes de réclamation ainsi que de 42 annexes, chacune composée d'un ou de plusieurs classeurs.

Il convient de noter que la méthode retenue pour l'élaboration de ce dossier et son contenu est, pour partie, le résultat des nombreuses réunions de négociation qui se sont tenues entre les parties, et des réponses apportées par le Délégataire aux demandes de précisions complémentaires de la CUMPM.

La lecture de ce dossier fait apparaître que les surcoûts réclamés sont répartis en 3 grands postes :

- Surcoût au niveau génie civil (37.062.229,00 € valeur 2004, soit 43.837.950,00 € valeur 2010).
- Surcoût au niveau des équipements (23.139.688,00 € en valeur 2004, soit 28.166.229,00 € en valeur 2010).
- Surcoût au niveau des prestations (31.255.234,00 € valeur 2004, soit 35.080.440,00 € en valeur 2010).

Il est précisé que ce dossier remplace la proposition d'avenant du 18/08/08 pour la partie des surcoûts et prend en compte l'ensemble des événements produits et connus jusqu'au 15 Février 2009. Ce dossier peut donc s'analyser comme une nouvelle proposition d'avenant de la part du Délégataire. Toutefois, en l'état, la CUMPM est dans l'incapacité de déterminer et de valider sur le plan technique le bien fondé de ce dossier.

Or, l'impossibilité actuelle pour la collectivité délégante de se prononcer sur le bien fondé de cette demande entraîne un double risque :

- D'une part, cette situation risque de rendre les relations contractuelles ultérieures plus délicates (car non remises à plat par le biais d'un avenant ou d'un accord transactionnel) alors même que la Phase 1 de construction n'est pas totalement achevée et que la Phase 2 d'exploitation d'une durée de 20 ans n'est pas encore commencée au jour du dépôt de la requête.
- D'autre part, cette situation entraîne un risque très probable de contentieux, le Délégataire pouvant, en cas de refus de la CUMPM de prendre en charge les différents chefs de préjudice, souhaiter en obtenir le règlement par le biais d'un recours contentieux.

C'est dans ces conditions que la CUMPM a sollicité la désignation d'un expert chargé d'examiner d'un strict point de vue technique la demande de la Sté ÉVÉRÉ, d'en valider la méthodologie, de déterminer le bien fondé de chacun des postes de réclamation et pour les postes lui apparaissant fondés, d'en évaluer le montant.

II. – TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES FAITS

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 19/12/02	La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole élabore un schéma général de gestion des déchets ménagers et assimilés, qui décline les grandes orientations du programme sur lequel elle s'engage.		
Le 20/12/03	Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine valide le principe du recours à la délégation de service public en application de l'art. L 14 11-4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).		
Le 21/03/05	Un bail commercial a été conclu entre le PORT AUTONOME DE MARSEILLE et la CUMPM, portant sur un terrain nu de 180.000 m2 figurant au cadastre de la Commune de FOS – section AB n° 60 – situé dans la Zone Industrielle de FOS. Ce bail est consenti et accepté pour une durée de 70 ans à compter de sa signature. Ce terrain est libre de toute occupation ou réquisition. Le montant du loyer annuel est de 199.800,00 € hors droits et hors frais. Les parties ont convenu à cet égard que par dérogation à compter de la signature et jusqu'à la date de déclaration d'ouverture du chantier de construction pour l'activité considérée, le loyer est fixé à 5 % du montant du loyer annuel, soit la somme de 9.990,00 € hors frais hors droits ; il sera versé annuellement par le Preneur. L'article 6 du bail à construction reconnaît à la CUMPM le droit de céder tout ou partie de ses droits et obligations au profit d'un Déléataire de service public qu'elle aura choisi pour la réalisation des ouvrages décrits dans le bail à construction. Cette cession a été approuvée par une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine en date du 27/06/05.		
Le 12/07/05	Rejet du recours pour excès de pouvoir par le Tribunal Administratif de Marseille, qui sera confirmé en appel le 23/05/08.		
Le 13/05/05	Au terme de la procédure de passation mise en œuvre par CUMPM, la délégation de service public est attribuée à un groupement d'Entreprises composé des Sociétés URBASER SA et VALORGA INTERNATIONAL.		
Le 16/01/06	Autorisation d'exploiter. La durée de construction est de 28 mois à partir de l'obtention des autorisations administratives (Autorisation d'exploiter et Permis de construire). Il est spécifié à l'article 7.3.8 page 39 que l'Exploitant doit prendre en compte le risque de séisme important conformément à l'arrêté ministériel du 16/07/92 notamment vis-à-vis du risque de liquéfaction du sol. Ces éléments devaient être portés à la connaissance des installations classées avant démarrage des travaux.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Déléataire de service public.		
Le 16/06/06	Rejet par le Tribunal Administratif de Marseille de 2 référés intentés à l'encontre du permis de construire du 20 mars 2006 ; cette ordonnance est confirmée par le Conseil d'état dans un arrêt en date du 15 Février 2007.		
Le 29/06/07	Rejet du recours au fond à l'encontre du permis de construire.		
Le 17/10/07	Rejet d'un pourvoi par la Cour de cassation d'un recours consécutif à la découverte sur le chantier de plants de lys maritime, qui avait été rejeté par un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.		
Le 18/06/08	La délibération du 13 Mai 2005 est annulée à raison du défaut d'information des conseillers communautaires.		
Le 19/02/09	Le Conseil communautaire délibère de nouveau sur ce point afin de régulariser cette situation.		
Le 18/07/05	La délégation de service public d'une durée totale de 23 ans est notifiée au Déléataire. Le montant total des investissements que le Déléataire s'engage à réaliser au titre de la délégation de service public s'élève à 280.087.690,00 € HT valeur octobre 2004.		
Le 04/07/05	Signature de la convention de délégation de service public.		
Le 13/11/07	Rejet du recours contre cette autorisation d'exploiter.		
01/08/2006	Date d'ouverture du chantier.		Dire n°3 de Landwell & Associés – Pièce N°77
Le 18/08/08	L'ensemble des recours et de nombreux événements qui sont venus perturber la bonne réalisation des travaux ont amené le Déléataire à proposer à la CUMPM la passation d'un avenant à la convention de service public.		

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Entre 09/08 et 06/09	De nombreuses réunions ont été organisées entre le Délégué et la CUMPM en vue d'élaborer un accord global quant au préjudice subi par le Délégué.		
Le 20/11/08	Le Tribunal Administratif de Marseille rejette le recours relatif à la décision de commencer les travaux.		
Le 29/06/09	Rejet des recours formulés et approuvant la rétrocession de ce bail du 27/06/05.		
Le 03/07/09	Le Comité de suivi de la Convention d'Arhus, qui dépend de l'O.N.U., rejette le recours relatif à l'information du public.		
07/2009	Le Délégué ÉVÉRÉ a remis à la CUMPM un dossier technique et financier Phases 1 et 2 au terme duquel il réclame la somme totale de 91.457.151,00 € en valeur octobre 2004, soit, après actualisation, la somme de 107.084.819,00 € valeur février 2010; ce dossier remplaçant la proposition d'avenant du 18/08/08 pour la partie des surcoûts, et prend en compte l'ensemble des événements produits et connus jusqu'au 15/02/09. Ce dossier technique et financier porte à la fois sur les travaux supplémentaires réalisés pendant la Phase 1 de la DSP, mais également sur les préjudices d'exploitation en résultant pour le délégataire en Phase 2. Les postes d'exploitation affectés par les modifications du Projet sont : le Personnel, les abonnements Electricité/Eau/Télécom, les Assurances Génie Civil, Installation Electrique, Equipement et Matériel roulant, Contrôles techniques et analyses, Assistance, Matériel de bureau Nettoyage bureaux, courrier, crédit bail du terrain et 6 975 m2 de voies, Frais administratifs et de gestion y compris frais de siège, de groupe, généraux et bénéfices, et Taxes.		

Nota : Ce tableau sera éventuellement complété en fonction des nouveaux documents à nous faire parvenir.

III. - DILIGENCE DE L'EXPERT

Nous avons été avisé de notre désignation le 7 Décembre 2009 et avons aussitôt signifié notre acceptation en adressant notre prestation de serment au Tribunal, et nous avons commencé nos opérations d'expertise.

III-1- ACCEDIT DU JEUDI 28 JANVIER 2010

Convocation du 14/01/10 – RAR – en nos bureaux.

Etaient présents :

- Pour la COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE :
 - Mme Jennifer MICHELANGELI, Collaborateur du Cabinet du Président CUMPM.
 - M. Christophe DARIES, Directeur du traitement de déchets.
 - Mme Sophie COUVE, Direction Juridique.

Ainsi que les avocats :

- Me Régis de CASTELNAU
- Me Héloïse de CASTELNAU
- Me Nicolas LAFAY.
- Pour la Société ÉVÉRÉ SAS :
 - M. Claude SAINT-JOLY, Président de la Sté ÉVÉRÉ.
 - M. Xavier de GAULEJAC, Directeur Général d'exploitation.
 - M. Julien GIRARD.
 - M. Juan Carlos CALVO, Directeur Général Adjoint au Président.
 - M. Carlos ABILIO PEREZ, Directeur Général Traitement URBASER.
 - M. Luis de LA PARTE, Directeur de projet de la Sté ÉVÉRÉ.
 - M. Béranger SALTEL.

Ainsi que les avocats :

- Me Michèle ANAHORY-ZIRAH, du Cabinet LANDWELL & Associés.
- Me Julien BOUTEILLER, du Cabinet LANDWELL & Associés.

Au cours de cet accédit, nous avons :

- Donné lecture de notre mission d'expertise ;
- Recueilli les explications des parties ;
- Réclamé des informations et documents complémentaires.
- Convenu d'une Visite technique pour le Mardi 23/02/10 sur les lieux.

III-2- VISITE TECHNIQUE DU MARDI 23 FÉVRIER 2010

Convocation du 28/01/10 – Orale - Sur les lieux.

Etaient présents :

- Pour la COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE :
 - Mme Jennifer MICHELANGELI, Collaborateur du Cabinet du Président CUMPM.
 - M. Christophe DARIES, Directeur du traitement des déchets.Du Cabinet de Me Régis de CASTELNAU, leur avocat :
 - Me Héloïse de CASTELNAU.
 - Me Nicolas LAFAY.
- Pour la Société ÉVÉRÉ SAS :
 - M. Xavier de GAULEJAC, Directeur Général d'exploitation.
 - M. Juan Carlos CALVO, Directeur Général Adjoint au Président.
 - M. Luis de LA PARTE, Directeur de projet de la société Everé.
 - M. Lucho PEREZ, Directeur Génie civil de projet Everé.
- Pour le Cabinet LANDWELL & Associés, leur avocat :
 - Me Nathalie LEFEUVRE.
 - Me Julien BOUTEILLER.

Au cours de cette Visite technique, nous avons :

- Recueilli des explications complémentaires des parties ;
- Effectué une visite générale du Centre d'incinération et notamment des différents points sur lesquels portent les réclamations de la Sté EVERE, avec prise de clichés photographiques ;
- Réclamé des informations et documents complémentaires.

III-3- VISITE TECHNIQUE DU MERCREDI 21 JUILLET 2010

Convocation du 18/06/10 – RAR - Sur les lieux.

Etaient présents :

- Pour la COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE :
 - Mme Jennifer MICHELANGELI, Collaborateur du Cabinet du Président CUMPM.
 - M. Christophe DARIES, Directeur du traitement des déchets.Du Cabinet de Me Régis de CASTELNAU, leur avocat :
 - Me Régis de CASTELNAU.
 - Me Héloïse de CASTELNAU.
- Pour la Société ÉVÉRÉ SAS :
 - M. Carlos ABILIO PEREZ, Directeur Général Traitement AUBASER.
 - M. Xavier de GAULEJAC, Directeur Général d'exploitation.
 - M. Luis de LA PARTE, Directeur de projet.
 - M. Lucho PEREZ, Directeur Génie civil de projet Everé.
 - Mme MILHAU Marie-Jeanne, Ingénieur Process.
- Pour le Cabinet LANDWELL & Associés, leur avocat :
 - Me Nathalie LEFEUVRE

Au cours de cette Visite technique, nous avons :

- Recueilli des explications complémentaires des parties suite à l'envoi de notre Note de Synthèse N°1 ;

- Effectué une visite générale du Centre d'incinération et notamment des différents points sur lesquels portent les réclamations de la Sté EVERE, avec prise de clichés photographiques ;
- Réclamé des informations et documents complémentaires.

III-4- ACCREDIT DU MERCREDI 06 OCTOBRE 2010

Convocation du 23/09/10 – RAR – en nos bureaux.

Etaient présents :

- Pour la COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE :
 - Mme Jennifer MICHELANGELI, Collaborateur du Cabinet du Président CUMPM.
 - M. Christophe DARIES, Directeur du traitement de déchets.
- Ainsi que les avocats :
 - Me Régis de CASTELNAU
 - Me Héloïse de CASTELNAU
- Pour la Société ÉVÉRÉ SAS :
 - M. Juan Carlos CALVO, Directeur Général Adjoint au Président.
 - M. Carlos ABILIO PEREZ, Directeur Général Traitement URBASER.
 - M. Luis de LA PARTE, Directeur de projet de la Sté ÉVÉRÉ.
 - M. Béranger SALTEL.
- Ainsi que les avocats :
 - Me Michèle ANAHORY-ZIRAH, du Cabinet LANDWELL & Associés.
 - Me Nathalie LEFEUVRE, du Cabinet LANDWELL & Associés.

Au cours de cet accredit, nous avons :

- Recueilli des explications complémentaires des parties quant à la suite de l'expertise et des possibilités de conciliation amiable ainsi que des explications technique suite à la communication ce même jour de notre Note de Synthèse N°3 ;
- Réclamé des informations et documents complémentaires qui doivent nous être communiqués au plus tard le 15/10/10.

IV. - DOCUMENTS COMMUNIQUEES A L'EXPERT

IV-1- Par Me Régis DE CASTELNAU, du Cabinet de CASTELNAU – Avocat CUMPM

- Dire de Me DE CASTELNAU du 10/02/10, accompagné des pièces suivantes :
 - Synthèse de l'audit d'expertise environnementale, technique, juridique et financière de la Délégation de Service public relative à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation de l'Unité de traitement de déchets multi filière de Fos-s/Mer.
 - Proposition du 21/07/08 pour la mise en place d'un Avenant au Contrat signé le 18/07/2005 entre CUMPM et la Société ÉVÉRÉ SAS.
 - Convention de délégation de service public entre CUMPM, le Délégrant, et les Sociétés URBASER et VALORGA INTERNATIONAL, représentées par leur mandataire URBASER SA, désigné le Déléataire (*sans annexes*).
 - Contrat de crédit-bail immobilier entre SOGEFINERG GENEAL DEXIA FLOBAIL le crédit bailleur, et ÉVÉRÉ, le crédit preneur, du 16/07/07.
 - Contrat de promotion immobilière du 16/07/07 entre SOGEFINERG GENEAL DEXIA FLOBAIL le maître d'ouvrage, et ÉVÉRÉ, le promoteur.
 - Convention tripartite entre CUMPM, la Société Déléataire et SOGEFINERG GENEAL DEXIA FLOBAIL concernant l'opération de financement d'un Centre de traitement des déchets.

IV-2- Par le Cabinet LANDWELL & Associés – Avocat de la Société ÉVÉRÉ

- Dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09 – tome 1.
- Dire de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 15/03/10, accompagné des pièces suivantes :
 - Pièce N° 1 : Classeur comprenant le dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09 – référencé EVE SIT DG 0078 A ;
 - Pièce N° 2 : Procès-verbal de la séance du Conseil de la CUMPM du 19/02/09.
 - Pièce N° 3 : Dossier relatif au retard de la Phase 1, du 27/11/08 – Référencé EVE SIT DG 0101 A ;
 - Pièce N° 4 : Classeur comprenant l'Annexe N° 1 – Tome 2 – au dossier technique et financier Phases 1 et 2 de 07/09, relatif au poste « Liquéfaction du sol et Sismicité » ;
 - Pièce N° 5 : Classeur comprenant les Annexes N° 4 et N° 5 – Tome 4 – au Dossier technique et financier Phases 1 et 2 de 07/09, relatif au poste « Modifications des fosses de réception – Ajout de voiles de fosses ».
 - Pièce N° 6 : Etude réalisée par la Société ARCADIS type G12 figurant en annexe XXVII du Dossier Retards.
 - Pièce N° 7 : Arrêté d'autorisation d'exploiter dont l'Article 7.3.8. figurant en annexe XXII du Dossier Retards – Phase 1.
 - Pièce N° 8 : Courrier de MPM du 20/12/06 figurant en Annexe VIII du Dossier Retards – Phase 1.
 - Courrier de LANDWELL & Associés du 11/02/10 adressé à l'Expert M. BONIFAY.
- Courrier de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 15/03/10, accompagné de la requête en extension de mission du 26/03/10, déposée auprès du juge des référés près le Tribunal Administratif de Marseille.
- Courrier de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 07/04/10, accompagné de la requête en extension de mission du 26/03/10, déposée auprès du juge des référés près le Tribunal Administratif de Marseille.
- Dire de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, N°2 du 12/05/10, accompagné des pièces suivantes :
 - Pièce N° 9 : Classeur comprenant l'annexe XXIX – Tome 9 au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Couloir pompier »,
 - Pièce N° 10 : Classeur comprenant l'annexe XXVI – Tome 8 au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Poste de garde »,
 - Pièce N° 11 : Classeur comprenant l'annexe XXXI – Tome 9 au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Canal de lagunage »,
 - Pièce N° 12 : Classeur comprenant l'annexe XXVII – Tome 9 au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Bâtiment stockage plastique »,
 - Pièce N° 13 : Classeur comprenant l'annexe XII – Tome 7 au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Doublement des voies ferrées»,
 - Pièce N° 14 : Classeur comprenant l'annexe XI – Tome 7 au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Electrification des voies ferrées»,
 - Pièce N° 15 : Classeur comprenant l'annexe IX – Tome 6A au dossier technique et financier – Phases 1 et 2 – de 07/09, relatif au poste : « Modification des spécifications du pont »,

- Courrier de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 30/06/10, accompagné des pièces suivantes :
- Pièce N° 16 : Avant projet sommaire version B ; Nom du fichier : EVE SIT DG 1 022 B,
 - Pièce N° 17 : Réponse fiche d'observation du Cabinet MERLIN en date du 05 octobre 2007 ; Nom du fichier : EVE SIT DG 0 025 A,
 - Pièce N° 18 : Additif de l'avant projet sommaire version C ; nom du fichier EVE SIT DG 0 022 C,
 - Pièce N° 19 : Réponse fiche d'observation du Cabinet MERLIN en date du 10 octobre 2007 ; nom du fichier : EVE SIT DG 0 028 A,
 - Pièce N° 20 : Architecture et environnement,
 - Pièce N° 21 : Mémoire justificatif de la filière proposée,
 - Pièce N° 22 : Filière de traitement proposée en tranchée fermée ; année 2007,
 - Pièce N° 23 : Centre Valorisation déchets à Marseille,
 - Pièce N° 24 : Planning prévisionnel réalisation des travaux,
 - Pièce N° 25 : Mémoire technique de présentation des installations ; B1
 - Pièce N° 26 : Mémoire technique de présentation des installations ; A1
 - Pièce N° 27 : Mémoire technique de présentation des installations ; C1
 - Pièce N° 28 : Mémoire technique de présentation des installations ; D1
 - Pièce N° 29 : Décharge train
 - Pièce N° 30 : Mémoire technique de présentation des installations ; E1
 - Pièce N° 31 : Projet de traitement de l'eau pour le centre de valorisation énergétique multi-filière de déchets ménagers de Marseille
 - Pièce N° 32 : Organisation de l'exploitant et de l'exploitation
 - Pièce N° 33 : Organisation de la phase d'exploitation de la Ville de Marseille
 - Pièce N° 34 : AENOR Certificat de gestion de l'environnement
 - Pièce N° 35 : AENOR Certification d'enregistrement de société
 - Pièce N° 36 : Sommaire général du plan qualité
 - Pièce N° 37 : Fiches quotidiennes
 - Pièce N° 38 : Fiches annuelles
 - Pièce N° 39 : Fiches mensuelles
 - Pièce N° 40 : Certificado de registro de empresa E R-0084/1997
 - Pièce N° 41 : Certificado de gestion ambiental GA- 1999/0157
 - Pièce N° 42 : Certificado de registro de empresa E R-0084/1997
 - Pièce N° 43 : Certificado de gestion ambiental GA- 1999/0157
 - Pièce N° 44 : Certification d'enregistrement de société ER-0084/1997
 - Pièce N° 45 : AENOR Certificat de gestion de l'environnement GA- 1999/0157
 - Pièce N° 46 : Pièces écrites
 - Pièce N° 47 : Pièces graphiques
 - Pièce N° 48 : Caractéristiques des installations
 - Pièce N° 49 : Spécifications techniques des équipements électromécaniques
 - Pièce N° 50 : Fiches techniques UVE – Traitement des fumées
 - Pièce N° 51 : Fiches techniques UVE Electricité-Contrôle commande
 - Pièce N° 52 : Fiches techniques UVE Divers
 - Pièce N° 53 : Fiches techniques TMDB ; Trémie Alimentateur
 - Pièce N° 54 : Fiches techniques TMDB : Hall de Fosse
 - Pièce N° 55 : Compte rendu de la réunion du 25 Septembre 2006
 - Pièce N° 56 : Compte rendu de la visite du 08 Novembre 2007
 - Pièce N° 57 : Fiche d'observation émise par le Cabinet MERLIN.
- Courrier de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 09/07/10, accompagné des pièces suivantes :
- Pièce N° 58 : Schéma intitulé « Projet de traitement de l'eau pour le centre de valorisation énergétique multifilière de déchets ménagers de Marseille (exploitation d'eaux de pluie) ».

- Pièce N° 59 : Document intitulé « Activité environnement » - Réf OEQ PCSC/60 M 200.
- Pièce N°60 : Schéma intitulé « PDF air fumées » - Réf 0372.2 0202-65/005-C
- Pièce N°61 : Tableaux « Bilan de puissance TF semi-humide ».
- Pièce N° 62 : Document intitulé « Caractéristiques au régime nominal du traitement des fumées ».
- Pièce N°63 : Schéma 1 – bilan réactif pour traitement de fumées
- Pièce N°64 : Schémas – bilan eau
- Pièce N°65 : Tableaux –PDF Eau vapeur 2
- Pièce N°66 : Schéma – eau vapeur
- Pièce N°67 / Schéma intitulé « Diagramme de capacité de grille ».
- Pièce N°68 : Schéma intitulé « Projet de traitement de l'eau pour le centre de valorisation énergétique multifilière de déchets ménagers de Marseille (exploitation d'eaux résiduaires) ».
- Pièce N°69 : Dossier sécurité pour un chantier soumis au PPSPS.

➤ Dire n°3 de Me Nathalie LEFEUVRE et Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 15/07/10, accompagné des pièces numérotées de 70 à 80 :

- Pièces N° 70 – 71 – 72 – 73 (nommées pièces 58, 59, 60 et 61 !) : SISMICITE ET LIQUEFACTION - Etudes géotechniques
- Pièce N°70 : SISMICITE ET LIQUEFACTION - Etude Antéa
- Pièce N° 71: SISMICITE ET LIQUEFACTION - Rapport GEOTER Evaluation de l'aléa sismique sur le site du CTM réf.GTR/URBA/0806-309
- Pièce N°72 : SISMICITE ET LIQUEFACTION - Etude géotechnique Mission G2 d' INTECSA-INARSA, réf. INT SIT NC 0 002 A
- Pièce N°73 : SISMICITE ET LIQUEFACTION - Etude géotechnique Mission G3 comprenant des pièces graphiques : Poutre de couronnement, Implantation des pieux et ferraillements, Pieux Starsol, des bureaux d'études GEOCISA, INTECSA-INARSA, BET IOSIS MEDITERRANEE, BET OTH MEDITERRANEE, et SOLETANCHE BACHY PIEUX,
- Pièce N°74: SISMICITE ET LIQUEFACTION - Notes de calcul INTECSA et OTH : Dimensionnement des fondations du bâtiment administratif Réf. INT ADM NC 0 001 A, Dimensionnement des fondations des ateliers et vestiaires Réf. INT ATE NC 0 001 A, Fondations du bâtiment GAR, Fondations du bâtiment Mâchefers, Fondations du bâtiment Maturation, Capacité portante des pieux Réf. INT SIT NC 0001 A, Mission G2 Réf. INT SIT NC 0002 A, Dimensionnement des dalles et fondations de la Turbine Réf. INT VAE NC 0004 C, Fondations Administration Réf. OTH ADM NC 001 B, Note de calcul Pieux AEROCONDENSEUR Réf. OTH AER NC 0001 A, Justification Pieux ATELIER Réf. OTH ATE NC 001 B, Descente de charge sur les fondations UVE zone BOU Réf. OTH BOU NC 0 001 0, Analyse de la structure UVE Réf. OTH FUM NC 001 0, Note de calcul zone GARE axe 32 Réf. OTH GAR NC 0 0010, Note de calculs Bâtiment INCINERATEUR Réf. OTH INC NC 00010, Note de calculs zone HOMOGENEISATION (BRS) Réf. OTH HOM NC 0 001 B, Note de calcul Bassins de rétention des Eaux Pluviales Réf. OTH LAG NC 0 001 A, Note de calcul tassement Mâchefers Réf. OTH MAC NC 0 001 A, Descente de charge Mâchefers, Fondations sur pieux DIGESTEURS Réf. OTH MET NC 0010, Zone TRI METHANISATION Réf. OTH TMB NC 0 011 B, Zone UVO bâtiment PRETRAITEMENT Réf. OTH PRE NC 0 0010, Justification des pieux bâtiment Poste Source Réf. OTH PSO NC 0 001 A, Bâtiment RDE Réf. OTH RDE NC 0001A, Hypothèses de calculs pour la réalisation des études de génie civil Réf. OTH SIT NC 00010, Note de stabilité OTH SIT NC 0004, Descentes de charges.

- Pièce N° 75 : SISMICITE ET LIQUEFACTION – Rapports finaux APAVE
 - Pièce N° 76 : MODIFICATION DES FOSSES DE RECEPTION – CR n°14 : visite du 19/07/2007 sur le site d'EveRé Réf. MER SIT NT 0014, Procédure de codification et de circulation des documents – Procédure de gestion des demandes de modification Réf. MER SIT DG 0001 F, PLAN REZ-DE-CHAUSSEE Réf. SPA SIT PG 0003 F, Fiche de demande de modification du 29/02/2008 Réf. EVE HAL MD 0009 A, Fiche de demande de modification du 26/05/2008 Réf. EVE HAL MD 0009 B, Fiches d'avis Réf. EVE HAL MD 1009, Fiche d'observation du Cabinet MERLIN du 08/03/2007 URB SIT DG 1 103 A, CR n° 2 de la réunion du 15/05/ 2006 Réf. MER SIT CR 0 002, CR n° 8 de la réunion du 30/10/2006 Réf. MER SIT CR 0 008, CR n° 9 de la réunion du 07/12/2006 Réf. MER SIT CR 0 009, CR n° 12 de la réunion du 15/05/2007 Réf. MER SIT NT 0 012, CR n° 115 de la réunion du 06/09/2007 Réf. MER SIT NT 0 015, DESCRIPTIF DES FOSSES du CTM Réf. URB SIT DG 0 103 A
 - Pièce N° 77 : GENERALITES : DSP et Annexes (Annexes A : Administratives, Annexe F : Financières, Annexes T : Techniques – Ta1 Recueil de prescriptions générales process, Ta2 Recueil de prescriptions générales Génie Civil et VRD – Ta3 Recueil de prescriptions particulières et générales Electricité et Contrôle Commande – Ta4 Intégration HQE – Tb1 et 2 Caractéristiques du site – Tc1 Intégration architecturale et paysagère – Tc2 Mémoire justificatif de la filière proposée – Tc3 Communication avec les différents intervenants)
 - Pièce N° 78 : COULOIR POMPIER - CR réunion Pompiers du 04/12/2006
 - Pièce N° 79 : CANAL DE LAGUNAGE – Courrier d'EveRé à la Préfecture Réf. 171006 EVE PRE 001, Dossier de notification de modification du projet initial pour intégration d'une zone biologique de protection du Lys Maritime et ses annexes (Rapport BIOTOPE et Plan d'ensemble au 1/500') – Etude de faisabilité géotechnique ARCADIS.
 - Pièce N° 80 : BÂTIMENT DE STOCKAGE – Extrait de la DSP page 37/81
- Dire n°4 de Me Nathalie LEFEUVRE et Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 27/07/10, accompagné des pièces numérotées de 81 à 87 ainsi que des pièces du Dire n°3 numérotées de 70 à 80 :
- Pièce N° 81 : RETARD DANS LA CONSTRUCTION - 1. TOME 10 : Annexes A Frais de gestion du projet encadrement (personnel, bureau, assurances, avocats, déplacements, autres frais) – Organigramme – Coût journalier de mobilisation (Personnel et Equipements) – Intempéries sous traitant – 13 jours d'intempéries – Factures et justificatifs (Factures téléphone, Personnel, Contrat d'architecte, Contrat APAVE...) – TABLEAU DES TS (Prestations, Equipements, Génie civil)
 - Pièce N° 82 : AMELIORATION DU TRI PRIMAIRE - Annexe III (TOME 3) : Annexes techniques et financières – ANNEXES TECHNIQUES : Extrait DSP p35 à p37, Extrait APS : I-2 Mémoire technique des installations p6 à p11, Fiche de demande de modification EVE PRE MD 0 007 A, CR réunion du 26/04/2007 EVE SIT CR 0 001 A, Note argumentaire évolutions du tri, REPERAGE DES EQUIPEMENTS Plan Réf. VAU PRE PG 0 002 A, Coupes et Elévations VAU PRE PG 0 003 et 004 A, PID Lignes de Tri Primaire VAU PRE SC 0 001 et 002 C – FICHE DE DEMANDE DE MODIFICATION EVE PRE MD 0 007- CR URBASER du 23/04/2007 – CR EVE SIT CR 0 001 A du 26/04/2007 – Comparaison entre Avant-Projet et Projet Zone PRE Réf. SYN PRE PG 0 048 A – PLANS DE REFERENCE ZONE PRE (Charpente bois, Ferrailages, Dalles de fondations , Armatures des dallages, Fondations, Coffrage et ferrailage Fosse, et Listing Plans de référence ANNEXES FINANCIERES : Partie financière TRI PRIMAIRE P1 à 46.

- Pièce N° 83 : RESEAUX EXTERIEURS - PONT - Annexe X (TOME 7) Partie technique et financière – PARTIE TECHNIQUE : courrier 01 1008 EVE CUM 005 et ses annexes, CR EveRé/PAM du 07/11/2008 EVE SIT CR 0 002 A portant sur le PONT, VF, ELECTRIFICATION DES VF et EAU INDUSTRIELLE/EAU POTABLE, Bordereau EVE 0 0087 MER, Lettres à MPM 070808 EVE CUM 004 – PARTIE FINANCIERE : Coupe de principe Cadres sous VF, Devis des Cadres par IDEAL Travaux.
- Pièce N° 84 : AUGMENTATION CAPACITE DES PONTS ROULANTS – TREMIE DE RECHARGEMENT - Annexe XIV (TOME 7) – PARTIE TECHNIQUE : Fiche technique PONTS ROULANTS et GRAPPINS, Fiche de demande de modification Pont roulant Tri primaire EVE PRE MD 0 023 B, CR Réunions du 26/04/2007 Précisions sur TRI PRIMAIRE/SECONDAIRE/COMPOSTAGE et PONTS ROULANTS Réf. EVE SIT CR 0 001 A, Fiche modification des FOSSES Réf. EVE HAL MD 0 009 B, Plan général Rez-de-chaussée Réf. SPA SIT PG 0 003 F, Fiche modification TREMIE DE RECHARGEMENT Réf. EVE INC MD 0 026, Plans Ensemble TREMIE Lot N°55 Réf. JPA INC PG 0 524 C – PARTIE FINANCIERE : PONT ROULANT Tri Primaire EVE PRE MD 023, Décomposition des prix JPA, Récapitulatif Montant Pont Roulant au 10/06/2008 (avenant 1) Joseph Paris, Montant Trémie de rechargement.
- Pièce N° 85 : LIGNE DE PRODUCTION ELECTRIQUE - Annexe XVII (TOME 8) – PARTIE TECHNIQUE : Fiche Modification POSTE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE Réf. EVE PSO MD 0 025 A, Schéma unifilaire Distribution Générale HTA/HTB/BT, Plan d'implantation Ligne 20kV – PARTIE FINANCIERE : Décomposition des prix ERD, SPIE, CIEL SNEF
- Pièce N°86: TOITURES VEGETALISEES - Annexe XXX (TOME 9) : Extrait DSP p 77à 78 COUVERTURES
- Pièce N° 87: DOSSIER RETARDS : Dossier RETARDS Phase 1 Réf. EVE SIT DG 0 101 A,
- Pièce N° 88 (*voir Pièce N°110*): Dossier technique et financier Phase 1 et 2 juillet 2009 - Annexe B (TOME 11) – PARTIE TECHNIQUE : Poste PP1 Puissance installée, Impact de l'ensemble des modifications Poste PP1 – PARTIE FINANCIERE : Commande Câblage et contrôle commande, Commande Contrôle commande, Commande Electricité et éclairage, Commande instrumentation, Electricité de chantier.
- Pièce N° 89 (*voir Pièce N°111*) : Dossier technique et financier Phase 1 et 2 juillet 2009 - Annexe C (TOME 11) – Commande Poste PP2 ENERIA
- Pièce N° 90 : Dossier de demande de PC
- Pièce N° 91 : Arrêté préfectoral du PC 1303905G005 8 du 20 mars 2006
- Pièce N° 92: Dossier de demande de PC modificatif concernant le Lys maritime, la clôture, les perspectives d'ensemble et un courrier de la Préfecture
- Pièce N° 93 : Arrêté préfectoral du PC modificatif PC 1303905G0058 1 du 27 février 2007
- Pièce N° 94 : LIQUEFACTION Fiches de demande de modification EVE SIT MD 0 018 A, B et C, Fiches Avis de la CUM Réf. EVE SIT MD 1 018
- Pièce N° 95 : ELECTRIFICATION des VF – Commande de l'étude à COLAS Rail
- Pièce N° 96 : FOSSES – Travaux supplémentaires Fosses 1,2 & 3 et Réservoir Kraft
- Pièce N° 97 : FOSSES – photos chantier ajout des voiles
- Pièce N° 98 : TS FOSSES – liste facturation Génie Civil – Pièce 98 (2)
- Pièce N° 99 : PONT – Annexe IX Partie financière
- Pièce N° 100 : FOSSES – Annexe F Partie financière
- Pièce N° 101 : SITUATIONS EXE Génie Civil PAM Août 2008 à Décembre 2008 – SITUATIONS EXE S.A.M.T Armaturiers Juin 2008 à Mars 2009

- Pièce N°102 : Commande FONDATIONS SPECIALES à GEO CISA Réf.UE CD 080 A, UE CD 083 A – Commande Génie Civil LOT 11 Réf. UE CD 059 A – Commande Génie Civil LOT 12 Réf. UE CD 079 A – Commande Génie civil LOT 14-1 et 14-2 Réf. UE CD 117 A
 - Pièce N° 103 : Extrait Norme AFNOR : Classification des missions d'ingénierie géotechnique (G1, G2, G3, G4 et G5)
 - Pièce N° 104 : TOME A Annexe 2 : CR MERLIN Réf.MER SIT 0014 et 0015 – Procédure de codification et de circulation des documents – 31 FICHES DE DEMANDE DE MODIFICATION.
- Dire n° 5 de Me Nathalie LEFEUVRE et Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 30/07/10, accompagné des pièces numérotées de 88 à 93 :
- Pièce N°88 : Annexe B - Tome 11 au dossier technique et financier Phase 1 et 2 de juillet 2009, relatif au poste PP1,
 - Pièce N° 89 : Annexe C - Tome 11 au dossier technique et financier Phase 1 et 2 de juillet 2009, relatif au poste PP2,
 - Pièce N°90 : Dossier de demande de Permis de construire,
 - Pièce N°91 : Permis de construire N°1303905G0058 du 20/03/06,
 - Pièce N°92 : Demande de Permis de construire modificatif,
 - Pièce N°93 : Permis de construire N°1303905G0058 du 27/02/07,
- Dire n° 6 de Me Nathalie LEFEUVRE et Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 30/07/10, accompagné des pièces numérotées de 94 à 103 :
- Pièce N°94 : Comprenant :
 - Fiche de demande de modifications du 23/05/08, EVE-SIT-MD-0-018, Relative à la liquéfaction du sol par EVERE,
 - Fiche de demande de modifications du 25/07/08, EVE-SIT-MD-0-018 B, Relative à la liquéfaction du sol par EVERE,
 - Fiche de demande de modifications du 01/10/08, EVE-SIT-MD-0-018 CB, Relative à la liquéfaction du sol par EVERE,
 - Fiche d'avis du 04/06/08 EVE-SIT-MD-1-018, Relative à la liquéfaction du sol par service DEA, Cabinet MERLIN à LYON,
 - Fiche d'avis du 03/09/08 EVE-SIT-MD-0-018 B, Relative à la liquéfaction du sol par service DEA, Cabinet MERLIN à LYON,
 - Pièce N°95 : Comprenant :
 - Contrat entre Evere et COLAS RAIL,
 - Pièce N°96 : Comprenant :
 - Factures GEOCISA et méthode SAGE ACHAT relatives aux fosses et réservoirs,
 - Pièce N°97 : Comprenant :
 - Planche photos relatives à la construction des fosses,
 - Pièce N°98 : Comprenant :
 - Liste facturation GC TS IFPh1 GC 10 PER,
 - *Impossible ouvrir 2ème partie*
 - Pièce N°99 : Comprenant :
 - Concernant le pont routier sur VF, tableau des conditions exigées par le PAM,
 - Pièce N°100 : Comprenant :
 - Sous détail de prix Evere pour ajout des voiles,
 - Pièce N°101 : Comprenant 5 fichiers relatifs à :
 - Situation ex PAM de août 2008 à décembre 2008, Comprenant 5 fichiers relatifs à Bons de commande, attachements, Factures, tableaux de facturation relatifs à des recépages de pieux et armatures en provenance de fournisseurs et sous traitants.

- Situation exe SAMT de juin 2008 à mars 2009, Comprenant 11 fichiers relatifs à Bons de commande, attachements, Factures, tableaux de facturation relatifs à des recépages de pieux et armatures en provenance de fournisseurs et sous traitants.
 - Pièce N°102 : Comprenant marché de travaux (bons de commandes) entre URBASER et GEOCISA :
 - Bon de commande 2116CD080A d'un montant forfaitaire de 10.821.449 € HT relatif aux fondations spéciales de :
 - Fosse phase 1 + Pieux + barrettes incinérateur et traitement fumée,
 - Pieux turbines,
 - Fosse phase 2,
 - Pieux digesteur,
 - Fosse 1 OM + Fosse 2 combustible.
 - Bon de commande 2116CD083A d'un montant forfaitaire de 10.821.449 € HT relatif aux fondations spéciales de :
 - Fosse phase 1 + Pieux + barrettes incinérateur et traitement fumée,
 - Pieux turbines,
 - Fosse phase 2,
 - Pieux digesteur,
 - Fosse 1 OM + Fosse 2 combustible.
 - Bon de commande UE2116CD059A d'un montant forfaitaire de 4.980.041 € HT relatif aux travaux de génie civil lot 11 des bâtiments suivants :
 - UVE 1, 2 et 3,
 - PRE 1 et 2,
 - UVO 1 et 2,
 - GAR1,
 - ATE,
 - ADM,
 - MAT,
 - KRA1 et 2
 - Bon de commande UE2116CD117A d'un montant forfaitaire de 3.000.073 € HT relatif aux travaux de génie civil lot 14.1 et 14.2 des Digesteurs,
 - Bon de commande UE2116CD079A d'un montant forfaitaire de 8.167.000 € HT relatif aux travaux de génie civil lot 12 des bâtiments suivants :
 - INC 1, 2, 3, 4,
 - FUM 1, 2,
 - VAE 1, 2, 3,
 - BOU1, 2, 3.
 - Pièce N°103 : Comprenant :
 - Extrait de la norme AFNOR sur les missions d'Ingénierie GEOTECHNIQUE.
- Dire n° 7 de Me Nathalie LEFEUVRE et Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 26/08/10, accompagné des pièces numérotées de 106 à 115 :
- Pièce N° 106 : PONT/ VF-ELECTRIFICATION/ RESEAUX EXTERIEURS EAU POTABLE – INDUSTRIELLE Annexe X (Tome 7) Partie technique et financière
 - Pièce N° 107 : PONTS ROULANTS / FOSSES / TRÉMIE DE RECHARGEMENT Annexe XIV (Tome 7) Partie technique et financière

- Pièce N° 108 : PRODUCTION ELECTRICITÉ Annexe XVII (Tome 8) Partie technique et financière
 - Pièce N° 109 : COUVERTURE / BARDAGE Annexe XXX (Tome 9)
 - Pièce N° 110 : POSTE PP1 PUISSANCE INSTALLÉE Annexe B (Tome 11) Partie technique et financière (remplace et annule la pièce N°88)
 - Pièce N° 111 : GROUPE ELECTROGENE Annexe C (Tome 11) (remplace et annule la pièce N°89),
 - Pièce N° 112 : ANALYSES OFFRE COMMANDE (Classeurs 2 à 9) et FACTURES : Canon à mousse (9), Electrification des VF (7), Intensification du séchage (5), Ligne électrique 20kV (9), Monte-charge (9), Passage de Méso à Thermo (6), Ponts roulants / Trémie (8), PP1, Désodorisation/Ventilation PP3 (3), Traitement des effluents PP4 (3), Tri primaire (4), VF (7)
 - Pièce N° 113 : JO du 05 mai 2002 : arrêté du 16/04/2002 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par méthanisation
 - Pièce N° 114 : CR réunion de travail MPM/EveRé/Valorplast du 21/06/07
 - Pièce N° 115 : Proposition Valorplast
- Courrier de Me Nathalie LEFEUVRE et Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 03/09/10, accompagné des pièces numérotées de 105 et 116 :
- Pièce N° 116: FOSSES Plan de recollement Parois moulées – Plan d'implantation des pieux – Plan d'altimétrie radier
 - Pièce N° 105 : *tableaux « TOUTES 2006 30 juillet 2009 » effectué par huissier.*
- Courrier de Me Nathalie LEFEUVRE et Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 23/09/10, accompagné des pièces numérotées de 117 à 120 :
- Pièce N° 117 : Fichier « SAGE ACHAT » en format Excel avec les filtres apparents
 - Pièce N° 118 : Extrait (*paragraphe 1.3, pages 135 à 154*) du Tome 1 du dossier technique et financier phase 1 et 2 de juillet 2009, EVE SIT DG 0078, transmis en pièce 1 expliquant le fonctionnement de la méthode « SAGE ACHAT ».
 - Pièce N° 119 : Plans généraux du site SPA SIT PG 0.003 et SPA SIT PG 0.004 où apparaît le trigramme des différents bâtiments ou zones. Plans transmis en pièce 9.
 - Pièce N° 120 : Dossier Technique et financier phase 1 et 2 de juillet 2009, EVE SIT DG 0.078, complet avec la totalité des annexes.
- Courrier de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 03/09/10, accompagné des pièces suivantes :
- Pièce N° 105 : Nouvelle communication d'une clé USB relative à la pièce 105.
 - Pièce N° 116 : Plan des fosses 1 à 3
- Courrier de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWELL & Associés, du 05/10/10, accompagné des pièces suivantes :
- Pièce N° 117 : Tableau TOUTES 2006 30 juillet 2009 effectué par huissier avec filtres et tableau
 - Pièce N° 118 : Méthodologie des justificatifs relatifs au Génie Civil basée sur le système de contrôle des coûts SAGE ACHATS – Les Intervenants - EVE SIT DG 0 078 A page 135 à 154
 - Pièce N° 119 : SPA SIT PG 0 003 et SPA SIT PG 0 004 : Plan général rez-de-chaussée DCE
 - Pièce N° 120 : ANNEXES (TOME 2 à 15) :
 - Annexe IV (Tome 4) : Partie financière et Technique LES FOSSES DE RECEPTION DES DECHETS

- Annexe V (Tome 4) : Partie financière et Technique, Plans AJOUT DES VOILES
 - Annexe VI (Tome 5A, 5B et 5C) : Partie financière et Technique, Plans de référence AMENAGEMENT DE LA ZONE DE SECHAGE / MATURATION / COMPOSTAGE
 - Annexe VII (Tome 6A) : Bilan global TRAITEMENT DE L'AIR et TRAITEMENT DE L'EAU
 - Annexe VIII (Tome 6A, 6B, 6B') : Partie financière et Technique DIGESTEURS / TRI SECONDAIRE
 - Annexe IX (Tome 6A et 6C) : Partie financière et Technique – Plans de référence PONT DE FRANCHISSEMENT DE LA VF
 - Annexe F (Tome 14) : Factures et commandes relatives aux TS Génie Civil
 - Annexe G (Tome 15) : Analyses Offres Commandes CANON À MOUSSE, INTENSIFICATION DU SÈCHAGE, LIGNE ÉLECTRIQUE 20 KV, MONTE-CHARGE, PASSAGE DE MÉSO À THERMO, PONT ROULANT TRÉMIE
 - Annexe 1 (Tome A) :
APS et ADDITIFS B et C
MER SIT CR 0 007
MER SIT NT 0 017
FOB EVE SIT DG 1 022C du 06/11/07
 - Annexe 2 (Tome A) :
MER SIT NT 0 014 et MER SIT NT 0 015
Fiches et avis BGA, FUM, HAL, INC, MAT, MET, PGA, PON, PRE, PSO, RDE, SIT, TMB, VFE
Procédure de gestion des demandes de modification :
142021 MER SIT 0 DG 006 et 142021 MER SIT DG 0 001 F
 - Annexe 3 (Tome A) :
Attestation de conformité à la comptabilité
Attestation sur l'existence d'une procédure achats GC
Contrat de construction en date du 27/10/2005
Organigramme MOA et EXE / VRD
Plan général
Tableaux des TS Prestations, Equipements et Génie Civil.
- Dire n° 8 de Me Michèle ANAHORY du Cabinet LANDWEL L & Associés, du 22/10/10, accompagné des pièces numérotées de 122 à 141 :
- Pièce N° 122 : Lettre CUMPM 28/01/2009 sur la prolongation du délai
 - Pièce N° 123 : Justificatifs salariés expatriés
 - Pièce N° 124 : Certificat expatriés
 - Pièce N° 125 : Justificatifs salariés URBASER ENVIRONNEMENT
 - Pièce N° 126 : Contrat Adecco
 - Pièce N° 127 : Frais de Bureau août 2008 et décembre 2009
 - Pièce N° 128 : Frais d'assurance de Responsabilité décennale, Dommages Ouvrage, TRC, Police assurance Construction
 - Pièce N° 129 : Frais avocats : factures et liste factures d'avocats
 - Pièce N° 130 : Frais Arrosage : factures et liste factures d'arrosage
 - Pièce N° 131 : Organigramme projet
 - Pièce N° 132 : Contrat d'architecture UE – S'PACE Architecture – Atelier MIRANDA et annexes
 - Pièce N° 133 : Réclamation pour décalage du planning CNIM 16/03/2009
 - Pièce N° 134 : Protocole d'accord entre CNIM et URBASER du 30/07/2010
 - Pièce N° 135 : FONDATIONS PROFONDES Plans d'implantation et Fiches pieux par zone
 - Pièce N° 136 : Extrait norme AFNOR mission géotechnique
 - Pièce N° 137 : Lot 10 Contrat GEOCISA signé

- Pièce N°138 : Calcul hauteur moyenne FOSSE
- Pièce N°139 : Croquis similitudes FOSSES et RÉSER VOIR KRAFT
- Pièce N°140 : Tableau TOUTES A 30/09/2010 Expert
- Pièce N°141 : Situation de travaux UE, PAM et SAM T

IV-3- Documents à communiquer à l'Expert

Voir Chapitre VII. - Sur la suite de l'Expertise.

V. – RECUEILLIR LES EXPLICATIONS DES PARTIES

V.1.1 Par Me Régis de CASTELNAU – Avocat de la CUMPM

Lors de notre accédit du 28/01/10 :

Me de CASTELNAU nous indique que, si la CUMPM est bien Demandeur à l'expertise, puisqu'elle a introduit la requête, elle est néanmoins Défendeur face à la réclamation financière d'ÉVÉRÉ ; ce point, de l'avis de Me de CASTELNAU est très important car il implique que la Sté ÉVÉRÉ, en sa qualité de Demandeur à la réclamation, démontre et justifie ses demandes, et que la CUMPM réponde aux prétentions de son Délégué de manière justifiée.

Il souligne que la présente expertise doit porter, tant sur l'imputabilité des travaux supplémentaires qui sont demandés que sur le montant réclamé par le Délégué.

Quant au débat qui a eu lieu lors de cet Accédit sur un éventuel accord de la CUMPM sur différents postes de réclamation figurant dans la réclamation d'ÉVÉRÉ de juillet 2009, la Sté ÉVÉRÉ considérant en effet que les discussions qui ont eu lieu entre les parties pendant trois mois sur la formalisation de cette réclamation prouvent l'existence d'un accord de la CUMPM sur tout ou partie de la réclamation.

A titre d'illustration sur la question des retards, la Sté ÉVÉRÉ considère que le fait que la CUMPM ait accordé 19 mois de délai supplémentaire impliquerait qu'elle reconnaisse que le Délégué n'est pas responsable dudit retard et implique son accord, au moins implicite, sur l'indemnisation demandée par ÉVÉRÉ sur ce point. Selon le Délégué, il n'est pas logique d'accorder des délais mais de ne pas vouloir prendre en charge les conséquences financières de ces délais. La Sté ÉVÉRÉ a néanmoins reconnu en réunion qu'il n'y avait pas eu d'accord formalisé entre les parties sur sa réclamation.

Me de CASTELNAU précise que la CUMPM est en désaccord total sur l'intégralité de cette réclamation, tant sur l'imputabilité que sur le montant des différents postes de réclamation.

La seule et unique raison qui a abouti à la prolongation de délai a résidé dans le fait que, sans cette prolongation, les Etablissements financiers avaient la possibilité de résilier leur contrat, mettant ainsi gravement en péril le projet. Mais cette prolongation de délai ne vaut absolument pas accord de la CUMPM sur sa responsabilité dans ces retards, ou son accord sur le montant des sommes réclamées par le Délégué à ce titre.

S'il y a bien eu des discussions entre les parties sur l'élaboration de la réclamation déposée par ÉVÉRÉ en juillet 2009, ces discussions n'ont porté que sur la présentation formelle de cette demande et ne peuvent en aucun cas valoir accord par la CUMPM d'une prise en charge de sa part de tout ou partie de cette réclamation.

Me de CASTELNAU nous indique qu'en l'état, la CUMPM ne dispose pas d'un dossier contradictoire à celui déposé en juillet 09 par son Délégué ; elle entend constituer ce dossier contradictoire au fur et à mesure de l'expertise par le biais de dires répondant poste par poste au dossier d'ÉVÉRÉ.

Lors de notre accédit du 21/07/10 :

Quant à la méthode :

Les questions relatives à l'imputabilité sont plus faciles à traiter, selon Me DE CASTELNAU, que les questions sur l'évaluation des surcoûts. La CUMPM sera sur le prix juste (et pas le prix justifié = factures).

La CUMPM s'en remet à l'Expert sur les montants réclamés. L'Expert peut jouer un rôle d'amicable composition.

Quant à la suite des opérations d'expertise :

Aujourd'hui, le chantier est toujours en phase 1 du contrat de DSP jusqu'à la phase 2 débutant à la MSI (mise en service industrielle devant avoir lieu le 30/11/10 suivant l'avenant 1 à la DSP et qui se terminera à l'échéance du contrat).

La question de la mise en exploitation début décembre pose un problème, MPM souhaite que certaines réclamations soient traitées au plus tôt. Les montants sont ceux fixés au départ, l'investissement est fait, et il peut y avoir des écarts sérieux mettant en danger le délégataire. L'idée d'une approche des points les plus importants puis de déboucher sur des accords partiels a été discutée entre MPM et EveRé. Pour début Novembre, serait-il envisageable de conclure sur certains points comme les pieux ? demande MPM.

Après avoir pris connaissance de notre Note de synthèse N°1 du 25/06/10, MPM déclare entériner le Poste de garde et le Doublement des VF, et demande si les postes concernant des moins-values (lagunage, toitures végétalisées) peuvent être traités rapidement.

Quant à la réclamation de EveRé sur les recours juridiques :

MPM est contre la recevabilité sur le principe même et le montant qui concerne la réclamation des Recours juridiques. Me DE CASTELNAU dit avoir besoin de sécurité et de certitudes pour décider de ces fonds publics qui vont peser sur les usagers, en sachant de plus que cette décision sera contrôlée par la Chambre Régionale des Comptes dans 3 ans.

Lors de notre accédit du 06/10/10 :

Cette réunion a été demandée par les dirigeants de la CUMPM et d'URBASER qui souhaitent à moyen terme, rédiger un protocole conventionnel, en se référant au rapport d'expertise, et arriver à des accords de type « concessions réciproques etc. » sur un certain nombre de points.

Sachant que le prochain Conseil de communauté se réunit et vote le 10 décembre 2010, les deux parties envisagent la rédaction d'un protocole d'accord pour le 10 novembre 2010. Il s'agirait d'un compromis ayant pour base la prochaine Note de Synthèse N°4 à établir par l'Expert Judiciaire.

Au printemps 2009, les deux parties avaient déjà tenté de passer un avenant au contrat, c'est en continuité de cette démarche que Maître De CASTELNAU a saisi le Tribunal Administratif quant aux réclamations d'EveRé relatives aux travaux supplémentaires.

Aujourd'hui, afin de tenir compte des orientations définies le 19 février 2009 et de la MSI du 01 décembre 2010, la CUMPM considère qu'il devrait être possible de régler certains points pour qu'ils soient adoptés par le Conseil de Communauté. Il est apparu au Président de MPM qu'il était souhaitable d'avancer en parallèle de la MSI d'exploitation et de parvenir à un protocole conventionnel.

Maître De CASTELNAU rappelle que cette expertise a pour objet deux questions :

- Première question : l'imputabilité, c'est-à-dire à qui incombe la prise en charge de ces coûts supplémentaires
- Deuxième question : la définition des montants ou dépenses supplémentaires.

Ces questions soulèvent les observations suivantes :

- Dans la prise en compte des retards, le délai supplémentaire de 19 mois accordé le 19/02/2009 par la CUMPM est incontestable,
- Maître De CASTELNAU est saisi d'une réclamation, et il importe à URBASER de justifier un certain nombre d'éléments et de répondre aux questions de l'Expert pour déterminer les dépenses supplémentaires.

Maître De CASTELNAU souligne également que la date de la MSI est une date très importante, et que ce problème doit être traité lors d'une session normale du Conseil de Communauté. Bien entendu l'expertise se poursuit.

Maître De CASTELNAU précise que, s'il y a protocole d'accord sur un chef de réclamation, la question sera alors « *traitée* » c'est-à-dire considérée comme « *achevée* » et que la CUMPM ne reviendra pas sur le point traité.

Maître De CASTELNAU rappelle qu'il n'a pas la compétence d'engager la CUMPM et que le protocole devra être signé par le Président de la CUMPM.

Maître De CASTELNAU essaie d'utiliser cette voie de la mise en place d'un processus conventionnel avec un travail entre les deux parties pour rédiger ce protocole d'accord, ce qui ne veut pas dire « *entérinement* » du rapport de l'Expert. L'Expert pourrait ajouter à son rapport : « *je constate que les parties se sont rapprochées et mises d'accord sur ces réclamations-là etc.* ».

Le financement des dépenses supplémentaires se fera par la section Investissement et pas par une augmentation de la redevance.

Maître De CASTELNAU est d'accord sur le principe que Monsieur l'Expert se mette directement en contact avec les représentants d'EveRé pour obtenir des éléments techniques.

**V.1.2 Pour la Sté ÉVÉRÉ SAS : M. Luis de LA PARTE - M. Lucho PEREZ FIRMAT
Maître Juan CARLOS CALVO - Francisco BENCOMO**

Lors de notre accédit du 28/01/10 :

M. Luis de LA PARTE nous indique que le dossier relatif à cette affaire est très important ; il n'y a pas moins de 137 dossiers et annexes au total. Il nous sera communiqué le dossier relatif aux délais, qui nous éclairera sur cette affaire. L'envoi des autres dossiers suivront selon nos besoins.

M. de LA PARTE est étonné de la position de la CUMPM ; il pensait que, suite à la demande des prestations supplémentaires et des nombreuses réunions qui ont suivi, les accords déjà pris demeuraient et que l'expertise ne consisterait qu'à entériner ces accords, cette façon de voir alourdissant considérablement la mission de l'expert.

Lors de notre accédit du 21/07/10 :

Les phases dans la DSP :

EveRé apporte une précision sur les 2 phases mentionnées dans le contrat de DSP :

- La phase 1 qui correspond à la phase de construction et de mise en service industriel (MSI). La MSI aura lieu le 30/11/2010, alors qu'elle était prévue pour Février 2010. Un report de délai de 19 mois et 11 jours a été accordé par MPM à EveRé sans application de pénalités.
- La phase 2 correspond à la phase d'exploitation de l'usine.

Quant à la suite des opérations d'expertise :

EveRé évoque des problèmes avec la banque et souhaite que des réclamations soient traitées en priorité pour fin Septembre :

- Les retards dans la construction,
- L'amélioration du tri primaire,
- La liquéfaction – La Sismicité,
- Les fosses de réception des déchets,
- L'ajout des voiles des fosses,
- Les modifications du pont.

Ces 7 postes de réclamation sont d'un montant important et ont un impact crucial du point de vue économique pour EveRé.

Les autres remarques d'EveRé concernant la Note de synthèse N°01 des opérations d'Expertise seront transmises par courrier à l'Expert, ainsi qu'un nouveau CD Rom des pièces demandées.

Quant à la réclamation sur les retards :

EveRé apporte des précisions sur les Retards dans la construction qui concernent la Maîtrise d'ouvrage, le Génie Civil et les Équipements. Il s'agit des coûts dus aux retards de chantier liés aux intempéries et aux suspensions de chantier demandées par MPM.

MPM a pris la décision de reporter le délai de livraison au 07/03/2010 sans pénalités (prévu initialement en janvier 2009) car ces retards sont dus à des événements extérieurs qui ont entraîné des surcoûts (assurances, frais généraux de chantier, gardien, électricité...).

EveRé souhaiterait que ce point soit traité en même temps que les premiers points de réclamation en cours d'étude.

Lors de notre accédit du 06/10/10 :

La Société EveRé souhaite en accord avec CUMPM que le dossier « Retards » passe à la délibération de décembre 2010.

Quant à l'examen de la Note de Synthèse remise aux parties en début d'accédit, EveRé apporte les éléments en réponse suivants :

Quant aux Retards dans la construction :

EveRé demande s'il y a un total des surcoûts Retards en fin de chapitre ; *la réponse de l'expert sera négative du fait qu'aucun point étudié n'est arrêté définitivement.*

Luis DE LA PARTE rappelle que la colonne actualisation correspond purement à une actualisation de prix utilisant la formule d'actualisation des prix de la DSP.

Les prix figurant dans les tableaux sont des prix contractuels actualisés.

La méthode de calcul du surcoût Retards n'est pas un exercice de justification des 19 mois de délai supplémentaire accordé mais EveRé part des 19 mois de retard et essaie de les attribuer aux différentes périodes du projet.

Dans cette estimation, EveRé essaie de calculer combien coûte le retard de GC sans prendre en considération les travaux supplémentaires. Ce poste de la réclamation relative aux retards porte sur le personnel et les moyens inutilisés durant la période retard.

Luis DE LA PARTE souligne que 9 mois appartiennent à la première période et qu'EveRé ne réclame rien. Ce qui signifie que la réclamation ne porte pas sur 19 mois mais en fait sur 10 mois.

EveRé reconnaît que c'est un exercice théorique et qu'il peut y avoir plusieurs exercices possibles.

Pièce N°1 page 183 :

Données de la DSP - contrat signé - correspondent à environ 81 millions de travaux, valeur octobre 2004. Application du pourcentage de 66%.

Dans le contrat n'étaient pas prévus les investissements sur les 6 derniers mois. L'indemnisation est calculée sur le retard et pas sur les TS.

Pièce N°1 page 186 :

81.000.000 € prévu pour les 33 mois étalés + ajout de l'actualisation = 98.000.000 € (*Tranche ferme actualisée*) correspond à des montants contractuels et non supplémentaires répartis sur le délai réel de réalisation.

Quant aux Intempéries :

EveRé rappelle que ce n'est pas un marché de travaux publics mais une DSP. Avec la différence que, dans le cas d'un marché public, le cotraitant est payé par l'administration, et dans le cas de la convention de DSP, les coûts sont supportés par le délégataire, en l'occurrence EveRé, tant que les redevances ne sont pas perçues.

Luis DE LA PARTE indique que les 7 mois de retard pour intempéries ont été réduits à 13 jours par la CUMPM lors des transactions antérieures ayant servi à déterminer les 19 mois de retard. *Maître De CASTELNAU ajoute que c'est un délai accordé contractuellement. « On ne leur a pas fait de cadeaux durant ces tractations ».*

Sur le délai initial, 2 mois après l'obtention du PC part le délai contractuel pour la réalisation du CTM. Les banques se sont servies de ce retard objectif pour menacer de résilier les contrats. EveRé a réclamé 151 jours d'intempéries mais cela ne lui a pas été accordé. Des discussions ont eu lieu en janvier 2009 et une délibération en février 2009 au terme de laquelle MPM a accordé 13 jours d'intempéries en fonction des relevés météorologiques de la région.

Maître Juan CARLOS CALVO souligne que le rapport d'expertise sous estime la partie retard quant aux intempéries.

Il apparaît donc que le rapport d'expertise sous-estime la partie retard quant aux intempéries et, devant l'accord sur ce point entre les parties, l'expert prend acte de ce nouvel élément et en tiendra compte dans la note de Synthèse N°4.

Quant aux pieux :

EveRé rappelle que dans la Pièce N°4 se trouve l'en semble des documents relatifs à la partie financière, et qu'avec la méthode « Sage Achat » il est facile de retrouver le coût par ouvrage et par lot. Le CTM compte 1500 pieux.

Quant aux fosses :

EveRé rappelle ce qui est défini par « l'enfouissement et le gerbage ». L'enfouissement correspond au volume de déchets qu'une fosse peut contenir, et le gerbage le volume supplémentaire qui dépasse de l'ouvrage.

DSP	25 000 m3 x 204 €/m3 =	5 millions
PRO	28 000 m3 Les 3 fosses réalisées ont coûté :	9 millions

		4 millions

Quant à l'ajout des voiles :

L'assimilation entre le prix des parois moulées et le prix des voiles est contestée par M. Lucho PEREZ. En effet, pour les voiles, les fosses étant déjà réalisées, le radier aussi, EveRé a dû pallier des sujétions importantes notamment concernant les échafaudages. Deux échafaudages différents ont dû être utilisés pour la construction du même voile.

Dans la partie intérieure de la fosse un échafaudage a été monté sur une hauteur de : 12 m (profondeur de la fosse) + 19 m (hauteur du voile) = 31 m de haut, et ce sur un plan incliné. Le deuxième échafaudage à l'extérieur de la fosse, droit, de 20 m de haut. Ceci pour un volume de béton faible : 9,5 m³ de béton / ml. Cette technique ne peut être évalué à 1500 € / m³ d'après EveRé qui souhaite avoir le détail du prix évalué par l'expert.

Les factures dans la Pièce N°4 sont des factures à la date de réalisation des travaux par GEOCISA.

La majorité du voile a été réalisée par URBASER. Il a fallu construire ce voile très rapidement en 2 à 3 mois, URBASER n'avait pas d'autre alternative, ce qui peut expliquer en partie les prix élevés.

Quant au pont :

EveRé n'est pas en mesure de transmettre le détail des surcoûts entraînés par les différentes demandes du PAM.

L'Expert précise que le surcoût Pont pourra être estimé sous réserve que les travaux aient été sous traités et que les factures lui soient transmises.

EveRé soulève le fait qu'en juillet 2009, date du dossier technique et financier phase 1, le pont n'était pas terminé, et demande s'il peut envoyer le montant des travaux réalisés, le pont s'étant terminé en novembre 2009.

EveRé ayant dû procéder à une estimation pour la part des travaux comprise entre février 2010 et la fin programmée des travaux.

Quant au bâtiment de stockage des plastiques :

Ce poste sur la Note de synthèse N°3 reste inchangé sous réserve que la méthode Sage Achat et autres documents apportent des informations supplémentaires.

MPM avait émis un avis défavorable à la demande de modification, et EveRé avait transmis une nouvelle fiche de demande de modification à laquelle MPM n'avait pas répondu et qui pour EveRé valait donc approbation de la demande.

MPM doit vérifier cette information donnée par EveRé.

MPM avait refusé cette modification exigée par Valorplast, car elle considérait : « qu'au mieux sont stockés les plastiques au mieux ils seront valorisés ».

Pour EveRé certes, il y a surinvestissement mais il y a également plus de recettes, et donc d'après EveRé, MPM a un intérêt direct quant à cette amélioration.

EveRé a répondu sur ce point dans le Dire n°6 du Cabinet Landwell & Associés page 25 - Fiche EVE PRE 0012 B.

EveRé demande à analyser le sous détail de prix de la réduction de 20% des prix BA relatifs au poste rectifié par l'expert quant au bâtiment stockage plastique et au couloir pompier.

Quant à l'amélioration du tri primaire :

EveRé souhaiterait si possible que ce poste soit estimé pour le 30/10/2010.

Lors de notre réunion technique du 13/10/10 :

Quant aux Intempéries :

Luis DE LA PARTE rappelle que la DSP n'est pas régie par le Code des marchés publics, et que MPM a accordé à EveRé 13 jours d'intempéries sur les 151 jours demandés.

EveRé transmet à l'Expert la « Lettre de MPM en date du 28/01/2009 » dans laquelle le Président de MPM donne le détail des postes qui sont en cause dans la prolongation adoptée de 19 mois et 11 jours de délai.

EveRé est d'accord pour déduire les 13 jours d'intempéries des 19 mois et 11 jours de délai, en référence aux codes des marchés publics.

Quant au Personnel :

Luis DE LA PARTE apporte des précisions sur les 24 personnes correspondant :

- au personnel dirigeant les travaux du centre de tri au nombre de 5 ; ces 5 sont sous contrat espagnol avec frais de déplacement inclus,
- et 19 autres personnes qui sont sous contrat français dont 5 personnes intérimaires.

Quant au Bureau :

Francisco BENCOMO (DAF – EveRé) précise que ce poste prend en compte uniquement les consommations de bureau. Il nous communiquera l'ensemble des factures des mois de décembre 2009 et août 2008 pour une évaluation plus fine du coût moyen mensuel. Il souligne que pour l'électricité, il a considéré une moyenne.

Quant aux Assurances :

Francisco BENCOMO nous indique que les factures des contrats d'assurance se trouvent dans l'Annexe A Tome 10 de la Pièce N°120. EveRé doit nous transmettre les contrats relatifs à RC, TRC, CAT NAT, GAREAT et ALOP.

Quant aux Avocats :

Luis DE LA PARTE précise que ces frais d'avocats correspondent aux avocats employés à défendre le projet, à défendre le permis de construire et à traiter les problèmes avec les sous-traitants. Ils font partie des FGSS. Ce poste ne considère pas les avocats de Montpellier et de Madrid (avocats d'URBASER ENVIRONNEMENT) qui sont comptés dans les FGHS.

EveRé doit nous transmettre les factures des avocats.

Quant aux déplacements :

Pas de commentaire.

Quant aux Autres frais :

Francisco BENCOMO reconnaît que l'estimation du poste arrosage est erronée, car ce n'est pas une utilisation mensuelle. L'arrosage par camion a été effectué par 2 sous-traitants dont EveRé doit nous fournir les factures.

Quant aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre :

L'expert et les représentants d'EveRé sont d'accord pour que les 3,75%, pourcentage des frais d'études et de maîtrise d'œuvre sur PEM, soient appliqués à chaque montant de Travaux supplémentaires Équipements et Génie civil comme pour les FGHS.

Quant aux frais Architecte / Paysager :

Luis DE LA PARTE expose le rôle des deux architectes, missionnés par URBASER Environnement, les architectes S'PACE et Bruno MIRANDA qui sont sur un seul contrat.

S'PACE Architectes est chargé de la conception du projet, de toutes les autorisations administratives, de la réception du chantier et de la vérification de la conformité du projet au PC.

L'Atelier MIRANDA est responsable de la direction des travaux, du suivi des différents fournisseurs sur le chantier.

Au cours du projet, Bruno MIRANDA responsable de la Maîtrise d'œuvre Exécution cessera sa mission et URBASER ENVIRONNEMENT lui succèdera.

Selon Luis DE LA PARTE, le chantier a commencé en novembre 2006 ; en janvier 2008 UE remplace MIRANDA, en juillet 2008 (soit la fin du délai contractuel de la DSP) débutent les 19 mois de délai supplémentaire accordé. La durée du chantier est de 47 mois.

EveRé estime le coût à UE du remplacement de B. MIRANDA de la façon suivante :
 $1.125.300 \text{ € (Montant Exécution Maîtrise d'œuvre de l'Offre) / 28 mois (délai contractuel Offre) } \times 19 \text{ mois (délai supplémentaire accordé) / 47 mois (durée du chantier)}$

Quant aux frais de contrôle :

Luis DE LA PARTE rappelle le calcul du surcoût pour la mission SPS suivi de chantier :
 $245\,613 / 28 \text{ mois contractuels DSP } \times 19 \text{ mois de délai supplémentaire.}$
Pour la mission CTC (contrôle technique de la construction), le montant du surcoût sera calculé en fonction des travaux supplémentaires.

Luis DE LA PARTE mentionne que la Maison Mère établit des fiches de contrôle général, ce qui explique les 0,15% de FGHS lesquels n'ont rien à voir avec la mission SPS et CTC.

L'APAVE a un contrat pour le site de Fos-sur-Mer, les frais de l'APAVE sont dans les FGSS.

Quant aux Frais de communication :

Luis DE LA PARTE précise que ces frais sont de type relation publique c'est-à-dire correspondent, par exemple, à des conférences de presse et des reportages photographiques qui ont été réalisés tous les 3 mois.

Quant à l'impact du retard sur le Génie Civil :

Luis DE LA PARTE insiste sur le fait que, pour établir le coût du retard GC, EveRé s'est basée sur les montants contractuels de la DSP et pas sur les TS.

Le montant de 98.685.149,41 € (tableau page 186 de la Pièce N°1) correspond au montant GC de la DSP actualisée à février 2010 sur la durée réelle d'exécution du contrat.

Quant à l'impact du retard sur les Équipements :

Luis DE LA PARTE nous remet, pour exemple, le dossier de réclamation de CNIM.
CNIM réclame 14.000.000 € pour le décalage de la MSI, les perturbations du chantier et les TS. Ce dossier comprend également le protocole d'accord signé entre EveRé et CNIM.

Quant aux Pieux :

Lucho PEREZ FIRMAT explique qu'EveRé réclame le montant des TS uniquement pour les pieux réalisés sous les bâtiments qui, au moment de l'Offre, devaient être avec des fondations superficielles. EveRé a les factures des travaux réalisés.

Quant à la sismicité :

Lucho PEREZ FIRMAT rappelle que la réclamation d'EveRé ne porte que sur le passage de la catégorie B à C. Les têtes de pieux sont plus importantes, et l'estimation du surcoût (page 219 de la Pièce DTF 1 et 2) avec 40% de plus de béton est effectivement sujette à interprétation.

Selon Luis DE LA PARTE, pour être sûr à 100 % du surcoût lié au passage de B à C, il aurait fallu calculer l'ensemble du bâti en classe B.

Quant au bâtiment de stockage des plastiques :

L'Expert met en cause la méthode Sage Achat, car après avoir exploité un poste de ferrailage forfaitisé, il a quantifié un kilotage d'acier de 262 kg/m3, ce qui à son avis est trop élevé pour un bâtiment de ce type.

Lucho PEREZ FIRMAT reconnaît que c'est effectivement trop élevé pour ce type de bâtiment.

EveRé doit fournir à l'Expert le justificatif des kg de ferrailage, les plans d'Exécution et le métré des aciers.

Luis DE LA PARTE souligne que le bâtiment Digesteur et les poutres de couronnement des fosses sont à 400 kg/m3.

L'ensemble des documents réclamés doit nous parvenir d'ici le 15/10/10 afin de tenir les délais quant à la prise en compte des réclamations concernées dans notre Note de Synthèse N°4 prévu pour le 30/10/10.

VI. - REPONSES AUX CHEFS DE LA MISSION

VI-1 – PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER TECHNIQUE ET FINANCIER REMIS PAR LA SOCIÉTÉ EVERE, DÉLÉGATAIRE DU CENTRE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, À LA CUMPM EN JUILLET 2009 EN VUE DE DEMANDER LA RÉTRIBUTION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES RÉALISÉS PENDANT LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES DE L'INCINÉRATEUR DE FOS ET QUI NE SERAIENT PAS IMPUTABLES AU DÉLÉGATAIRE ; SE FAIRE COMMUNIQUER TOUS DOCUMENTS ET PIÈCES QU'IL ESTIMERA UTILES À L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION ET ENTENDRE TOUT SACHANT

VI.1.1 Généralités quant aux documents établis par la Sté ÉVÉRÉ à CUMPM en juillet 2009 en vue de demander la rétribution des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages d'incinérateur de Fos

Il s'agit d'un dossier technique et financier relatif aux Phases 1 et 2*, présentant et explicitant les 42 réclamations formulées par ÉVÉRÉ à la CUMPM. Des explications complémentaires nous seront données quant à la définition des Phases 1 et 2.

- Phase 1 : Construction des ouvrages depuis la date de notification de la DSP, jusqu'à la date de mise en service industriel MSI, telle que définie à l'article 15.
- Phase 2 : Exploitation des ouvrages réalisés depuis la date de mise en service.

Figure dans le dossier une des méthodes utilisées par ÉVÉRÉ pour évaluer le montant des prestations supplémentaires réclamées en partant d'un système de gestion propre au Groupement, appelé « SAGE ACHAT », les prestations fournies, tant en main d'œuvre qu'en personnel d'encadrement, qu'en fournitures, matériaux en travaux exécutés par les sous-traitants sont intégrées et ventilées, semble-t-il, poste par poste, c'est-à-dire imputées à chacun des ouvrages correspondants. Ces comptes, qui correspondent en finalité à un « suivi de compte de travaux chantier », sont certifiés par une Société de Commissariat aux comptes ; pour attester de leur bonne foi, ÉVÉRÉ cite l'ensemble des personnes concernées par les travaux, et ayant apporté peu ou prou leur concours à l'établissement de cette étude « Prix de revient ».

Cette méthode a pour but de reprendre le déboursé total des travaux réalisés, de chiffrer ces travaux en fonction des coûts réels de chacune des natures d'intervention, à savoir : personnel, fourniture, sous-traitants, équipements. Augmentés ensuite des coefficients de frais généraux (*frais généraux sur site et frais généraux hors site*). Des frais généraux supplémentaires sont calculés en fonction des 19 mois de délai supplémentaire accordés.

Nota* :

Phase 1 : Depuis le début des opérations jusqu'à la mise en service du 30/01/10,

Phase 2 : Exploitation du centre de tri.

VI-2- VALIDER OU NON LA MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE PAR LE DÉLÉGATAIRE DANS LE CADRE DE SON DOSSIER

Vu la complexité des chefs de réclamation à étudier, l'on ne peut parler de méthodologie unique mais de plusieurs, et si certaines peuvent être communes, de nombreux chefs de réclamation ont leurs méthodologies propres.

Raison pour laquelle, pour apporter une réponse à ce chef de mission, nous émettrons un avis particulier à chacun des chefs de réclamation étudiés.

VI-3- SE RENDRE SUR LES LIEUX AFIN DE CONSTATER L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU CHANTIER ET CONSTATER LA RÉALITÉ DES CHEFS DE RÉCLAMATION AVANCÉS PAR LA SOCIÉTÉ

VI-3-1 Visite des lieux du 23 Février 2010

Cette visite suit l'ordre de localisation des ouvrages, et non l'ordre technique figurant à la page 302 du Dossier Technique et Financier Phases 1 et 2 de réclamation du Délégué.

Les remarques techniques figurant dans les postes ci après ont été fournies au cours de notre visite des lieux par le représentant du Délégué ; nous les avons retranscrites à titre d'information, elles ne peuvent être considérées comme des éléments définitifs et certifiés valant Avis d'expert. Seules peuvent être prises pour avis les photos relatives aux ouvrages et nos remarques quant à leur réalisation, leur achèvement et leur fonctionnement éventuel.

En généralité, le Délégué nous indique que les réclamations portent sur des ouvrages réalisés jusqu'en Février 2009.

Canal de lagunage :

L'ouvrage est à ce jour entièrement terminé et mis en eau (*Photos 1 et 2*).

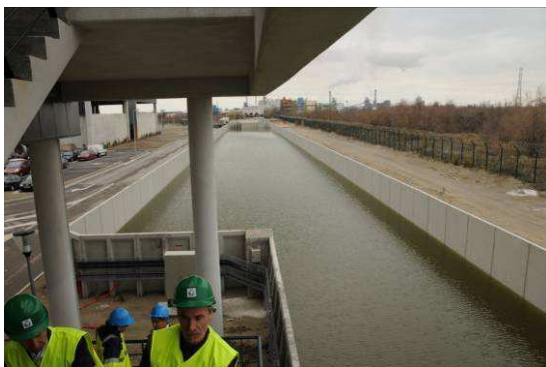


Photo 1



Photo 2

Aux dires du Délégué, il était prévu que cet ouvrage soit enfoui jusqu'au niveau haut des berges. Pour des raisons techniques dues notamment au niveau de la nappe phréatique, celui-ci ne l'est que partiellement ; il a été réalisé avec des panneaux préfabriqués visibles sur les *Photos 3 et 4*.



Photo 3



Photo 4

Cette modification et ce procédé de construction amènent une moins-value, estimée par le Délégué sur le Dossier technique et financier, à – 332.283,00 € (*).

Des plantes vertes, type lauriers roses, ont été plantées le long du canal, côté intérieur à la parcelle (Photo 5). Ce canal est situé à l'extrémité sud-est de la parcelle.



Photo 5

(*) : Il n'est pas spécifié sur le tableau en notre possession s'il s'agit de sommes hors taxe ou toutes taxes comprises. Lors de l'accédit du 21/07/10 il nous sera spécifié que les sommes s'entendent hors taxes sauf spécification.

Fosses de réception :

Dans l'étude d'origine, il était prévu 7 fosses circulaires d'une capacité globale de 43.400 m³, qui ont été remplacées par 3 fosses rectangulaires de même capacité mais d'un volume enfoui supérieur ; ces fosses sont identifiées 1, 2 et 3.

Vue générale de la Fosse 2 :

Cet ouvrage est également entièrement terminé et en fonctionnement au jour de notre visite (Photo 6).



Photo 6

L'approvisionnement de cette fosse se faisant par camions autoroutiers (*Photo 7*) ou par une benne basculante depuis les wagons chemin de fer (*Photo 8*).



Photo 7



Photo 8

Fosse 3 :

Cette fosse est située la plus au Nord. Cet ouvrage est également entièrement terminé et en fonctionnement au jour de notre visite (*Photo 9*).



Photo 9

Fosse 1 :

Photo à prendre pour la fosse 1.

L'approvisionnement de cette fosse se faisant par 3 bennes basculantes depuis les wagons chemin de fer (*Photo XX*).

Remarques de l'Expert :

Aux dires du représentant du DSP, ces fosses devant être closes et être mises en dépression lors du fonctionnement des jours d'incinération d'après l'article 2.4.1.2. de l'arrêté d'exploiter, le Délégué nous indique avoir construit pour cela deux voiles de 7 m de hauteur et 21 ml de long (*Photo 12*), 2 voiles de 7m de hauteur et de 11 ml de long situés sur le petit côté en fond de fosse, et un voile de 11 m de hauteur et 11 ml de long et un voile de 19 m de haut et de 111 ml de long sur le grand côté (*Photo 13*). (*Les dimensions des fosses figurant en page 235 du dossier technique et financier Phase 1 et 2*).



Photo 12



Photo 13

Trémie de rechargement :

Dans le local identifié UVE 03, attenante à la fosse 3 présence d'une trémie de déchargement posée sur rail (Photos 14 et 15)

Cette trémie qui, aux dires du représentant du DSP, n'était pas prévue à l'origine, permet d'évacuer par camion, sans l'intermédiaire d'une chargeuse sur pneus, les déchets de la fosse UVE. Elle est située au niveau de la fosse 3.



Photo 14

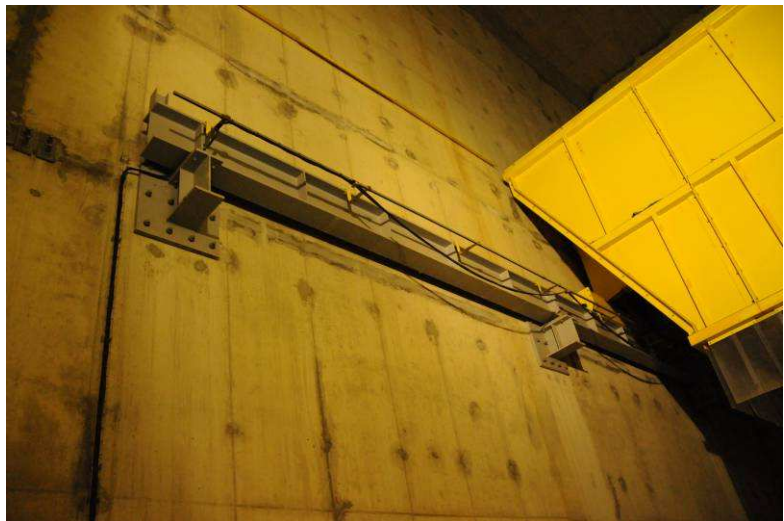


Photo 15

Dans le même local que la trémie de déchargement, présence d'une trappe au niveau de la dalle supérieure (Photo 16), en vue du passage du grappin (Photo 17).



Photo 16



Photo 17

Voie ferrée de desserte du site :

Une double voie ferrée a été réalisée depuis l'aiguillage de la voie existante du réseau ferré GPMM jusqu'au pont routier (*Photo 18*). Ces 2 voies se doublent après ce pont pour former un faisceau de 4 voies (*Photo 19*). 2 de ces voies desservent la gare du Centre de tri (*Photo 21*).



Photo 18



Photo 19

Il s'agit d'ouvrages neufs, de construction traditionnelle : traverses bois, posées sur ballast supportant les rails de la voie ferrée (*Photos 20, 21*).



Photo 20

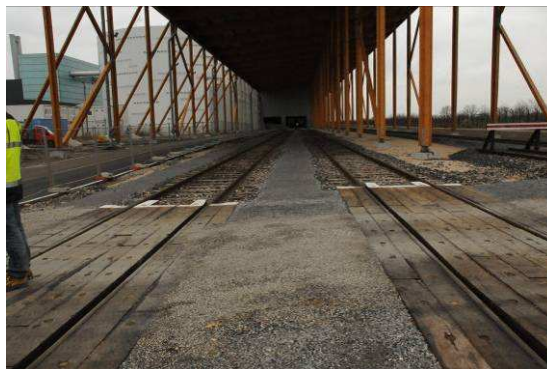


Photo 21

Remarque de l'Expert :

Aux dires du Délégué, entre la voie principale et le pont routier une seule voie était prévue à l'étude, laquelle voie devenait double entre le pont et le centre de tri.

Le doublement de la première partie de voie, toujours aux dires du Délégué, a été rendu nécessaire car il n'aurait pas été possible d'utiliser une voie ferrée du GPMM* desservant le Port minéralier comme voie de garage comme cela aurait été prévu lors de l'étude (*Photo 22*).

Des travaux supplémentaires seront réalisés à la demande de GPMM* pour permettre l'arrivée d'un éventuel industriel, le montant de ces travaux sera répercuté au GPMM*, ils ne font donc pas partie de cette demande.



Photo 22

Ces ouvrages sont entièrement terminés et, au jour de la visite du 23/02/10, en cours d'utilisation.

Nota* : Anciennement PAM (Port Autonome de Marseille).

Modifications des spécifications du pont :

Aux dires du Délégué, lors de l'étude ce pont ne devait enjambrer qu'une voie spécifique desservant le centre de traitement des déchets.

A la demande de GPMM, ce pont a été doublé en vue de prévoir deux voies supplémentaires pour une exploitation future indépendante du Centre de traitement des déchets, ÉVÉRÉ a tenu informé le maître d'ouvrage de cette demande.

Le Port Autonome ayant demandé de respecter une pente de 4 % afin de conserver une vitesse de 90 km/h au passage du pont, cette diminution de pente a eu pour effet de modifier l'ouvrage en béton armé avec ses talus de raccordement à la route existante (Photos 23 et 24). Il a fallu notamment prolonger le remblai des parties latérales du pont pour le raccordement à la route existante.



Photo 23



Photo 24

Durant la construction du pont, une voie routière provisoire de déviation de 700 ml a été réalisée (Photos 25 et 26).



Photo 25



Photo 26

Ainsi, toujours aux dires du DSP, dans la convention de délégation, avec une pente de 6%, la largeur du pont était de 10 ml pour une longueur de 35 ml ; le pont réalisé avec une pente de 4% a une largeur de 13 ml et une longueur de 70 ml et 370 ml de rampe. Ces ouvrages sont achevés et en cours d'utilisation au jour de notre visite du 23/02/10.

Remarque de l'Expert :

Durant notre visite technique du 23/02/10 une discussion entre les parties s'instaure afin de connaître à la charge de qui ces travaux modificatifs et supplémentaires doivent être imputés ; il apparaît qu'aucune demande n'est en cours par les soins d'EVERE, comme pour le poste précédent, auprès de GPMM. EVERE faisant toutes réserves auprès de CUMPM dans le cas où il n'obtiendrait pas satisfaction auprès de GPMM.

Aucune réclamation concernant les modifications des spécifications du pont n'a été effectuée par EveRé auprès du PAM, qui n'est pas son cocontractant aux termes de la DSP. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les représentants de la CUMPM ont reconnu, en cours d'expertise, qu'il appartiendra à la CUMPM de se retourner contre le PAM si le rapport d'expertise mettait à la charge de la CUMPM les surcoûts résultant des modifications du pont.

Lors de notre accédit du 21/07/10 les parties conviennent qu'il appartient à CUMPM de traiter le montant de cette plus value avec le PAM.

Les réseaux extérieurs :

Comme indiqué en préambule de ce poste, le Déléataire nous indique que les réclamations portent sur des ouvrages réalisés jusqu'en Février 2009, ce qui est le cas notamment des réseaux. Seule la partie des réseaux concernés par les modifications inhérentes aux travaux du pont est réclamée à ce jour.

Il s'agit du dévoiement des réseaux de GPMM relatifs à : la fibre optique, l'eau potable et la téléphonie.

Le système d'approvisionnement des réseaux qui a changé de site n'est pas inclus dans ces réclamations ainsi que la plus-value relative au passage des réseaux sous voie ferrée et sous la route. Le diamètre des canalisations a également été modifié. Ces points feront l'objet éventuellement d'une réclamation ultérieure.

Electrification des voies ferrées :

A l'origine, l'électrification des voies n'était pas prévue et des études en ce sens ont été réalisées. Il y a eu changement de programme au moment de la réalisation des travaux, et depuis la voie principale, gérée par Réseau Ferré de France (RFF), jusqu'au Centre de tri, l'électrification a été supprimée hormis la partie branchement sur RFF. La réclamation porte sur les pré-ouvrages et les études réalisés avant abandon du projet d'électrification.

Remarque de l'Expert :

Le projet consistant ensuite à mettre un tracteur diesel à disposition depuis la voie RFF jusqu'au Centre de tri est abandonné car trop onéreux ; le tracteur devait être de puissance équivalente à celui tractant les convois depuis Marseille, ce qui occasionnait une utilisation partielle et donc l'immobilisation d'un matériel conséquent ; en finalité les trains arrivent depuis Marseille avec une motrice gazoil diesel ; vue générale d'un train : Photos 27, 28.



Photo 27



Photo 28

Augmentation de la capacité des ponts roulants :

Les trains se composent de wagons plateformes équipés pour recevoir des containers (*Photo X*), la manutention pour effectuer le vidage de ces containers se fait par l'utilisation de ponts roulants qui les transportent aux tables basculantes (*Photo 29*) afin d'être déversés dans les fosses.



Photo 29

Ces fosses sont actuellement au nombre de 3 ; de par la réduction du nombre de fosses passant de 7 à 3, une plateforme basculante a pu être supprimée.

La capacité des ponts roulants a été augmentée, passant de 8m³/h à 12m³/h en vue de l'éventualité de la mise en fonctionnement d'une 4^{ème} ligne de tri avec mise en place d'une trémie d'alimentation du Trommel.

Remarque de l'Expert :

Ces ouvrages sont achevés et en cours d'utilisation au jour de notre visite du 23/02/10.

Couloir Pompiers :

Cet ouvrage, aux dires du Délégué, n'était pas prévu lors de l'étude ; il aurait été imposé par les organismes de sécurité durant l'exécution des travaux.

Cet ouvrage se compose d'un voile côté ouest et recouvert d'une dalle ; l'ensemble est en béton (*Photo 30*).



Photo 30

Remarque de l'Expert :

Ces ouvrages sont achevés et en cours d'utilisation au jour de notre visite du 23/02/10.

Local stockage plastiques :

Aux dires du Délégué, ce local n'était pas prévu, il a été imposé par l'arrêté d'exploité du 12/01/06 (*article 8/2/1*).

En ouvrage supplémentaire, il y aurait le voile côté est et la dalle de couverture, l'ensemble en béton (Photos 31, 32, 33 et 34).



Photo 31



Photo 32



Photo 33



Photo 34

Remarque de l'Expert :

Ces ouvrages sont achevés et en cours d'utilisation au jour de notre visite du 23/02/10.

Tri primaire :

Salle de contrôle du tri primaire :

Vue du poste de commande d'approvisionnement du tri, manutention du grappin (Photo 35), et escalier d'accès à la salle de contrôle (Photo 36).



Photo 35



Photo 36

Amélioration du tri primaire :

La zone de récupération des objets volumineux (*Photo 37*) n'était pas prévue à l'origine mais a dû être créée en raison de l'ajout des Trommels afin de permettre le passage d'objets volumineux de plus de 400 mm de diamètre. Le tri primaire a été revu globalement pour optimiser la valorisation matière recyclable (et notamment les volumineux). Les modifications du tri (équipements et tapis supplémentaires) ont entraîné des impacts sur le Génie Civil dans cette zone.

Les capacités du tri primaire ont été augmentées, ce qui a entraîné une modification de la charge sur les pieds de l'ossature entraînant un renforcement du dallage. (*Photo 38*).



Photo 37



Photo 38

Vues intérieures des Trommels :



Photo 39



Photo 40

Les Trommels conçus à l'origine avaient une maille de 63 cm (*Photo 39*) ; ces Trommels nécessitent un nettoyage journalier (*Photo 39*).

Les mailles de certains Trommels sont passées de 63 à 90 cm de diamètre pour permettre le passage d'objets plus importants, afin de récupérer plus de matière organique, laquelle matière organique, elle, est traitée par le procédé de méthanisation et non d'incinération.

Nous n'avons pas pu accéder à ces derniers (*Photo 40*).

Vue générale des tapis roulants du tri primaire : (Photos 41, 42)



Photo 41



Photo 42

Espace en attente pour mise en place d'éventuels Trommels supplémentaires (Photos 43, 44).



Photo 43



Photo 44

Vue du tri optique :

Ce tri optique permet le tri de certaine matière plastique (Photos 45, 46).



Photo 45

Passerelle piétons appelée Passerelle pédagogique :

Vue générale de la passerelle piétons desservant par surplomb l'ensemble du site, 100 m de côté environ (Photos 47, 48, 49).



Photo 47



Photo 48



Photo 49

Partie méthanisation :

Vue sur les Bioréacteurs (Photo 50) : premier procédé de la méthanisation.



Photo 50

Vue sur les digesteurs actuellement prévus pour fonctionner en système mésophile mais équipés pour ultérieurement et éventuellement passer en système thermophile (**A confirmer**). Par rapport au régime mésophile, le régime thermophile occasionne des contraintes beaucoup plus importantes à l'ouvrage ce qui a pour conséquence de renforcer la structure entraînant en superstructure une augmentation de l'épaisseur des voiles béton armé qui passe de 28 cm à 50 cm (Photos 51, 52, 53), augmentant sa masse totale d'où des ouvrages en infrastructure également plus conséquents (Photos 54 et 55).



Photo 51



Photo 52



Photo 53

Vue soubassement du digesteur (Photos 54, 55) :



Photo 54

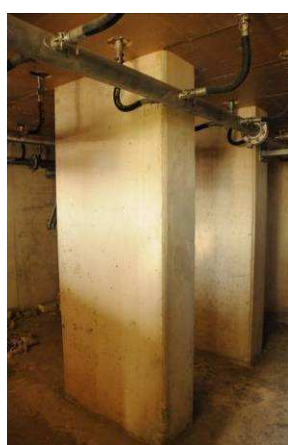


Photo 55

Remarque de l'Expert :

Lors de notre visite du 23/02/10, si la superstructure des bâtiments est quasiment achevée, seuls quelques travaux de finitions sont en cours (Photos 56, 57). Le service Méthanisation n'est pas encore en fonctionnement.



Photo 56



Photo 57

Cette prévision de passage en régime thermophile a entraîné des conséquences sur le « supportage » des équipements complémentaires du tri secondaire et une augmentation des bâtiments de tri secondaire et méthanisation.

Pour cela on me montre un plan page 247 du Dossier technique et financier Phases 1 et 2, sur lequel figurent en pointillé l'ancien bâtiment, en trait plein le nouveau bâtiment, attestant que les volumes ont été pratiquement doublés (Photo 58).



Photo 58

Enclos du lys maritime :

Situé à l'entrée du Centre, aux dires du Délégué : afin d'assurer sa conservation, les bâtiments de contrôle d'entrée ont dû être déplacés et des voies supplémentaires créées (Photo 59).



Photo 59

Clôture renforcée par barbelés pour sécurité renforcée des lieux :

Vue générale de la clôture côté sud de la parcelle (Photo 60).



Photo 60

Station d'épuration :

La station d'épuration prévue a été modifiée, une autre technique a été utilisée ; celle-ci a une capacité 3 fois plus importante que celle d'origine, passant de 30 m³/h à 90 m³/h ; elle est ventilée sur l'ensemble des postes la concernant.

Vues générales de la station (Photos 61, 62, 63) :



Photo 61



Photo 62



Photo 63

Vues générales du centre de traitement des déchets et état d'avancement des travaux

Bâtiment incinérateur :

Cet ouvrage est achevé et l'incinérateur en cours de fonctionnement (Photos 64 et 65),



Photo 64



Photo 65

Bâtiment traitement des fumées :

Cet ouvrage est achevé et le traitement des fumées est en cours de fonctionnement (Photo 66), bien qu'aucune fumée ne soit visible.



Photo 66

Traitement du mâchefer des résidus du four :

Cet ouvrage est achevé et le mâchefer récupéré à la base de l'incinérateur (Photo 67), est acheminé puis stocké dans le hangar ad hoc (Photo 68), dont la couverture devait être traitée en couverture végétalisée, laquelle a été supprimée, entraînant donc une moins-value.



Photo 67



Photo 68

Remarque de l'Expert quant aux bâtiments : incinérateur, traitement des fumées et local stockage mâchefer :

Aucun de ces bâtiments ne fait l'objet de réclamation quant à leur superstructure et aucun désordre n'est signalé.

Les réclamations concernées sont liées aux problèmes de fondations profondes inhérentes aux normes de sismicité et de liquéfaction prises en considération.

VI-4- PROCÉDER AUX INVESTIGATIONS NÉCESSAIRES POUR DÉTERMINER L'AMPLEUR, L'ORIGINE ET LES CAUSES DES CHEFS DE PRÉJUDICE INVOQUÉS.

DONNER TOUS LES ÉLÉMENTS DE FAIT, TECHNIQUES ET FINANCIERS PERMETTANT D'ÉTABLIR LE BIEN FONDÉ DES CHEFS DE PRÉJUDICE INVOQUÉS.

POUR LES POSTES CONSIDÉRÉS COMME BIEN FONDÉS, EN APPRÉCIER LE MONTANT PROPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ EVERE

Nous allons reprendre poste par poste chacun des chefs de réclamations, auquel il sera apporté réponse à chacun des chefs de mission.

VI-4-1 RETARD DANS LA CONSTRUCTION

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
20/07/2004	Rapport ARCADIS G1.2 de l'appel d'offre – Ce document établit les hypothèses de calcul pour les fondations profondes. Il ne mentionne aucun risque de liquéfaction du sol.		Pièce N° 6 Pièce N°87 – Annexe XXVII -Rapport
Le 21/03/05	- Signature du bail à construction entre le PAM et CUMPM pour une durée de 70 ans. Le PAM donne à bail à construction à la CUMPM un terrain nu de 180 000 m² figurant au cadastre de la commune de Fos/Mer section AB N°60 situé dans la zone industrielle de Fos. - Cession du bail à construction de la CUMPM (le cédant) au délégataire URBASER SA/ VALORGA INTERNATIONAL (le cessionnaire) afin que ce dernier dispose du terrain d'assiette pour réaliser et exploiter l'ensemble de traitement des déchets ménagers et assimilés.		Dire à Expert N° 1 du Cabinet de CASTELNAU. Pages 10 et 11
03/05	Remise de l'offre initiale d'URBASER. Le projet initial prévoit le classement de l'ouvrage en catégorie sismique B conformément aux règles du PS 92.		
Avril 2005	L'annexe financière F.a.1.2 de la DSP : « Décomposition des frais du délégataire avant exploitation » apporte des données sur les contenus des différents postes et les frais correspondants.		Pièce N°77 – Annexes DSP
	EveRé, maître d'ouvrage du projet en tant que délégataire a organisé la conception et la réalisation de l'installation en deux pôles : - un pôle génie civil - un pôle process Le contrat de maîtrise d'œuvre génie civil a été signé avec le groupement d'entreprise S'PACE / MIRANDA.		Pièce N°131 Dire n°8 page 7 du Cabinet LANDWELL & Associés en date du 21/10/2010
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP). EveRé s'appuie sur les articles 15, 17.1.1 et 46 de la DSP pour la prise en compte contractuelle des difficultés rencontrées par la société dans l'exécution de son contrat. L'article 15 - Délai de la phase de construction des ouvrages : « ...toutefois, en cas de difficulté(s) exceptionnelle(s), imprévisible(s) et extérieure(s) à la volonté du Délégataire, présentant à ce titre les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'article 46 dont il appartiendrait au Délégataire d'apporter la preuve matérielle, une prorogation des délais d'exécution pourrait être décidée d'un commun accord entre les parties. » Article 17.1.1 – Montant forfaitaire garanti des investissements : « Sauf cas de force majeure dont il lui appartiendra de rapporter la preuve matérielle, le Délégataire ne pourra solliciter aucune révision de l'économie de la délégation de service public, en invoquant un quelconque dépassement du coût des travaux..... A la date contractuelle de Mise en Service Industrielle telle que définie à l'article 16 de la présente convention, le montant des investissements ci-dessus sera ajusté définitivement, en tenant compte : - des plus-values éventuelles dues à la mise en conformité avec une nouvelle réglementation dont l'entrée en vigueur non prévisible serait postérieure à la date de signature de la présente convention, ou à un report dans le temps du planning prévisionnel qui serait dû à un événement de force majeure, dont il appartiendra au Délégataire de rapporter la preuve matérielle,		Proposition d'avenant du 18/08/2008 - Dire à Expert N° 1 du Cabinet de CASTELNAU.

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
<i>Le 04/07/05 (suite)</i>	- des plus ou moins-values résultant d'aménagements ou d'adaptations spécifiques demandés par le Déléataire et agréés par le Délégant selon les modalités prévues à l'article 13-1 de la présente convention... » Article 46 – Evénements exonérateurs de responsabilité : « Les événements exonérateurs de responsabilité susceptibles de donner lieu à une révision des délais contractuels seront la force majeure, les sujétions techniques imprévues liées au sol et au sous-sol, les travaux complémentaires ou supplémentaires imposés par les autorisations d'exploiter si elles sont plus contraignantes que la présente convention, ainsi que les recours contentieux suspensifs engagés par un tiers qui auraient pour effet de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux et qui ne seraient pas imputables au Déléataire... »		
<i>Le 22/07/05</i>	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés. La DSP en son annexe n°Tb-1, point 5.6.1 établit que « <i>la parcelle est classée en zone 1B – sismicité faible par le décret 91 – 461 du 14 mai 1991</i> ».		<i>Pièce N°87 – Annexe XV – Courriel du 15/06/2006</i>
<i>Le 12/01/06</i>	Obtention de l'Arrêté Préfectoral d'Exploitation portant autorisation pour la Société EveRé d'exploitation d'un centre de traitement de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Fos/Mer. L'Autorisation d'Exploiter établit en son article 7.3.8 et 10.2 la nécessité d'apporter, à l'inspection des installations classées, une étude du risque qui prend en compte les effets sismiques avant d'initier les travaux, notamment vis-à-vis du risque de liquéfaction du sol. La durée de construction est de 28 mois à partir de l'obtention des autorisations administratives (Autorisation d'exploiter et Permis de construire).		<i>Pièce N°87 Annexe X Ces activités de traitement des déchets ménagers avec valorisation énergétique relèvent de la législation des installations classées. Pièce N° 87 – Annexe XXII – Point 7.3.8 Autorisation d'Exploiter Pièce N° 87 – Annexe XV – SISMICITÉ - courriel 15062006</i>
<i>Le 20/01/06</i>	EveRé demande à ANTEA de vérifier les hypothèses de calcul pour la réalisation des fondations profondes en se basant sur le rapport ARCADIS. Dans ce climat de contentieux et d'oppositions, et sur les conseils de MPM, le Déléataire ne demandera pas à ANTEA de réaliser de nouveaux sondages sur le site avant l'obtention du PC.		
<i>Le 27/02/06</i>	EveRé reçoit de la part de la Société CNIM (sous-traitante d'EveRé pour la fourniture et le montage de l'Unité de Valorisation Énergétique) les descentes de charges des charpentes et de la chaudière. Suite à la réception de ces informations, Everé demande au bureau d'ingénierie et de calculs OTH une pré-consultation des fondations profondes afin de gagner du temps, sur la base du rapport d'ARCADIS.		
<i>Le 20/03/06</i>	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Déléataire de Service Public. Le PC octroyé par la Préfecture impose à EveRé la réalisation d'une étude sismique spécifique (prise en compte du risque de liquéfaction du sol et de la faille Salon-Cavaillon) ainsi que le changement des hypothèses de sismicité de la classe B à C.		<i>SISMICITÉ - Pièce N°87 – Annexe XXIV 142021 CR004</i>
<i>Le 24/05/06</i>	Suspension de l'Arrêté préfectoral d'exploitation jusqu'au 15 février 2007. Le processus de mise au point du financement du projet par crédit-bail a été considérablement ralenti par le climat de contentieux juridiques et la suspension de l'arrêté d'exploitation.		<i>Dossier Retards Phase 1 EVE SIT DG 0 101 A p13/73</i>
<i>28/07/2006</i>	Objections de la DRIRE Cf. lettre de la DRIRE du 28/07/2006 : « <i>aucune centrale à béton ne sera implantée sur le site (fourniture directe par les centrales existantes aux environs du site)</i> » - Afin d'éviter de possibles recours des opposants au Projet, EveRé ne peut installer une centrale à béton sur le chantier. EveRé passe donc commande à la Société LAFARGE, et comptabilise 2 mois de retard sur le chantier en raison des difficultés d'approvisionnement par la Société LAFARGE. EveRé a alerté plusieurs fois les services techniques de MPM qui ont permis de réduire l'impact des difficultés d'approvisionnement en béton (cf courrier d'EveRé du 07/03/2007 et courrier de Lafarge du 20/06/2007).		<i>Pièce N°87 – Annexe XXXI – Courrier de la DRIRE et courrier MPM 30032007</i> <i>Dossier Retards Phase 1 EVE SIT DG 0 101 A p 45/73</i> <i>Pièce N°87 – Annexe XXI – Rapport 31/03/08 Retards et Annexe XXXII GEOCISA mémoire Retards</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
<i>Juillet 2006</i>	EveRé demande à OTH et GEOTER une étude sismique spécifique. Les résultats mettent en évidence que le terrain peut être liquéfiable (sur les 10 premiers mètres) en cas de séisme.		<i>Proposition d'avenant du 18/08/2008 - Dire à Expert N° 1 du Cabinet de CASTELNAU.</i>
<i>01/08/2006</i>	<i>Date d'ouverture du chantier.</i>		<i>Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77</i>
<i>Le 02/08/06</i>	Suite à une requête des opposants au projet et par ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, les travaux sur le chantier sont arrêtés pour motif de présence d'une espèce protégée sur le site, le Lys Maritime.		<i>Pièce N°77 – TGI Aix Ordonnance Lys Maritime</i>
<i>Le 26/09/06</i>	La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence annule la décision du Tribunal de Grande Instance. EveRé a cependant l'obligation de mettre en place des mesures pour protéger le Lys Maritime.		<i>Proposition d'avenant du 18/08/2008</i>
<i>Le 01/10/06</i>	ANTEA remet à EveRé la dernière version du rapport d'études (n°A42285 version D) qui établit les nouvelles conditions de calculs pour la réalisation des fondations. CNIM peut alors réaliser la commande de sa structure. OTH refait les calculs relatifs au Génie Civil et fournit à EveRé les premiers plans validés pour construction.		<i>Pièce N°87 – Annexe XXI – Rapport du 31/03/08 Retards Pièce N°87 – Annexe XXIX Rapport ANTEA</i>
<i>Le 31/10/06</i>	EveRé, avec l'accord de MPM, présente en mairie de Fos-sur-Mer une demande de permis de construire modificatif PC n°13 039 05 G 0058.1, afin de tenir compte de la découverte sur le site d'une espèce végétale protégée (Lys Maritime).		<i>Rapport d'instruction – Pièce N°87 Annexe X</i>
<i>Le 20/11/06</i>	Début des fondations profondes. EveRé souligne que l'impact de la prise en considération des impositions du PC relatives aux études sismiques et au changement d'hypothèse de sismicité est de 7 mois et 20 jours (du 30/03/06 au 20/11/06).		<i>Proposition d'avenant du 18/08/2008</i>
<i>Le 25/11/06</i>	Manifestation à caractère violent avec pénétration de manifestants sur le site et destruction de matériels constatés par la Police. Les dommages matériels ont nécessité plusieurs semaines de réparation. Sur les conseils de la Préfecture de Police, des mesures de prévention sont mises en place, notamment un système de gardiennage renforcé et l'installation d'une clôture de type « terrain militaire ».		<i>Pièce N°87 – Annexe XVII – Photos, Justificatifs de frais et retards pris, PV de Police, Presse</i>
<i>Le 16/12/06</i>	Nouvelle manifestation nécessitant un déploiement important des forces de Police et l'interruption du chantier.		<i>Proposition d'avenant 18/08/08 - Pièce N°87</i>
<i>Le 19/12/06</i>	Le permis de construire modificatif est complété à la demande de la Préfecture.		<i>Pièce N°87 – Annexe XXI – Rapport</i>
<i>Le 20/12/06</i>	MPM accorde un délai supplémentaire de 5 mois par rapport au planning contractuel initial.		<i>Cf. courrier de MPM du 20/12/2006</i>
<i>Le 08/02/07</i>	Nouvelle manifestation en présence de M. José BOVÉ, et interruption du chantier.		<i>Proposition d'avenant du 18/08/2008</i>
<i>1^{er} semestre 2007</i>	Retards dus aux changements dans la zone méthanisation et la zone des fosses de réception. Les nouvelles dispositions abordées entre MPM et EveRé dans le courant du 1 ^{er} semestre 2007 ont abouti à des conclusions collégiales et définitives fin juin 2007.		<i>Dossier Retards Phase 1 - EVE SIT DG 0 101 A Pièce N°87 – Annexe LX Planning recalé</i>
<i>Le 19/02/07</i>	EveRé reçoit l'agrément de la Préfecture pour le Permis de Construire Modificatif déposé pour la création d'une zone de protection du Lys Maritime et par conséquent le changement de l'accès au site. EveRé souligne que l'ensemble des recours juridiques et leurs conséquences a conduit à un retard sur le planning de réalisation des travaux de 13 mois .		<i>Proposition d'avenant du 18/08/2008 Les travaux de l'accès définitif au site et du poste de contrôle peuvent alors commencer après 6 mois et 18 jours d'interruption pour modification du PC.</i>
<i>Le 27/03/07</i>	Au cours de cette réunion, EveRé précise les éléments responsables des jours de retard dans l'exécution, dont les problèmes de livraison du béton.		<i>Pièce N°87 – Annexe XXXIII MER SIT NT 0 011 Pièce N°87 Annexe XXXIV 040408 URB LAF 010</i>
<i>Le 25/05/07</i>	Les livraisons de béton sur le site ne répondent pas aux demandes de GEOCISA (manque de véhicules, horaires non respectés) ce qui ralentit fortement la cadence des fondations profondes.		<i>Pièce N°87 – Annexe XXXIV Dossier Retards Phase 1 EVE SIT DG 0 101 A p45/73</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
<i>Le 22/06/07</i>	Retards accumulés dus aux changements de la Zone « Traitement mécanique » - Une ultime réunion implique MPM, Cabinet MERLIN, ECO Emballages, VALORPLAST, EveRé et VALORGA pour décider d'apporter une modification substantielle à la chaîne de traitement mécanique par la mise en place sur une seule des 3 lignes d'une chaîne de captation de certains plastiques (PET et PEHD) à l'aide de séparateurs optiques infrarouge. Au terme de cette réunion, EveRé modifie son Offre. C'est à partir de cette date qu'EveRé peut finaliser sa phase de consultation des entreprises avec un DCE validé par toutes les parties.		<i>Dossier Retards Phase 1 EVE SIT DG 0 101 A p48/73</i> <i>Pièce N°87 – Annexe XXXVII Principales modifications du tri primaire EVE SIT DG 0 104</i>
<i>Le 16/07/07</i>	Signature du contrat de crédit-bail par EveRé et la SOCIETE GENERALE, soit 2 ans après la notification du contrat.		<i>Proposition d'avenant du 18/08/2008</i> <i>Le groupe URBASER soutient financièrement l'avancement de ce projet au-delà des 30 millions en fonds propres qu'il est contractuellement censé apporter.</i>
<i>Le 22/07/07</i>	EveRé attribue la totalité des équipements du traitement mécanique à la Société VAUCHE.		<i>Dossier Retards Phase 1 p50/73 EVE SIT DG 0 101 A</i>
<i>Le 09/11/07</i>	EveRé reçoit de MPM la demande de suspendre les travaux relatifs au bâtiment RDE prévu pour la réception des déchets fermentescibles provenant de la collecte sélective des produits organiques de MPM (FFOM).		<i>Dossier Retards Phase 1 p47/73 EVE SIT DG 0 101 A Pièce N°87 – Annexe XXXV courriel du 09/11/2007</i>
<i>Le 13/12/07</i>	MPM demande à EveRé de reprendre les travaux du bâtiment RDE. EveRé comptabilise un retard de 3 mois pour la suspension et la reprise des travaux.		<i>Pièce N°87 Annexe XXXVI Courriel 13/12/2007</i>
<i>Le 24/01/08</i>	URBASER envoie à Lafarge un courrier pour les problèmes de livraison en temps voulu et les problèmes de quantité.		<i>Pièce N°87 Annexe XXXIV 240108 URB LAF 008</i>
<i>Le 07/02/08</i>	La menace d'une intervention « musclée » de l'association Greenpeace oblige un nouveau déploiement des forces de Police, et conduit à une interruption du chantier. EveRé souligne que l'impact de ces manifestations, compte tenu des arrêts de chantier et des durées de remobilisation des équipes et des sous-traitants, correspond à 2 mois de retard.		<i>Proposition d'avenant du 18/08/2008</i> <i>Pièce N°87 – Annexe XX – 142021 CR011</i>
<i>Mars 2008</i>	Pour le pont, extérieur à la parcelle, les services techniques du PAM exigent de nouvelles spécifications techniques qui modifient le Projet en terme de coûts et de délais. Pour les voies ferrées, la situation reste bloquée plusieurs mois par une absence de positionnement du PAM suite à la parution du décret d'application de l'arrêté de mars 2008 relatif au transfert d'une partie des VF de la zone portuaire de Fos de RFF à PAM et notamment les VF en relation avec le Projet EveRé.		<i>Dossier Retards Phase 1 EVE SIT DG 0 101 A p57/73</i>
<i>Le 29/05/08</i>	EveRé demande le passage d'une catégorie de classe B à classe C de l'installation par la fiche de demande de modification EVE SIT MD 0 017. Cette modification implique des conséquences sur les fondations profondes et superficielles, les ouvrages d'infrastructure et de superstructure en B.A, la charpente métallique et lamellé collé.		<i>Pièce N°87 – Annexe XXX – Fiche de demande de modification EVE SIT MD 0 017 A</i>
<i>Le 18/06/08</i>	Décision du Tribunal administratif de Marseille annulant la délibération de la CUMPM attribuant la réalisation et l'exploitation à EveRé.		<i>Proposition d'avenant du 18/08/2008</i>
<i>Le 28/06/08</i>	MPM décide de ne pas faire appel sur ladite décision du Tribunal Administratif de Marseille.		<i>Proposition d'avenant du 18/08/2008</i>
<i>Juin 2008</i>	Depuis le mois d'octobre 2006, début des travaux des fondations, jusqu'à la fin du mois de juin 2008, EveRé comptabilise 85 jours de vents violents (= jour alarme) avec des rafales supérieures à 72 km/h, et 126 jours de vent (= jour pré-alarme) avec des rafales comprises entre 50 et 72 km/h.		<i>Pièce N°87 – Annexe XIX – Relevé des vitesses vent 2006, 2007 et 2008</i>

<i>Date des faits</i>	<i>Désignation des faits intéressant notre mission</i>	<i>Pièces en annexe N°</i>	<i>Observations de l'Expert</i>
<i>Juin 2008</i>	D'après le décret du 8 janvier 1965 modifié en 1995 et la recommandation CNAM, et sur la base du critère que chaque jour d'alarme entraîne un jour de retard et chaque jour de pré alarme une demi-journée de retard, l'impact du vent sur le planning projet est de 148 jours de retards. L'impact de la pluie est de 3 jours d'arrêt. Ce qui fait un total de 151 jours de retard (30 semaines) pour la période d'octobre 2006 à juin 2008. EveRé souligne que l'impact des intempéries (vent et pluie) correspond à 7 mois .		<i>Pièce N°87 – Annexe XXI courriels 10/04/07</i> <i>Proposition d'avenant du 18/08/2008 p7/29 : Conditions climatiques liées au vent et à la pluie</i>
<i>Juillet 2008</i>	Selon EveRé, les retards se montent à un total de 29 à 31 mois selon que l'on intègre ou pas le retard dû aux difficultés d'approvisionnement en béton. Cependant, par un effet de superposition entraînant un non cumul des retards, le bilan comptabilise, à cette date, 19 mois de retard par rapport au planning contractuel initial. La Mise en Service Industrielle est donc effective en février 2010.		
<i>Juillet 2008</i>	EveRé demande à MPM de lui accorder par voie d'avenant à la Convention de Délégation de Service Public un délai supplémentaire de 14 mois, en sus des 5 mois, afin de pouvoir terminer le chantier et la Mise en Service Industrielle de l'installation au 28 février 2010.		
<i>Le 18/08/08</i>	EveRé soumet à MPM au travers de la Proposition d'Avenant en date du 18/08/2008, référencée 080411 2116 0100, les difficultés que la société a rencontrées, « dans la mesure d'une part où ces difficultés ont eu un impact direct sur le planning d'exécution des travaux et sur les coûts de réalisation, d'autre part où ces difficultés ne peuvent être objectivement imputées à la responsabilité d'EveRé ». Dans la proposition d'avenant, EveRé établit une description des retards qu'il considère comme non imputables au Déléataire. EveRé demande ainsi la prise en charge, par la Communauté urbaine, des travaux supplémentaires réalisés pendant la construction des ouvrages, non imputables au délégataire, et ayant entraîné un surcoût évalué à 76.027.549 euros (valeur octobre 2004). La CUMPM n'a pas répondu favorablement à cette demande, étant donné qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier seule le bien fondé des différents postes de préjudices présentés, soit dans leur principe, soit dans leur montant.		<i>Proposition d'avenant du 18/08/2008 - Dire à Expert N° 1 du Cabinet de Castelnaud du 10/02/2010</i>
<i>Le 01/10/08</i>	EveRé demande la modification sur le mode de fondation à considérer et sur le dimensionnement des fondations suite à la prise en compte du risque de liquéfaction des terrains sous sollicitations sismiques.		<i>Pièce N°87 – Annexe XXX – Fiche de demande de modification Liquéfaction EVE SIT MD 0 018 C</i>
<i>Le 01/12/08</i>	Récapitulatif des retards, impacts sur le déroulement du Projet : - 4 mois d'exécution de la liquéfaction - 2 mois en raison de l'augmentation des travaux Génie Civil - 1 mois en raison des problèmes d'approvisionnement de béton - 2 mois pour les intempéries.		<i>Dossier Retards Phase 1 EVE SIT DG 0 101 A</i> <i>Pièce N°87 – Annexe XL Planification comprenant le décalage pour l'ensemble des zones.</i>
<i>Le 28/01/09</i>	EveRé sollicite MPM pour l'accord d'une extension de délai en remettant le Dossier Retard Phase 1, en décembre 2008. Après étude de ce dossier, MPM autorise un prolongement du délai de 19 mois et 11 jours (cf. Lettre du 28 janvier 2009). Tous les montants réclamés prennent comme fondement le report de délais accordé par la CUMPM.		<i>Pièce N° 1 - Dossier technique et financier Phase 1 et 2 p44/383 Mail en date du 13/10/10 de Luis DE LA PARTE - Lettre CUMPM 280109</i> <i>Dire n°8 du 21/10/2010 du Cabinet LANDWELL & Associés</i>
<i>Le 28/01/09</i>	EveRé sollicite MPM pour l'accord d'une extension de délai en remettant le Dossier Retard Phase 1, en décembre 2008. Après étude de ce dossier, MPM autorise un prolongement du délai de 19 mois et 11 jours (cf. Lettre du 28 janvier 2009).		<i>Pièce N° 1 - Dossier technique et financier Phase 1 et 2 p44/383 Mail en date du 13/10/10 de Luis DE LA PARTE - Lettre CUMPM 280109</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Juillet 2009	Description des impacts financiers des retards Les retards dans la construction, occasionnés par les circonstances précédemment énoncées, avec la prolongation de délai de 19 mois et 11 jours entraînent un surcoût pour la réalisation du Projet. EveRé a réparti ce surcoût en trois grands chapitres : - Impact du retard sur la Maîtrise d'ouvrage - Impact du retard sur la réalisation du Génie Civil - Impact du retard sur les Équipements I - Impact du retard sur la Maîtrise d'ouvrage : Pendant ce délai supplémentaire accordé par MPM, la Maîtrise d'ouvrage maintient des équipes, prolonge des prestations indispensables de suivi de chantier et complète certaines autres prestations. L'impact financier porte sur les postes relatifs aux frais du Déléataire avant exploitation décrits dans l'Offre de DSP et relatifs aux Frais Généraux Hors Site (FGHS= 7,95% du poste GC et Équipement PEM) et aux Frais Généraux Sur Site (FGSS) y compris MSI. Les FGSS correspondent à tous les intervenants basés sur le site (personnel, frais de bureau, frais d'assurance, honoraires d'avocats, frais de déplacements, Maîtrise d'œuvre sur site, Architectes, frais de contrôle sur site MSI). Les FGHS comprennent tous les intervenants hors site rattachés au groupe URBASER intervenants sur le process, sur leurs adaptations pour le projet, sur l'organisation générale des entreprises, sur les études et réflexions à caractère global. Le groupe URBASER applique sur tous ses projets le pourcentage de 7,95% de FGHS. Le surcoût engendré par l'extension du délai du chantier et les modifications du Projet a été calculé suivant les postes et selon trois critères : Estimation (estimation de certains postes en fonction du coût réel actuel), Proportionnalité au temps (Coût Moyen Mensuel CMM de l'Offre initiale prévue pour 28 mois et application au nouveau délai de 19 mois) et Proportionnalité au PEM/GC (PEM/GC de l'Offre et application du pourcentage sur le PEM/GC des TS). 1. 1 - Frais de gestion du Projet d'encadrement : 1.1.1 – Personnel $CMM \times 19 = \text{Coût du personnel non mobilisé tout le long du retard} = 253\,359 \times 19 = 4\,813\,721 \text{ €}$ 1.1.2 - Bureau $CMM \times 19 = 54\,169 \times 19 = 1\,029\,208 \text{ €}$ 1.1.3 - Assurances - Assurances des véhicules, bureaux et mutuelles pour le personnel : $CMM \times 19 = 2\,857 \times 19 = 54\,280 \text{ €}$ - Responsabilité civile, tout risque construction, NAT CAT, GAREAT, et Décennale (extension du délai + augmentation du montant de l'investissement): $2\,602\,326 \text{ €} + 2\,291\,176 \text{ €} = 4\,893\,502 \text{ €}$ Le montant global pour la rubrique Assurances s'élève à : $54\,280 + 4\,893\,502 = 4\,947\,782 \text{ €}$ 1.1.4 - Avocats $CMM \times 19 = 15\,326 \times 19 = 291\,191 \text{ €}$ 1.1.5 - Déplacements $CMM \times 19 = 16\,523 \times 19 = 313\,929 \text{ €}$ 1.1.6 – Autres Frais (Banque, Divers, Implantation chantier) $CMM \times 19 = 114\,000 \times 19 = 2\,166\,000 \text{ €}$ Les frais de gestion s'élèvent à 12 907 221 €. 1. 2 - Frais d'études et de Maîtrise d'œuvre : Critère de proportionnalité sur le PEM : dans l'Offre initiale le pourcentage des frais d'études et de maîtrise d'œuvre sur PEM est de 3,75% (8 734 717/ 233 058 065). Surcoûts GC et Équipements x 3,75% = $(43\,837\,950 + 28\,166\,229) \times 3,75\% = 2\,698\,621 \text{ €}$ Les frais d'études et de maîtrise d'oeuvre s'élèvent à 2 698 621 €.		Pièce N° 1 - Dossier technique et financier Phase 1 et 2 p157/383 Pièce N°81 Tome 10 Factures / Justificatifs

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Juillet 2009 (suite)	1. 3 – Architecte / Paysager: Critère de proportionnalité au temps pour la Maîtrise d'œuvre Exécution et critère de proportionnalité au GC pour la Maîtrise d'œuvre Études et Architectes S'PACE. Maîtrise d'œuvre Exécution : $CMM \times 19 = 40\,189 \times 19 = 763\,596$ €, soit après actualisation février 2010, 831 221 €. Maîtrise d'œuvre Études : $2,91\% (= 2\,378\,784/81\,871\,120) \times 43\,837\,950$ TS du GC = 1 273 722 €. Les frais de Maîtrise d'œuvre s'élèvent à 2 104 943 €. EveRé est en discussion avec S'PACE pour déterminer le montant des réclamations de leur contrat vis-à-vis de la prolongation de la durée des études et travaux. (Dire N°8 du Cabinet LANDWELLI & Associés du 21/10/2010) 1. 4 – Frais de contrôle : Critère de proportionnalité au temps pour la Sécurité et Protection de la Santé (SPS) : $245\,613 / 28 \times 19 \times \text{actualisation} = 166\,666 \times 1,0886 = 181\,426$ € Critère de proportionnalité au PEM pour le Contrôle Technique de la Construction (CTC) : $(409\,356 / 233\,087\,690) \times 72\,004\,179 = 0,18\% \times 72\,004\,179 = 126\,472$ €. Les frais de Contrôle s'élèvent à 181 426 + 126 472 = 307 898 €. 1. 5 – Frais de communication : Critère de proportionnalité au temps : $(390\,000 / 28) \times 19 \times 1,0886 = 288\,080$ € Les frais de Communication s'élèvent à 288 080 €. I. 6 – Frais Généraux Hors Site (FGHS → 7,95%) : $7,95\% (PEM + FGSS)$ liés à l'extension de délai et aux TS = $7,95\% \times 95\,198\,350 = 7\,886\,269$ € Les FGHS s'élèvent à 7 886 269 €. II - Impact du retard sur le Génie Civil : La justification du retard GC se base sur une analyse du pôle GC dont les données sont extraites de l'Offre Initiale, du programme « Sage Achat » ou du tableau des TS (annexe 3 Tome A). Seuls les moyens et le personnel sont impactés par le retard (les matériaux étant exclus), ce qui correspond à 66% des coûts globaux GC pour déterminer le coût du retard GC. L'analyse permet de distinguer quatre périodes (différence de mois entre les 4 périodes de la DSP sans actualisation et DSP avec actualisation). Le Coût Moyen par période avec les données extraites du tableau DSP avec actualisation multiplié par les mois de retard donne une estimation du retard construction Génie Civil de 8 801 113 €. III - Impact du retard sur les Équipements : Les retards de la mise à disposition du GC ont entraîné des décalages de planning pour la livraison et le montage des Équipements, et d'autres surcoûts de différentes natures. III.1 – Le personnel chargé du suivi d'affaires : l'équipe reste mobilisée sur toute la durée du projet, principalement pour les sous-traitants. En considérant 5 personnes par équipe de sous-traitants et une moyenne de 8 sous-traitants sur la période de retard, le coût s'élève pour 6 mois à $(5 \times 8 \times 7000 \text{ €/mois} \times 6) = 1\,680\,000$ € III.2 – Le personnel de chantier dépendant du planning exécution (y compris intempéries) : en considérant que 25% du personnel est touché par le glissement de planning et un coût horaire de 42 €, le surcoût s'élève à : $0,25 (144 \text{ personnes} \times 8 \text{ h} \times 42 \text{ €/h} \times 132 \text{ jours de retard}) = 1\,596\,672$ € III.3.1 – Stockage (déchargement de matériel et entretien inclus) Sur une période de 6 mois, une surface de 8000 m2 a été nécessaire pour stocker le matériel ne pouvant être installé à la date prévue. Avec une moyenne de 55 € / m2 / an, le surcoût s'élève à $8000 \times 55/2 = 220\,000$ €. III-3.2 Estimation du surcoût de location du matériel de montage avec 40 jours de grue supplémentaire à 600 € / grue / jour soit 24 000 €.		Pièce N° 1 - Dossier technique et financier Phase 1 et 2 p175/383 Pièce N°81 Tome 10 Factures / Justificatifs

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
<i>Juillet 2009 (suite)</i>	III-3.3 Entretien des équipements montés sur site et stockés (pompes, moteurs, ventilateurs, notamment Zone UVE) : compte tenu de l'expérience d'Urbaser, la dépense s'élève à 1,2% du montant des équipements à entretenir c'est-à-dire 40% du montant de l'ensemble des équipements valeur février 2010. $201\,756\,956 \text{ €} \times 40\% \times 1,2\% = 968\,433 \text{ €}$. Le surcoût pour le poste Stockage s'élève à $220\,000 + 24\,000 + 968\,433 = 1\,212\,433 \text{ €}$ III.4 – Intempéries (grande grue) : Le coût moyen des moyens de levage présents pour les 13 jours d'intempéries reconnus s'élève à $13 \text{ j} \times (3000 + 2500) = 71\,500 \text{ €}$ III.5 – Extension de garantie Le matériel concerné par une garantie est le matériel lié à une performance (équipements « purs » process, machines tournantes, matériels électriques, ...). Le montant du matériel concerné est estimé à 70 % du montant de l'ensemble des équipements valeur février 2010. III.4 – Engins de levage : Le coût moyen des engins de levage présents pour les 13 jours d'intempéries reconnus s'élève à : $13 \text{ jours} \times (3000 \text{ €} + 2500 \text{ €}) = 3\,042\,939 \text{ €}$. III.5 – Extension de garantie : Le montant de l'extension de garantie s'élève à : $201\,756\,956 \times 0,7 \times 0,7 \times 0,72 \times 0,027 \times 19/12 = 3\,042\,939 \text{ €}$. En conclusion, l'impact du retard sur la construction est estimé à : $1\,680\,000 + 1\,596\,672 + 1\,212\,433 + 71\,500 + 3\,042\,939 = 7\,603\,533 \text{ €}$		<i>Pièce N° 1 - Dossier technique et financier Phase 1 et 2 p196/383 Pièce N°81 Tome 10 Factures / Justificatifs</i>
<i>Juillet 2009</i>	Récapitulatif : Le montant relatif au retard dans la construction (Phase 1) s'élève à 42 597 681 € en considérant 19 mois de retard conformément au dernier planning officiel d'EveRé. Le délégataire sollicite la prise en charge de ce surcoût par MPM conformément à l'article 17.1.1 de la DSP.		<i>Pièce N° 1 - Dossier technique et financier Phase 1 et 2 p196/383 Pièce N°81 Tome 10 Factures / Justificatifs</i>

B – Synthèse du tableau précédent

La construction du CTM de Fos/Mer rencontre de nombreuses difficultés et pour permettre la prise en compte contractuelle de ces difficultés établit une proposition d'avenant au contrat de DSP. Cette proposition permet d'évaluer les impacts des modifications ou améliorations du projet, et des situations imprévisibles sur le planning d'exécution des travaux et sur les surcoûts d'investissement.

EveRé remet à la CUMPM, en novembre 2008, un dossier Retards Phase 1 où il sollicite MPM pour l'accord d'une extension de délai du fait d'un certain nombre d'événements non imputables au Délégataire.

Après étude de ce dossier, MPM accorde un délai de 19 mois et 11 jours (*lettre du 28 janvier 2009*). Ce retard dans la construction a comme conséquence un surcoût pour la réalisation du Projet réparti en 3 grands chapitres :

- impact du retard sur la Maîtrise d'ouvrage,
- impact du retard sur la réalisation du Génie Civil,
- impact du retard sur les Équipements.

Les montants supplémentaires engendrés par l'extension de délai du chantier et les modifications du Projet sont calculés suivant les postes et selon trois critères : critère d'estimation, critère de proportionnalité au temps et critère de proportionnalité au Génie Civil et Équipements.

EveRé sollicite MPM pour la prise en charge du surcoût lié aux Retards dans la construction Phase 1 pour un montant de 42 597 681 euros.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

C1 - Remarque de l'Expert quant au poste intempéries :

Le délégataire estime le coût supplémentaire engendré par les retards dans la construction en prenant en considération l'extension du délai d'exécution de 19 mois et 11 jours accordée par MPM.

Dans le dossier Retards phase 1, EVE SIT DG 0 101, EveRé demande une prise en compte de 151 jours d'intempéries soit 7 mois ouvrables sur la période d'octobre 2006 jusqu'à juin 2008.

Toutefois lors du conseil communautaire du 26/03/09 ou du 19/02/09 (A confirmer) CUMPM a accepté et entériné une augmentation des délais de 19 mois et 11 jours (voir courrier MPM du 28/01/09 pièce Annexe A Tome 10), cette augmentation comprenant uniquement 13 jours pour la prise en compte des journées d'intempéries au lieu des 7 mois ouvrables demandés. C'est cette durée de 13 jours que nous prendrons en considération dans le cours de notre rapport.

Le délégataire réclame des indemnités pour cette période. Nous ne pouvons suivre ce raisonnement pour les raisons suivantes :

Bien que le Code des marchés publics ne soit pas cité dans la DSP, nous le mentionnons à titre d'exemple ; ainsi l'article 19.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009) prévoit que : « Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. »

Cet article prévoit donc une prolongation du délai d'exécution des travaux dans le cas d'intempéries, mais ne prévoit pas d'indemnités quant à la perte de l'investissement engendrée.

D'autre part la totalité des entreprises de la région, voire même au plan national, régies par une convention professionnelle, sont indemnisées d'une partie de leur préjudice causé par les intempéries par une caisse spéciale à laquelle cotisent les entrepreneurs. Ces indemnités portent uniquement sur une part du salaire de la main d'œuvre inutilisée.

Sous réserve que la DSP ne prévoit pas de conditions différentes, à notre avis EveRé ne peut incorporer dans son estimation du coût des retards la prolongation de 13 jours liée aux intempéries.

Il y a donc lieu de ramener à 18.80 mois au lieu de 19 mois et 11 jours de délai accordé pour les calculs de frais du délégataire avant exploitation selon le détail ci après :

19.37 mois calendaires ou 581.10 journées desquelles il y a lieu de déduire 13 jours ouvrables soit 17 jours calendaires ($581.10 - 13 = 568.10 / 30 = 18.94$ mois calendaires).

C2 - Remarque de l'Expert quant à l'estimation par EveRé de leurs réclamations :

En suivant l'ordonnancement du « Tableau chronologique des faits » ci-dessus au poste A :

I- Impact du retard sur la maîtrise d'ouvrage

I-1 Frais de gestion du projet d'encadrement

I-1-1 Personnel

Nous pensons qu'une partie du personnel sur site tel que prévu dans l'offre initiale (Pièce N°1 Dossier Technique et Financier Phases 1 et 2 p166/383) a été occupée d'une part à gérer les problèmes dus aux arrêts et aléas de chantier et d'autre part à continuer à œuvrer sur les affaires courantes nécessaires à l'avancement du chantier.

Nous estimerons à 25% le temps de ce personnel mobilisé à chacun de leur poste et restant occupé à l'avancement du chantier.

En conséquence, seulement 75% du poste demandé sera pris en considération pour le calcul du coût, et ce sur la période hors intempéries soit :

$253\,359 \text{ €} / \text{mois} \times 75\% \times 18,80 \text{ mois} = 3.572.361 \text{ €}$ desquels il y a lieu de déduire 16% (Soit $654\,708 / 4\,159\,111$, voir page 167 de Pièce N°1 Dossier Technique et Financier Phases 1 et 2) représentant les 5 personnes sur 24 non mobilisées tout le long du retard (tel qu'indiqué page 167 Pièce N°1 Dossier Technique et Financier Phases 1 et 2), soit :
 $3.572.361 - 571.578 \text{ (16 \% de } 3.572.361\text{)} = 3.000.783 \text{ €}$ (au lieu de $4\,159\,111 \text{ €}$).

Le montant à prendre en considération quant au personnel d'encadrement s'élève à la somme de 3.000.783 € valeur février 2010**.

*Nota * : Ce montant correspond au Coût mensuel moyen actuel Personnel encadrement comprenant : 24 personnes dont le personnel dirigeant les travaux du centre de tri au nombre de 5 tous sous contrats Espagnols avec frais de déplacement inclus et 19 personnes sous contrats Français dont 5 personnes intérimaires.*

*Nota** : En fonction de l'attestation fournie par EvéRé Pièce 124, les salaires pris en considération s'entendent valeur février 2010.*

I-1-2 Bureau

Nous appliquerons la même réduction que pour le poste 1.1.1, sous réserve d'obtenir les moyens de contrôle des $54\,169 \text{ €}^*$, soit :

$54\,169 \text{ €/mois}$ (Coût mensuel frais de bureau) ramené à $50.000^* \text{ €/mois} \times 75\% \times 18,80 \text{ mois} = 705.000 \text{ €}$ valeur février 2010** au lieu de $1\,029\,208 \text{ €}$.

Le montant à prendre en considération quant aux frais inhérents au fonctionnement des bureaux s'élève à la somme de 705.000 € valeur 2010**.

Nota : Les factures fournies dans la pièce annexe 127 donnent un total moyen entre mois d'été et d'hiver de 47.079 € HT y compris gardiennage que nous arrondirons à 50.000 € pour factures manquantes tel qu'indiqué dans le dire N°8 du 21/10/10 du Cabinet LANDWELL. .*

*Nota ** : Les factures présentées sont situées durant la période médiane du chantier nous considérons ainsi ce montant valeur février 2010.*

I-1-3 Assurances

I-1-3 A- Coût supplémentaire des assurances des véhicules, bureaux et mutuelle pour le personnel

L'indemnité est calculée d'après une moyenne mensuelle de frais multipliée par le délai supplémentaire accordé. Afin de vérifier le montant des frais fournis par Evere, il y a lieu que nous soient communiqués les contrats concernés de ces garanties.

Comme pour le poste I-1-1 personnel, il y a lieu de procéder à un abattement de 25% correspondant au temps de ce matériel mobilisé à leur poste et restant occupé à l'avancement normal du chantier.

Le coût des polices d'assurances des véhicules, bureaux et mutuelle s'élèverait à :
 $2.857 \text{ €} / \text{mois} \times 75 \% \times 18.80 = 40.283 \text{ € HT}$.

Dans l'attente de la communication de pièces demandées nous estimons que nous pouvons prendre en considération ce poste pour la somme 30.000 € HT à titre provisoire.

I-1-3-B. Coût supplémentaire des assurances en fonction de l'extension du délai et de l'investissement

Méthodologie proposée par le délégataire :

Le coût des assurances variables en fonction de l'investissement s'élèverait à :

136 965 €/mois (Coût mensuel de la police initialement contractée) x 28 mois = 3 835 020 € (Coût total de la police). D'après la Pièce N°1 p169/383, nous avons :

- pour l'extension du délai de construction :
 $2\,602\,326 \text{ € (Coût supplémentaire)} / 3\,835\,020 \text{ € (Coût total de la police)} = 0,678$ soit une première augmentation de 68%.
- pour l'augmentation du montant de l'investissement :
 $2\,291\,176 \text{ € (Coût supplémentaire)} / 3\,835\,020 \text{ € (Coût total de la police)} = 0,597$ soit une deuxième augmentation de 60%.

D'après les données de la Société EveRé relatives aux assurances RC, TRC, NAT CAT, GAREAT et Décennale, nous avons :

- le montant de la prime d'origine qui s'élève à 3 835 020 € avec la revalorisation due à l'augmentation des délais pour 19 mois de 2 602 326 €, que nous ramènerons à 18,80 mois soit :
 $2\,602\,326 \text{ € (Coût supplémentaire)} / 19 \text{ mois} \times 18,80 \text{ mois} = 2\,027\,075 \text{ €}$
- le coût supplémentaire lié à l'augmentation du montant de l'investissement qui s'élève à 2 291 176 € et qui serait calculé en fonction du montant des TS arrêté à la fin de notre étude.

Notre position pourra être révisée après communication des contrats et avenants concernés.

Suite à cette position dans son dire N°8 du 21/10/10 et des pièces annexe jointes 128 le Cabinet LANDWELL nous communiquera différents contrats et quittances.

En fonction de ces nouveaux éléments nous constatons, sauf avis contraire, que la valorisation des contrats est assujettie uniquement au chiffre d'affaires réalisé par application des taux initiaux portés sur les contrats initiaux, ces contrats étant annuellement reconductibles, ainsi nous pouvons en déduire :

- Assurance tous risques chantier (TRC) taux : 5.166 o/ooo sur totalité montant travaux,
- Assurance perte financière taux : 11.22 o/ooo *sur montant à déterminer*,
- Assurance Responsabilité civile taux : 0.574 o/ooo sur totalité montant travaux,
- Assurance Responsabilité civile décennale taux : 1.72 % pour 45 mois, sur un montant de travaux génie civil avec une assiette provisoire de 116.319.649 € HT, et à l'exclusion des ouvrages suivants :
 - o Canal de lagunage et le grand bassin,
 - o Les bassins préfabriqués du bâtiment STE,
 - o La voie de train (rail et fondations du bâtiment GAR),
 - o La bâche du bâtiment DIG,
 - o Les massifs d'appui des équipements,
 - o Les éléments Process et les équipements en général dont les silos et cheminées,
- Assurance Dommage Ouvrage taux indéterminé : contrat définitif non établi, relatif aux bâtiments administratifs et ateliers, une note de couverture d'une durée de 4 mois a échu le 09/07/09, le contrat définitif devait être établi le 12/07/10 sur une assiette de 6.883.190 € HT. Il semblerait d'une police de chantier ait été établie le 15/02/10 en lieu et place pour un montant forfaitaire de 250.000 € HT ou 272.500 TTC couvrant ce montant.

En conséquence le montant des travaux supplémentaires n'étant pas à ce jour connu, il sera fait application des taux ci-dessus* sur les sommes arrêtées au cours de notre mission après confirmation par les parties des documents pris en considération pour l'étude de ce point.

**Récapitulatif :*

A ce jour les taux arrêtés sauf avis contraire sont les suivants :

- 5.166 o/ooo (pour mille) sur totalité montant travaux,
- 11.22 o/ooo (pour mille) *sur montant à déterminer*,
- 0.574 o/ooo (pour mille) sur totalité montant travaux,
- 1.72 % (pour cent) sur un montant de travaux génie civil à l'exclusion des ouvrages ci-dessus désignés.

I-1-4 Avocats

En fonction des éléments fournis par EveRé dans la pièce en annexe 129 et des explications fournies dans le dire N°8 du 21/10/10 du Cabinet LANDWELL, le montant de 439.975 € HT de frais d'avocat peut être pris en considération duquel il y a lieu de déduire certaines notes d'honoraires dont les prestations concernent la marche normale juridique des travaux entrepris.

A notre avis il y a lieu de faire droit à la demande d'EveRé concernant ce poste à la somme de 291.191 € HT valeur février 2010

I-1-5 Déplacements

L'expert est d'accord pour la prise en considération de ce poste correspondant à des frais de déplacements du personnel d'encadrement hors site mais elle sera prise en compte uniquement sur la durée hors intempéries telle que définie dans notre remarque du poste C1.

Soit à prendre en compte : 16 523 €/mois (Coût mensuel dépenses réelles) X 18,80 mois = 310.632 € au lieu de 313 929 € valeur février 2010

I-1-6 Autres frais

En fonction des éléments fournis par EveRé dans la pièce en annexe 130 et des explications fournies dans le dire N°8 du 21/10/10 du Cabinet LANDWELL, le montant de 129.848 € HT de frais pour arrosage du chantier entre août 2008 et février 2010 peut être pris en considération.

Soit une moyenne mensuelle de 129.848 € / 18 mois = 7.213 € HT.

Cette décision ayant été prise en août 2008, soit à pratiquement mi-chantier, nous prendrons cette prestation sur la moitié du délai retard soit 18.80 / 2 = 9.40 mois.

*Le montant à prendre en considération concernant ce poste s'élève à 7.213 € HT X 9.40 = 67.802 € HT valeur avril 2009**

Nota * : Actualisation moyenne entre août 2008 et février 2010.

I-2. Frais d'études et de maîtrise d'œuvre

Le pourcentage des frais d'études et de maîtrise d'œuvre sur PEM (GC + Équipement) de 3,75% n'appelle pas de remarque de notre part dès lors qu'il est issu des montants prévus dans l'offre DSP.

Il y aura lieu effectivement d'en tenir compte et d'imputer le coefficient de 3.75% sur le montant des TS Équipements et Génie civil de chacun des postes étudiés au fur et à mesure de l'avancement de notre rapport.

I-3. Architecte/paysager

Il était prévu dans la DSP annexe F a.1.2 *Décomposition des frais du délégataire avant exploitation* un montant pour le poste « Architecte/ Paysager » concernant la Tranche ferme, de 3 504 084 € pour 28 mois de travaux, déterminé à partir du budget des différents ouvrages (ensemble VF, Fondations et bétons, VRD et paysage, bâtiments) estimé et validé par URBASER.

Ce montant est divisé en deux catégories :

- Etude de maîtrise d'œuvre pour un montant de 2 378 784 € pour S'PACE
- Exécution maîtrise d'œuvre pour un montant de 1 125 300 € pour MIRANDA.

Pour S'PACE le montant des études de maîtrise d'œuvre Génie Civil est proportionnel au montant des travaux de génie civil. Dans le contrat de DSP, cette proportionnalité s'élève à 2,91 % .

(2 378 784 € Etudes Maîtrise d'œuvre Architecte / 81 871 120 € Montant GC cumulé DSP sans actualisation)

Ce pourcentage sera appliqué au montant de travaux supplémentaires de génie civil arrêté à la fin de notre étude.

Pour le Cabinet MIRANDA le contrat d'architecture générale et de maîtrise d'œuvre particulière des ouvrages de bâtiment, VRD et paysage établi en décembre 2005, stipule : Article 12 – Mode de rémunération : « La mission confiée à l'architecte fait l'objet d'une rémunération forfaitaire indépendante du montant prévisionnel des travaux ».

Article 14 – Montant de la rémunération forfaitaire : « La rémunération de la présente mission se détaille de la manière suivante :

Montant du forfait global : 3 300 000 € H.T

Répartis ainsi qu'il suit :

Pour S'PACE SA : 65,9% soit 2 174 700 € H.T

Pour le Cabinet B. MIRANDA 34,1 % soit 1 125 300 € H.T ».

Le montant de l'exécution de la maîtrise d'œuvre budgétée a été établi pour 28 mois de travaux. En ramenant ce poste en coût mensuel on obtient : 40 189 € (1 125 300 € H.T / 28 mois Coût mensuel octobre 2004).

Les retards ont allongé les délais d'exécution de 18.80 mois soit le surcoût pour le Cabinet B. MIRANDA s'élève à : 40 189 € x 18.80 mois = 755.553 € (valeur octobre 2004).

En appliquant l'indice d'actualisation moyen pour les prestations, à savoir 1,0886, ce montant s'élève à 822.495 € valeur février 2010.

I-4. Frais de contrôle

Pour le poste Sécurité et Protection de la Santé (SPS), dans le cas où le coefficient de 0,11% (= 245 613 € montant budgété SPS (valeur octobre 2004) / 233.058.065 montant budgété GC et Équipement) est imputé au prorata temporis des délais supplémentaires, il y aurait lieu de tenir compte du délai de 19 mois ramené à 18,80 mois pour les raisons exposées ci-avant.

Soit un montant à prendre en considération de 245.613 € / 28 X 18.80 = 164.912 € HT (valeur octobre 2004)

Pour le Contrôle Technique de la Construction (CTC), le coefficient de 0,18% est le ratio entre le montant budgété pour les études de maîtrise d'œuvre (dont nous avons demandé des justifications au poste 1.1.3) et le montant budgété PEM (GC + Équipement). Les prestations du CTC étant imputées au CA de génie civil réalisé, il y aura lieu de majorer de ce coefficient le montant des travaux de génie civil déterminé dans ce rapport.

Soit à majorer de 0.18% le montant des travaux de génie civil pris en considération dans notre rapport.

Remarques de l'Expert :

- 1- Le PEM de 233 087 690 € n'est pas celui indiqué à la page 159 de la Pièce N°1 qui est de 233 058 065 € ; ce dernier montant est celui à prendre en compte.
- 2- Les frais de contrôle (procédures de contrôle, sécurité et hygiène, qualité, etc.) apparaissent pour 0,15% dans les FGHS de la Société EveRé. (Pièce N°1 - p161). Dans son dire N°8 du 21/10/10 le Cabinet LANDWELL nous indiquera que ce poste compris dans les frais généraux hors site rémunèrent les contrôles réalisés par la maison mère à travers les systèmes de contrôle de qualité et de coût ainsi que les prestations d'aide au réglage et à la mise en service de l'installation et ne concernent pas les contrôles techniques propres à cette affaire.

I-5. Frais de communication

Le poste est inclus dans les FGSS, lesquels ne sont pas répercutés sur le montant des TS réclamés, et d'autre part ne sont pas inclus au poste 1.1.2 Bureau (téléphone, messagerie, reprographie).

Dans son dire N°8 le Cabinet LANDWELL nous indiquera qu'il s'agit de frais de communication et d'information, de conférences de presse, de publication d'articles, de reportages de chantier.

Cette demande de compter une majoration de ce poste au prorata temporis nous paraît devoir être à prendre en compte. Soit à prendre 390.000 € HT valeur octobre 2004 X 1/28 X 18.80 = 261.857 € HT x Coefficient d'actualisation de 1.0886 = 285.058 valeur février 2010.

Soit un montant à prendre en considération de 258.058 € HT (valeur février 2010)

I-6. Frais généraux hors site et sur site

Si le coefficient de 7,95% nous paraît être dans des proportions normales de frais généraux d'un groupe et qu'il doit être imputé sur l'ensemble des montants des travaux réalisés y compris les TS, par contre les FGSS nous paraissent devoir être en diminution dès lors que des frais fixes de chantier sont amortis sur un montant de travaux plus important.

Sous détails :

TS valeur oct. 2004 (p159/162/179 - Pièce N°1)	91 457 151 €
Tableau FG (p162 - Pièce N°1)	7,95% = 20.627.116 € FGHS / 259.460.575 (Budget GC + Equip.) (p159 - Pièce N°1)
x%	= 26.402.509 € FGSS / 233.058.065 (PEM) (p159 - Pièce N°1)

d'où x = FGSS = 11.33 % sur le montant du PEM hors FGHS

FGSS = 11.33 % → 280 087 690 € DSP

y % = 280 087 690 + 91 457 151 (DSP + TS) = 371 544 841 € d'où y = 8.54 %

Nota :

7,95% figure page 161 de la Pièce N°1.

20 627 116 € figure pages 159 et 162 de la Pièce N°1.

26 402 509 € figure page 162 de la Pièce N°1.

280 087 690 € montant initial de la DSP figure page 42 de la DSP (Dire à Expert n°1 de Maître de Castelnau).

91 457 151 €, montant variable des TS non actualisé à ajuster à la fin de notre étude, figure page 310 de la Pièce N°1.

Concernant les FGHS de 7.95%, il y aura lieu d'appliquer ce pourcentage sur le montant des TS, génie civil et équipement, alloués au fur et à mesure de l'avancement de notre rapport.

Sauf avis contraire dûment explicité, ce n'est pas le cas des FGSS qui comprennent :

- Les frais du personnel affecté à ce projet,
- Les frais de bureau,
- Les frais d'assurances,
- Les frais d'honoraires d'avocats,
- Les frais de déplacement,
- La maîtrise d'œuvre sur site,
- Les frais d'architectes,
- Les frais de contrôle sur site,
- La MSI.

L'ensemble des frais généraux sur site a été étudié et estimé séparément dans l'étude du dossier « Retard » ; il n'y a donc pas lieu de les chiffrer en sus globalement, ce qui ferait double emploi. Les coefficients de 11.33% ou 8.54 % ne devront donc pas être appliqués.

II- Impact du retard sur le génie civil

Bases de la justification du retard GC :

La ventilation effectuée entre le personnel, la location de moyens et autres à raison de 66% du montant des travaux et à raison de 34% pour les matériaux, quant aux ouvrages de GC, est dans des proportions normales des normes de la profession.

Quant au retard du GC qui a engendré une augmentation des coûts de matériels et autres moyens auxiliaires, de personnel, etc. ; les raisons évoquées par EveRé quant à l'impossibilité, voire l'inutilité de rompre certains contrats de location ou de personnel, celles-ci nous paraissent justifiées pour les contrats de location et de certains personnels mais injustifiées en grande partie quant à l'éventuel personnel intérimaire missionné.

Données extraites de l'offre :

Le tableau ventile le montant mensuel des travaux de génie civil prévu dans la DSP avec et sans matériaux non cumulé et cumulé, soit un montant de 81.871.120 € de la tranche ferme* et de 54.034.939 € hors matériaux.

Nota* : Il apparaît sauf avis contraire que la tranche conditionnelle génie civil n'a pas été prise en compte dans l'ensemble de cette étude.

Données extraites du tableau TS :

Le tableau ventile le montant mensuel des travaux de génie civil supplémentaires réalisés avec et sans matériaux non cumulé et cumulé, soit un montant de 98.685.149 € et de 65.132.198 € hors matériaux.

Remarque de l'Expert :

Le montant de 98.685.149 € matériaux compris correspond au montant du Génie Civil de 81.871.120 € valeur DSP actualisé à février 2010 soit une actualisation globale de 20.54% vérifié par les services de CUMPM.

Cette étude du délégataire ne comprend pas le montant des TS GC valeur février 2010 soit 43.837.949 € (*page 312 Pièce N°1 Dossier Technique et Financier Phases 1 et 2*). Ce qui donnerait un montant GC DSP + TS actualisé valeur février 2010 de 43.837.949 + 98.685.149 = 142.523.098 €, ce qui sera confirmé par le Cabinet LANDWELL dans son dire N°8 du 21/10/10.

Données comparatives :

Une comparaison est effectuée au mois le mois entre le montant mensuel GC avec et sans matériaux non cumulé et cumulé valeur 2004 et le montant actualisé de la DSP selon les mêmes critères.

Ceci dans le but de déterminer 4 périodes différentes selon la DSP initiale et la DSP actualisée.

La différence du nombre de mois entre chacune des DSP par période aboutit à une durée retard par période.

Le délégataire fait coïncider ces 4 périodes retards au total du délai retard accordé de 19 mois.

Un coût moyen de la DSP actualisée sans matériaux est établi pour les 4 périodes lequel, multiplié par le nombre de mois retard par période, donne une estimation des indemnités réclamées relatives dues au retard affectant les travaux de génie civil.

Remarque de l'Expert :

Le montant de l'indemnité réclamée de 8.801.113 € représentant $8.801.113 / 98.685.149 = 8.92 \%$ du montant de la DSP actualisée valeur février 2010.

Avis de l'Expert quant à la méthode proposée par EveRé :

La méthode fournie par EveRé nous paraît fort complexe et de toute façon approximative quant à ses conclusions, notamment le dernier tableau de la page 191 du DTF Phase 1 et 2, où les 19 mois de délais sont ventilés de façon arbitraire nous semble t'il, raison pour laquelle nous proposons la méthode suivante quant au calcul des indemnités de personnel causé par la période des retards et due à EveRé.

Méthode proposée par l'Expert :

Cette indemnité est réclamée pour l'impact des 19 mois de retard sur le personnel. D'après la méthode «SAGE ACHAT» le coût global des frais de personnel pour le génie civil s'élève à la somme de : 21.329.276 € HT comprenant le personnel intérimaire et celui propre à URBASER, la part du personnel URBASERVRD s'élevant à 367.622 € HT soit 1.72% et donc 98.28 % la part du personnel intérimaire.

Nous actualiserons le montant de 21.329.276 par l'actualisation globale de $20.54\% \times 50\%$ (Ce montant comprenant des montants de salaires étalés du début à la fin des travaux) soit une actualisation moyenne de 10.27% soit 23.519.792 € HT.

Ces sommes là doivent comprendre l'ensemble des salaires versés et le règlement des factures des Sté d'intérim y compris durant les périodes chômées dues aux arrêts de chantier.

Toujours selon la méthode « SAGE ACHAT » le montant total des travaux relatifs au génie civil est de 135.580.097 € HT le poste main d'œuvre représente donc 16% ($21.319.276 / 135.580.097^*$) ; en ce cas la méthode SAGE ACHAT, dès lors qu'il s'agit de travaux et prestations facturés de façon globale, nous paraît pouvoir être prise en considération.

Le montant total actualisé de la DSP est de 98.685.149 € HT (valeur février 2010) ; la part salariale en prenant le même ratio de 16% est donc de : 15.789.623 € HT (valeur février 2010).

La part de salaire versée en plus par rapport au prévisionnel DSP serait donc de :

$$23.519.792 - 15.789.623 = 7.730.169 \text{ € HT.}$$

Toutefois cette somme comprend également les aléas de chantier dont les causes sont inhérentes à des difficultés de chantier et ne peuvent être du fait de CUMPM. Nous estimerons ces Aléas de chantier à 10 %.

D'autre part la part des salaires versés à raison de 98.28 % relative au personnel intérimaire qui par nature est missionné à titre temporaire avec une plus grande souplesse quant aux conditions d'embauche et de débauche, permet de réduire les frais de personnel en cas d'arrêt de chantier.

Il y a lieu de prendre en compte toutefois le fait que pour des arrêts de courte durée voire de durée indéterminée, l'arrêt complet du contrat entraîne de nombreux inconvénients : le fait lors de la réembauche de ne plus avoir le même personnel, voire plus de personnel disponible, ainsi que des indemnités dues pour rupture de contrat auprès des Sociétés intérimaires.

Toutefois selon notre méthode, dès lors qu' est prise en compte dans la méthode SAGE ACHAT la totalité des salaires et factures de Sté Intérim, cet abattement n'a pas lieu d'être.

A notre avis le montant du préjudice subi par EveRé sur ce poste peut être estimé à : $7.730.169\text{€ HT} \times 0.90 = 6.957.152\text{€ HT}$ valeur février 2010.

Nota : il est inutile d'actualiser ces montants, ceux-ci s'entendant en valeur identique l'actualisation n'interfère donc pas sur le ratio.*

III- Impact du retard sur les équipements

III-1. Quant au personnel suivi d'affaire

La réclamation du délégataire porte sur 5 personnes utilisées par équipe de sous traitant, soit 40 personnes pour un total de 8 sous traitants sur la période retard.

Pour conforter la réclamation du délégataire le Cabinet LANDWELL, dans son dire N°8 du 21/10/10, communiquera les pièces 133 et 134 qui font état d'un détail de réclamation daté du 16/03/09 d'une entreprise sous traitante, la CNIM (Construction industrielle de la Méditerranée) suite à la période retard subie pour un montant total de 14.451.839 € HT, lequel a été ramené dans un protocole en date du 31/07/10 à la somme de 4.000.000 € HT.

Avis de l'Expert :

Du personnel d'encadrement a été pris en considération au poste Personnel : « Impact du retard sur la maîtrise d'ouvrage », « Frais de gestion du projet d'encadrement » à raison de 75% sur la totalité de la période retard hors intempéries.

Sauf avis contraire et dûment motivé, à notre avis le personnel d'encadrement inutilisé sur la part du retard sur la maîtrise d'ouvrage a dû gérer cette partie de prestation.

A notre avis cette réclamation fait doublon avec le précédent et n'est donc pas à prendre en considération.

III-2 - Quant au personnel de chantier

L'année 2008 est seule prise en considération pour l'établissement des indemnités retard relative au personnel chantier dépendant de la livraison et du montage des équipements. 25% de l'ensemble du personnel chantier sont pénalisés par les retards dûs au GC y compris intempéries.

Le montant de la réclamation EveRé porte sur : $0.25 (144^* \text{ personnes} \times 8 \text{ h} \times 42 \text{ €/h} \times 132 \text{ jours}) = 1.596.672 \text{ €}$.

144 personnes = 304.238 h travaillées en 2008 / 8h journalières.

Avis de l'Expert :

L'ensemble des frais de main d'œuvre a été pris en compte au poste « Impact du retard sur le génie civil » d'après la méthode « SAGE ACHAT », l'on peut considérer que le personnel inutilisé durant les 18.80 mois de délais accordés et rémunéré à 90% a dû être utilisé pour le « Process ».

Le délai retard s'étalant en partie sur les ouvrages de génie civil mais également sur l'équipement.

A notre avis cette réclamation fait doublon avec le poste précédent « Impact du retard sur le génie civil » et n'est donc pas à prendre en considération.

III-3 - Quant au stockage des équipements

Le délégataire réclame une indemnité de 55 € m2/an pour la mise à disposition de 8.000 m2 de hangar nécessaires au stockage à l'abri des intempéries les équipements livrés ou construit et non livrés selon la planification initiale.

Dans son dire N°8 du 21/10/10, le Cabinet LANDWELL nous indique qu'il s'agit en fait d'un dédommagement à allouer aux entreprises sous traitantes pour avoir stocké à leur frais le matériel non livrable du fait des retards.

Il s'agit d'une estimation sans factures à l'appui pour le stockage de matériel achevé mais non livré. Quant à celui livré il paraît injustifié de faire supporter un prix de location de hangar si celui-ci n'a pas été réalisé à cet effet.

En l'état nous ne prendrons pas en compte cette réclamation.

III-4-1 - Quant au déchargement du matériel

Ce poste nous paraît justifié et n'appelle pas de remarques de notre part.
La somme de 24.000 € HT sera prise en considération.

III-4-2 - Quant à l'entretien des équipements montés

Si, à notre avis, cette réclamation est justifiée, par contre son montant de 968.433 € nous paraît excessif.

Cette somme représente $968.433 \text{ €} / 42 \text{ €/h} = 23.057 \text{ h.}$ à ramener à 6 mois de retard dûs aux ouvrages de génie civil tel que indiqué au poste 3.2 Personnel, cela représenterait $23.057 \text{ h} / 6 \text{ mois} = 3.843 \text{ h/mois} / 135 \text{ h} =$ soit 28 hommes en permanence sur une durée de 6 mois.

D'autre part ces équipements sont fournis et entretenus par des sous traitants qui ont dû répercuter et facturer ces prestations supplémentaires auprès de leur Entreprise Générale : EveRé.

Pour prendre en considération ces sommes il y a lieu que nous soient communiquées ces factures.

Suite à cette demande, dans son dire N°8 du 21/10/10 et des pièces annexe jointes 133 et 134, le Cabinet LANDWELL nous communiquera une réclamation datée du 16/03/09 d'une entreprise sous traitante, la CNIM (Construction industrielle de la Méditerranée) suite à la période retard qu'elle a subie d'un montant total de 14.451.839 € HT, dans laquelle 1.197.500 € sont inclus pour mise en conservation des équipements (*cette demande de CNIM pourtant datée du 16/03/09 – pièce 133 - n'a pas été prise en considération par EveRé au moment de la rédaction de sa propre demande de réclamations de juillet 2009*).

Même si ce montant n'est pas pris compte en son intégralité par EveRé (*EveRé prendra partiellement en considération cette demande dans un protocole d'accord signé le 30/07/10-Pièce 134*).

Cette demande représentant 1.01% % du marché de CNIM d'un montant de 119.034.685 € HT, ce % à rapprocher du montant total de la partie équipement de 151.186.945 valeur octobre 2004 issue de la DSP, donnerait un montant de réclamation de 1.520.955 € HT.

En conséquence la réclamation de cette entreprise atteste que la somme sollicitée par EveRé d'un montant de 968.433 € valeur octobre 2004 peut être prise en considération.

III-4-3 Quant à la mobilisation d'appareil de levage durant la période des intempéries

Comme nous l'avons spécifié au poste : « C1 - Remarque de l'Expert quant au poste intempéries », l'article 19.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009) pris par référence, dès lors qu'aucune indication sur ce point n'est mentionnée dans la DSP, prévoit que : « Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. »

Cet article prévoit une prolongation du délai d'exécution des travaux dans le cas d'intempéries, mais ne prévoit pas d'indemnités quant à la perte de l'investissement engendrée.

D'autre part la totalité des entreprises de la région, voire même au plan national, régies par une convention professionnelle, sont indemnisées d'une partie de leur préjudice causé par les intempéries par une caisse spéciale à laquelle cotisent les entrepreneurs. Ces indemnités portent uniquement sur une part du salaire de la main d'œuvre inutilisée.

En conséquence ce poste de réclamation ne sera pas pris en considération.

III-5 Quant à l'extension de garantie inhérente à la prolongation de délais

Cette réclamation d'un montant de 3.042.939 € HT valeur février 2010, amène certaines remarques de notre part :

Ce poste nous paraît faire double emploi avec le poste : « 1.1.3.B. Coût supplémentaire des assurances en fonction de l'extension du délai et de l'investissement », déjà pris en considération.

D'autre part, dans le cas où des éléments nouveaux modifieraient la remarque précédente : quant au pourcentage de majoration appliqué en globalité, ces équipements étant fournis par des sous-traitants ou des fournisseurs qui ont dû répercuter et facturer ces prestations supplémentaires auprès de leur Entreprise Générale : EveRé. EveRé devra justifier ces surcoûts par présentation de factures ou d'avenants aux contrats initiaux, et s'il s'agit d'un pourcentage à appliquer sur une période de retard, la durée à prendre en considération sera de 18.80 mois (déduction faite de la période des intempéries).

Suite à cette demande, dans son dire N°8 du 21/10/10 et des pièces annexe jointes 133 et 134, le Cabinet LANDWELL nous communiquera une réclamation datée du 16/03/09 d'une entreprise sous traitante la CNIM (Construction industrielle de la Méditerranée) suite à la période retard qu'elle a subie d'un montant total de 14.451.839 € HT, dans laquelle 1.081.250 € sont inclus pour extension garantie fournisseurs (cette demande de CNIM pourtant datée du 16/03/09 – pièce 133 - n'a pas été prise en considération par EveRé au moment de la rédaction de sa propre demande de réclamations de juillet 2009).

Même si ce montant n'est pas pris compte en son intégralité par EveRé (EveRé prendra partiellement en considération cette demande dans un protocole d'accord signé le 30/07/10-Pièce 134).

Cette demande représentant 0.91% du marché de CNIM d'un montant de 119.034.685 € HT, ce % à rapprocher du montant total de la partie équipement de 151.186.945 valeur octobre 2004 issue de la DSP, donnerait un montant de réclamation possible de 1.375.801€ HT.

La réclamation de cette entreprise atteste que la somme sollicitée par EveRé d'un montant de 3.042.939 € valeur février 2010 est trop élevée ; nous la ramènerons à la somme de 1.375.801 € HT. Valeur octobre 2004.

IV- Récapitulation du poste de la réclamation relative au « Retard dans la construction »

En l'état nous avons arrêté à ce jour le montant des indemnités ou préjudice à allouer à EveRé selon le détail ci après :

I - Impact du retard sur la maîtrise d'ouvrage :

I-1 Frais de gestion du projet d'encadrement :

I-1-1 Personnel :

Montant à prendre en considération : *3.000.783 € HT valeur février 2010*

I-1-2 Bureau :

Montant à prendre en considération : *705.000 € HT valeur février 2010,*

I-1-3 Assurances :

I-1-3 A. Coût supplémentaire des assurances véhicules, bureaux et mutuelle pour le personnel :

Montant provisoire de 30.000 € HT *valeur à déterminer.*

I-1-3 B. Coût supplémentaire des assurances en fonction de l'extension du délai et de l'investissement :

Notre position pourra être révisée après communication des contrats et avenants concernés ; *en attente.*

I-1-4 Avocats :

Montant à prendre en considération : *291.191 € HT valeur février 2010.*

I-1-6 Déplacements :

Montant à prendre en considération : *310.632 € valeur février 2010.*

I-2 Frais d'études et de maîtrise d'œuvre :

Il y aura lieu effectivement d'en tenir compte et d'imputer 3.75% sur le montant des TS Génie civil sur chacun des postes étudiés au fur et à mesure de l'avancement de notre rapport.

I-3 Architecte/paysager :

Concernant S'PACE :

Le montant des travaux supplémentaires n'étant pas à ce jour connu, 2.91% seront appliqués sur le PEM, montant des TS Équipements et Génie civil sur chacun des postes étudiés au fur et à mesure de l'avancement de notre rapport.

Concernant le Cabinet MIRANDA :

Montant à prendre en considération : *822.495 € valeur février 2010*

I-4 Frais de contrôle :

Montant à prendre en considération : *164.912 € HT valeur oct.2004.*

Concernant les frais de CTC, le montant des travaux supplémentaires n'étant pas à ce jour connu, 0.18% seront appliqués sur montant des TS de Génie civil sur chacun des postes étudiés au fur et à mesure de l'avancement de notre rapport.

I-5 Frais de communication :

Montant à prendre en considération : *258.058 € HT valeur février 2010.*

I-6 Frais généraux hors site et sur site :

Concernant les FGHS de 7.95%, il y aura lieu d'appliquer ce pourcentage sur le montant des TS génie civil et équipement alloués au fur et à mesure de l'avancement de notre rapport.

II-Impact du retard sur le génie civil :

Montant à prendre en considération : *6.957.152 € HT valeur février 2010.*

III- Impact du retard sur les équipements :

III-1- Quant au personnel suivi d'affaire :

A notre avis, cette réclamation est comprise dans le règlement de la réclamation au poste I-Impact du retard sur la maîtrise d'ouvrage.

III-2 Quant au personnel de chantier :

A notre avis, cette réclamation fait doublon avec le poste II : « Impact du retard sur le génie civil » et n'est donc pas à prendre en considération.

III-3-1 Quant au stockage des équipements :

Ce poste n'est pas pris en considération

III-3-2 Quant au déchargement du matériel :

Montant à prendre en considération : 24.000 € HT *valeur à déterminer.*

III-3-3 Quant à l'entretien des équipements montés :

Montant à prendre en considération : 968.433 € HT *valeur octobre 2004*

III-4 Quant à la mobilisation d'appareil de levage durant la période des intempéries :

Ce poste de réclamation n'est pas pris en considération.

III-5 Quant à l'extension de garantie inhérente à la prolongation de délais :

Montant à prendre en considération : 1.375.801 € HT *valeur octobre 2004*

Récapitulation de la réclamation N°1 **Impact des Retards dans la construction** :
arrêtée provisoirement à la somme de : **14.976.259 € H.T.**

VI-4-2 IMPACT DE L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS SUR LE POSTE PP1 ; ELECTRICITE, AUTOMATISME , INSTRUMENTATION, SUPERVISION

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-3 IMPACT DE L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS SUR LE POSTE PP2 ; GROUPE ELECTROGENE DE SECOURS

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-4 IMPACT DE L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS SUR LE POSTE PP3 ; TRAITEMENT DE L'AIR PAR LES BIOFILTRÉS

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-5 IMPACT DE L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS SUR LE POSTE PP4 ; TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-6 LIQUEFACTION DU SOL ET SISMICITE

Quant au risque de liquéfaction du sol :

Lors d'un tremblement de terre de forte amplitude, il existe un phénomène dit de liquéfaction des sols sablonneux. Les ondes de choc compriment le sol plus vite que l'eau qui ne peut s'échapper faisant ainsi grimper la pression de cette dernière. Plus la pression de l'eau augmente, plus l'eau supporte la charge et moins le sable la supporte. C'est alors que le sol perd sa cohésion et commence à couler comme un liquide. Ce phénomène s'est produit par exemple lors du tremblement de terre de Niigata au Japon en 1964 ou celui de Sendai en 1978.

La liquéfaction est une des observations qui caractérisent le degré VIII de l'échelle macrosismique européenne.

Lexique pour le juge :

Les fondations d'un ouvrage sont les parties de celui-ci qui reposent sur le sol et lui transmettent toutes les charges. Ces fondations doivent être réalisées de manière que les charges en bars ne dépassent pas la résistance pratique du sol. Elles doivent être suffisamment résistantes pour permettre la meilleure répartition des charges et parfaitement horizontales afin d'éviter le glissement de la construction.

Nous pouvons classer les fondations en trois types différents:

- 1° les fondations superficielles ou courantes,
- 2° les fondations profondes, terrain mauvais,
- 3° les fondations spéciales, mauvais terrain, charges importantes.

Fondations profondes :

On a recours à ce genre de fondations lorsque la couche incompressible sur laquelle doit reposer la construction est trop profonde, ces différents points d'appui sont reliés les uns aux autres au moyen de longrines en béton armé

les fondations sur pieux :

Les pieux prennent appui sur la couche incompressible, ils sont soit préfabriqués en béton armé, en bois ou en acier, soit moulés dans le sol.

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
20/07/2004	A la demande de la Direction des Grands Projets de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM), la société ARCADIS ESG est chargée d'effectuer une étude de faisabilité géotechnique (Missions type G1.2) pour le projet de réalisation d'une installation de traitement des déchets ménagers à Fos/Mer. Cette étude établit les dispositions constructives par zone (chapitre 7 p 15/101) et est jointe aux documents de l'appel d'offres.		Pièce N°6 – Etude de faisabilité géotechnique ARCADIS ESG <u>Cette étude ne mentionne aucunement le risque de liquéfaction du sol.</u> Cette étude préconise de fonder sur pieux descendus jusqu'aux Cailloutis de Crau l'Unité d'incinération, et de précharger certaines zones pour diminuer l'amplitude des tassements.
21/03/05	Bail à construction consenti à la CUMPM. Conformément aux dispositions du bail, le PAM met à la disposition de la CUMPM ou de son délégataire, la société EveRé, les terrains d'assiette nécessaires à l'implantation des accès routiers, réseaux divers, et des réseaux ferrés nécessaires à la desserte de la parcelle, en vue de l'édification et de l'exploitation du CTM.		Pièce N°91
03/05	Remise de l'offre initiale d'URBASER suivant les indications du rapport géotechnique G.1.2 d'ARCADIS. URBASER a considéré, compte tenu des dimensions et poids estimés des équipements et des dimensions des bâtiments, un type de fondations pour chaque zone du projet : - Unité d'incinération : le bâti et les fours seront fondés sur pieux jusqu'au substratum des cailloutis de la Crau (env.20m de longueur) - Unité de traitement des Mâchefers : fondations superficielles posées à 1,5 m de profondeur, radier béton de 20 cm - Traitement OM grises : parois moulées et excavation du terrain intérieur pour les fosses de réception des déchets de 10 m de profondeur, radier béton de 20 cm - Aire de maturation et traitement d'air : fondations superficielles à 1,5 m de profondeur, et murs périmétrales de 1,5 m de hauteur pour les fosses des biofiltres, radier béton de 20 cm - Unité de traitement des effluents : parois moulées, excavation du terrain intérieur pour la fosse - Le pont - Aire méthanisation : fondations superficielles à 1,5 m de profondeur pour le bâti et les équipements, murs périmétrales de 1,5 m de hauteur pour les fosses des biofiltres, radier béton de 20 cm, fondations sur pieux jusqu'au Cailloutis de la Crau pour les digesteurs.		Pièce N°77 -Annexe n° Tb1 de la DSP : Caractérisation du site p7 Pièce N°4 (Tome 2) Extrait de la DSP
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP). La Convention de DSP précise, chapitre 5.6 - Risques naturels majeurs, que la parcelle est classée en Zone 1B – sismicité faible par le décret 91-461 du 14 mai 1991. «l'aléa sismique de la zone était manifestement imprévisible au moment de la conclusion du Contrat de délégation de service public. »		Pièce N°77 -Annexe n° Tb1 de la DSP : Caractérisation du site p14 Courrier de MPM du 20/12/2006 A vérifier
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		Etat du sol : Article 3
26/09/2005	Le Préfet des Bouches-du-Rhône délivre le certificat d'urbanisme avec la prescription suivante : « l'étude d'impact obligatoire au titre des installations classées devra obligatoirement être jointe au dossier de permis de construire (art. 8 du décret du 12/10/1977). Elle devra, notamment, rapporter les normes de construction antisismique applicables au site, et faire le point sur l'état des connaissances sur la faille Salon/Cavaillon ».		Pièce N°91 – PC N° 1303905G0058

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
03/10/2005	Dépôt par SAS EVERE du dossier de Permis de construire PC N° 1303905G0058 pour le CTM.		Pièce N°91 – PC N° 1303905G0058
10/11/2005	Le SAN OUEST (syndicat d'agglomération nouvelle) émet un avis défavorable au projet de construction du centre de traitement des déchets ménagers avec valorisation énergétique. L'observation n°6 du SAN OUEST PROVENCE par rapport au PC concerne les effets de la faille de Salon-Cavaillon qui n'apparaissent nullement dans le dossier de demande de PC.		Pièce N°91 – PC N° 1303905G0058 : Avis de SAN OUEST
06/01/2006	La demande de PC est complétée le 06/01/06.		Pièce N°91 – PC N° 1303905G0058
Le 12/01/06	Autorisation d'exploiter. La durée de construction est de 28 mois à partir de l'obtention des autorisations administratives (Autorisation d'exploiter et Permis de construire). Il est spécifié à l'article 7.3.8 que l'Exploitant doit prendre en compte le risque de séisme conformément à l'arrêté ministériel du 16/07/92 notamment vis-à-vis du risque de liquéfaction du sol.		Pièce N°1 – Dossier technique et Financier p 53/383 Pièce N°87 – Annexe XXII – Arrêté portant Autorisation d'exploiter p39 article 7.3.8 séismes
Le 27/02/06	La société CNIM, sous-traitante d'EveRé pour la fourniture et le montage de l'Unité de Valorisation Énergétique, transmet à EveRé les descentes de charges des charpentes et de la chaudière. Dans un souci d'anticiper les études, EveRé demande à OTH une pré-consultation des fondations profondes afin de gagner du temps, sur la base du rapport d'ARCADIS dans l'attente d'être confirmé dans le rapport ultérieur d'ANTEA.		Pièce N°3 – Dossier Retard Phase 1 p35/73
Le 20/03/06	Le permis de construire n° PC 1303905G0058 délivré le 20/03/2006 par le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône pour le projet du CTM précise les éléments suivants concernant le risque sismique : - ouvrage à risque normal de classe C - zone sismique Ib (décret du 14 mai 1991) - contexte géologique régional particulier avec la présence de failles actives à proximité (les failles Nord Provençales et celle de Salon/Cavaillon.)		Pièce N°91 – PC N° 1303905G0058 Pièce N°87 – Dossier Retard - Annexe XXIX – Rapport Antéa Pièce N°4 – Arrêtés du 26/05/1997 portant affectation d'ensembles immobiliers
12/05/2006	Le Maître d'ouvrage prend la décision d'appliquer à l'accélération sismique nominale de la zone Ib un coefficient multiplicatif dit coefficient topographique de 1,4. Soit ANTEA prendra en compte l'accélération sismique suivante : $a_N = 1,4 \times 0,2 \text{ g} = 0,28 \text{ g} (2,8 \text{ m/s}^2)$		Pièce N°87 – Dossier Retard Annexe XXIX – Rapport ANTEA p43
17/07/2006	Lors de la réunion du 12/07/2006 regroupant MPM, EveRé, le Cabinet MERLIN, INGEVALOR, OTH et CNIM, MPM précise que le choix de la classe C relève d'une décision administrative de sécurité initiée par la DDE au regard des dispositions prises pour le terminal méthanier voisin, et que les études (fondations, charpentes, ...) doivent dès maintenant tenir compte de cette classification. EveRé souligne que le coefficient topographique du site a aussi une influence sur la détermination des caractéristiques des constructions, et qu'il sera arrêté fin juillet avec l'étude GEOTER faite pour le terminal méthanier.		Pièce N°4 – MER SIT CR 0 004 - Aléa sismique et classement de l'établissement
01/08/2006	Date d'ouverture du chantier.		Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77
01/08/2006	GEOTER remet à URBASER une étude sismique spécifique (liée à la faille Salon/Cavaillon) pour déterminer le spectre sismique à prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages du CTM.		Pièce N°87 – Dossier Retard Annexe XXIX Pièces 70 à 73 – Rapport GEOTER
Le 26/09/06	Dossier APD (avant projet détaillé) en date du 26/09/06 d'après les indices sur le plan DCE /PRETRAITEMENT – Coupes transversales (Réf. SPA PRE PG 0 005 F)		
17/10/2006	Rapport ANTEA indice A 42285/D (mission géotechnique G12 – étude de faisabilité au sens de la norme NF P94-500). Ce rapport établit les nouvelles conditions avec lesquelles le projet doit être calculé et réalisé pour la partie fondations. La classification C de l'ouvrage et la zone Ib se traduisent suivant les règles PS92 par une accélération nominale a_N de 0,2g (2,0 m/s ²). Vu le contexte géologique régional particulier, ANTEA demande au Maître d'ouvrage de faire réaliser une étude sismique spécifique par un bureau d'étude spécialisé GEOTER (cf. courrier ANTEA du 31/03/2006).		

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
17/10/2006 (suite)	D'après le rapport ANTEA, la potentialité de liquéfaction des sols sous séisme, avérée sur une épaisseur latéralement et verticalement variable au sein des 10 premiers mètres sableux, nécessite de prévoir des dispositions constructives adaptées en fonction de la nature des ouvrages et des descentes de charges associées Dans l'offre initiale, les fondations préconisées pour l'Unité d'incinération étaient des pieux descendus jusqu'au substratum à - 20 m ; après le rapport d'étude géotechnique ces pieux devront être enfoncés de 5 m dans le substratum et seront épaissis. Pour le reste de l'installation, les fondations superficielles prévues doivent être modifiées en fondations profondes.		Pièce N°87 – Dossier Retard - Annexe XXIX – Rapport ANTEA Voir le calcul justificatif de la sur-profondeur des pieux dans ce rapport Annexe XXIII – lettre intention pour ANTEA Pièce N°1 p54/383
10/06	L'APS, conforme à l'offre de la DSP, est considéré comme le document technique de référence pour établir la comparaison entre le Projet Initial et le Projet réellement réalisé.		(Tome A classeurs 2 à 7 – Réf. EVE SIT DG 022 C)
31/10/2006	Dépôt du PC modificatif, complété le 19/12/2006.		Pièce N°87 – Dossier Retard – Annexe X
Octobre 2006	CNIM peut réaliser la commande de sa structure. OTH refait les calculs relatifs au Génie Civil et fournit à EveRé les premiers plans validés pour construction.		Pièce N°3 – Retards Phase 1 p36/73
01/11/2006	Début des travaux. Montant des travaux déclarés par le Maître d'Ouvrage dans le marché de contrôle technique : 283 000 000,00 € TTC		Pièce 70 à 80 – Sismicité Liquéfaction - Rapports finaux APAVE
Le 20/12/06	Par courrier, le Président de MPM considère que si l'obligation imposée par l'état dans le cadre du PC de réaliser des études sismiques complémentaires était imprévisible au moment de la conclusion de la DSP, en revanche la prise en compte dans le projet des règles de construction parasismique de classer le bâtiment en catégorie C était prévisible.		Courrier de MPM du 20/12/06 (Pièce N°8) à demander
Le 26/01/07	Dossier DCE (Dossier consultation des entreprises) en date du 26/01/2007 d'après les indices sur plan DCE / Prétraitement Plan Niveaux +3,75 +7,00 +10,25 +10,40 (Réf.SPA PRE PG 0 002 D)		Classeur Tome 4 Annexe V Partie technique
24/01/2007	Commande des travaux de fondations spéciales à GEOCISA pour un montant de 5 134 821,81 € HT.		Pièce N°4 – Partie financière UE 2116 CD 083 A
30/01/2007	Commande des travaux de fondations spéciales à GEOCISA pour un montant de 10 821 449,28 € HT.		Pièce N°4 – Partie financière UE 2116 CD 080 A
12/02/2007	Le permis de construire modificatif n° PC 1303905G0058 1 est accordé.		Pièce N°87 – Dossier Retard – Annexe X Agrément de la Préfecture
Le 11/05/07	DCE / INC HALL FOURS - Plan RDC suivant RECOLLEMENT FOSSE.		Classeur Tome 4 Annexe V Partie technique (ce plan figure Tome 4 Annexe IV-Pièce N°5).
18/09/2007	Commande des travaux de Génie Civil Lot 11 à GEOCISA pour un montant de 4 980 041,25 € HT.		Pièce N°4 – Partie financière UE 2116 CD 059 A
24/01/2008	Commande des travaux de fondations spéciales à SOLETANCHE BACHY PIEUX pour un montant selon le bordereau des prix unitaires en annexe 1		Pièce N°4 – Partie financière UE 2116 CD 137 A
Le 07/04/08	Dans le DCE, le Plan Général du Rez-de-chaussée (réf. SPA SIT PG 0 003) illustre des modifications.		Date antérieure à la demande de modification (ce plan figure Tome 5 Annexe 29- A vérifier).
29/05/2008	EveRé établit la fiche de demande de modification concernant la classification de l'installation au risque sismique avec le passage de la classe B à la classe C. Cette modification a des conséquences sur les fondations profondes et superficielles, sur l'ouvrage d'infrastructure et de superstructure en béton armé et sur la charpente bâtiment métallique et lamellé collé. (à vérifier)		Pièce N°87 – Dossier Retard - Annexe XXX – EVE SIT MD 0 017 Pièce N°1 p58/383
16/07/2008	URBASER demande à INTECSA-INARSA (bureau d'étude Génie Civil – Madrid) une étude géotechnique G2 concernant : - la liquéfaction envisagée - la charge d'enfoncement de pieux – les digesteurs - les coefficients de réaction sur pieux à charges horizontales - l'égouttage dans « fosse zone boues » - la perméabilité du fond de fouille des fosses		Pièce 70 à 80 – Sismicité Liquéfaction – Etudes géotechniques - FOSSES
Le 18/08/08	Proposition d'Avenant N° 1 pour la partie des surcoûts.		

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
01/10/2008	EveRé établit la fiche de demande de modification concernant la prise en compte du risque de liquéfaction des terrains sous sollicitations sismiques et ses répercussions sur le mode de fondation et sur le dimensionnement des fondations.		Pièce N°87 – Dossier Retard - Annexe XXX – EVE SIT MD 0 018 C Pièce 70 à 80 Plans et Notes de calcul INTECSA, OTH, GEOCISA Pièce N°94 – Fiche d'avis
02/10/2008	L'avis de la CUMPM concernant la prise en compte du risque de liquéfaction du sol est suspendu à la fourniture d'un dossier technico-économique complet .		Pièce N°94 – Fiche d'avis EVE SIT MD 1 018 B
01/12/2008	Le retard dans la construction engendré par les prescriptions complémentaires de l'Autorisation d'exploiter et du Permis de construire relatives aux études sismiques et aux changements d'hypothèses de sismicité se chiffre à 8 mois, et correspond à la période du 20 mars 2006 jusqu'au 20 novembre 2006.		Pièce N°3 Retards phase 1 EVE SIT DG 0 101 A p41/73
28/01/2009	MPM reconnaît qu'un certain nombre de demandes d'EveRé concernant des délais sont justifiées. MPM accorde une prolongation du délai total de 19 mois et 11 jours, venant se cumuler au délai initial de 28 mois pour un délai total de 47 mois et 8 jours à compter du 20 mars 2006 soit jusqu'au 28 février 2010.		Pièce 77- Généralité - Lettre CUMPM du 28/01/09 à EveRé
04/05/2009	Selon l'étude d'INTECSA – INARSA, sans phénomène de liquéfaction des sols, il n'est pas nécessaire de mettre en place des pieux. Le phénomène de liquéfaction pris en compte, tous les éléments ne pouvant pas admettre des tassements de l'ordre de 40 cm (poteaux et éléments résistants) devront être fondés à l'aide de pieux et le reste avec des radiers.		Pièce N°4 – Partie financière – Note de calcul Fondations de INTECSA – INARSA Note de calcul FR 31609 090504 001
07/05/2009	Le document référencé URB INC PG 0 963 A correspond à un comparatif estimatif par l'intermédiaire de coupes sur fondations avec liquéfaction classe C et sans liquéfaction classe B. Les pieux présentent un diamètre plus important avec liquéfaction et classe C.(document peu lisible)		Pièce N°4 – Partie financière – Comparatif entre fondations classe C avec liquéfaction et fondations classe B sans liquéfaction
26/06/2009	Liquéfaction et surcoût relatif aux conséquences sur les fondations profondes (lot 2) : Récapitulatif des travaux supplémentaires GC pour les fondations profondes non comprises dans l'Offre initiale. Pieux non compris dans l'offre d'EveRé : 5 265 109 € Barettes non compris dans l'offre d'EveRé : 658 364 € Excès de pieux : 1 163 595 € Précharge non exécutée par EveRé : - 1 506 075 € TOTAL TS GC 5 580 993 € Le surcoût lié à la prise en compte de la liquéfaction du sol uniquement pour les conséquences sur les fondations profondes s'élève à 5 580 993 €		Pièce N°4 – Partie financière Devis de GEOCISA sur l'excès de longueur des pieux Devis d'IDEAL TRAVAUX sur la pré-charge Pièce N°1 –Dossier technique et financier Phase 1 et 2 – p215
Juillet 2009	A partir des nouveaux rapports géotechniques G1.2 d'ANTEA et G2 d'INTECSA, des notes de calcul de chaque bâtiment, prenant en compte le risque de liquéfaction du sol sous sollicitations sismiques, les pieux sont sur épaissis et enfoncés de 5 m en plus par rapport aux prévisions de la DSP, pour les pieux exécutés sous l'Incinérateur (INC), bâtiment Fumées (FUM), bâtiment Turbine (VAE) et digesteurs (DIG). L'ensemble du projet actuel comptabilise un total de 38 100 m de pieux et 1250 m de barrettes avec la répartition suivante : - 1 116 pieux de 600 mm de diamètre - 218 pieux de 800 mm de diamètre - 190 pieux de 1 000 mm de diamètre - 50 barrettes.		Pièce N°1 –Dossier technique et financier Phase 1 et 2 - p56 et 207

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert										
Juillet 2009	Sismicité et surcoût relatif aux conséquences sur les fondations (lot 3) : EveRé établit des comparatifs sur les zones INC et FUM entre fondations classe C avec liquéfaction et fondations classe B sans liquéfaction. La prise en compte du critère liquéfiable du sol pour les longrines et têtes de pieux, et de la sismicité pour les radiers et dallages, mène EveRé à la conclusion que l'ensemble des surdimensionnements des ouvrages de fondation (têtes de pieux, longrines, radiers, dallages) est équivalent à 40% du coût total des fondations c'est-à-dire lot 3 du système « Sage Achat ». Le surcoût lié au passage de la classe B à C avec liquéfaction s'élève à : 5 680 810 € (40%) = 1 222 599 € pour la sismicité (8,61 %) + 4 458 211 € pour la liquéfaction (31,39%), répartis de la manière suivante : 5 051 423 € pour les surcoûts des ouvrages déjà exécutés, et 629 387 € estimés pour le bâtiment MAT et la zone PGA. EveRé sollicite la prise en charge de ce surcoût de 5 68 810 € par MPM en application des articles 11 et 17.1.1 de la DSP et l'article 26 de la DSP, cas de force majeure, liée à une mise en conformité avec le permis de construire.		Pièce N°1 –Dossier technique et financier Phase 1 et 2 - p216 à 222										
Juillet 2009	Le délégataire EveRé remet à la CUMPM, autorité délégante, un nouveau dossier « Dossier technique et financier phase 1 et 2 », aux termes duquel il réclame la somme de 91 457 151 € (valeur octobre 2004), soit après actualisation, la somme de 107 084 819 € (valeur février 2010). Les surcoûts réclamés sont repartis en 3 grands postes : - un surcoût Génie Civil (de 37 062 229 € valeur 2004) de 43 837 950 € valeur 2010, - un surcoût Équipements (de 23 139 688 € valeur 2004) de 28 166 229 valeur 2010, - un surcoût Prestations (de 31 255 234 € valeur 2004) de 35 080 440 € valeur 2010. Ce dossier « remplace la proposition d'avenant en date du 18 août 2008 pour la partie des surcoûts et prend en compte l'ensemble des événements produits et connus jusqu'au 15 février 2009 ». EveRé se base sur son système de contrôle des coûts Génie Civil « Sage Achat » pour la justification financière des montants réclamés.		Dire à expert n°1 du 10/02/2010 du Cabinet de Castelnaud										
03/08/2009	<table><tr><td colspan="2">Tableau récapitulatif des travaux supplémentaires concernant les modifications des fosses de réception et la liquéfaction par zone (entreprises GEOCISA et SOLETANCHE)</td></tr><tr><td>Modifications des fosses</td><td>8 629 784,88 €</td></tr><tr><td>Liquéfaction (GEOCISA)</td><td>8 728 404,79 €</td></tr><tr><td>Liquéfaction (SOLETANCHE)</td><td>2 427 461,27 €</td></tr><tr><td>TOTAL TS GC (Fosses, Liquéfaction)</td><td>19 785 650,93 €</td></tr></table>	Tableau récapitulatif des travaux supplémentaires concernant les modifications des fosses de réception et la liquéfaction par zone (entreprises GEOCISA et SOLETANCHE)		Modifications des fosses	8 629 784,88 €	Liquéfaction (GEOCISA)	8 728 404,79 €	Liquéfaction (SOLETANCHE)	2 427 461,27 €	TOTAL TS GC (Fosses, Liquéfaction)	19 785 650,93 €		Pièce N°4 – Partie financière
Tableau récapitulatif des travaux supplémentaires concernant les modifications des fosses de réception et la liquéfaction par zone (entreprises GEOCISA et SOLETANCHE)													
Modifications des fosses	8 629 784,88 €												
Liquéfaction (GEOCISA)	8 728 404,79 €												
Liquéfaction (SOLETANCHE)	2 427 461,27 €												
TOTAL TS GC (Fosses, Liquéfaction)	19 785 650,93 €												
31/12/2009	Date de fin des travaux.		Pièce 70 à 80 – Sismicité Liquéfaction - Rapports finaux APAVE										
21/07/2010	La CUMPM reconnaît lors de l'accédit du 21 juillet 2010 que le rapport ARCADIS est erroné.		Dire N°6 du 09/08/10 du Cabinet Landwell & Associés p10										
30/11/2010	La Mise en Service Industrielle (MSI) est prévue au plus tard le 30/11/2010 suivant l'Avenant 1 à la DSP . Un report de délais de 19 mois et 11 jours a été accordé par MPM sans application de pénalités.		Dire N°7 du 26/08/10 du Cabinet Landwell & Associés p2										

B - Synthèse du tableau précédent

De cette chronologie il ressort que la consistance des ouvrages visés aux premiers accords des parties a été effectivement modifiée par des études complémentaires et le permis modificatif semble en témoigner en premier lieu.

La superstructure ayant été modifiée, il s'ensuit des modifications pour l'infrastructure. La question de l'imprévisibilité du risque parasismique semble avoir été connue des deux parties.

La question du caractère forfaitaire de la prestation est posée, les résultats d'études complémentaires admises comme nécessaires par les parties conduisent à des augmentations d'ouvrages ; ces suppléments rentrent-ils dans le cadre du forfait ou se justifient-ils aux termes d'aléas techniques imprévisibles ?

Par courrier du 20/12/06, soit près d'un an après l'arrêté en préfecture, MPM considère que si les études complémentaires ne pouvaient être prévisibles, il n'en est pas de même de la prise en compte des règles de construction parasismique de catégorie C qui ne peuvent être considérées comme imprévisibles cette position s'avère précisément totalement contestée par les réclamations d'EVERE. Ceci reste à analyser dans notre mission.

B1- Remarques des parties après réception de notre Note de synthèse N°1 du 25/06/10 lors de notre accédit du 21/07/10

Quant à la sismicité :

Par EveRé :

Au moment de la signature de la DSP, le classement Sismicité était en catégorie B. EveRé s'est vu imposer la décision par le Préfet de passer de la classe B à la classe C. « Il n'y a pas un seul élément qui aurait permis à EveRé de prévoir le classement en C. » dit M. Luis DE LA PARTE.

EveRé a écrit à MPM pour lui demander de faire appel de cette décision préfectorale, mais la CUMPM n'a pas donné suite.

Indépendamment des échanges officiels, à la connaissance d'EveRé sur les 72 usines construites en France, 71 appartiennent à la catégorie B. Seule l'usine de Fos, sur décision du Préfet, appartient à la catégorie C.

Ce classement est lié aux risques encourus en cas de séismes, et se fait en fonction des servitudes d'utilité publique.

Cette décision est hors norme, d'après EveRé, pour une usine de traitement des déchets.

Par CUMPM :

Selon le Cabinet de Me DE CASTELNAU, sur l'Arrêté préfectoral, le projet est décrit comme une Unité de Valorisation Energétique, ce qui pourrait expliquer cet excès de zèle de la part du Préfet. Le Préfet aurait-il choisi cette classe pour la production d'énergie ? Mais alors, pourquoi les autres usines en France sont-elles classées B ? Ici, c'est le Préfet qui a délivré le Permis de Construire, et il peut donc changer ce classement.

EveRé a toujours voulu protéger le projet et « aller de l'avant », il fera donc les travaux supplémentaires pour passer en classe C sans contester cette décision préfectorale.

Dès le départ, les bâtiments Incinération, Turbine et Digesteurs étaient prévus avec des fondations profondes. Les pieux faisaient alors 20,00 m de profondeur et avaient un diamètre de 600.

Quant à la liquéfaction :

Par EveRé :

L'offre d'EveRé était basée sur le rapport ARCADIS G1.2 (*qui s'est avéré être erroné aux dires des parties*). Le Préfet a rappelé la Société EveRé pour qu'elle prenne en compte la liquéfaction du sol. Le Bureau d'études géotechniques ANTÉA (BET d'EveRé après la signature de la DSP) établit un nouveau rapport géotechnique, et OTH fait les calculs sur les considérations d'ANTÉA.

EveRé, OTH et ANTEA prennent la décision, liée à l'arrêté du Préfet, de demander une étude spécifique du sol à GEOTER, laquelle modifie les conclusions du rapport ARCADIS G1.2.

En fonction de cette étude, EveRé transmet à MPM une fiche de demande de modification liée à la liquéfaction du sol ; n'ayant pas de réponse de MPM dans les 15 jours, EveRé a considéré que cette modification est approuvée.

EveRé considère le fait que le sol soit liquéfiable est une condition naturelle, et non pas un mauvais état du sol. Donc, l'article 3 de la DSP concernant « le mauvais état du sol et du sous-sol » n'entre pas en considération ici pour EveRé, contrairement à ce qui a été déclaré par MPM.

Le surcoût lié à la liquéfaction des sols correspond à un plus grand nombre de pieux, des pieux de diamètre plus important (800mm), et des pieux plus profonds pour dépasser le sable et venir s'encastrent de 5,00 m dans le cailloutis de la Crau.

Les réclamations d'EveRé portent sur :

- Les fondations profondes ;
- Le passage de la classe B à C ;
- Les radiers (sur les radiers EveRé a déjà pris en compte le passage de la classe B à C).

Par CUMPM :

MPM est d'accord sur le fait qu'ARCADIS ait remis un rapport erroné.

MPM a accordé 3 mois de délai mais ne reconnaît pas l'aspect imprévisible de ce phénomène.

Réponse de EvéRé sur ce dernier point

En réponse EvéRé citera et commentera dans son dire N°6 du 09/08/10 : l'article 15 dernier alinéa de la DSP :

« Toutefois, en cas de difficultés exceptionnelles imprévisibles et extérieures à la volonté du délégataire, présentant à ce titre, les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'article 46 dont il appartiendrait au délégataire d'apporter la preuve matérielle, une prorogation des délais d'exécution pourrait être décidée d'un commun accord entre les parties »

Ainsi que l'article 46 premier alinéa :

« Les événements exonérateurs de responsabilité susceptibles de donner lieu à une révision des délais contractuels seront la force majeure, les sujétions techniques imprévues liées au sol et au sous sol, les travaux complémentaires ou supplémentaires imposées par les autorisations d'exploiter si elles sont plus contraignantes que la présente convention, ainsi que les recours contentieux suspensifs engagés par un tiers qui aurait pour effet de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux et qui ne serait pas imputable au délégataire »

B2 - Synthèse du tableau précédent

L'éventualité d'un risque de liquéfaction n'apparaît pas dans le rapport ARCADIS, commandé par la CUMPM et joint aux documents de l'appel d'offres puis annexé, par la suite, à la DSP.

Ce n'est qu'après instruction du PC et obligation de réaliser des études sismiques complémentaires que le risque de liquéfaction des sols s'est avéré. Les études géotechniques réalisées par le délégataire après attribution de la DSP ont permis de constater que le sol était liquéfiable. Les fondations profondes à réaliser avec ce type de sol demandent un surdimensionnement important.

Parallèlement à la prise en compte des risques de liquéfaction du sol, le permis de construire délivré par le Préfet, le 20 mars 2006, exige le passage de la catégorie B à C pour le centre de tri considéré comme une installation de production collective d'énergie.

Lors de la réunion du 12 juillet 2006, le cabinet MERLIN et le CNIM déclarent ne connaître en France aucune UIOM ayant un classement sismique C.

Au moment de l'offre, EveRé avait prévu des fondations profondes sur pieux de 20 m pour l'unité d'incinération (four chaudière, traitement des fumées, turbine) et pour les deux digesteurs. Les autres bâtiments de l'usine étaient prévus avec des fondations superficielles avec une technique de pré-charge.

La méthodologie de pré-charge n'est pas applicable pour des sols avec risque de liquéfaction. La potentialité de liquéfaction des sols sous séisme avérée sur les 10 premiers mètres sableux (rapport ANTEA et GEOTER), EveRé reconsidère le mode de fondation et le dimensionnement des fondations. Des renforcements drastiques des fondations sont mis en œuvre.

En effet, presque tous les bâtiments sont fondés sur fondations profondes (pieux ou barrettes), le nombre de pieux et fondations associées est augmenté de manière importante ainsi que la profondeur des pieux, et leur encastrement dans le substratum. L'impact des prescriptions complémentaires de l'Autorisation d'Exploiter et du Permis de Construire relatives aux études sismiques et aux changements d'hypothèse de sismicité et des nouvelles sujétions techniques correspond à un retard de 8 mois sur l'autorisation de démarrer les travaux. L'impact de l'état du sol et du sous-sol a également été considérable sur les durées des travaux. Pour la zone UVE, la durée des travaux est passée de 14 mois à 24 mois. Pour la zone de tri mécanique, il faut compter 4 mois de travaux supplémentaires, pour la zone de méthanisation 3,3 mois de TS.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous avons étudié cette réclamation selon la méthode ci après qui reprend partiellement la méthode suivie par le délégataire, mais avec quelques modifications et correction.

D - Documents demandés par l'Expert

Chacun des bâtiments concernés par des modifications structurelles qui découleraient des études complémentaires pour être examinées dans le cadre de notre mission implique la transmission des pièces techniques justificatives suivantes :

- Etudes techniques complémentaires ;
 - Etudes géotechniques G2, G3 ;
 - Traitement des conclusions des études ci-dessus par IOSIS (OTH)
 - Note de calcul justifiant la liste des bâtiments concernés :
 - En effet la technique de surcharge (dite « compactage ») des sols prévoyait de nombreux ouvrages dotés de fondations superficielles ;
 - Les ouvrages prévus sur pieux voient le linéaire et la section de ces derniers considérablement modifiée de l'ordre de 40 %.
- La profondeur des pieux passe en effet de 20 m prévus en moyenne à 25 m (*).

(*) Remarque de l'Expert quant à ce dernier point :

On constate que le choix de l'encastrement dans le cailloutis de La CRAU d'une profondeur de 5 m est plus important que les ratios habituels qui sont de deux fois le diamètre du pieu pour prendre en compte l'effort tranchant qui s'avère être très important dans l'hypothèse d'un sol liquéfié.

En l'état de pièces communiquées, il ne nous est pas possible de différencier les bâtiments de type à superstructure légère des bâtiments à structure lourde nécessitant des fondations spéciales.

Une description des destinations d'ouvrage devra nous être communiquée.

Le document de référence pour l'utilisateur d'un tel outil est le permis de construire, et le permis modificatif (déposé le 31/10/06, complété le 19/12/06, arrêté du 19/02/07).

C'est de l'analyse des échanges par les courriers et PV de réunions d'étude ou de chantier, confrontée aux résultats des études complémentaires, qu'il doit ressortir la nouvelle mise en forme des accords.

- Eléments relatifs à la normalisation de la modification de programme,
- Formalisation de ces modifications dans les pièces écrites et dessinées.

L'étude géotechnique transmise est du type G1.2 et son domaine de définition vise le programme des ouvrages décrits dans le cadre des autorisations administratives successives, notamment l'arrêté d'exploiter du 12/01/06 qui prévoit en son article 7.3.8 que le traitement des risques sismiques devra respecter les règlements en vigueur. Ce type de mission G1.2 n'est pas celle exigée pour la mise en chantier laquelle requiert une mission d'étude avec mission de type G2, G3, non communiquée à l'Expert à ce jour. Il y a lieu de nous transmettre :

- L'historique précis du traitement de cette question et de ses conséquences évoquées entre les parties,
- Le traitement de ces études par le délégataire pour redéfinir les nouvelles contraintes géotechniques au regard du risque de liquéfaction des sols à partir de ces conclusions nouvelles (plus précises que l'étude préalable G1.2) fait ressortir des différences importantes au regard de la géométrie des ouvrages enterrés ; il s'agit de justifier des différences de profondeurs de pieux.

Il est souhaitable que ces justifications soient réalisées avec la même précision que la méthode de formation des prix d'ouvrage validée par les pièces contractuelles. En l'état des pièces communiquées, ce n'est manifestement pas le cas. Il nous faut connaître avec précision le traitement de l'information entre le délégataire et le délégant.

Récapitulatif des pièces à transmettre :

- DCE / INC HALL FOURS - Plan RDC suivant RECOLLEMENT FOSSE (Annexe 4 - Tome 4).
- Dans le DCE, le Plan Général du Rez-de-chaussée (réf. SPA SIT PG 0 003) illustre des modifications (Pièce 9) ;
- Etudes techniques complémentaires (Pièce 71) ;
- Etudes géotechniques G2, G3 (Pièces 72 et 73) ;
- Traitement des conclusions des études ci-dessus par IOSIS (OTH) (Pièce 74) ;
- Note de calcul justifiant la liste des bâtiments concernés ;
- Permis de construire et le permis modificatif (déposé le 31/10/06, complété le 19/12/06, arrêté du 19/02/07).
- Courriers et PV de réunions d'étude ou de chantier, relatifs aux :
- Eléments relatifs à la normalisation de la modification de programme (Pièce 77),
- Formalisation de ces modifications dans les pièces écrites et dessinées (Pièce 74).
- Historique du traitement de cette question et de ses conséquences suite à la modification de ces prestations (Dossier retard).

L'ensemble de ces documents nous a été communiqué.

E – Avis de l'Expert :

Etude géotechnique initiale :

ARCADIS fait l'étude préliminaire pour la CUMPM

Etudes géotechniques suivantes :

ANTEA mission G12.

GEOTER mission sur Aléas sismique (Pièce 59.3).

INTEXA mission G2 sur site.

ANALYSE DU SURCOUT

Généralités

Rapport APAVE :

Le rapport final APAVE (Pièce 75) établi en fin de travaux sans observation dans le cadre de la mission Parasismique, nous en déduisons que les travaux ont été exécutés selon les normes en vigueur.

Les Modifications entre permis initial et modificatif (20.03.06 et 27.02.07) :

Ces travaux ont fait l'objet de deux autorisations administratives successives, les dispositions apportées dans le PC modificatif, modifie cadre réglementaire de la PS92 qui avait été pris en compte à l'origine du projet.

Modification des exigences réglementaires après l'octroi du permis modificatif :

Concernant le parasismique :

L'étude géologique ARCADIS jointe à la DSP fixe un cadre selon les règles PS92. Mais les dispositions du projet fournies au délégataire lors de la demande du PC initial tenaient compte de contraintes réglementaires moins restrictives notamment la non prise en compte du contexte géologique local. Celles-ci seront précisées dans l'arrêté préfectoral du 20/03/06, notamment le passage des règles Parasismique de la catégorie B à la catégorie C.

A l'origine le traitement du sol par vibroflottation (*Technique consistant à améliorer la résistance mécanique du sol, assimilé à une précharge*) a été prévu sous les bâtiments avec fondations légères, ce qui était conforme aux normes. Cette solution n'a pas été retenue par OTH –IOSIS, le BET missionné par Evere après instruction du PC initial.

D'autre part, d'après le cadre réglementaire, les sols sont considérés comme liquéfiables sur une profondeur de 15 m. D'après l'étude géotechnique initiale de ARCADIS le bon sol est prévu à une profondeur de 20 m moyen (Niveau NGF du toit du cailloutis de la Crau).

Ce qui signifie que les risques de liquéfaction ont été modifiés par la prise en compte des nouvelles dispositions prises après instruction du PC initial du 20.03.06. Ce qui a entraîné des sujétions spécifiques quant à l'ancrage et la section des pieux sous les bâtiments nécessitant initialement des fondations profondes et la création de pieux de profondeur et d'ancrage identiques sous les bâtiments à structure légère en remplacement de la technique dite Précharge.

Concernant l'ancrage, initialement d'après l'étude ARCADIS il s'agissait de pieux sous les bâtiments à structure lourde de longueur globale de 20 m ; après instruction du PC initial du 20.03.06, le BET IOSIS-OTH en fonction du rapport Géotechnique ANTEA et GEOTER, a préconisé des pieux descendant jusqu'au cailloutis avec un encastrement de 5M au lieu d'un encastrement de 2.5 fois le diamètre du pieu.

Ce qui a conduit le Délégué à réaliser des pieux de section et de longueur plus importante.

Estimation des quantités supplémentaires mises en œuvre :

Généralités :

La longueur des pieux est égale à la longueur moyenne réalisée déduction faite de la longueur prévue à l'étude. La longueur prévue à l'étude est de 20 m moyen (Le cailloutis étant situé entre 17 et 23 m soit 20m) auquel il y a lieu de rajouter une longueur d'ancrage de 2.5 fois le diamètre.

Concernant les pieux sous bâtiments nécessitant des fondations profondes soit sous les bâtiments : INC, FUM, VAE, DIG.

Des pieux étaient prévus lors de la remise de la DSP pour ces bâtiments et tels que définis dans les généralités ci-dessus.

En considérant que la mission de contrôle APAVE n'est pas quantitative mais réglementaire, elle valide les plans d'exécution dont les quantités restent théoriques et seules les longueurs d'armature sont de nature à confirmer le linéaire exact mis en place.

La seule valeur sûre ce sont les fiches de pieux qui tiennent compte des profondeurs réelles y compris recépage pour les deux entreprises intervenues sur site d'après l'étude INTEXA, à savoir GEOCISA et SOLETANCHE, avec des techniques différentes.

Nous relevons sur la méthode SAGE ACHAT une longueur de pieux de 24 m au lieu des 25 m préconisés.

Quant aux pieux hors encastrement :

La longueur totale des pieux sous les bâtiments : INC, FUM, VAE, DIG. fournis par Evere dans son tableau de la page 209 du DTF phase 1 et 2 issue du tableau TS IFPh 1 GC 6.1.1 et des plans concernés.

A notre avis cette longueur de 25 ml par pieux est à réduire à 24 m d'une part et l'ancrage de 5 m est à réduire de 2.5 fois le diamètre (encastrement prévu à l'étude). Le tableau de la page 209 du DTF phase 1 et 2 est modifié ainsi :

De 400 à 600 : $56\% \times 1340 \text{ ml}^{**} \times 0,96^{***} = 1.286,40 \text{ ml} \times 0,283^{****} = 364,05 \text{ m}^3$ à déduire du volume théorique de $(1.340 \times 0,126 =) 168,8 \text{ m}^3$ soit $195,25 \text{ m}^3$ en plus et $195,25 / 0,283 = 689,96 \text{ ml}$.

De 600 à 800 : $44\% \times 1720 \text{ ml}^{**} \times 0,96^{***} = 1.651,20 \text{ ml} \times 0,503^{****} = 830,55 \text{ m}^3$ à déduire du volume théorique de $(1.720 \times 0,283 =) 486,76 \text{ m}^3$ soit $363,79 \text{ m}^3$ en plus et $363,79 / 0,503 = 723,24 \text{ ml}$.

De 800 à 1000 : $36\% \times 2040 \text{ ml}^{**} \times 0,96^{**} = 1958,40 \text{ ml} \times 0,785^{****} = 1537 \text{ m}^3$ à déduire du volume théorique de $(2.040 \times 0,503 =) 1026,12 \text{ m}^3$ soit $510,88 \text{ m}^3$ en plus et $510,88 / 0,785 = 650,80 \text{ ml}$.

Soit $1.069,92 \text{ m}^3$ de plus pour 4896 ml de pieux d'une longueur moyenne de 19 non compris encastrement.

Nota * : *Pourcentage d'augmentation du diamètre des pieux à exécuter par rapport aux diamètres initiaux.*

Nota ** : *Linéaires de pieux théoriques défini par IOSIS (anciennement OTH) sur les plans d'exécution initiaux.*

Nota *** : *Coefficient minorateur pour longueur de pieu passée de 25 à 24 ml.*

Nota **** : *Section des pieux réalisés.*

Quant à l'encastrement :

A l'encastrement exécuté de 5 ml il y aurait lieu de déduire 2,5 fois le diamètre qui aurait dû être prévu à l'étude, ce qui donnerait le tableau suivant :

- De diamètre 600 : $67 \text{ unités} \times (5 - (0,60 \times 2,5 =) 1,50) = 3,5 \text{ m}$ soit $234,50 \text{ m}$ en sus.
- De diamètre 800 : $86 \text{ unités} \times (5 - (0,80 \times 2,5 =) 2,00) = 3,0 \text{ m}$ soit $258,00 \text{ m}$ en sus.
- De diamètre 1000 : $102 \text{ unités} \times (5 - (1,00 \times 2,5 =) 2,50) = 2,5 \text{ m}$ soit $255,00 \text{ m}$ en sus.

Toutefois lors de l'étude DSP EveRé n'avait en sa possession que l'étude ARCADIS qui ne prévoyait pas d'encastrement dans le cailloutis de la CRAU, raison pour laquelle nous prendrons en considération les 5 ml d'encastrement en surcoût.

- De diamètre 600 : $67 \text{ unités} \times (5) =$ soit 335 m en sus.
- De diamètre 800 : $86 \text{ unités} \times (5) =$ soit 430 m en sus.
- De diamètre 1000 : $102 \text{ unités} \times (5) =$ soit 510 m en sus.

Le coût total pieux et encastrement s'élevant à :

Pieux 600 :

$689,96 \text{ m} + 335 \text{ m} = 1.024,96 \text{ m} \times (\text{Prix GEOCISA } 181 \text{ € ml}) = 185.518 \text{ €}.$

Pieux 800 :

$723,24 \text{ m} + 430 \text{ m} = 1.153,24 \text{ m} \times (\text{Prix GEOCISA } 278 \text{ € ml}) = 320.601 \text{ €}.$

Pieux 1000 :

$650,80 \text{ m} + 510 \text{ m} = 1.160,80 \text{ m} \times (\text{Prix GEOCISA } 382 \text{ € ml}) = 443.426 \text{ €}.$

Soit un total de : 949.545 € à majorer par coefficient des frais y afférents du poste Retard, à savoir : Frais étude et maîtrise d'œuvre 3.75%, Architecte d'exécution 2.91%, CTC 0,18%, FGHS 7.95%, soit un coefficient multiplicateur hors actualisation de 1.1733.

Soit la somme de : 1.114.101 € HT. (Valeur restant à déterminer).

Concernant les pieux sous bâtiments nécessitant des fondations légères, soit sous les bâtiments : ADM, AER, ATE, BOU, GAR, HOM, MAC, MAT, PRE, PSO, RDE, UVO.

L'analyse des plans communiqués de l'usine permet de retenir que la prise en compte des aléas de sismicité qui découlent d'un classement réglementaire imposé de type C a modifié la conception technique de la superstructure et l'infrastructure de façon notable.

Alors que le classement B d'origine autorisait pour la conception technique un traitement mixte du système de fondation (après flottation des sols, fondation superficielles – pieux), la prise compte du classement C a conduit à tout traiter en fondation profondes (pieux et barrettes).

L'incidence la plus caractéristique de cette modification est l'analyse en coupe de la section utile à la reprise de toutes charges (répartition en fonction de la résistance pratique du sol).

Les plans d'exécution communiqués permettent d'avoir un aperçu de détail par bâtiment, et il est à remarquer que les typologies sont ici plus différentes que sur un projet industriel courant (*Il ne s'agit pas de procédé innovant, mais des ossatures de type traditionnel à l'égard des normes en vigueur pour des ouvrages de béton armé.*)

Différence typologique évidente comme dans le prétraitement ci-dessus où des valeurs de travées sont importantes.

La lecture du parcours de ce type d'analyse sur toute l'usine et le système d'appui sur pieux des dalles et longrines conduit à relever, pour établir un état comparatif, plus que les trois sondages proposés par le demandeur pour fonder son ratio, base de la réclamation.

En l'état, le principe de la recherche de ce ratio convient, mais il doit être considéré non comme une moyenne numérique aux situations extrêmes mais être analysé dans le cadre d'une statistique de cas : il nous apparaît de ce fait en l'état des pièces que le tableau proposé page N°219 du dossier technique et financier doit être prolongé par un coefficient dans la proportion suivante :

Si les cas de deux pour INC et un FUM sont décrits la coupe convient, mais ADM etc. ne sont pas pris pour le sondage :

Notre perception de la réalité nous conduit à considérer ce ratio d'écart comme un extrême et non une moyenne.

Pour se rapprocher du cas statistique général vu sur un échantillon de coupes, on retiendra la moyenne des 2 cas extrême de 3 et de 2 pieux par coupe.

Soit : $3/3 + 2/3 = 5/3$, $(5/3) / 2 = 5/6$ qui donne $40\% \times 5/6 = 33\%$ au lieu des 40% pris en compte par EveRé. .

Ratio rectifié en pourcentage pour une travée moyenne et qui correspond à notre analyse pour les sections en supplément dans le tableau comparatif page N° 219, valant coupe générique servant à établir la section majorée du béton armé des fondations par la prise en compte des aléas sismiques (sismicité et liquéfaction).

Le montant à prendre en considération relatif au surcoût dû à la sismicité et à la liquéfaction intéressant les fondations légères des bâtiments : ADM, AER, ATE, BOU, GAR, HOM, MAC, MAT, PRE, PSO, RDE, UVO sera donc de 33% supplémentaires du poste fondation, lequel s'élevait à 14.202.025 € HT selon le tableau page 221 du DTF phase 1 et 2, après vérification le montant des fondations légères uniquement des bâtiments désignés ci-dessus s'élève selon la méthode SAGE ACHAT à : 10.894.375 € HT valeur février 2010, duquel il y a lieu de déduire le montant prévu dans la DSP des travaux de précharge soit : 1.506.075 valeur octobre 2004, soit actualisé par index $1.1623 = 1.750.511$ € HT.

Le montant du surcoût dû au renforcement des fondations après le changement de catégorie passant de B à C s'élève donc à la somme de : $(10.894.375$ € HT- $1.750.511$ € HT) = $9.143.864$ € HT X $0.33 = 3.017.475$ € HT à majorer par coefficient des frais y afférents du poste Retard, à savoir : Frais étude et maîtrise d'œuvre 3.75%, Architecte d'exécution 2.91%, CTC 0,18%, FGHS 7.95%, soit un coefficient multiplicateur hors actualisation de 1.1733. Soit la somme de : $3.540.403$ HT valeur février 2010.

VI-4-7 EXPANSION DU BETON EN RAISON DE LA PRESENCE DE LIMONS

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-8 AMELIORATION DU TRI PRIMAIRE

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
03 / 2005	L'unité globale de traitement est équipée en tout premier lieu, à l'arrivée des déchets, d'une installation de tri primaire qui a pour fonction de séparer les ordures ménagères grises avant leur traitement, - d'une part, en un flux d'incinérables, destiné à l'Unité de Valorisation Energétique (Installation d'incinération) - et d'autre part, en un flux d'organiques, destiné à l'Unité de Valorisation Organique (Installation de méthanisation et compostage). Le bon fonctionnement du centre multifilière dépend en premier lieu de la qualité de la séparation réalisée au niveau du tri primaire. Dans le contrat DSP, il est prévu une unité de séparation mécanique ou prétraitement composée de : - 3 lignes parallèles de 35 T/h chacune, constituées de 3 alimentateurs à plaques, 3 trommels à maille de 63 mm, 1 aspirateur à sacs plastiques positionné à l'entrée des trommels, et 1 presse à balles associée à cet aspirateur. - Sur la partie évacuée vers l'UVE ou fraction combustible (>63 mm) : 1 aspirateur à sacs plastiques, 1 presse à balles associée, 3 overbands, 3 séparateurs d'induction, 3 cribles plans pour séparer les canettes d'aluminium des tétrabricks, 2 presses de métaux ferreux/non ferreux (à paquets), et 1 presse à balles pour tétrabricks - Sur la partie évacuée vers l'UVO ou fraction fermentescible (<63mm) : 3 overbands et 1 presse à paquets pour métaux ferreux. Les connexions entre équipements sont assurées par 17 tapis à bande d'une longueur de 577,30m en tout. Les circuits de transport de matière vers l'UVE et l'UVO sont constitués d'une seule bande.		Dire à Expert N°1 du Cabinet DE CASTELNAU page 23/76 Dossier technique et financier Phase 1 et 2 Tome 1 p 62/383 Selon le dossier technique et financier voir : - Contrat DSP page 35 à 37 de 81 du TC2, annexe technique de la DSP page 6 à 11/51 - Annexe III Tome 3 Partie technique Pièce N°82 – Extrait DSP annexes techniques p 35 à 37, Extrait APS Mémoire technique
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP).		
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégué de Service Public.		
Le 01/08/06	Date d'ouverture du chantier.		Dire n° 3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77
10 / 2006	EveRé donne une description fonctionnelle de la réception et du prétraitement des ordures ménagères grises. Dans le bâtiment de Prétraitement seront installées 3 lignes pour la classification des ordures ménagères avec une capacité de traitement de 35 t/h pour chaque ligne. Il a été prévu dans cette unité l'espace nécessaire pour pouvoir installer dans le futur des équipements et installations pour la récupération des éléments suivants du flux de déchets : papier-carton, tétrabrick, verre, ferraille, PEAD, PEBD, PET, PVC, plastiques mélangés. Le tonnage journalier de déchets à traiter est de 97 713 / 305 = 320,40 t/j. Le débit maximum théorique qu'EveRé a pris en compte pour le dimensionnement des équipements de la chaîne de tri est donc : $320,4t/j / 12,6 h/j = 26 t/h.$ EveRé a intégré dans ses dimensionnements un coefficient de disponibilité pour une maintenance curative dans le cadre d'imprévus et des équipements en redondance pour les machines les plus critiques. En ce qui concerne la chaîne de tri, en cas de bourrage des cisailles, ces équipements sont munis d'un système de débouillage par rotation inverse qui permet d'y remédier en quelques minutes.		Pièce N°25 = APS version B I.2 – Mémoire technique de présentation des installations page 41/51 Page 36/51

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
1 ^{er} semestre 2007	La CUMPM souhaite améliorer l'efficacité du tri par rapport aux bilans matières présentés à l'appel d'offres afin d'afficher un bon bilan de produits recyclés. Plusieurs réunions entre VALORPLAST, CUMPM et EveRé ont lieu en vue de répondre à la volonté de MPM. L'unité de tri primaire fait l'objet de modifications sur le tri des plastiques (tri optique) lors des études de détails. Seule une première ligne a été installée, et si cela s'avère profitable alors l'extension aux lignes 2 et 3 de tri plastique serait déclenchée par EveRé. EveRé a donc réservé la place d'étendre cette installation pilote aux deux autres lignes de tri plastique.		Tome 1 P64 et 123 Quelles sont les perspectives (énoncées lors des réunions VALORPLAST, CUMPM ? EveRé) sur les quantités de plastiques à recycler ? Pièce N°114 – CR réunion de travail entre MPM, VALORPLAST et EveRé du 13 juin 2007 Pièce N°115 – Proposition de convention de VALORPLAST.
Le 23/04/07	URBASER ENVIRONNEMENT (UE) décrit dans ce document les justifications des évolutions du tri primaire et secondaire, avec le rappel des bases contractuelles et les améliorations techniques. Ces modifications résultent de la préparation du dossier de consultation, des échanges avec ECO-EMBALLAGE et VALORPLAST, et des retours des différentes offres. UE rappelle les bases du dimensionnement et les performances attendues. Les unités de tri fonctionnent 305 jours / an, soit 6 j / 7 en 2 postes de 7 h / j. La chaîne de tri primaire est dimensionnée pour un débit nominal de 3 x 31,3 T/h (sur la base de 361 000 T/an) à 3 x 38,5 T/h (sur la base de 444 329 T/an), un débit maximum de 3 x 40 T/h, et un débit design de 3 x 45 T/h. UE récapitule l'incidence sur les délais et sur la partie financière.		Pièce N°82 – Compte-rendu URBASER ENVIRONNEMENT du 23 04 2007
Le 26/04/07	Lors de cette réunion aux docks entre les représentants de MPM, du CABINET MERLIN et d'EveRé, URBASER Environnement présente les modifications envisagées pour le tri primaire : - ajout d'alimentateurs en tête de trommels - adaptation des mailles des trommels à 400 mm puis 90 mm - déferailage de la fraction envoyée vers l'UVO - traitement comme option du déferailage de la fraction envoyée vers l'UVE ainsi que la possibilité de récupérer les PET couleurs et transparents, et le PEHD. Le Cabinet Merlin demande le bilan des flux de l'unité (TRI+UVE+UVO), le bilan des tonnages adressés vers l'UVE et l'UVO, les incidences financières assorties sur le prix de revient de la valorisation matière attendue et envisageable (coûts d'investissement et coûts d'exploitation), les dessins TARSUS et VAUCHE avec l'intégration de la 4 ^{ème} ligne, et les schémas de principe des chaînes de tri.		Pièce N°82 - EVE SIT CR 0 001 A
22/06/07	Dans les bureaux de MPM à La Joliette, les directions de MPM, Cabinet MERLIN, Eco Emballages VALORPLAST, EveRé, VALORGA et des constructeurs se réunissent, et décident d'apporter une modification substantielle à la chaîne de traitement mécanique par la mise en place sur une seule des trois lignes d'une installation pilote et innovante d'une chaîne de captation de certains plastiques (PET et PEHD) à l'aide de séparateurs optiques infra-rouge. Au terme de cette réunion, la Société EveRé modifie son Offre et sa conception initiale pour répondre à la volonté notamment de son client MPM. Il fut aussi décidé lors de cette réunion de prévoir dans les plans de la zone de traitement mécanique tous les équipements pour les éventuelles futures lignes 2 et 3 de séparation des PET et PEHD.		Dossier Retards Phase 1 Pages 48 et 49

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 23/01/08	Le tri primaire subit des modifications significatives présentées à MPM sous forme de fiche de demande de modification (référéncée EVE PRE MD 0 007) dont l'avis est favorable sur le principe de la modification, hors impact sur les coûts et les détails (sujet à remise d'un dossier). EveRé demande la modification de la chaîne de tri primaire pour maximiser la valorisation matière. La proposition de la chaîne de tri est la suivante : - Conservation de 3 lignes de traitement parallèles de 45 T/h de design et réservation pour une 4^{ème} ligne, constituées de : 6 alimentateurs à fonds mouvants avec leur trémie, 3 trommels à maille de 400 mm pour la séparation des volumineux, 3 premières parties de crible rotatif à maille de 90 mm, une deuxième partie de crible rotatif à maille 200 mm, 3 séparateurs à induction sur la fraction passante du 90 mm (ou fraction fermentescible), 3 séparateurs magnétiques sur la fraction passante du 90 mm (ou fraction fermentescible), 1 presse à paquets pour les ferreux et 1 pour les non-ferreux, 3 trémies intermédiaires pour réguler le flux vers les BRS, 1 séparateur balistique sur la fraction 90-200 mm, 1 séparateur magnétique sur la fraction 90-200 mm (corps creux), 1 séparateur optique de flaconnage plastique PET + PEHD dans la fraction 90-200 mm (corps creux), 1 séparateur optique de flaconnage plastique PET, 1 séparateur optique de flaconnage plastique bicanal PEHD. - Les connections entre équipements sont assurées par des tapis à bande. - Les circuits de transport de matière vers l'UVE et l'UVO sont doublés. - Les postes de stockage des différents produits triés ont été ajoutés. - Une seule ligne de tri primaire complète est installée dans un premier temps.		Pièce N°82 – EVE PRE MD 0 007
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Dans cette proposition d'avenant sont décrites les principales modifications de l'unité de tri, modifications effectuées en concertation avec MPM pour maximiser le recyclage et la valorisation matière de l'installation (papier-carton, PEHD, PET). « Seule une première ligne sera installée aux risques d'EveRé (il s'agit en fait d'un système innovant de tri optique sur des ordures ménagères brutes) et si les tests s'avèrent concluants, l'implantation des équipements permet d'installer deux lignes de tri optique supplémentaires. » Dans le projet initial de la DSP, il est prévu une unité de séparation mécanique ou prétraitement composée de 3 lignes parallèles de 35 T/h. Le projet modifié conserve ces 3 lignes parallèles pour 40 T/h et intègre une réservation pour une 4^{ème} ligne. L'impact des modifications du tri sur les travaux de génie civil correspond à un surcoût de 238 834 € (cf. Proposition d'Avenant réf. 08041121160100 page 13).		Dire à Expert N°1 du Cabinet DE CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100 Dans cette proposition d'avenant est décrite l'amélioration du tri primaire et secondaire, et la mise en place d'un tri optique des plastiques.
	Le process de tri primaire en cours d'installation est modifié par rapport à celui de la DSP (et de l'arrêté d'exploitation) pour maximiser le recyclage et la valorisation matière de l'installation (papier-carton, PEHD, PET transparent, PET coloré) : - Le process est globalement fiabilisé. - Le tonnage évacué en Centre de Stockage de classe 2 est plus important. - Le taux de matériaux recyclés sera plus faible que celui annoncé dans la réponse du délégataire : pas de cartons récupérés, pas de non ferreux. - Il est ajouté, en accord avec la CUMPM, une récupération des flaconnages plastiques : 2300 tonnes de bouteilles plastiques récupérées soit 0,6% du tonnage entrant.		Dire à Expert N°1 du Cabinet DE CASTELNAU - pages 24/76

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
<i>Le 20/07/09</i>	La chaîne de tri comprend aujourd'hui la conservation de 3 lignes de traitement parallèles de 45 T/h de design (40T/h au fonctionnement nominal) et réservation pour une 4^{ème} ligne, soit : - 3 alimentateurs à fonds mouvants avec leur trémie, - 3 alimentateurs à plaques, - 3 trommels à maille de 400 mm pour la séparation des volumineux, - 3 premières parties de crible rotatif à maille de 90 mm, une deuxième partie de crible rotatif à maille 200 mm, - 3 séparateurs à induction sur la fraction inférieure à 90 mm (ou fraction fermentescible), - 3 séparateurs magnétiques sur la fraction inférieure à 90 mm (ou fraction fermentescible), - 1 presse à paquets pour les ferreux, - 1 presse à paquets pour les non-ferreux, - 3 trémies intermédiaires pour réguler le flux vers les BRS et vers l'UVE, - 1 séparateur balistique sur la fraction 90-200 mm (séparation corps creux corps plats), - 1 séparateur magnétique sur la fraction 90-200mm, corps creux, - 1 presse à paquet pour les ferreux, - 1 séparateur optique de flaconnage plastique PET + PEHD dans la fraction 90-200 mm, corps creux, - 1 séparateur optique de flaconnage plastique PET, - 1 séparateur optique de flaconnage plastique bi-canal PEHD, - 1 presse à balles. Les connexions entre équipements sont assurées par 68 tapis à bande d'une longueur de 1 265 m en tout. Les postes de stockage des différents produits triés ont été ajoutés.		<i>Dossier technique et financier Phase 1 et 2 Tome 1 p 65/383</i> <i>Voir plan SYN PRE PG 0 048 (cf. Annexe III, Tome 3, partie technique) dans le bâtiment PRE : implantation de l'installation du tri primaire prévue initialement dans DSP et celle actuellement retenue</i>
<i>Le 20/07/09</i>	Le nouveau tri primaire comprend : En plus par rapport au Contrat DSP : - 3 alimentateurs à fonds mouvants avec leur trémie, - 3 trommels pour la séparation des volumineux, - une deuxième partie de crible rotatif à maille 200 mm, - 3 trémies intermédiaires pour réguler le flux vers les BRS, - 1 séparateur balistique, - 3 séparateurs optiques (2 simples canaux et 1 double canal), - le tapis d'alimentation de la presse à balles, - 49 tapis transporteurs à bandes de longueur totale supplémentaire de 659 m. En moins par rapport au Contrat DSP : - 2 aspirateurs à sacs plastiques, - 1 presse à balles, - 3 cribles plans pour séparer les canettes d'aluminium des tétrabricks, - 1 presse à balles pour tétrabricks et son tapis d'alimentation associé.		<i>Dossier technique et financier Phase 1 et 2 Tome 1 p 68/383</i> <i>Ces changements dans le nombre et le type d'équipements ont entraîné des conséquences au niveau du Génie Civil :</i> - <i>supportage des équipements complémentaires installés</i> - <i>intégration dans le calcul de la dalle des équipements complémentaires de la 4^{ème} ligne de tri</i> - <i>fosses à plastiques</i> - <i>doublage de la salle de contrôle (imposé par la mise en place des trommels des volumineux)</i>
<i>Le 20/07/09</i>	Le surcoût lié aux améliorations du tri primaire s'élève à 6 459 580 €, dont 408 922 € pour les travaux de Génie Civil et 6 050 658 € pour les équipements. Les équipements ont entraîné le plus important surcoût reparté de la manière suivante : - surcoût équipement tri primaire : 4 159 511 € - surcoût sur le poste électricité PP1 : 1 851 595 € - surcoût groupe électrogène de secours PP2 : 39 552 €		<i>Dossier technique et financier Phase 1 et 2 Tome 1 p 223 à 227/383</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 20/07/09	Le surcoût Génie Civil : Le calcul du montant du surcoût Génie Civil est basé sur le métrage de béton (726,54 m3 à vérifier) et le métrage de ferrailles (124 400 kg à vérifier). Il s'élève à 408 922 €. Etant donné que le système de contrôle des coûts (coût matériaux, personnel et sous-traitants) « SAGE ACHAT » ne permet pas d'identifier explicitement les coûts des fondations dans une zone particulière d'un bâtiment, le surcoût a été estimé à partir d'un prix unitaire de m3 de béton armé pour les fondations (lot 3) du bâtiment PRE multiplié par 726,54 m3 de béton correspondant aux travaux supplémentaires d'amélioration du tri. Le prix unitaire a été calculé de la façon suivante : $P.U \text{ m3 fondations bâti PRE} = \text{Coût total fondations bâti PRE} / \text{total m3 béton fondations bâti PRE}$ $562,84 \text{ €/m3} = 1\,752\,849 \text{ €} / 3\,114,32 \text{ m3 béton}$ Le surcoût Equipements : Le montant réel des équipements du tri primaire (y compris étude, transport, montage et mise en service) est réparti selon les commandes et estimations suivantes : - Commande à l'Entreprise VAUCHE pour le tri primaire : (hors avenant) 6 995 000 € - Commande à la Sté CATERPILAR d'une grue grappin pour le tri des volumineux : 175 000 € - Estimation de 6 bennes : 6 x 5000 = 30 000 € - Nacelle mobile pour accès tapis : 61 033 € TOTAL = 7 281 033 € Le montant du surcoût des équipements du tri primaire a été déterminé par le montant du tri primaire actuel moins la moyenne des devis du tri primaire du Contrat DSP soit : 4 159 511 €. Le surcoût Electricité : Le surcoût du poste PP1 lié au tri primaire a été évalué en prenant le surcoût global du poste électricité, contrôle de commande, éclairage pondéré par le rapport de l'augmentation de puissance installée du tri primaire sur l'augmentation de puissance globale du Projet. $\text{Soit } 4\,404\,475 \times 734 / 1\,746 = \mathbf{1\,851\,595 \text{ €}}$ Le surcoût Groupe électrogène de secours : Le surcoût du poste PP2 lié au tri primaire a été évalué en prenant le surcoût global du poste groupe électrogène de secours pondéré par le rapport de l'augmentation de puissance installée du tri primaire sur l'augmentation de puissance du tri et de la méthanisation (déshydratation du digestat 734/734+38). L'augmentation de la puissance du groupe électrogène de secours est principalement liée à ces deux postes (tri primaire et déshydratation du digestat). Le surcoût lié aux améliorations du tri primaire s'élève à : 6 459 580 €. EveRé sollicite la prise en charge de ces surcoûts par MPM conformément aux articles 17.1.1 de la DSP.		Voir Annexe III Tome 3 partie financière Voir pour les coûts des fondations du bâtiment PRE (Lot 3 PRE) la liste « TS IFPh 1 GC 8 » ainsi que le quantitatif des m3 dans l'Annexe III Tome 3 partie financière Pour connaître le montant du coût de réalisation du tri primaire prévu au contrat DS, un devis a été réalisé (voir Annexe III Tome 3 Partie Financière) Voir Annexe G Tome 15 classeur 4 l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, les factures.

B - Synthèse du tableau précédent

La conception de l'unité de tri primaire a fait l'objet de modifications significatives lors de la réalisation. Selon le Dire à expert n°1 du Cabinet DE CASTELNAU, même modifié le process de tri primaire suscite des craintes quant à son efficacité au regard des objectifs de répartition des déchets entre UVE (Incinération) et UVO (Traitement biologique). Ces modifications (Équipements et tapis supplémentaires) ont entraîné un surcoût au niveau du Génie Civil, un surcoût au niveau des équipements, un surcoût au niveau du poste électricité et du groupe électrogène de secours. EveRé réclame 6 459 580 € pour les surcoûts liés aux améliorations du tri primaire.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Quant au surcoût Génie Civil :

Le prix unitaire obtenu par la méthode « SAGE ACHAT » de 562.54 € / M3 béton comprenant : fourniture et coulage des bétons, fourniture façonnage et montage des aciers est un prix qui est dans les normes du marché valeur 2004.

Les quantités mises en œuvre sont chiffrées dans la partie financière de l'annexe III tome 3, ces quantités métrées sur plan de réalisation OTH n'appellent pas de remarques de notre part.

Le montant des travaux de génie civil nous paraît pouvoir être pris en considération, soit la somme de 408 922 € à majorer par coefficient des frais y afférents du poste Retard, à savoir : Frais étude et maîtrise d'œuvre 3.75%, Architecte d'exécution 2.91%, CTC 0,18%, FGHS 7.95%, soit un coefficient multiplicateur hors actualisation de 1.1733.

Soit la somme de 479.788 € HT valeur octobre 2004.

Quant au surcoût équipement :

EveRe justifie son coût de réalisation sur présentation de bons de commande pour l'exécution du tri primaire par l'Entreprise VAUCHE et d'une grue grappin par l'Entreprise CATERPILLAR en pièce en annexe, d'une estimation pour la fourniture de 6 bennes et du bon de commande d'une nacelle mobile.

EveRé obtient le surcoût de cette partie équipement après déduction du coût de réalisation effectif du montant du tri Primaire prévu dans la DSP.

Concernant le montant de la Sté VAUCHE, la pièce en annexe 112 comprend le bon de commande 57A du 05/12/07 entre URBASER et la Sté VAUCHE pour un montant total de 6.995.000 € HT prix révisable sur une durée de 5 ans, livraison prévue au 20/03/08. Ce montant comprend la totalité d'exécution du tri primaire selon le dossier exécution établi en concertation avec CUMPM.

Concernant la grue grappin, EveRe fournit le bon de commande 261A d'une commande groupée de BERGERAT MONOYEUR de matériel CATERPILLAR pour un montant de 490.000 € HT puis un détail d'un engin CAT M315D pour un montant de 175.000 € HT ; sauf avis contraire ce matériel est différent d'une grue GRAPPIN pour le Tri des volumineux. En l'état ce montant ne peut être pris en considération.

Concernant l'estimation des 6 bennes, un sous-détail devra nous être communiqué ; en l'état ce montant ne peut être pris en considération.

Concernant la nacelle mobile pour accès tapis, celle-ci a fait l'objet d'une proposition de prix de la Sté TARSUD du 2/05/09 pour 61.033 € HT.

Quant au montant du tri primaire prévu dans la DSP, nous relevons celui-ci dans la pièce 82 Annexe III tome 3 sur le CR URBASER du 23/04/07 adressé à M. Bernard DORMOIS du BET MERLIN, celui-ci s'élève à 3.418.000 € HT valeur octobre 2004.

Le surcoût de la partie équipement s'élevant à : 6.995.000 € HT + 61.033 € HT – 3.418.000 = 3.638.033 € HT valeur à déterminer.

Quant au surcoût du lot électricité et du groupe électrogène :

Des précisions supplémentaires devront nous être communiquées avant de prendre en considération cette demande.

D - Documents demandés par l'Expert :

Annexe III Tome 3 Partie financière

Annexe G Tome 15.

Compte-rendu URBASER ENVIRONNEMENT en date du 23 Avril 2007

Compte-rendu EveRé des réunions du 26 Avril 2007 (EVE SIT CR 0 001 A) et plan SYN PREPG0048.

E – Avis de l'Expert :

En l'état de l'avancement de l'étude de ce chef de réclamation nous pouvons conclure que le montant justifié des travaux et équipements réalisés s'élève à :

479. 788 € valeur octobre 2004 pour les ouvrages de génie civil,

3.638.033 € valeur à déterminer pour la partie équipement,

Soit le montant provisoire de 4.117.821 € HT.

VI-4-9 MODIFICATION DES FOSSES DE RECEPTION

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 21/03/05	- Signature du bail à construction entre le PAM et CUMPM pour une durée de 70 ans. Le PAM donne à bail à construction à la CUMPM un terrain nu de 180 000 m ² figurant au cadastre de la commune de Fos/Mer section AB N°60 situé dans la zone industrielle de Fos. - Cession du bail à construction de la CUMPM (le cédant) au délégataire URBASER SA/ VALORGA INTERNATIONAL (le cessionnaire) afin que ce dernier dispose du terrain d'assiette pour réaliser et exploiter l'ensemble de traitement des déchets ménagers et assimilés.		Dire à Expert N° 1 du Cabinet de CASTELNAU. Pages 10 et 11
03/05	L'offre initiale d'URBASER prévoyait 7 fosses de réception des déchets de section circulaire avec une capacité d'enfouissement de 25.400 m ³ et de gerbage de 18.000 m ³ soit au total 43.400 m ³ .		Annexes techniques de la DSP – TC 2.1.6 Stockage et réception des déchets – Volume utile
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP).		
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 12/01/06	Arrêté portant autorisation pour la Société EveRé d'exploitation d'un centre de traitement de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Fos/Mer. La durée de construction est de 28 mois à partir de l'obtention des autorisations administratives (Autorisation d'exploiter et Permis de construire)		Pièce N°7 Voir article 2.4.1.2 (Relatif aux fosses : les fosses devront être closes)
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégataire de Service Public, avec 7 fosses de section circulaire.		
10/06	L'APS, conforme à l'offre de la DSP, est considéré comme le document technique de référence pour établir la comparaison entre le Projet Initial et le Projet réellement réalisé. Il est prévu que les déchets soient stockés dans 7 fosses circulaires d'une capacité globale de 43 400 m ³ (en considérant l'enfouissement et le gerbage). 5 de ces fosses sont équipées d'une table basculante.		(Tome A classeurs 2 à 7 – Réf. EVE SIT DG 022 C)
	Validation de l'APS par le Cabinet MERLIN et MPM. (Cf. compte-rendu MER SIT CR 0 007 en annexe 1 tome A et MER SIT CR 0 017)		
J.O. du 01/12/02	Journal officiel de la République française – L'arrêté ministériel d'autorisation Article 8 précise les dispositifs de livraison et de réception des déchets. Extrait de l'article : « Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours ... » Pour répondre à cet article, le Projet prévoit de clore l'aire de déchargement par la fermeture du Hall Gare. Le Projet Initial ne prévoyait aucune séparation entre la zone HAL et la zone GAR au droit des 5 fosses de réception des déchets.		Classeur Tome 4 Annexe V Partie technique
15/05/06	C'est pendant l'Etude de Projet Définitif que la CUMPM et le Cabinet MERLIN lancent le débat sur la section des fosses. Le surcoût n'a pas été abordé.		Cahier Tome 1 Dossier technique et financier p 70 Réf.EVE SIT DG 0 078A – Pièce N° 76 : MER SIT CR 0 002 paragraphe 14

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
01/08/2006	Date d'ouverture du chantier.		Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77
Le 27/11/06	Le compte-rendu de la réunion du 30/10/2006 mentionne des divergences sur le volume des fosses et la forme des fosses.		Pièce n°76 – MER SIT CR 0 008
Le 07/12/06	Pour s'assurer du maintien d'un volume de stockage de 43 400 m ³ , le Cabinet MERLIN demande un descriptif plus détaillé des 3 fosses rectangulaires.		Pièce n°76 – MER SIT CR 0 009
Le 15/12/06	URBASER transmet ce descriptif des fosses avec modification de la forme et du nombre pour validation suivant la procédure mise en place.		Pièce n°76 – URB SIT DG 0 103 A
Le 24/01/07	URBASER passe commande à GEOCISA des travaux de fondations spéciales pour la Zone Fosse phase 1, des pieux et barettes Zone Incinérateur et Traitement des fumées, Pieux pour la Turbine, fondations Zone Fosse Phase 2, des pieux pour les Digesteurs, et des fondations pour la Fosse n°1 OM et la Fosse n°2 Combustibles, pour un montant de 5 134 821,81 € HT.		Pièce n°102 – Commande d'URBASER à GEOCISA UE CD 083 A
Le 26/01/07	Dossier DCE en date du 26/01/2007 d'après les indices sur plan DCE / Prétraitement Plan Niveaux +3,75 +7,00 +10,25 +10,40 (Réf.SPA PRE PG 0 002 D)		Classeur Tome 4 Annexe V Partie technique
Le 30/01/07	URBASER passe commande à GEOCISA des travaux de fondations spéciales pour entre autres la Zone Fosse pour un montant de 10 821 449,28 € HT.		Pièce n°102 – Commande d'URBASER à GEOCISA UE CD 080 A Manque le détail
Le 19/02/07	EveRé reçoit l'agrément de la Préfecture pour le Permis de Construire Modificatif pour changer l'accès au site et tenir compte de la présence d'une espèce protégée, le Lys Maritime.		Dire à Expert N°1 du Cabinet de CASTELNAU
Mars 2007	Le Cabinet MERLIN communique la Fiche d'Observation avec des observations uniquement formelles.		URB SIT DG 1 103 A
Le 15/05/07	Le Cabinet MERLIN propose de mettre en place un nouveau cadre de fiche de demande de modification. Le cahier des procédures afférent, référencé MER SIT DG 0 001 F, est transmis en octobre 2007. Il est convenu dans le cahier des procédures que « toute demande de modification ayant une incidence sur le coût et/ou le délai doit faire l'objet ultérieurement d'un dossier complémentaire à la présente procédure. »		Pièce N° 76 - CR réunion MER SIT NT 0 012 et MER SIT DG 0 001 F
Le 18/09/07	URBASER passe commande à GEOCISA des travaux de Génie Civil Lots 11 et 12 pour les montants respectifs de 4 980 041,25 € HT et 8 167 000,00 € HT.		Pièce n°102 – Commande d'URBASER à GEOCISA UE CD059A et UE CD079A Manque le détail
Le 29/02/08	EveRé demande la modification des fosses de réception des déchets par la fiche de demande de modification réf. EVE HAL MD 0 009 adressée à MPM. EveRé propose trois fosses de section rectangulaire : - une fosse de réception dimensionnée pour supporter 3 jours de réception des déchets (7.534 + 3.226 = 10.760 m ³) : F1 - Zone HAL - une fosse de stockage de déchets combustibles (préparés) (11.427 + 4.893 = 16.320 m ³) : F2 – Zone HAL - la fosse de l'UVE (Unité de Valorisation Energétique) (9.520 + 6.800 = 16.320 m ³) : F3 – Zone FOS Le volume de stockage des déchets (volume d'enfouissement et de gerbage) n'a pas changé, il reste de 43.400 m ³ avec une capacité d'enfouissement de 28.481 m ³ et une capacité de gerbage de 14.919 m ³ . La fosse de réception F1 est équipée de trois tables basculantes, deux en fonctionnement et une de secours. La fosse F2 est équipée d'une table.		Classeur Tome 4 Annexe IV Partie technique Dire à Expert N°1 du Cabinet de CASTELNAU Pièce N° 5 Tome 4 Annexe IV Partie Financière et Pièce N° 96
Le 17/03/08	La fiche d'avis (EVE HAL MD 1 009) est émise le 17 mars 2008 avec un « avis favorable sur le principe de la modification, hors impact sur les coûts et délais (dossier complémentaire exigé non remis) ».		Dire à Expert N° 3 du 15/07/2010 du Cabinet LANDWELL&Associés
Le 07/04/08	Dans le DCE, le Plan Général du Rez-de-chaussée (réf. SPA SIT PG 0 003) illustre la disposition des trois fosses rectangulaires.		

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 04/06/08	Une révision de la fiche de demande de modification est réalisée afin de fournir des informations complémentaires en réponse aux observations du Cabinet MERLIN. La révision B donne lieu à un avis technique « identique à celui formulé sur la fiche d'avis EVE HAL MD 1 009 du 10/03/2008 », c'est-à-dire à un avis favorable sur le principe de la modification mais suspendu à la fourniture d'un dossier technico-économique complet en ce qui concerne le coût financier. Le coût financier est laissé à l'appréciation des parties suite à la présentation du dossier de réclamation, à savoir le Dossier technique et financier Phase 1 et 2, référencé EVE SIT DG 0 078.		Dire à Expert N° 3 du 15/07/2010 du Cabinet LANDWELL&Associés
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Dans cette proposition d'avenant, EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût imputable à la modification des fosses de réception des déchets au niveau du génie civil pour un montant de 4 920 000 €.		Dire à Expert N° 1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100
Le 18/08/08	EveRé envoie à la CUMPM une lettre avec, en pièce jointe, la proposition d'avenant référencée 080411-2116-0100. La proposition d'Avenant évalue les impacts des modifications ou améliorations et des situations imprévisibles sur le planning d'exécution des travaux et les surcoûts d'investissements. EveRé demande à la CUMPM la suite qu'elle compte donner à cette proposition d'avenant.		Dire à Expert n°1 Proposition d'Avenant réf. 08041121160100
28/01/2009	Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.		Courrier de MPM en date du 28/01/2009 - mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10
Le 19/02/09	Délibération : la durée de construction est augmentée de 19 mois.		
07/09	L'estimation par EveRé du surcoût engendré par la modification de la section et du nombre de fosses est basée sur les coûts réels des réservoirs de récupération des eaux pluviales de section circulaire réalisés par l'Entreprise GEOCISA sur le site et les coûts réels des fosses rectangulaires (ne prenant en compte que la partie enfouie). Le coût d'un réservoir de 8 m de haut et de 22,90 m de diamètre est de 951.972 €. L'excavation et la mise en décharge des déblais supplémentaires sont estimées à 23.466 € par fosse circulaire. Soit pour une fosse 951 972 + 23.466 = 975 038 € Volume réservoir circulaire = 4 386 m3 Prix = 975 038 / 4 386 = 222 euros/m3 Le coût réel des fosses 1, 2 et UVE est de 9.765.285 € Le volume d'enfouissement des fosses théoriques circulaires est de 25 400 m3. Coût des fosses circulaires = 25.400 m3 x 222 €/m3 = 5 638 800 € Le surcoût s'élève à 9 765 285 – 5 638 800 = 4 126 485 €, montant auquel il faut soustraire le prix d'une table basculante soit : 4 126 485 – 120 749 = 4 005 736 €.		Tome 1 dossier technique et financier Phases 1 et 2 Réf. EVE SIT DG 0 078 A page 231 Est-ce que les natures d'ouvrage sont équivalentes entre les réservoirs et les fosses circulaires ? Réponse affirmative d'EveRé le 21/07/10 Détail du prix des fosses rectangulaires → le volume de gerbage a-t-il été enlevé pour mettre à égalité ? Réponse affirmative d'EveRé le 21/07/10 Le projet Initial prévoyait 9 fosses distinctes comme dessinées sur la vue 3D d'Urbaser de Fév.2005, pourquoi prise en compte de 7 fosses ? Modification apportée en cours d'étude. Voir Tome 4 Annexe IV Partie financière et Pièce N° 96 pour la fosse 3
07/09	Le Délégué EveRé a remis à la CUMPM un Dossier technique et financier Phases 1 et 2 (Réf. EVE SIT DG 0 078 A) au terme duquel il sollicite la prise en charge par MPM du surcoût lié à la modification des fosses de réception pour un montant de 3.549.862,00 € en valeur octobre 2004, soit après actualisation, la somme de 4.005.736,00 € valeur février 2010 . Ce dossier remplace la proposition d'avenant du 18/08/08 pour la partie des surcoûts, et prend en compte l'ensemble des événements produits et connus jusqu'au 15/02/09.		

B - Synthèse du tableau précédent

Le projet d'EveRé a été accepté avec des fosses rondes au moment de l'attribution de l'appel d'offre. Le Permis de construire et l'Autorisation d'exploiter ont été obtenus avec des fosses rondes. Il apparaît que la décision de la modification des fosses provienne de la CUMPM et du Cabinet MERLIN qui « *lancent le débat de la section des fosses et de leur nombre* » pendant l'Etude de Projet Définitif.

L'estimation du surcoût du Génie Civil a été faite en soustrayant au coût réel des 3 fosses rectangulaires actuelles l'estimation du coût des fosses circulaires prévues au Contrat. L'estimation du coût des fosses circulaires est basée sur le coût des réservoirs de récupération d'eaux pluviales de toiture réalisés par GEOCISA sur le site, de même technicité et de même diamètre.

Le surcoût lié à cette modification des fosses s'élèverait à 4.005.736,00 € (valeur février 2010).

B1- Remarque des parties après réception de notre Note de synthèse N°1 du 25/06/10 lors de notre accédit du 21/07/10

Le débat sur la forme des fosses débute le 15/05/2006 mais le surcoût n'a jamais été abordé.

EveRé est d'accord pour effectuer le changement des fosses et fournit un dossier complet à MPM.

Dans les 71 usines construites en France, les fosses sont toutes carrées.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Le délégataire estime le coût supplémentaire engendré par la construction des 3 fosses rectangulaires en soustrayant de son prix de revient, étudié d'après sa méthode « Sage Achat », le prix de revient d'une fosse ronde réalisée par GEOCISA sur le site en vue de la récupération d'eaux pluviales de toiture.

Pour cela deux études estimatives et quantitatives établies par l'Entreprise GEOCISA, sous traitant du lot gros œuvre et terrassement, sont fournies par EveRe en appui de sa réclamation. Cette entreprise ayant réalisé les réservoirs circulaires du type Kraft recueillant les eaux pluviales et les 3 fosses rectangulaires de réception des déchets. Sauf avis contraire la comparaison d'après les documents GEOCISA est possible du fait que :

- Dans les deux cas la méthode par parois moulées est identique hormis le fait que leur épaisseur est quasiment le double, soit 1m pour les parois des fosses rectangulaires.
- Les prix unitaires sont de même valeur à ouvrage équivalent, seule varie l'exécution de certains postes spécifiques à chacun des ouvrages.
- Il y aura lieu de déduire le terrassement dans le cas du réservoir Kraft, ce poste n'étant pas compté dans le cas des fosses rectangulaires.

La comparaison entre ces ouvrages est effectuée par le ratio entre le coût global de chacun des ouvrages par son propre volume intérieur selon les calculs ci après.

Pour le réservoir cylindrique type Kraft :

Sauf avis contraire ce réservoir à un diamètre intérieur de 22.90 m pour une hauteur de 10.65 m*, soit un volume intérieur de 4.386 m³ (11.45 X 11.45 X 3.14116 X 10.65)

D'après l'étude GEOCISA le coût de ce réservoir terrassement déduit (poste 3.8.1 de la facture GEOCISA) est de :

970.973.14 – 76.827.24 + 23.466 *= 917.611.90 € (*valeur septembre 2007 date de passation marché Fosses entre URBASER et GEOCISA ou valeur février 2006 d'après méthode SAGE ACHAT ces travaux ont été facturés en février 2006 ; de toute façon les prix unitaires sur bordereau GEOCISA sont identiques entre Fosses et réservoirs - A déterminer donc*) soit inférieur au prix mentionné par URBASER dans son estimation page 233 du DTF 1 et 2.

Soit un ratio de : 917.611.90 € / 4.386 m³ = 209.21€ / m³

Nota* : Certains éléments mentionnent une hauteur de 8 m, soit un volume, intérieur de 3.294.51 m³, ce qui entraînerait un ratio de : 894.146 € / 3.294.51 = 271.40 €/ m³.

Explication de l'interrogation ci-dessus :

Le réservoir KRAFT réalisé par GEOCISA a bien une hauteur de 8m, mais dès lors que les parois moulées s'ancrent dans le cailloutis de la Crau et ont une hauteur équivalente, il suffit de positionner le radier à une profondeur de 10.65 m ce qui entraîne comme plus value uniquement le terrassement supplémentaire d'une profondeur de 10.65 – 8.00 = 2.65 m pour obtenir le prix de revient d'un réservoir de profondeur 10.65m. Ce que nous avons réalisé ci-dessus.

Pour les fosses rectangulaires :

Le total de leur volume intérieur est de 28.481 m³ ; il est équivalent au volume d'enfouissement.

D'après l'étude GEOCISA le coût des 3 fosses hors terrassement est de :

9.750.675 € (*Valeur janvier 2007 aux dires de EveRé*) (*valeur septembre 2007 date de passation marché Fosses entre URBASER et GEOCISA ou valeur février 2006 d'après méthode SAGE ACHAT ces travaux ont été facturés en février 2006 ; de toute façon les prix unitaires sur bordereau GEOCISA sont identiques entre Fosses et réservoirs ou octobre 2004 valeur DSP – A déterminer donc*)

Soit un ratio de : 9.750.675 € / 28.481 m³ = 342.36 € / m³

Le coût supplémentaire pour l'exécution des fosses rectangulaires en lieu et place des réservoirs circulaires serait de :

$$342.36 \text{ €} - 209.21 \text{ €} = 133.15 \text{ €/m}^3 \times 28.481 \text{ m}^3 = 3.792.135.80 \text{ €}$$

(valeur à déterminer).

Duquel il y a lieu de déduire le montant d'une table basculante soit 659.706 € / 5 = 131.941.20 €

Soit le montant de la plus value pour les 3 fosses rectangulaires de :

$$3.792.135.80 \text{ €} - 164.926 \text{ €} = 3.627.209.80 \text{ €}.$$

Auquel il y a lieu d'ajouter les FGHS soit : 7.95 % (*tel que déterminé au poste Impact du retard sur la maîtrise d'ouvrage*), 3.75% pour frais d'étude et de maîtrise d'œuvre (*du poste I-2 du poste Impact du retard sur la maîtrise d'ouvrage*) et 2.91% correspondant à l'imputation du coefficient de l'architecte paysager (*du poste I.3 du poste Impact du retard sur la maîtrise d'ouvrage*),

Soit la somme de : 3.627.209.80 à majorer par coefficient des frais y afférents du poste Retard, à savoir : Frais étude et maîtrise d'œuvre 3.75%, Architecte d'exécution 2.91%, CTC 0,18%, FGHS 7.95%, soit un coefficient multiplicateur hors actualisation de 1.1733. = 4.255.874 € HT (*valeur à déterminer*).

Remarque de l'Expert :

L'étude de GEOCISA, en fonction de la date de son exécution, doit intégrer les risques de liquéfaction et de sismicité tels que définis dans le PC du 20/03/06.

E – Avis de l'Expert :

Il apparaît que le Permis de construire et l'Autorisation d'exploiter ont été obtenus avec des fosses rondes et que la décision de la modification des fosses provienne de la CUMPM et du Cabinet MERLIN qui « lancent le débat de la section des fosses et de leur nombre » pendant l'Etude de Projet Définitif.

Il s'avère donc que cette modification ne soit pas du fait unilatéral du délégataire, cette plus value d'un montant de 4.255.874 € HT est donc à prendre en considération.

VI-4-10 AJOUT VOILE DE FOSSE

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
02/05	Une vue en 3D de la décharge illustre le Projet Initial avec huit fosses circulaires alignées le long de la voie ferrée, sept tables basculantes et une fosse en retrait. <i>Scénario d'étude abandonné mais qui montre bien l'inexistence de voile de fosse, de même que les vues 3D Tranche ferme – Unité de base + boues + méthanisation du Cahier architectural de la DSP.</i>		Planche Vue 3D Urbaser Réf. IR VP 03 <i>Dire N° 6 du 09/08/2010 du Cabinet d'avocats LANDWELL & Associés</i>
J.O. du 01/12/02	Journal officiel de la République française – L'arrêté Ministériel d'autorisation Article 8 précise les dispositifs de livraison et de réception des déchets. <i>Extrait de l'article : « Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours d'incinération : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de réduire les composés odorants. »</i> <i>L'article 8 de cet Arrêté, en vigueur au jour de la conclusion de la DSP, imposait de clore « l'aire ou la fosse » de déchargement. En conformité avec cet article, EveRé avait prévu dans son projet de construction de clore l'aire de déchargement par la fermeture du hall gare. Le plan 3D qui contient les 9 fosses illustre ce choix.</i>		Classeur Tome 4 Annexe V Partie technique <i>Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU</i> <i>Dire N° 6 du 09/08/2010 du Cabinet d'avocats LANDWELL & Associés</i>
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP).		
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 12/01/06	<i>L'arrêté d'autorisation d'exploiter Art. 2.4.1.2 prévoit une restriction supplémentaire à celle prévue par l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002, en imposant de clore la fosse. « Les fosses devront être closes et devront être mises en dépression lors du fonctionnement des fours d'incinération ; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de réduire les composés odorants. »</i> Dans l'objectif de se conformer à cet article, EveRé procède lors de l'exécution des études à l'ajout de voiles au niveau des fosses de réception : - ajout de deux voiles de 6,50m de haut perpendiculairement à la façade de déchargement, - ajout d'un voile de 19,00 m de haut en façade permettant de stocker des déchets (gerbage) et de limiter le volume des fosses rectangulaires <i>De plus, l'ensemble des gaines d'aspiration se situe au-dessus des fosses de stockage des déchets. De ce fait, le débit total aspiré traverse forcément la zone de stockage des déchets entraînant l'amélioration de la récupération des odeurs.</i>		<i>Dire N° 6 du 09/08/2010 du Cabinet d'avocats LANDWELL & Associés</i> <i>L'ajout du voile de 19 m de haut permet d'augmenter la capacité de stockage de secours (gerbage) le long du voile de façade. Cette décision va au-delà des préconisations de l'Arrêté Ministériel ? A cet égard, EveRé précise que les dimensions des fosses ont été déterminées pour maintenir un volume de stockage (enfoui + gerbage) de 43 400 m3 sans tenir compte du voile de 19m de haut. Le voile permet un stockage supplémentaire. Est-ce 2 ou 6 voiles qui ont été rajoutés pour conformité à l'arrêté d'exploiter ? Voir tableau page 236 (Pièce N°1) Dossier technique et financier phase 1 et 2 et page 74 du même document.</i>
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Déléataire de Service Public, avec 7 fosses de section circulaire.		
01/08/2006	Date d'ouverture du chantier.		<i>Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77</i>
Le 19/02/07	EveRé reçoit l'agrément de la Préfecture pour le Permis de Construire Modificatif pour changer l'accès au site et tenir compte de la présence d'une espèce protégée, le Lys Maritime.		<i>Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU</i>
Le 29/02/08	EveRé demande la modification des fosses de réception des déchets par la fiche de demande de modification réf. EVE HAL MD 0 009 adressée à MPM. <i>EveRé propose trois fosses de section rectangulaire.</i>		Classeur Tome 4 Annexe IV Partie technique

<i>Date des faits</i>	<i>Désignation des faits intéressant notre mission</i>	<i>Pièce en annexe N°</i>	<i>Observations de l'Expert</i>
<i>Le 23/05/08</i>	EveRé présente à MPM le rajout des voiles au droit des fosses par la Fiche de demande de modification Réf. EVE PRE MD 0 024		<i>Pourquoi ces voiles n'ont-ils pas été prévus dans le Projet Initial de l'appel d'offre? Selon le Dire N° 6 du Cabinet LANDWELL l'ajout des voiles a bien été intégré dès l'étude des 3 fosses. Le calcul mécanique des fosses prend en compte les voiles.</i>
<i>Le 21/07/08</i>	EveRé soumet une proposition d'avenant au contrat de DSP avec notamment l'ajout de voiles au niveau des fosses de réception et la demande de prise en compte du surcoût s'élevant à : 2 157 307€ par MPM.		<i>Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU</i>
<i>28/01/2009</i>	<i>Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.</i>		<i>Courrier de MPM en date du 28/01/2009 mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10</i>
<i>Le 30/06/09</i>	Plan EXE Surface des voiles du bâtiment HAL = 5588 m2 Surface des voiles HAL en travaux supplémentaires = 2672 m2 soit 47,82%. EveRé sollicite MPM pour la prise en charge du surcoût engendré par l'ajout de ces voiles de fosses pour une mise en conformité avec les articles 11 et 17.1.1 de la DSP et 26 DSP cas de force majeure conformément à l'Autorisation d'Exploiter.		<i>Réf. URB SIT PG 0 000 A</i> <i>Voir Pièce N° 5 – Annexe V Tome 4 pour les plans sur l'ajout des voiles</i> <i>Cahier EVE SIT DG 0 078A pages 237</i>
<i>07/09</i>	Le surcoût engendré par l'ajout de ces voiles a été estimé par EveRé à partir d'un prix unitaire de m2 de voiles de béton armé du bâtiment HAL multiplié par les 2 672 m2 de voiles de béton correspondant aux travaux supplémentaires. P.U. m2 de voile de béton = coût total superstructure de BA du bâtiment HAL / m2 de voile de béton des fosses Soit 2672 m2 x 6 984 380 / 5 588 = 3.339.791,00 € <i>Ce surcoût est conditionné par la difficulté inhérente aux travaux en hauteur (12 ou 14 m de fosse + 20 m de voiles), une partie des voiles ont été faits en section variable (Plan CMS PRE PG 0 250 D TQC dans Pièce N° 5), et la simultanéité des travaux (tout le voile en même temps).</i>		<i>Cahier EVE SIT DG 0 078 A pages 237</i> <i>2672 m2 x 6 984 380 / 5 588 = 3.339.703,00 €</i> <i>Dire N° 6 du 09/08/2010 du Cabinet d'avocats LANDWELL & Associés.</i>
<i>07/09</i>	Le Délégué EveRé a remis à la CUMPM un Dossier technique et financier Phases 1 et 2 au terme duquel il réclame pour le rajout des voiles la somme totale de 2.697.990,00 € en valeur octobre 2004, soit, après actualisation, la somme de 3.339.791,00 € valeur février 2010 ; ce dossier remplaçant la proposition d'avenant du 18/08/08 pour la partie des surcoûts, et prend en compte l'ensemble des événements produits et connus jusqu'au 15/02/09.		<i>Cahier EVE SIT DG 0 078 A pages 237, 302 et 307</i>

B - Synthèse du tableau précédent

L'Arrêté d'autorisation d'exploiter du 12/01/2006 prévoit une restriction supplémentaire à celle prévue par l'Arrêté Ministériel du 20/09/2002 en imposant de clore la fosse.

EveRé avait prévu dans son projet initial de clore l'aire de déchargement. Ces dispositions nouvelles obligent le délégataire à modifier son projet de construction pour se mettre en conformité.

L'estimation du surcoût se fait à partir d'un prix unitaire de m2 de voiles de béton armé du bâtiment HAL multiplié par les 2.672 m2 de voiles de béton correspondant aux travaux supplémentaires.

Le surcoût lié à cet ajout des voiles s'élève à 3.339.791,00 € (valeur février 2010).

B1- Remarque des parties après réception de notre Note de synthèse N°1 du 25/06/10 lors de notre accédit du 21/07/10

Dans le contrat de DSP, EveRé avait prévu que la zone GARE-HAL serait close conformément à l'Arrêté Ministériel.

L'Arrêté Préfectoral établit que les fosses doivent être closes, donc l'offre est modifiée, EveRé construit des voiles pour fermer les fosses.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Le délégataire a calculé le prix du génie civil des ajouts de voiles de fosse après métrage des travaux sur les plans de la zone HAL par les prix unitaires déterminés en fonction du système de contrôle des coûts : « Sage Achat ».

La méthode Sage Achat dont les montants sont récapitulés à la page 17 de l'annexe F établit des prix unitaires de : 150 € le m3 de béton livré non mis en place, 1.50 € le Kg d'acier non façonné monté, et 36 € l'heure de personnel qualifié.

Ces prix n'appellent pas de remarques de notre part, de même que le kilotage d'aciers mis en place par m3 de béton de 89 kg / m3.

Par contre, les postes : main d'œuvre, coffrage, levage, location et sous-traitance portent le prix au m3 de béton mis en place à 2.632 € HT. Ce prix est nettement au dessus des prix pratiqués valeur 2008, de l'ordre de 40%.

La méthode utilisée par le délégataire de prendre en compte les débours afférents aux postes concernés et uniquement ceux-ci, nous paraît, sauf avis contraire dûment justifié, arriver à un résultat surévalué.

Un point pour le moins litigieux concerne le poste main d'œuvre. En effet il peut y avoir, d'une part, interférence entre les heures main d'œuvre imputées d'un ouvrage à l'autre, voire avec un poste sous-traité, sans autre moyen de contrôle que des ventilations d'heures internes à la Sté par ouvrage, ce qui équivaut à travailler quant à la réalisation de ces travaux supplémentaires en régie, et d'autre part les relevés d'heures sur chantier n'étant pas, sauf avis contraire, contradictoires, il paraît difficile de rendre ce constat opposable au déléguant. Sauf si des accords entre les parties ont pu être établis mais dont nous n'avons pas connaissance.

D - Documents demandés par l'Expert :

Des renseignements complémentaires devront nous être fournis quant au sous détail de ces prix, à savoir :

- Ventilation des ouvrages réalisés et comptés dans les 24.295 h de main d'œuvre,
- Ventilation des ouvrages réalisés et comptés dans les 1.418,36 € HT sous traités à CMS, et les 969.550 € HT relatifs au poste coffrage.

E – Avis de l'Expert :

A notre avis le prix béton comprenant ferrailage, coffrage et coulage pour cette nature d'ouvrage y compris toutes sujétions pour hauteur de 19 m et toutes autres difficultés devra être pour le plus égal au m3 béton mis en place dans les parois moulées des fosses.

Soit, d'après le sous détail suivant :

Volume béton des parois moulées et radiers des 3 fosses : 6.500 m3,

D'après l'étude GEOCISA le coût des 3 fosses non compris terrassement est de :

9.750.675 € valeur 2004 et hors frais généraux sur site et hors site.

Le prix m3 est de $9.750.675 / 6.500 = 1.500$ € m3 valeur 2004 et hors frais généraux hors site et hors frais divers.

Valeur estimé des voiles : $1.805 \text{ m3} \times 1500 \text{ €} = 2.705.500 \text{ €}$ à majorer par coefficient des frais y afférents du poste Retard, à savoir : Frais étude et maîtrise d'œuvre 3.75%, Architecte d'exécution 2.91%, CTC 0.18%, FGHS 7.95%, soit un coefficient multiplicateur hors actualisation de 1.1733. = $3.174.363 \text{ € HT}$ valeur 2004 (A confirmer en fonction de la date de facturation Entreprise GEOCISA))

VI-4-11 INTENSIFICATION DU SECHAGE DES MATIERES DIGEREES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-12 PASSAGE AU REGIME THERMOPHILE EN METHANISATION

B1- Remarque des parties après réception de notre Note de synthèse N°1 du 25/06/10 lors de notre accédit du 21/07/10

Par EveRé :

Aujourd'hui, la méthanisation est en route. EveRé ne produit pas encore d'électricité à partir de la méthanisation mais il y a production de biomasse. EveRé attend la décision de la CUMPM à ce sujet.

VI-4-13 MODIFICATION DES SPECIFICATIONS DU PONT

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
2004	D'après un bordereau de prix, URBASER informe MPM que le montant pour la réalisation du pont relatif à l'offre originale de 2004 était de : 544.950,00 €.		<i>Classeur Tome 6A Annexe IX Partie financière. Visible sur bordereau RAZEL.</i>
03/05	L'offre initiale d'URBASER prévoyait, pour l'arrivée des déchets à l'usine principalement par le chemin de fer, la construction de 2 200 m environ de nouvelle voie, incluant le raccordement à la voie existante et trois voies de 600 m de longueur environ placées le long d'un des côtés longitudinaux de l'usine. Dans la mesure où la voie ferrée à réaliser entre le réseau ferré existant et le terrain d'assiette de l'unité de traitement des déchets doit franchir une voie routière du PAM dite route du Môle Central, il sera nécessaire de construire un pont en béton de 10 m de largeur et de 35 m de longueur environ pour le passage du chemin de fer sous la route mentionnée ci-dessus. Le Plan référencé SG IG 01 illustre le passage d'une voie ferrée sous le pont pour desservir la parcelle du CTM, voie ferrée qui se divise en deux voies ferrées implantées sur le plus grand côté de la parcelle au nord-ouest.		<i>DSP Annexes techniques TC2 page 74/81 Tome 6A Pas de précision sur la pente des rampes d'accès. Sur le plan d'implantation Réf.SG IG 01 n'apparaît que le tracé de deux voies au lieu de trois ? EveRé répondra que, dans l'offre initiale, une seule voie passe sous le pont. Le plan a une qualité de reproduction médiocre, voir à plus grande échelle pour bien identifier le tracé des voies.</i>
Le 21/03/05	Le PAM a conclu avec la CUMPM un bail à construction sur un terrain d'une superficie de 180.000 m2, cadastré section AB n°60 pour l'implantation d'une unité de traitement des déchets ménagers et assimilés à valorisation thermique.		
Le 13/05/05	Délibération à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales, la CUMPM confie au groupement URBASER / VALORGA INTERNATIONAL la Délégation de service public (DSP) pour la réalisation de l'Unité de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 10/08/05	Un courrier du PAM confirme le rajout d'une voie ferrée pour un futur industriel en l'occurrence SESAL.		<i>Tome1 Dossier technique et financier Réf. EVE SIT DG 0078A Page 90 EveRé fait référence à ce courrier.</i>
Le 23/12/05	EveRé, succédant à VALORGA INTERNATIONAL, se voit confier le bail à construction.		
Le 12/01/06	Obtention de l'Autorisation d'exploiter.		
Le 30/03/06	Obtention du Permis de Construire du Centre de traitement des déchets ménagers (CTM) délivré au Déléataire de Service Public. Le PC indique la création d'un pont assurant le croisement de la bretelle d'insertion de la voie ferrée desservant le futur CTM avec la voie actuelle desservant le terminal Méthanier.		<i>Présentation technique du pont de franchissement de la VF- OTH Tome6A</i>
01/08/2006	Date d'ouverture du chantier.		<i>Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 04/01/07	Réunion EveRé et PAM pour la réalisation du pont au-dessus de la voie ferrée : le PAM confirme qu'il est d'accord pour la réalisation du pont mais qu'il ne participerait pas financièrement à sa réalisation. Le PAM est d'accord pour considérer que le bail à construction n'est pas la solution appropriée pour la réalisation du pont, et va étudier les deux solutions fondées sur le mécanisme de l'offre de concours. Solution A, EveRé avec SESAL conclut une offre de concours avec le PAM en vue de réaliser directement le pont. Solution B, l'offre de concours serait seulement financière, le pont est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du PAM tout en étant financé intégralement par EveRé et d'autres industriels.		Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique CR réunion du 04 janvier 2007 Par M. DUVAL (avocat LINKLATER) pour EveRé.
04/07	EveRé et OTH étudient deux alternatives au pont dans l'objectif de réduire le coût global de l'ouvrage.		Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique Bordereau d'EveRé au PAM du 02/04/07 avec les 2 alternatives en pièces jointes.
Le 18/04/07	EveRé transmet au PAM le projet d'Offre de Concours pour la réalisation du pont. Le PAM accepte cette offre. OTH remet à URBASER « La présentation technique du pont de franchissement de la voie ferrée » Les hypothèses d'implantation sont les suivantes : - un gabarit de passage des VF, 2 bretelles vers le CTM et 1 bretelle vers SESAL DELEUP - rampe maximale route 4% - largeur route : 2 X 3,50 + accotements - largeur totale du pont de 9,50 m - la construction du pont nécessite la réalisation préalable d'une déviation provisoire à 2 voies (7m de large) sur toute la longueur des rampes bordant le pont. - Les règles sismiques sont applicables selon l'étude GEOTER du 30 août 2006.		Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique
Le 11/05/07	EveRé transmet au PAM l'Annexe 1 « Caractéristiques techniques du pont » et l'Annexe 2 « Calendrier prévisionnel »		Bordereau d'envoi d'EveRé au PAM du 11/05/2007
Le 11/06/07	Un courrier de IOSIS à EveRé expose l'influence des paramètres largeur et conditions de fissuration sur le coût de l'ouvrage. La fissuration préjudiciable suffit pour cet ouvrage en appliquant la norme NF EN 192-1-1 (octobre 2005). Pour un pont de 9 m la fissuration préjudiciable est à 1 289 500 €, pour un pont de 11 m elle est à 1 525 000 €.		Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique Contrat d'offre de concours
Le 06/07/07	EveRé et PAM signent le Contrat d'Offre de Concours pour la réalisation d'un pont de 11 m de large et 275 m de longueur environ, avec une pente maximale des rampes d'accès limitée à 4% et une déviation provisoire. Le pont permettra l'implantation de deux bretelles de voies ferrées vers le CTM et une bretelle vers le SESAL. EveRé et le PAM avaient envisagé plusieurs solutions techniques (déviation de la voie routière, passage à niveau, création d'un pont), avant que le PAM privilégie la solution consistant à construire un pont surplombant la voie routière existante. EveRé offre au PAM de réaliser le pont dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le PAM. EveRé prend en charge, financièrement et matériellement, la réalisation des travaux nécessaires à la construction du pont, dans les limites de ses caractéristiques techniques telles que définies à l'Annexe 1 du Contrat et selon le calendrier prévisionnel joint en Annexe 2 du Contrat.		Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique Contrat d'offre de concours
Le 16/07/07	Démarrage des travaux de l'ouvrage d'art. Le PAM autorise EveRé à réaliser les fondations du pont dès avant la finalisation définitive du projet.		Classeur Tomes 6A et 6C Annexe IX Partie technique Courrier du PAM à EveRé datant du 16/09/08

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les nouvelles spécifications du pont requises par le PAM (13 mètres de largeur, 70 m de longueur, pente 4%, emplacement pour une troisième voie ferrée pour un futur industriel, 370 m de rampe, déviation provisoire de 700 m). De plus, EveRé doit prendre en compte les réseaux PAM extérieurs à la parcelle dans l'emprise de la voie ferrée et du pont (dévoisement réseau eau potable, réseaux électriques et réseau téléphonique – mise en place de cadre en réservation pour un futur gazoduc – mise en place de fourreaux pour futures lignes électriques du PAM) Dans cette proposition d'avenant, EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût induit par ces exigences nouvelles et imprévisibles à la date de signature du contrat de DSP pour un montant de 4.552.720 €. En considérant la participation de Deulep/SESAL d'un montant de 200.000 €, le surcoût global s'élève à 4.352.720 €.		Dire à Expert n°1 Proposition d'Avenant réf. 08041121160100
Le 12/10/07	EveRé envoie à MPM le plan d'implantation OTH et le dernier budget du pont avant validation par le PAM. Estimation du pont selon les plans OTH PON PG 0 003 B et OTH PON PG 0 004 A à 3 931 941 € HT. Budget actuel - Budget EveRé (DSP) = 3 061 941 €		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courriel de DE LA PARTE (EveRé) à M. TOUREL (MPM) Tableau estimation pont selon plans du 10/10/2007
Le 01/02/08	EveRé envoie au PAM le Dossier technique du Pont conforme à l'Offre de concours.		
05/08	De nombreux échanges entre EveRé et le PAM attestent des exigences du PAM. EveRé rappelle au PAM d'initier les démarches nécessaires pour la déviation des réseaux téléphoniques et eau domestique qui interfèrent dans les futures rampes d'accès au pont.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courriel du 20/05/2008 du PAM à EveRé
06/08	Les travaux du pont sont interrompus compte tenu de la position du PAM, et bien qu'EveRé réponde aux obligations contractuelles de la DSP. Cf.courrier du 22 juin 2008 du PAM à EveRé		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courrier d'EveRé à la CUPPM en date du 01/10/2008 Réf. 01 1008 EVE CUM 005
Le 24/07/08	Le PAM encourage EveRé à réaliser les travaux ITE RFF/ Voies ferrées EveRé le plus rapidement possible avant le transfert de responsabilité RFF/PAM. Le PAM demande à MPM une garantie juridique que SESAL pourra exploiter sa voie ferrée pendant toute la durée du bail à construction PAM/MPM.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courrier du 24/07/8 du PAM à EveRé
Le 13/08/08	Le PAM souhaite modifier l'Offre de concours signée en juillet 2007 pour réaliser un pont de plus grande longueur. Le PAM exige la conclusion préalable d'un avenant au bail à construction ayant pour objet d'inclure, dans l'assiette dudit bail, le terrain d'emprise des voies routières et ferrées conformément à l'article 3 de la DSP, pour autoriser EveRé à engager les travaux relatifs à la voie ferrée destinée à desservir le projet. Selon le PAM, seules les voies ferrées devraient être incluses dans l'avenant et ce pour une superficie de 11.600m2 et non 6.975m2 comme stipulé dans la DSP. Le PAM n'a toujours pas pris contact avec France Télécom pour demander la déviation des réseaux téléphoniques nécessaire à la continuation des travaux du pont. Ces événements imprévus et extérieurs à EveRé empêchent EveRé de poursuivre la réalisation des connexions externes du projet. De plus, EveRé ne peut plus garantir une date de mise en service de l'installation.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courrier d'EveRé à la CUPPM en date du 13/08/2008 Réf. 070808 EVE CUM 004
Le 02/09/08	EveRé demande à MPM par l'intermédiaire d'une fiche de demande de modification EVE PON MD 0 15 B, et afin de se conformer aux requêtes du PAM : - le rallongement des rampes d'accès pour une pente de 4% - l'élargissement du pont de 2,30m - le rallongement de 34m de l'ouvrage (de 35m à 69m) induit par le passage de 3 voies ferrées au lieu d'1.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Fiche EVE PON MD 0 15 B

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 16/09/08	Le PAM n'a délivré aucune approbation du Dossier technique à ce jour. Le PAM demande à EveRé un dossier technique susceptible d'être approuvé comme prévu à l'article 2.1 du contrat d'offre de concours si ce dernier veut réaliser les travaux. Les points de divergence dans la conception de l'ouvrage portent sur la géométrie des rampes et leur conformité aux normes de sécurité routière, et sur la stabilité des rampes au séisme.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courrier du PAM à EveRé datant du 16/09/08
Le 19/09/08	EveRé répond au précédent courrier que la géométrie des rampes est conforme aux normes de sécurité routière pour une vitesse de 70 km/h. Il rappelle que l'offre de concours mentionnait un pont de 275 m de long environ alors que le pont qu'EveRé propose aujourd'hui aurait une longueur d'environ 500 m soit presque le double par rapport à leur engagement contractuel. De plus, la stabilité des rampes au séisme proposée par EveRé est similaire à celle de la route et des voies ferrées existantes du PAM. EveRé demande au PAM de confirmer par écrit s'il veut un pont de plus grande longueur que celui proposé afin d'en informer la CUMPM.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courrier d'EveRé au PAM en date du 19/09/2008 Réf. 190908 EVE PAM 015
Le 30/09/08	Suite à la parution du décret d'application concernant les nouvelles limites de propriété du réseau de voies ferrées entre le PAM et RFN, EveRé souhaite une régularisation contractuelle avec le PAM qui est donc officiellement le propriétaire et maître d'ouvrage des parties des voies en interconnexion avec le projet EveRé. En attendant EveRé ne peut engager sa responsabilité dans un démarrage de ses travaux.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courrier d'EveRé au PAM en date du 30/09/2008 Réf. 290908 EVE PAM 016
Le 01/10/08	Le PAM refuse à EveRé l'autorisation de poursuivre les travaux tant que le pont n'est pas conçu pour circuler à une vitesse de 90 km/h (ce qui implique de réaliser un pont de 600 m alors que l'Offre de concours mentionne un pont de 275 m et que la DSP mentionne une longueur de 35 m) et qu'il n'est pas prévu des fondations antisismiques pour les rampes. L'alternative pour EveRé serait que MPM accepte cette nouvelle proposition du PAM ce qui augmenterait la réclamation d'EveRé de 4 352 720 € à 5 522 720 € . EveRé attend que MPM se prononce sur l'avenant au bail et sur les différentes exigences du PAM, entraînant surcoûts et retards, afin de continuer.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique Courrier d'EveRé à la CUPPM en date du 01/10/2008 Réf. 01 1008 EVE CUM 005
Le 12/11/08	PAM demande à EveRé que le pont soit conforme aux conditions actuelles d'exploitation de la route c'est-à-dire une vitesse maximale de 90 km/h même si le pont doit dépasser les dimensions comprises dans l'annexe 1 de l'offre de concours. EveRé demande au PAM une communication écrite afin d'informer MPM des surcoûts et décalages relatifs aux travaux de construction du pont avec les nouvelles demandes du PAM. EveRé se réserve toujours la possibilité d'appliquer la condition résolutoire de l'offre de concours et de revenir sur la solution du passage à niveau. Le PAM précise que la construction des voies ferrées ne pourrait se faire que dans le cadre d'un avenant au bail. Le PAM précise que la non signature de la convention de raccordement n'empêchera pas le démarrage des travaux mais l'exploitation ne pourra pas démarrer sans signature dudit document.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie technique CR réunion du 07/11/08 entre EveRé /PAM Réf. EVE SIT CR 0 002 A
28/01/2009	Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.		Courrier de MPM en date du 28/01/2009 - mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10
Le 31/05/09	URBASER ENVIRONNEMENT donne un total Pont de 4 073 023,00 € .		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie financière Travaux supplémentaires Rev 020809 TS IFPh1 GC14
Le 05/08/09	URBASER ENVIRONNEMENT estime le coût du pont à 7 902 534,00 € en incluant les voiries provisoires et définitives.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie financière Estim Pont TS IFPh1 GC14

<i>Date des faits</i>	<i>Désignation des faits intéressant notre mission</i>	<i>Pièce en annexe N°</i>	<i>Observations de l'Expert</i>
	EveRé réclame 7 010 282 € pour le pont en considérant les modifications des spécifications du pont apportées par le PAM Pont demandé par GPMM – DSP actualisée* = 7 702 534 € - 692 252 € = 7 010 282 €. Nota* : l'actualisation du prix du pont initial ne prend pas en compte les rampes antisismiques. Elle correspond à l'actualisation prévue dans la DSP.		Classeur Tome 6A Annexe IX Partie financière Tableau Caractéristiques/Pont demandé par GPMM/DSP actualisée Il manque le détail des prix et coûts engendrés pour chaque modification de la DSP actualisée au pont demandé par GPMM. EveRé exprime la difficulté de refaire, demande par demande, le pont initialement prévu et le pont réellement construit. Voir tableau technique Tome 6A Annexe IX du dossier technique et financier phase 1 et 2 – Pièce N°99 : A ce tableau de demandes du GPMM, il y a lieu d'ajouter les surinvestissements de la liquéfaction en cas de séisme qui n'ont pas été pris en compte dans le poste liquéfaction.
21/07/2010	Au cours de l'accédit du 21 juillet 2010, EveRé confirme que la CUMPM a toujours été informée des demandes de modifications du PAM. En revanche, EveRé n'a effectué aucune réclamation concernant les modifications du pont auprès du PAM, qui n'est pas son cocontractant aux termes de la DSP. Les représentants de la CUMPM ont reconnu, en cours d'expertise, qu'il appartiendra à la CUMPM de se retourner contre le PAM si le rapport d'expertise mettait à la charge de la CUMPM les surcoûts résultant des modifications des spécifications du pont.		Dire N°6 page 7

B - Synthèse du tableau précédent

Janvier 2007 - Le PAM est d'accord pour la réalisation du pont mais il ne participera pas financièrement à sa construction.

Année 2008 - Le PAM modifie le projet du pont après la signature de la DSP et après l'Offre de concours.

Le PAM demande un pont de 600m de long pour circuler à une vitesse de 90km/h avec des prestations antisismiques pour les rampes.

Le coût du projet initial s'élevait à 544.950 € (DSP) pour un pont de 35m de long, actualisé à 692.252 € (DSP actualisé) pour prise en compte des rampes antisismiques.

Le coût du pont réalisé s'élève à 7.902.534 € avec les spécifications suivantes :

- Rampes antisismiques
- Longueur 601 m
- Largeur 13 m
- Pente 4%
- Sécurité supplémentaire pour conformité
- Voirie provisoire
- Détournement des réseaux Eau / Téléphone / ...

EveRé réclame 7.010.282 € pour ce nouvel ouvrage.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

EveRé a chiffré cette plus value en déduisant le montant du pont prévu dans la DSP du coût réel des travaux estimés à 7.902.534 € par la méthode SAGE ACHAT avec une estimation des travaux réalisés entre février et septembre 2010. Ce montant sera ramené à 6.662.838 € HT valeur septembre 2010 d'après le coût réel fourni par la méthode SAGE ACHAT (*à confirmer*) moins important que l'estimation prévue.

En l'occurrence pour cet ouvrage, dès lors que, pour sa réalisation, il n'y a pas d'interférence avec d'autres ouvrages, s'agissant d'un même lot (*Lot 14 et une partie du Lot 2 fondations profondes*), que la quasi globalité des travaux ont été réalisés et facturés par des entreprises sous traitantes y compris pour le poste main d'œuvre (PER) hormis le personnel d'encadrement propre à URBASER mais intervenant pour une faible part comparé au montant global des travaux, la méthode proposée par EveRé en prenant pour base la méthode SAGE ACHAT peut être prise en considération.

Toutefois la part déduite de l'évaluation de l'ancien pont prévu initialement nous paraît incomplète, car pour ce faire EveRé soumet un devis de la Sté RAZEL consultée lors de l'étude de prix DSP, qui n'a étudié que la partie gros œuvre et le remblai d'extrados des butées et ailes avec matériaux provenant uniquement de l'excavation, sans que EveRé n'ait ajouté les sujétions techniques nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage tel que : culées, rampes, aménagement de routes provisoires et définitives, déplacement de réseau, etc.

Il y aura donc lieu de déduire une part des travaux d'équipement qui auraient dû être prévus lors de l'étude DSP.

D - Documents demandés par l'Expert :

Communiquer le détail des prix et coûts engendrés pour chaque modification à la DSP actualisée au pont demandé par GPMM.

Quelles étaient les prestations et quantités prévues dans le Projet Initial du pont en 2004 pour la valeur de 544.950 € ?

Quelles sont les prestations supplémentaires prises en compte pour le pont actuel pour arriver à la valeur de 7.902.534 € ?

Réponse sera donnée à nos questions dans les dires communiqués par le Cabinet LANDWELL.

E – Avis de l'Expert :

Le Tableau Chronologique des faits ci-avant démontre que de nombreuses améliorations et modifications ont été imposées par le PAM. L'ouvrage, en finalité construit selon les normes parasismiques, possède des caractéristiques plus importantes. Ces contraintes ont été imposées par le PAM propriétaire des lieux après signature de la DSP.

Ces demandes émanent du PAM ne pouvait être prévues par URBASER lors de son étude préparatoire à l'établissement de la DSP.

D'autre part EveRé a adressé de nombreux mails et courriers pour informer MPM et le PAM du coût élevé du nouveau projet exigé par le PAM.

D'après le tableau chronologique des faits, il apparaît que les modifications du pont ne pouvaient être prévisibles lors de l'étude du projet et de la signature des pièces contractuelles. Cette réclamation d'EveRé nous paraît donc justifiée.

Calcul du Surcoût :

Comme indiqué précédemment, nous prendrons pour base la méthode SAGE ACHAT notamment pour déduire du surcoût présenté la part d'équipement et de rampe qui aurait dû être prise en compte lors de l'étude.

Pour retrouver ce montant nous utiliserons un ratio établi à partir des caractéristiques de la partie rampe des deux ouvrages à rapprocher du coût fourni par la méthode SAGE ACHAT des rampes et voiries.

Cette part sera calculée par le ratio obtenu entre la surface rampe Pont DSP / Surface rampe réalisée, soit :

Pont DSP : 155 ml (Long. Rampe et pont) – 35 ml (Long. ouvrage d'art) X 10 (largeur rampe) = 1.200 m²,

Pont réalisé : 601 ml (Long. Rampe et pont) – 69 ml (Long. ouvrage d'art) X 13 (largeur rampe) = 6.916 m²,

Soit un ratio de : 1200/6916 = 17.35%.

Les frais issus de la méthode SAGE ACHAT se ventilant ainsi :

- ☐ Montant des travaux propres aux fondations spéciales et normes antisismique et liquéfaction :
- ☐ Montant des travaux propres aux Ouvrages d' Art,
- ☐ Montant des travaux propres aux travaux annexes, rampes et voiries,
- ☐ Montant général de l'ouvrage y compris le Lot N°2 SOLETANCHE pour 230.785 € = 6.662.838 € HT.

Nous estimons que si les fondations spéciales et norme parasismique n'étaient pas prévues lors de l'étude de la DSP, et que les travaux propres aux ouvrages d'Art sont à prendre en compte après déduction de la proposition RAZEL actualisée, une partie des travaux annexes devra être rajoutée à la proposition « Pont DSP ».

Le montant à imputer au devis DSP relatif au Pont est de : 3.184.487 X 17.35 % = 552.508 € valeur février 2010 à ajouter au montant du Pont DSP actualisé à février 2010 soit : 692.252 € HT ; (552.508 + 692.252 = 1.244.760 € HT).

Le surcoût du pont réalisé par rapport à celui prévu dans la DSP s'élève à la somme de : 6.662.838 € - 1.244.760 € = 5.418.078 € HT à majorer par coefficient des frais y afférents du poste Retard, à savoir : Frais étude et maîtrise d'œuvre 3.75%, Architecte d'exécution 2.91%, CTC 0.18%, FGHS 7.95%, soit un coefficient multiplicateur hors actualisation de 1.1733. = 6.357.133 € HT valeur Février 2010.

VI-4-14 – RESEAUX EXTERIEURS

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Mars 2005	La convention de Délégation de Service Public (DSP) comprend un paragraphe sur le raccordement du site : 13.2.2 Pour les ouvrages annexes de l'unité de base – Raccordements du site : « Les travaux de raccordement du site comprennent l'ensemble des travaux extérieurs nécessaires à la réalisation des prestations attendues (raccordements ferroviaires, raccordements routiers, alimentation en eau, alimentation en électricité, ensemble des accès au site, ...) ».		Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100 du 21/07/2008 page 16/29 Les raccordements du site sont abordés de manière succincte. Les réseaux extérieurs du PAM ne sont pas évoqués.
Le 21/03/05	Le PAM donne à bail à construction à la CUMPM un terrain nu de 180 000 m ² situé dans la ZI de Fos/Mer. Le bail à construction est consenti et accepté pour une durée de 70 ans à compter de sa signature. Le paragraphe 20 - 4 Alimentation en utilités des terrains sur les différents réseaux énonce les études et travaux à la charge du Preneur: a. Amenée du réseau d'eau potable b. Amenée réseau d'eau industrielle ou d'eau à usage d'incendie c. Alimentation des terrains en azote, gaz naturel, autres gaz industriels ... par pipelines d. Raccordement au réseau public d'électricité e. Raccordement au réseau public de télécommunication et liaisons spécialisées f. Accès temporaires du chantier g. Embranchement ferroviaire h. Distances d'isolement		Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU Bail à construction pages 15 et 16

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
<i>Le 04/07/05</i>	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP) À la date de la signature de la convention de DSP, les contraintes liées aux réseaux extérieurs à la parcelle dans l'emprise de la voie ferrée et du pont étaient imprévisibles. Aucune provision n'a donc été prévue au stade de l'Offre d'URBASER pour les réseaux PAM extérieurs au site du CTM.		<i>Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100 du 21/07/2008 page 16/29</i>
<i>Le 22/07/05</i>	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
<i>Le 20/03/06</i>	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégitaire de Service Public.		
<i>Le 01/08/06</i>	<i>Date d'ouverture du chantier.</i>		<i>Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77</i>
<i>Octobre 2006</i>	Le document « I.1 – Mémoire explicatif de la filière proposée » présente les servitudes pour réseaux. Dans son schéma d'aménagement, le PAM a prévu de réserver un certain nombre de parcelles afin d'y installer des réseaux ou des équipements communs. Ces parcelles correspondent à des bandes de terrain parallèles à la voie ferrée principale et se répartissent en 3 bandes : - une bande de 50m de large destinée au passage de lignes électriques à haute tension, - une bande de 15m de large, contiguë à la précédente destinée au passage des pipes, - une bande de 8m de large, contiguë à la précédente destinée à la création d'une route de desserte. Le projet devra prendre en compte ces servitudes et réaliser les équipements de franchissement nécessaires.		<i>I.1 – Mémoire explicatif de la filière proposée - Pièce N°21 page 48/57</i>
<i>Mars 2008</i>	Parution du décret d'application de l'Arrêté de Mars 2008 relatif au transfert d'une partie des voies ferrées de la zone portuaire de Fos sur Mer de RFF à PAM, notamment les voies ferrées en relation avec le projet EveRé.		<i>Dossier Retards Phase 1 Page 57/73 réf. EVE SIT DG 0101A</i>
<i>2008 ?</i>	EveRé transmet à MPM une fiche de demande de modification concernant les réseaux extérieurs, référencée EVE PON MD 0 016 B (à vérifier).		<i>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 93/383 - Demander la fiche</i>
<i>Le 21/07/08</i>	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Dans cette proposition d'avenant les dispositions prises afin de prendre en compte les réseaux extérieurs sont les suivantes : - dévoiement d'un réseau d'eau potable - dévoiement de réseaux électriques - dévoiement du réseau téléphonique - mise en place de cadre en réservation pour un futur gazoduc - mise en place de fourreaux pour les lignes électriques futures du PAM - renforcement de l'ensemble des réseaux enterrés situés dans l'emprise des ouvrages. EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût engendré par la modification des spécifications du pont et les réseaux PAM pour un montant de 4 552 720 €. En considérant la participation de Deulep/SESAL d'un montant de 200 000 €, le surcoût global à la charge d'EveRé s'élève à 4 352 720 €.		<i>Dire à Expert n°1 du Cabinet de Castelnau Proposition d'Avenant réf. 08041121160100</i> <i>Dire à Expert N°1 page 16/29</i>
<i>Le 28/01/09</i>	<i>Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.</i>		<i>Courrier de MPM en date du 28/01/2009 mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Avant février 2009	Estimation des travaux : - Pour la déviation d'une ligne « fibre optique » et une ligne téléphone, mise en place d'un conduit de 800 ml et de 5 fourreaux de diamètre 40 mm en PVC avec des chambres de tirage tous les 200 m = 70 192 €. - Pour la déviation d'une canalisation d'eau potable, mise en place d'un conduit de 650 ml de long en parallèle à l'existant, de diamètre 300 mm en polyéthylène haute densité. Les travaux comprennent la robinetterie et les essais pression = 210 000 €. Le montant total estimé s'élève à 280 192 €, cette estimation sera actualisée dès que l'ensemble des travaux sur les réseaux extérieurs sera connu.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 260/383 Demander le devis de l'entreprise IDEAL TRAVAUX Annexe X Tome 7 Partie Financière
Le 20/07/09	EveRé écrit : « Les dispositions prises pour tenir compte des réseaux extérieurs seront finalisées lorsque le PAM aura définitivement exprimé ses besoins et contraintes avec des données stables, claires et définitives. » À cette date, EveRé a déjà exécuté les travaux suivants : - la déviation de la ligne France Télécom et de la fibre optique (fourreaux et câbles) - la déviation de la canalisation d'eau potable sous la rampe du pont.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 93/383 Demander Annexe X Tome 7 Partie technique : pièces écrites envoyées à MPM autour du sujet : courrier réf. 070808 EVECUM004 du 13/08/2008 point 3, bordereau EVE00076MER du 01/10/2008 concernant le courrier adressé à MPM réf. 011008 EVECUM005 point 3, bordereau EVE 00086 MER portant sur le CR EveRé-PAM du 07/11/2008 point 5, bordereau EVE 00087 du 12/11/2008 adressé à l'Assistant technique du client et à MPM.
Le 20/07/09	À la date de la réalisation du Dossier Technique et Financier Phase 1 et 2, EveRé alerte sur des doutes concernant trois aspects du projet sur lesquels il est possible que des surcoûts se produisent. En effet, le dossier cité ne reprend pas les thèmes actuellement en négociation tels que : - la déviation définitive de la ligne France Télécom, - la mise en place d'une buse en béton au niveau du passage de la voie ferrée pour permettre le passage des futures conduites d'eaux brutes, - le raccordement au réseau d'eau industrielle au niveau de MEREX. Dans le contrat de bail, le raccordement était situé au Nord des terrains au droit de l'usine LYONDELL-BAYER.		Dossier Retards Phase 1 et 2 - Page 339/383 Ce dossier reprend les travaux supplémentaires correspondant aux modifications convenues entre le PAM/EveRé/MPM jusqu'en février 2009, et pas les négociations en cours.

B - Synthèse du tableau précédent

Les contraintes liées aux réseaux extérieurs à la parcelle dans l'emprise de la voie ferrée et du pont n'étaient pas définies à la date de la signature de la DSP.

En octobre 2006, le PAM a prévu dans son schéma d'aménagement des parcelles pour les réseaux et équipements communs mais les besoins et contraintes ne sont pas encore clairement définis.

En juillet 2009, des travaux de réseaux ont déjà été réalisés mais des négociations sur les réseaux extérieurs sont toujours en cours et EveRé alerte sur la possibilité de nouveaux surcoûts.

Début d'année 2009, EveRé estime le surcoût global à 280 192 € mais cette estimation peut encore changer en fonction des exigences du PAM.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

- Annexe X Tome 7 Partie technique : pièces écrites envoyées à MPM autour du sujet :
 - o Courrier réf. 070808 EVECUM004 du 13/08/2008 point 3,
 - o Bordereau EVE00076MER du 01/10/2008 concernant le courrier adressé à MPM réf. 011008 EVECUM005 point 3,
 - o Bordereau EVE 00086 MER portant sur le CR EveRé-PAM du 07/11/2008 point 5,
 - o Bordereau EVE 00087 du 12/11/2008 adressé à l'Assistant technique du client et à MPM.
- Fiche de demande de modification concernant les réseaux extérieurs, référencée EVE PON MD 0 016 B.
- Devis de l'entreprise IDEAL TRAVAUX Annexe X Tome 7 Partie Financière.

E – Avis de l'Expert :

Dans l'attente d'éléments et documents complémentaires à nous communiquer.

VI-4-15 – PERMEABILITE EXEPTIONNELLE DES LIMONS

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-16 – ELECTRIFICATION DES VOIES FERREES

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
03/05	Dans l'offre initiale d'URBASER, les voies de réception ne sont pas électrifiées. Le locotracteur rail/route équipé d'un moteur diesel prend en charge, dès l'arrivée à proximité du site, les convois acheminés par la société prestataire de service de la CUMPM.		Tome 7 Annexe XI Annexes techniques DSP page 44/81
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP).		
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégataire de Service Public.		
Le 01/08/06	Date d'ouverture du chantier.		Dire n°3 de Landwell & Associés – Pièce N°77
Le 01/10/07	MPM est favorable à une électrification de la voie puis une traction par locotracteur sur le site d'EveRé, et demande une estimation financière.		CR N°15 visite sur site du 06/09/07 Cabinet MERLIN pour CUMPM MER SIT NT 0 015
Le 23/10/07	Le plan de principe électrification ITE (installation terminale embranchée) illustre les limites de l'électrification des différentes voies ferrées jusqu'aux parcelles CTM et SESAL.		Plan DCE Réf. VFL VFE PG0014 B
Le 29/10/07	Les voies ferrées seront électrifiées pour que les convois rentrent sur la parcelle d'EveRé. EveRé propose que VFLI intègre ce point dans sa consultation et ses études comme une option.		CR N°16 visite sur site du 04/10/07 Cabinet MERLIN pour CUMPM MER SIT NT 0 016

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
<i>Le 23/11/07</i>	Signature de la Convention entre EveRé et RFF (Réseau ferré de France) relative à la création de l'ITE. Les ouvrages et équipements à réaliser sont : - travaux de voie : 122 500 € - travaux de signalisation : 77 583 € - travaux de télécommunication : 30 386 € - travaux de caténaires, en attente d'une électrification ultérieure de la deuxième partie de l'ITE : 137 827 € montant pris en compte pour le surcoût Montant brut prévisionnel = 368 296 € - provision pour risque de 20% 73 659 € - frais de maîtrise d'œuvre 76 591 € - frais de maîtrise d'ouvrage 23 438 € MONTANT TOTAL DE L'OPERATION : 541 984 € HT.		<i>Tome7 Partie financière – Convention de financement relative à la création de l'ITE (11 pages)</i> <i>Les prix du surcoût sur l'Annexe 2 de la convention ont été rajoutés à la main. Pour une meilleure compréhension de la détermination du montant du surcoût. (Dire N°6 du 09/08/2010 LANDWELL & Associés page 21).</i> <i>Ne faut-il pas plutôt prendre pour le calcul du surcoût lié aux frais et provision pour risque le montant :</i> $137\,827 - 54\,120 = 83\,707\,€$ <i>puisque l'électrification de la 1^{ère} partie de l'ITE était prévue ? L'électrification de la première partie de l'ITE n'était pas prévue dans la DSP. (Dire N°6 du 09/08/2010 LANDWELL & Associés page 21).</i>
<i>Le 23/11/07</i>	Signature de la Convention entre EveRé et RFF (Réseau ferré de France) relative à la création de l'ITE. Les ouvrages et équipements à réaliser sont : - travaux de voie : 122 500 € - travaux de signalisation : 77 583 € - travaux de télécommunication : 30 386 € - travaux de caténaires, en attente d'une électrification ultérieure de la deuxième partie de l'ITE : 137 827 € montant pris en compte pour le surcoût Montant brut prévisionnel = 368 296 € - provision pour risque de 20% 73 659 € - frais de maîtrise d'œuvre 76 591 € - frais de maîtrise d'ouvrage 23 438 € MONTANT TOTAL DE L'OPERATION : 541 984 € HT.		<i>Tome7 Partie financière – Convention de financement relative à la création de l'ITE (11 pages)</i> <i>Les prix du surcoût sur l'Annexe 2 de la convention ont été rajoutés à la main.</i> <i>Ne faut-il pas plutôt prendre pour le calcul du surcoût lié aux frais et provision pour risque le montant :</i> $137\,827 - 54\,120 = 83\,707\,€$ <i>puisque l'électrification de la 1^{ère} partie de l'ITE était prévue ?</i>
<i>03/08</i>	Parution du décret d'application de l'Arrêté de Mars 2008 relatif au transfert d'une partie des voies ferrées de la zone portuaire de Fos sur Mer de RFF à PAM, notamment les voies ferrées en relation avec le projet EveRé.		<i>Dossier Retards Phase 1 Page 57/73 réf. EVE SIT DG 0101A</i>
<i>Le 21/05/08</i>	EveRé demande par l'intermédiaire d'une fiche l'électrification des voies ferrées depuis celle de RFF jusqu'à l'entrée de la gare pour les voies 1 et 2 et 50 m environ avant l'entrée de la parcelle d'EveRé. L'électrification de la voie ferrée dans l'enceinte de la parcelle du CTM conduit au doublement de la voie ferrée pour permettre à la locomotive de repartir directement depuis l'entrée du site avec le train vide sans attendre les manœuvres du locotracteur. Etant donné que la voie croise la route d'accès, il est prévu de construire un pont pour le passage des voies ferrées (2 pour CTM et 1 pour SESAL). L'électrification induit des modifications dans la réalisation du pont dont sa longueur qui passe de 35 m à 69 m.		<i>Tome7 Annexe XI- Partie technique Fiche EVE VFE MD 0 011</i> <i>Le surcoût relatif à l'électrification des voies va au-delà des travaux de réalisation puisqu'il entraîne des modifications du pont.</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
<i>Le 09/06/08</i>	Signature de la Commande par URBASER Environnement S.A.S au groupe VFLI des prestations de : - Maîtrise d'œuvre du réseau ferroviaire année 2006 (Commande initiale) - Maîtrise d'œuvre du réseau ferroviaire année 2007 (Avenant 1) - APD Electrification des VF de la 2^{de} partie de l'ITE (Avenant 2) - Maîtrise d'œuvre du marché électrification des VF (lot 2) (Avenant 3) Le montant de la Commande révisée s'élève à 186.967,64 € HT dont 96.700 € HT relatifs à l'électrification. Dans la Convention de financement, l'estimation du coût de l'opération des travaux ferroviaires est fixée à 541.984 € HT dont 202.821 € HT imputés aux travaux d'électrification.		<i>Tome7 Annexe XI- Partie financière</i> <i>Commande d'URBASER à VFLI UE 2116 CD 074 D</i> <i>Les prix de la Commande ne correspondent pas aux prix de l'Annexe 2 de la Convention de financement. – EveRé précise qu'il s'agit de 2 commandes différentes, 1 à RFF (convention de financement) et l'autre à VFLI (étude de maîtrise d'œuvre). Les travaux de l'embranchement (y compris l'électrification) ont été réalisés par RFF, seul autorisé à exécuter ces travaux sur son réseau. Le contrat s'appelle convention de financement. (Dire N°6 du 09/08/2010 LANDWELL & Associés page 21).</i> <i>Il est difficile de comparer ces prix car nous n'avons pas le détail des prix établis par VFLI.</i> <i>Prennent-ils en compte les travaux de signalisation, les travaux de télécommunication, la provision pour risque et les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage ? VFLI ne fait que des études, il n'y a pas de travaux réalisés par VFLI. Sur la première partie de l'ITE, RFF a bien réalisé les travaux de signalisation, de télécommunication etc. comme décrit dans la convention de financement transmise dans la Pièce n° 14 (Dire N°6 du 09/08/2010 LANDWELL & Associés page 22)</i> <i>Pourquoi le besoin en financement de la convention était-il aussi élevé comparé à la commande révisée ? Il s'agit de 2 commandes différentes, l'une à RFF (convention de financement) et l'autre à VFLI (étude de maîtrise d'œuvre). (Dire N°6 du 09/08/2010 LANDWELL & Associés page 22).</i>
<i>Le 21/07/08</i>	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Dans cette proposition d'avenant, EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût engendré par les travaux d'électrification des voies ferrées (incluant l'aiguillage) pour un montant de 1.473.585 €.		<i>Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU.</i> <i>Proposition d'Avenant réf. 08041121160100</i>
<i>Le 24/07/08</i>	Le CTM implanté sur la commune de Fos sur Mer doit recevoir la majeure partie des déchets ménagers par voie ferrée, ce qui nécessite la création d'un embranchement particulier sur la voie de desserte du môle Central Minéralier, voie appartenant à RFF. Le PAM n'est donc pas à ce jour concerné par ce point tant que la date du transfert de responsabilité RFF/PAM n'est pas connue.. Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement de Caban Sud, une voie « colis lourd » est prévue à l'Est du futur pont construit par EveRé.		<i>Tome 6A Annexe IX- Partie technique</i> <i>Courrier du PAM à EveRé</i> <i>Objet : CTM dossier de construction de l'ensemble ITE RFF/ voies ferrées EveRé et Electrification</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
<i>Le 24/07/08 (suite)</i>	Le PAM a demandé que la caténaire de la deuxième partie soit démontable pour permettre le passage des colis lourds. Une note référencée « VFLI VFE NG 0054 A » fait apparaître que la seule solution envisageable est le démontage-remontage de la caténaire sur une période de 4/5 jours avec l'utilisation par MPM-EveRé d'une locomotive à moteur thermique pendant cette période. Le PAM demande que ces dispositions démontage-remontage et les conséquences d'exploitation soient rendues contractuelles par voie d'avenant au bail.		<i>Le surcoût lié à l'électrification des voies devrait prendre en compte ces dispositions d'exploitation. EveRé précise que le surcoût lié à l'électrification des VF ne prend pas en compte les dispositions d'exploitation liées aux caténaires car même si les études ont été faites, aucune caténaire n'a été mise en place. (Dire N°6 du 09/08/2010 LANDWELL & Associés page 22).</i>
<i>Le 01/10/08</i>	EveRé relance la CUMPM quant à l'avenant au bail à construction concernant les terrains nécessaires à la réalisation des accès routiers et ferroviaires, sans lequel le PAM n'autorise pas les travaux relatifs à la voie ferrée destinée à desservir le projet. EveRé attend l'approbation écrite de MPM pour avancer sur le dossier Electrification des voies ferrées. Sur ce dossier, le PAM demande que les caténaires soient implantées au droit de la voirie provisoire que le PAM a prévu de conserver comme voirie pour les colis lourds.		<i>Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique Courrier d'EveRé à la CUMPM Réf. 01 1008 EVE CUM 005</i>
<i>Le 12/11/08</i>	Le PAM précise que la convention de raccordement EveRé/RFF (à l'état de projet) ne sera pas signée car elle devra être établie entre PAM et EveRé sur les bases du projet actuel. Le PAM précise que la non signature de la convention de raccordement n'empêchera pas le démarrage des travaux mais l'exploitation ne pourra pas démarrer sans signature dudit document. EveRé attend une position officielle du PAM pour connaître le nouveau cadre de poursuite du projet et les conditions négociées entre PAM et RFF pour la poursuite de l'ITE. Aucune reprise des travaux n'est possible tant que le PAM, nouveau Maître d'Ouvrage des voies ferrées, ne précise pas à EveRé le nouveau cadre juridique, financier, contractuel de poursuite de l'exécution des ouvrages.		<i>Classeur Tome6A Annexe IX- Partie technique CR réunion EveRé/PAM du 07/11/2008 réf. EVE SIT CR 0 002 A</i> <i>Dossier Retards Phase 1</i>
<i>28/01/2009</i>	Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.		<i>Courrier de MPM en date du 28/01/2009 - mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10.</i>
<i>07/09</i>	Selon EveRé le montant global pour le poste Electrification des voies ferrées s'élève à 328.287 € répartis de la manière suivante : - études et travaux de l'électrification de l'embranchement 202.821 € (annexe 2 de la Convention de financement) - contrat de maîtrise d'œuvre pour sa faisabilité 86.500€ (Avenant 3 Commande) - études de détails pour l'électrification complète des VF 38.966 € Ce montant de 38 966€ correspond au montant de la commande de Colas Rail.		<i>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p262/383. Pour vérification du montant demander l'Annexe G Tome 15 Analyse des offres et contrats signés avec les sous-traitants. La commande de Colas Rail n'apparaît pas dans l'annexe XI tome 7 par oubli, mais elle est dans l'annexe G tome 15 du dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0 078 A, et dans la Pièce N°95.</i>

B - Synthèse du tableau précédent

Après la remise de prix de URBASER, MPM demande l'électrification des VF depuis celle de RFF jusqu'à l'entrée de la gare pour les voies 1 et 2 et 50 m environ avant l'entrée de la parcelle d'EveRé pour les voies 3 et 4.

En novembre 2007, EveRé et RFF signent une Convention de Financement pour un montant prévisionnel de 541.984 € HT dont 202.821 € HT relatifs aux travaux d'électrification.

En juin 2008, URBASER signent avec VFLI la commande de Maîtrise d'œuvre du réseau ferroviaire + APD Electrification des VF de la 2^{nde} partie de l'ITE (Avenant 2) + Maîtrise d'œuvre du marché Electrification des VF (Avenant 3) pour un montant de 186.967,64 € HT dont 96.700 € HT relatifs à l'électrification.

Le montant de la réclamation d'EveRé pour l'Electrification des VF s'élève à 328.287 € soit : 202.821 € (Annexe 2 de la convention de financement) + 86.500 € (Avenant 3 de la commande) + 38.966 € (Etude des détails pour l'Electrification complète des VF - ?)

B1- Remarque des parties après réception de notre Note de synthèse N°1 du 25/06/10 lors de notre accédit du 21/07/10

Par EveRé :

Dans l'offre initiale, l'électrification des voies ferrées n'était pas prévue.

Il y a eu une modification de programme en cours de travaux, l'électrification des voies ferrées a été projetée, en deux parties, depuis la voie principale existante appartenant à RFF jusqu'à la parcelle EveRé.

La première partie correspond à la liaison avec la VF existante RFF, c'est le 1^{er} ITE, et il fait partie de la Convention de financement.

MPM ne souhaite plus l'électrification des VF alors que les travaux d'électrification du 1^{er} ITE sont déjà réalisés et que le 2^{ème} ITE a fait l'objet d'un poste étude important. EveRé s'étant engagé auprès de VFLI pour cette deuxième partie. VFLI avait étudié l'électrification, et COLAS RAIL avait fourni des études détaillées.

EveRé réclame le montant des TS sur la première partie, et le montant des études sur la deuxième partie.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire :

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Donner le sous détail des 38.966 € ?

Ce montant correspond à la commande à COLAS RAIL d'études sur l'électrification des VF (Pièce N°95).

Communiquer le contrat et les avenants, ainsi que le planning de réalisation des travaux.

Les contrats et les avenants sont dans les pièces N°14 et N°95.

Le planning de réalisation est inclus dans la convention de financement avec RFF.

Communiquer l'Annexe G Tome 15 pour l'analyse des offres et contrats signés.
(Pièce N°95)

E – Avis de l'Expert :

D'après le tableau chronologique des faits, il apparaît que l'électrification des voies ait été demandée par MPM après l'étude du projet et ne pouvait donc être prévisible lors de la signature des pièces contractuelles. Cette réclamation d'EveRé nous paraît donc justifiée.

Des propositions de travaux supplémentaires ont été émises et des propositions chiffrées ont été adoptées par les parties en présence, en juin 2008 entre URBASER et VFLI, puis sur les avenants 2 et 3 entre URBASER et VFLI.

Il y a lieu de contrôler la méthodologie utilisée déterminant le coût de cet ouvrage. Pour ce faire nous sommes dans l'attente des documents réclamés.

VI-4-17 DOUBLEMENT DES VOIES FERREES

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
03/05	Dans l'offre initiale d'URBASER, il n'est prévu qu'une seule voie ferrée depuis l'aiguillage avec possibilité de stockage d'un convoi en attente d'un déchargement sur une des voies (non utilisées) du réseau PAM.		Tome 7 Annexe XII Annexes techniques DSP page 44/81
	Cette solution n'a pas été acceptée par le PAM et il a donc été nécessaire d'envisager une seconde voie, nécessitant une longueur supplémentaire de voie de 450 m hors zone d'embranchement commune, ce qui a entraîné la construction d'un pont plus large.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 Pages 96 et 262
10/04	Le plan d'implantation générale illustre le fait qu'il n'y ait qu'une seule voie ferrée de prévu au départ.		Tome 7 Annexe XII Plan d'implantation générale SC IG 01
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP) L'annexe technique TC.2.1.3 de la DSP stipule que les voies de réception ne sont pas électrifiées. C'est un locotracteur qui prendra en charge, dès leur arrivée à proximité du site, les convois acheminés par la société prestataire de service de la CUMPM et les dirigera vers les voies de déchargement. La distance parcourue par le locotracteur est de 700 m (300 m jusqu'à l'entrée du CTM et les autres 400 m pour positionner le train avant le croisement entre la voie 1 et 2. Puis le locotracteur entraîne le train jusqu'à sa position de déchargement (longueur parcourue 130 m).		Pièce N°77 – Annexe TC2 page 47
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégué de Service Public.		
01/08/2006	Date d'ouverture du chantier.		Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Dans cette proposition d'avenant, EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût imputable au doublement des voies ferrées pour un montant de 243.000 €.		Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100
Le 03/11/08	EveRé demande par l'intermédiaire d'une fiche à MPM la modification du projet en ajoutant une voie ferrée d'une longueur de 450 m pour permettre le stockage d'un convoi en attente depuis l'aiguillage. La mise en place d'une voie ferrée supplémentaire depuis l'aiguillage a entraîné l'élargissement du pont.		Tome 7 Annexe XII Partie technique Fiche de demande de modification EVE VFE MD 0 031
Le 12/12/08	ETF (Eurovia Travaux Ferroviaires) envoie à URBASER Environnement son offre de prix complémentaire ainsi que les détails techniques approuvés par VFLI. L'offre de base s'élève à 1.957.246 € HT, l'option Voie 4 pour un montant de 271.735 € HT.		Tome7 Annexe XII Partie financière Courrier ETF à URBASER Réf. 08-SDL-0079
28/01/2009	Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.		Courrier de MPM en date du 28/01/2009 - mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10
Le 26/02/09	Signature de la Commande entre EveRé et Eurovia Travaux Ferroviaires (ETF) pour les prestations d'Etudes, Fourniture, Installation et Mise en service du lot N°2 – Voies ferrées pour un prix global et forfaitaire de 1 957 246,00 € HT. avec début des travaux prévus le 02/03/2009, fin des travaux le 11 septembre 2009 et mise en service des voies ferrées le 14 septembre 2009.		Tome7 Annexe XII Partie financière Commande URBASER/ETF
Le 17/03/09	Signature du Contrat des Conditions générales d'achat des travaux et de sous-traitance par URBASER et ETF. Le prix global forfaitaire est précisé dans la Commande.		Tome7 Annexe XI- Partie technique Fiche EVE VFE MD 0 011

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
07/09	Selon EveRé le surcoût de voies ferrées (450 m en plus) s'élève à 225 705 €. Il a été déterminé en prenant le montant de l'ensemble des voies ferrées (commande ETF) pondéré par le ratio du surplus de voies ferrées à installer sur la quantité de voies ferrées installées soit $450 / 3\,237$ (à vérifier). Le montant de la commande est de 1 957 246 € pour 2802 ml de voies ferrées, soit un surcoût de : $1\,957\,246 \text{ €} \times 450 \text{ ml} / 2802 \text{ ml} = \mathbf{314\,332 \text{ €}}$. EveRé sollicite la prise en charge de ce surcoût par MPM conformément aux articles 11 et 17.1.1 de la DSP.		Tome 1 Dossier technique et financier Phases 1 et 2 Page 262 $1957246 \times 450/3237=272091,66$ et non pas 225 705 € Vérifier les 3237 m. EveRé précise qu'il y a une erreur de calcul dans le surcoût des VF. Le montant de la commande est de 1 957 246 € pour 2802 ml de VF. Le surcoût est donc de : $1\,957\,246 \times 450/2802 = 314\,332 \text{ €}$. (Dire n°6 du 09/08/2010 LANDWELL & Associés page 23)
07/09	Selon EveRé le surcoût de voies ferrées (450 m en plus) s'élève à 225 705 €. Il a été déterminé en prenant le montant de l'ensemble des voies ferrées (commande ETF) pondéré par le ratio du surplus de voies ferrées à installer sur la quantité de voies ferrées installées soit $450 / 3\,237$ (à vérifier). EveRé sollicite la prise en charge de ce surcoût par MPM conformément aux articles 11 et 17.1.1 de la DSP.		Tome 1 Dossier technique et financier Phases 1 et 2 Page 262 $1957246 \times 450/3237=272091,66$ et non pas 225 705 € Vérifier les 3237 m. Demander Annexe G Tome 15.

B - Synthèse du tableau précédent

Mars 2005 - L'offre initiale d'URBASER ne prévoyait qu'une seule voie ferrée depuis l'aiguillage avec possibilité de stockage d'un convoi en attente d'un déchargement sur une des voies du PAM.

Année 2008 - Le PAM n'accepte plus le stockage d'un convoi sur une de ses voies (non utilisées), le projet est modifié avec le doublement de la voie ferrée.

La réclamation par EveRé du coût de la voie supplémentaire s'élève à ~~225.705 €~~, **314 332 €** déterminé en prenant le coût de l'ensemble des VF pondéré par le ratio du surplus de VF à installer sur la quantité de VF installées.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

La méthodologie utilisée en ce cas par URBASER en utilisant le coût de l'ensemble des voies ferrées pondéré par le ratio du surplus de VF à installer sur la quantité de VF installées est possible ici dès lors qu'une commande de travaux a été passée entre URBASER et ETF. (La copie de la commande ETF est en annexe XII, tome 7 transmise en Pièce N°13 – Dire n°6 du 09/08/2010 LA NDWELL & Associés page 23).

Sauf avis contraire dûment justifié, cette méthodologie est acceptée par l'Expert.

D - Documents demandés par l'Expert :

- Description de l'offre d'URBASER de mars 2005.
Les documents contractuels sont la DSP et l'APS. Les éléments concernant les voies ferrées sont dans l'annexe technique TC2.1.3 de la DSP (Pièce N°77 pages 44 à 57).
Le plan SC IG 01 de la DSP est dans l'annexe XII tome 7 (Pièce N°13).
- Demande du PAM pour création de la voie ferrée supplémentaire.
La création de la voie ferrée supplémentaire est une conséquence de l'impossibilité d'utiliser les voies de réserve du PAM. Ce n'est pas le PAM qui demande la création de la voie supplémentaire.

E – Avis de l'Expert :

Ces travaux ont bien été réalisés, d'une part, comme constaté au poste VI-3-1 précédent ; ces travaux étant réalisés à l'identique des travaux contractuels d'autre part, on peut en conséquence faire droit à la demande d'EveRé pour 225.705 € 314 332 € à majorer par coefficient des frais y afférents du poste Retard, à savoir : Frais étude et maîtrise d'œuvre 3.75%, Architecte d'exécution 2.91%, CTC 0,18%, FGHS 7.95%, soit un coefficient multiplicateur hors actualisation de 1.1733. = 368.806 € HT valeur à déterminer sous réserve que la description de l'offre de URBASER de Mars 2005 soit confirmée ainsi que la demande du PAM (A nous communiquer).

VI-4-18 TAUX DE RENOUVELLEMENT D'AIR

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-19 AUGMENTATION DE LA CAPACITE DES PONTS ROULANTS

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP). Dans le contrat de DSP, la capacité utile des grappins est de 8 m3. Le critère de dimensionnement de l'ensemble (pont+grappin) prend en compte la possibilité d'alimenter au régime nominal les 3 lignes de traitement avec un seul pont roulant.		Pièce N°107 - Annexe XIV Tome 7 Partie technique
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Déléataire de Service Public.		
01/08/2006	Date d'ouverture du chantier.		Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77
Octobre 2006	Le document « 1.2- Mémoire technique de présentation des installations-B1 » établi par CNIM (Constructions Industrielles de la Méditerranée) dans le cadre de la remise de l'Offre par URBASER à la CUMPM, donne une description de la préparation des déchets organiques. « Une fois les déchets déchargés dans les fosses, on procède à leur homogénéisation en les manipulant au moyen de 2 ponts roulants munis de leur grappin. Ces grappins permettent d'alimenter les 3 trémies équipées d'alimentateurs à plaques qui dosent le produit sur chacune des 3 lignes de traitement. Un espace libre a été prévu en vue d'une future implantation d'une 4 ^{ème} ligne. Les 2 ponts roulants serviront aussi à la sélection des matériaux volumineux. Le critère de dimensionnement de l'ensemble (ponts roulants et grappins) prend en compte la possibilité d'alimenter au régime nominal les 3 lignes de traitement avec un seul pont roulant. De cette façon, un équipement peut être dédié aux activités d'homogénéisation, ou rester en immobilisation pour les tâches de maintenance. »		Pièce N°25 I.2 - Mémoire technique de présentation des installations Synthèse de la filière TMB pages 7/51 et 36/51
2008 ?	MPM souhaite augmenter la capacité des ponts roulants pour anticiper la nécessaire augmentation de capacité en cas d'ajout d'une 4 ^{ème} ligne de tri. Cette modification a été présentée à MPM, à travers la fiche de modification référencée EVE MET MD 0 023.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 98/383 Pièce N°107 - Fiche de modification EVEMETMD0023 cf. Annexe XIV partie technique Tome 7 et les CR EveRé réf. EVE SIT DG CR 0 001 A.

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Dans cette proposition d'avenant, la capacité des grappins des ponts roulants est augmentée de 8 m3 à 12 m3 par anticipation de la nécessaire augmentation de capacité en cas d'ajout d'une 4^{ème} ligne de tri. EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût engendré par l'augmentation de la capacité des ponts roulants pour un montant de 814 608 €.		Dire à Expert n°1 du Cabinet de Castelnau Proposition d'Avenant réf. 08041121160100 Dire à Expert N°1 du Cabinet de CASTELNAU page 22/29
28/01/2009	Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.		Courrier de MPM en date du 28/01/2009 mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10
20/07/2009	Le surcoût lié à l'augmentation de capacité des ponts roulants s'élève à 1 467 667 € et se décompose de la manière suivante : <u>Surcoût Génie Civil :</u> Le montant du surcoût correspondant s'élève à 416 305 €, il comprend le surcoût de superstructure du chemin de roulement et le renforcement du voile Sud des fosses. <u>Surcoût équipements :</u> Le montant de la commande signée avec la société JOSEPH PARIS pour le pont roulant tri s'élève à 1 155 330 € + 29 702 € = 1 185 032 €. Pour connaître le montant de réalisation du pont roulant tri prévu au contrat, un devis a été réalisé. Le montant du surcoût = le montant du pont roulant actuel - le montant du devis du pont roulant du contrat = 345 032 €. <u>Surcoût électricité :</u> La part du surcoût du poste PP1 lié à l'augmentation des ponts roulants a été évaluée en prenant le surcoût global du poste PP1 pondéré par le rapport de l'augmentation de puissance du fait de l'augmentation de capacité du pont roulant sur l'augmentation de puissance globale du Projet, soit : $4\,404\,475 \times 280 / 1\,746 = \mathbf{706\,330\,€}$ EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût engendré par la modification de capacité des ponts roulants pour un montant de : 1 467 667 €.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 267/383 Pièce N°107 - Annexe XIV Tome 7 Partie financière Et Pièce N°112 - Annexe G Tome 15 classeurs 1 et 8 pour l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, et les factures.

B - Synthèse du tableau précédent

MPM décide d'augmenter la capacité des ponts roulants afin d'anticiper la nécessaire augmentation de capacité en cas d'ajout d'une 4^{ème} ligne de tri. Le surcoût s'élève à 1 467 667 € et se répartit en surcoût Génie Civil, surcoût Équipements et surcoût Électricité.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Annexe XIV Tome 7 Partie financière et Annexe G Tome 15 classeurs 1 et 8 pour l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, et les factures,
Annexe XIV Tome 7 Partie technique,
Fiche de modification EVE MET MD 0 023 cf. Annexe XIV partie technique Tome 7 et
Compte-rendu de réunion d'EveRé référencé EVE SIT DG CR 0 001 A.

E – Avis de l'Expert :

Dans l'attente d'éléments et documents complémentaires à nous communiquer.

VI-4-20 TREMIE DE RECHARGEMENT

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP). Dans le contrat de DSP, une ouverture circulaire était prévue pour permettre de recharger les déchets de la fosse UVE par camion. Les déchets étaient déchargés sur l'aire située sous l'ouverture puis repris par une chargeuse pour une évacuation par camion. Ce système assez précaire n'est utilisé qu'en cas de nécessité de vidange de la fosse UVE (en cas de problème sur l'UVE).		<i>Cf. plan SC IG 01 de l'annexe technique TC1 « Intégration architecturale et paysagère des ouvrages »</i> <i>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 99/383</i>
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Déléataire de Service Public.		
01/08/2006	Date d'ouverture du chantier.		<i>Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77</i>
Octobre 2006	Le document « 1.2- Mémoire technique de présentation des installations-B1 » (Pièce N° 26) établi par CNIM (Constructions Industrielles de la Méditerranée) dans le cadre de la remise de l'Offre par URBASER à la CUMPM, donne une description de la réception et manutention des déchets ménagers. Les déchets sont déchargés dans la trémie à déchets du four-chaudière au moyen du grappin du pont roulant. La trémie de chargement en forme de tronc de pyramide inversé se raccorde sur une goulotte divergente. Les dimensions de la trémie sont telles que le grappin en position ouverte puisse y déverser l'intégralité de son contenu sans risque d'interférence grappin/trémie. Les bords supérieurs de la trémie sont placés à 1 m au dessus du plancher des trémies laissant un accès sur deux de ces côtés pour permettre une intervention manuelle en cas d'obstruction.		<i>Pièce N°26 1.2 - Mémoire technique de présentation des installations Description des équipements pages 44/156</i> <i>Est-ce la même trémie ? La société EveRé précise que le descriptif de l'APS correspond au descriptif des trémies d'alimentation des fours d'incinération.</i>
2008 ?	EveRé présente à MPM, à travers la fiche de modification référencée EVE INC MD 0 026, la mise en place d'une trémie de rechargement qui permet d'évacuer par camion (sans l'intermédiaire d'une chargeuse) les déchets de la fosse UVE. Concernant l'avis de MPM sur la fiche de demande de modification EVE INC MD 0 026, un avis suspendu a été émis sur la révision A. Etant donné qu'aucun avis n'a été fait sur la révision B, la société EveRé considère que cette fiche de demande de modification a été approuvée par MPM.		<i>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 98/383</i> <i>Pièce N°107 - Fiche de modification EVE INC MD 0026 cf. Annexe XIV partie technique Tome 7 et les CR EveRé réf. EVE SIT DG CR 0 001</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Dans la proposition d'avenant, une trémie de rechargement a été mise en place au niveau de la fosse 2 de l'UVE. Cette trémie supplémentaire permet d'évacuer par camion les déchets ayant subi un prétraitement (tri primaire). Ainsi, en cas d'apport de déchets supérieur à celui envisagé dans la convention de DSP, l'installation sera capable de traiter ce surplus d'apports au moins au niveau du tri primaire, de façon à récupérer les produits valorisables des déchets tels que les plastiques, les métaux ferreux et non ferreux. De la même façon, en cas d'arrêt long non prévu suite à un incident (feu par exemple) sur la partie incinération, l'usine pourra toujours traiter la partie organique et trier la partie valorisable des déchets, la partie combustible des déchets pouvant être évacuée EveRé sollicite la prise en charge par MPM du surcoût engendré par la mise en place de la trémie de rechargement pour un montant de 273183 €.		Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100 Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU page 23/29
Le 28/01/09	Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.		Courrier de MPM en date du 28/01/2009 - mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10
Le 20/07/09	Le coût global de la trémie de rechargement au niveau de la fosse UVE s'élève à 231 534 € et se décompose de la manière suivante : <u>Coût Génie Civil (selon CASTEL entreprise) :</u> Le coût correspondant au support de la trémie, aux chemins de roulements et aux études et travaux de GC s'élève à 65 927 €. <u>Coût équipements :</u> Le montant de la trémie proprement dite s'élève à 165 607 €. EveRé sollicite la prise en charge par MPM de ce surcoût de 231 534 € conformément à l'article 17.1.1 de la DSP.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 269/383 Pièce N°107 - Annexe XIV Tome 7 Partie financière et Pièce N°112 - Annexe G Tome 15 classeurs 1 et 8 pour l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, et les factures.

B - Synthèse du tableau précédent

MPM décide la mise en place d'une trémie de rechargement qui permet d'évacuer par camion (sans l'intermédiaire d'une chargeuse) les déchets de la fosse UVE.

Le surcoût s'élève à 231 534 €, et se répartit en surcoût Génie Civil et surcoût Équipements.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Annexe XIV Tome 7 Partie financière et Annexe G Tome 15 classeurs 1 et 8 pour l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, et les factures.

Annexe XIV Tome 7 Partie technique

Fiche de modification EVE INC MD 0026 A et B, cf. Annexe XIV partie technique Tome 7 et les Comptes-rendus de réunion d'EveRé référencé EVE SIT DG CR 0 001.

E – Avis de l'Expert :

Dans l'attente d'éléments et documents complémentaires à nous communiquer.

VI-4-22 SUPPRESSION DU PORTIQUE DE DETECTION DE RADIOACTIVITE

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-23 CANONS A MOUSSE

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-24 LIGNE DE PRODUCTION ELECTRIQUE

A - Tableau chronologique des faits

<i>Date des faits</i>	<i>Désignation des faits intéressant notre mission</i>	<i>Pièces en annexe N°</i>	<i>Observations de l'Expert</i>
<i>Le 04/07/05</i>	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP). Le délégataire doit (Art. 22.3.1 de la convention de délégation) valoriser l'énergie produite, satisfaire aux besoins en électricité et en vapeur du site, ainsi que des éventuels besoins en vapeur des industriels situés à proximité du site (fourniture annuelle de 300 000 MW thermique).		<i>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 103/383 Chapitre TC 2.3 de l'annexe technique de la DSP cf. Annexe XVII Partie technique Tome 8</i>
<i>Le 04/07/05 (suite)</i>	L'exploitant s'engage à proposer aux industriels implantés (ou qui s'implanteront dans les 5 ans suivant la MSI) sur le site de Caban Sud l'acquisition de l'énergie thermique produite par l'usine. Il doit en outre comptabiliser (pour chaque installation de traitement du site) les productions et consommations d'énergie (vapeur et électricité). Dans le contrat de DSP, il est prévu une seule alimentation à 63 kV pour la vente et l'achat d'électricité du CTM. Le schéma unifilaire distribution générale référencé HTB/HTA/BT illustre les distributions prévues (cf. Pièce N°47- Schéma unifilaire Distribution générale).		<i>Dire à Expert n°1 du Cabinet de CASTELNAU Synthèse page 12/76 et DSP p64</i>
<i>Le 22/07/05</i>	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
<i>Le 20/03/06</i>	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégataire de Service Public.		
<i>01/08/2006</i>	<i>Date d'ouverture du chantier.</i>		<i>Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77</i>
<i>Octobre 2006</i>	Le document « 1.2- Mémoire technique de présentation des installations-A.2.8 » (Pièce N°26) établi par CNIM (Constructions Industrielles de la Méditerranée) dans le cadre de la remise de l'Offre par URBASER à la CUMPM, donne une description des installations électriques (production, alimentation générale, distribution basse tension). L'usine est reliée au réseau EDF par une ligne de 63 kV (alimentation simple) utilisable aussi bien en production qu'en consommation. La production électrique du site est réalisée par un groupe turboalternateur (GTA) raccordé au réseau 20 kV de l'usine. Cette énergie est exportée vers le réseau EDF à travers un transformateur élévateur 20/63 kV. En fonctionnement normal, le GTA est couplé (et synchronisé) en permanence sur le réseau. Il assure ainsi l'alimentation électrique de l'usine plus la revente à EDF de l'énergie électrique excédentaire. En cas de défaillance du turbo alternateur, le réseau EDF assure sans coupure l'alimentation de l'usine. En cas de perte de la liaison EDF, le turbo alternateur peut assurer la marche autonome de l'usine (fonctionnement en îlotage).		<i>Pièce N°26 1.2 - Mémoire technique de présentation des installations Description des équipements pages 40/156 et page 124 à 132/156</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
Octobre 2006	Le document « 1.3 Organisation de l'exploitant et de l'exploitation » (Pièce N° 32) présente les conditions de valorisation de l'énergie. Le décret du 2 octobre 2001 (publié dans le JO le 21/11/2001) fixe les conditions de vente de l'électricité pour les installations qui valorisent les résidus urbains, à l'exception de celles qui utilisent le biogaz comme le CTM. Le décret du 16 avril 2002 (publié le 05/05/2002) fixe les conditions de vente de l'électricité produite dans le cas de la méthanisation. Une partie de l'énergie thermique produite lors de l'incinération pourra également être récupérée.		Pièce N°32 1.3 – Organisation de l'exploitant et de l'exploitation page 57/104
2008 ?	Pour permettre de dissocier la production d'énergie issue de la méthanisation de celle issue de l'incinération, EDF a imposé d'avoir deux postes sources séparés. Compte tenu que la puissance produite par la méthanisation est inférieure à 12 MW, la tension du poste source doit être de 20 k. Ces prescriptions n'étaient pas connues lors de l'appel d'offre et ne font l'objet d'aucun cahier des charges d'EDF publié au niveau national ou régional (à vérifier). MPM ne les avait pas mentionnées dans son dossier d'appel d'offres. Il semblerait que ce soit un fait imposé à EveRé pendant la réalisation de l'opération. EveRé présente à MPM, à travers la fiche de demande de modification correspondante, la modification des prescriptions. MPM a donné un avis favorable à cette modification.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 104/383 Pièce N° 108 - Fiche de modification correspondante EVE PSO MD 0 025 cf. Annexe XVII partie technique Tome 8
28/01/2009	Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.		Courrier de MPM en date du 28/01/2009 - mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10
Le 20/07/09	Le surcoût lié à la mise en place d'une alimentation à 20 000 volts pour l'achat de l'électricité produite par la méthanisation s'élève à 599 605 € . Il comprend : - le raccordement de la ligne = 266 335 € - la cellule d'arrivée de 20 kV = 113 491 € - un filtre supplémentaire = 107 475 € - travaux pour création d'une piste (4 mètres de large pour 1100m de long) = 112 304 € EveRé sollicite la prise en charge par MPM de ce surcoût de 599 605 € conformément aux articles 11 et 17.1.1 de la DSP, cas de force majeure.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 272/383 Pièce N°108 - Annexe XVII Tome8 Partie financière et Pièce N° 112 - Annexe G Tome 15 classeur 9 et 1 pour l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, et les factures.

B - Synthèse du tableau précédent

EveRé se voit imposer par EDF, pendant la réalisation de l'opération, la mise en place de deux postes sources séparés pour dissocier la production d'énergie issue de la méthanisation de celle de l'incinération.

MPM donne un avis favorable à cette modification.

Le surcoût s'élève à 599 605 €.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Annexe XVII Tome 8 Partie financière et Partie technique → Pièce N°108

Annexe G Tome 15 classeurs 1 et 9 pour l'analyse des offres et contrats signés pour les sous-traitants, et les factures → Pièce N°112

Décret du 16 avril 2002 (publié au JO le 05/05/2002) → Pièce N°113

E – Avis de l'Expert :

Dans l'attente d'éléments et documents complémentaires à nous communiquer.

VI-4-25 AJOUT D'UN SYSTEME DE PRELEVEMENT EN CONTINU DES DIOXINES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-26 MODIFICATION DES PLATEFORMES BASCULANTES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-27 ESSAIS VIBRATOIRES DE LA TABLE TURBINE

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-28 RECOURS JURIDIQUES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-29 PRESENCE DU LYS MARITIME

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-30 MESURES COMPENSATOIRES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-31 CREDIT BAIL

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-32 SURVEILLANCE DU SITE

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-33 MANIFESTATIONS

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-34 GARANTIES FINANCIERES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-35 MONTE CHARGE

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-36 POSTE DE GARDE

A - Tableau chronologique des faits

<i>Date des faits</i>	<i>Désignation des faits intéressant notre mission</i>	<i>Pièce en annexe N°</i>	<i>Observations de l'Expert</i>
03/05	Dans l'offre initiale d'URBASER, l'accès au poste de garde et à la zone de contrôle se situe juste en entrée de parcelle par un rond-point.		Tome 8 Annexe XXVI Partie technique - Plan SC IG 01

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP).		
Le 20/03/06	Le Permis de Construire du Centre de traitement des déchets est obtenu avec le poste de garde et la zone de contrôle à l'entrée de la parcelle.		
01/08/2006	Date d'ouverture du chantier.		Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77
Le 02/08/06	Par une Ordonnance du 02/08/2006, le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence suspend les travaux de construction du Projet au motif de la présence d'une espèce protégée, le Lys Maritime. En réponse aux attentes des associations de protection de la nature et à l'arrêté du 09/05/1994, EveRé doit créer une zone de protection du Lys Maritime. Cette zone est déterminée en accord avec les services de l'Etat et se situe au coin est de la parcelle (zone de l'accès au site et zone de contrôle initialement prévues). EveRé est obligé de modifier le Permis de Construire pour la création de la zone protégée. Les changements fondamentaux sont le déplacement vers le sud-ouest des voiries routières d'accès au site, du rond-point et de la zone de contrôle d'accès. Un accès totalisant 658 m2 est créé afin de contourner la zone de protection des Lys (CF Annexe XIV du Dossier Retards Phase 1). Ce contournement a entraîné la mise en place de voiries complémentaires de 60 m pour longer la zone sur la partie nord et de 20 m pour l'accès à la zone de contrôle. La zone de contrôle est déplacée vers le sud-ouest, elle est inchangée dans sa forme et sa surface. Le poste de garde reste conforme au PC, il est déplacé dans les mêmes dispositions que la zone de contrôle.		Tome 1 Dossier technique et financier P110/383 Manque au dossier un plan d'ensemble Projet actuel pour bien identifier les modifications par rapport au Projet Initial. Se reporter à l'annexe XXVI tome 8 sur lequel figure un schéma montrant les voiries supplémentaires du fait de l'enclos dédié au lys maritime. (Dire N°6 du 09/08/2010 LANDWELL & Associés page 24)
Le 31/10/06	Dépôt du PC modificatif (cf. Annexe IX) pour changer l'accès au chantier et tenir compte de la présence du Lys Maritime en établissant à l'entrée du site une zone protégée physiquement par une clôture.		Dossier Retards Phase 1 Page 19/73
12/06	EveRé envoie le 07/12/2006 une lettre à la CUMPM.		Cf. Annexes VII et VIII : Lettre d'EveRé du 07/12/2006 et Lettre de la CUMPM du 20/12/2006
	Etant donné le gisement important de déchets ménagers disponible, EveRé décide de réétudier le plan d'accès et de contrôle afin de permettre le cas échéant d'accepter davantage de trafic routier et d'éviter un engorgement routier rapide.		
Le 19/02/07	EveRé reçoit l'agrément de la Préfecture pour le Permis de Construire Modificatif pour changer l'accès au site et tenir compte de la présence d'une espèce protégée, le Lys Maritime.		Dire à Expert N°1 du Cabinet de CASTELNAU
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Suite à l'identification de la présence du Lys Maritime dans les limites du site : - EveRé est obligé de réaliser une étude supplémentaire confiée au Cabinet BIOTOPE pour un montant de 13.923 €. - EveRé dépose une demande de permis de construire modificatif pour changer l'accès au site (l'ensemble du Poste de garde, ponts à bascule, et rond-point d'entrée est décalé de 70 m vers l'Ouest, la route d'accès est adaptée). Le coût de cette étude complémentaire s'élève à 11 700 €. - La route d'accès est déviée autour de la zone de protection du Lys Maritime pour un coût de 84.420 €. - Une clôture de protection autour du Lys est réalisée pour 17.553 €. Au total, le surcoût induit par les mesures prises suite à la présence du Lys Maritime s'élève à 127 596 €. EveRé sollicite la prise en charge de ce surcoût par MPM.		Dire à Expert N°1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 17/12/08	EveRé demande à MPM à travers la Fiche de demande de modification référencée EVE PGA MD 0 033 la modification du Poste de garde et du principe d'accès et de contrôle. Le principe d'accès et de contrôle n'a pas changé fondamentalement (toujours par un rond-point double), mais une zone de stationnement Poids Lourds est ajoutée. Le Poste de garde change d'orientation et de nouvelles baies vitrées permettent d'observer le flux des Poids Lourds entrant ce qui permet de gérer rapidement l'enregistrement des PL en cas de flux très chargé.		Tome 8 Partie technique - Annexe XXVI – Fiche de demande de modification EVE PGA MD 0 033
Le 28/01/09	Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.		Courrier de MPM en date du 28/01/2009 - mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10
Le 05/05/09	EveRé sous-traite les travaux de voirie supplémentaire engendrés par les modifications. IDEAL TRAVAUX fait une proposition en date du 05/05/2009 à URBASER pour un montant de 311.515,31 € HT soit 372.572,3 € TTC (Terrassements voirie hors réseaux, Voirie, Trottoirs).		Tome 8 Partie financière - Annexe XXVI Le devis AM/MP/0904089 IDEAL TRAVAUX n'est pas signé ? EveRé précise qu'à cette époque là, les travaux étaient en train d'être effectués directement par URBASER. Afin d'estimer leur valeur MPM et EveRé se sont mis d'accord pour demander un devis à un sous-traitant spécialiste de ce type de travaux, qui a accepté de faire l'estimation même si la commande ne pouvait lui être attribuée.
07/09	Le surcoût lié aux modifications dues à la découverte d'une espèce végétale protégée sur le site (mise en place d'une zone de protection du Lys Maritime- déplacement de la zone d'accès et de contrôle – contournement de la zone de protection) s'élève à 311 515 € HT . EveRé sollicite la prise en charge de ce surcoût par MPM au titre de l'article 17.1.1 de la DSP. Dans le projet actuel, le calcul des surfaces de voiries supplémentaires donne : - aire de stationnement et voie de contournement de la zone protégée à double sens = 2.420 m2 dont 712,50 m2 pour la voie à double sens. - aire des 3 voies d'accès au site et de sortie en bordure de la limite de propriété (réalisées à l'intérieur de la parcelle) = 1.075 m2.		Le Lys Maritime n'est pas indiqué dans les documents remis par MPM à l'appel d'offres. Les 1.075 m2 n'ont pas été comptés dans le coût des voiries supplémentaires du Poste de garde. Peut-être que cela compense le passage de 3 à 2 voies du projet initial au projet actuel le long de la limite NE de la parcelle ? EveRé confirme qu'il est exact que les 3 voies d'accès et de sortie qui contournent l'enclos du lys compensent le passage de 3 à 2 puis à 1 voie du projet initial au projet actuel le long de la limite NE ainsi que les études. (Dire N°6 du 09/08/2010 LANDWELL & Associés page 24).

B - Synthèse du tableau précédent

La découverte du Lys Maritime au niveau de la zone d'accès et de contrôle du CTM entraîne une modification du Permis de Construire. EveRé doit modifier le PC ; les changements fondamentaux sont :

- la mise en place d'une zone de protection du Lys
- le déplacement de la zone d'accès et de contrôle
- le contournement de la zone de protection.

De plus, EveRé décide de réétudier le plan d'accès et de contrôle pour permettre davantage de trafic routier et d'éviter un engorgement routier rapide.

EveRé réclame à MPM le montant des voiries supplémentaires.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

La méthodologie utilisée en ce cas par le Délégataire en utilisant un devis de travaux d'une entreprise sous traitante en vue de déterminer les prix unitaires à utiliser après étude quantitative, laquelle après vérification s'avère exacte, est acceptée par l'expert.

D - Documents demandés par l'Expert

Demander les lettres échangées entre EveRé et MPM (*Dossier Retards Phase 1 Annexes VII et VIII*)

Le dossier Retards phase 1 complet avec ses annexes est transmis dans la Pièce N°87.

Remarque de l'Expert :

Pourquoi EveRé ne réclame-t-elle que le montant des travaux de voirie supplémentaire, qu'en est-il des études et demande de Permis et autres frais ?

Le montant de la demande du PC modificatif est inclus dans un autre point de réclamation à savoir : le lys maritime.

Pourquoi la réclamation se base-t-elle sur une proposition de montant des travaux non signée, et pas sur des factures ?

La justification se base sur une proposition parce qu'à l'époque de la rédaction du dossier les travaux étaient en train d'être exécutés.

E – Avis de l'Expert :

Il apparaît au vu de la Chronologie des faits que ces travaux modificatifs sont indépendants de la volonté du délégataire et sont donc à prendre en considération ; la méthode utilisée étant approuvée, sauf éléments nouveaux non en notre possession, le montant demandé par le délégataire est à prendre en considération, soit la somme de 311.515, à majorer par coefficient des frais y afférents du poste Retard, à savoir : Frais étude et maîtrise d'œuvre 3.75%, Architecte d'exécution 2.91%, CTC 0,18%, FGHS 7.95%, soit un coefficient multiplicateur hors actualisation de 1.1733. Soit la somme de : 365.501 € HT valeur à déterminer.

VI-4-37 BATIMENT STOCKAGE PLASTIQUE

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
03/05	Dans le contrat DSP, il est prévu une surface de stockage des plastiques dans le bâtiment pré traitement et un simple système d'aspiro-tri. Les balles de plastiques seraient stockées dans des conteneurs situés dans le bâtiment de prétraitement.		<i>Tome 1 p122</i> <i>Dire n°3 de LANDWELL & Associés</i> <i>Pièce N°77 - Annexe TC2 de la DSPp 37/81</i>
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP)		
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 12/01/06	L'arrêté d'Exploiter article 8.2.1 impose de stocker les produits triés et conditionnés en balles et ceux présentant un risque d'incendie (plastique, emballages en polyéthylène, papiers-cartons,...) dans un bâtiment dédié, entièrement clos permettant le stockage d'une capacité maximum de 1000 tonnes.		<i>Arrêté d'Exploiter Chapitre 8.2</i> <i>Unité de Tri Mécanique p46</i> <i>Dire n°3 de LANDWELL & Associés - page 3</i>
Le 20/03/06	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Délégataire de Service Public.		
01/08/2006	Date d'ouverture du chantier.		<i>Dire n°3 de LANDWELL & Associés - Pièce N°77</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
<i>Le 02/10/06</i>	Signature du contrat « Garantie de Reprise » plastique N°06/1239 entre MPM et VALORPLAST, lequel est annexé au Contrat Programme de Durée passé entre MPM et ECO-EMBALLAGES.		<i>Pièce N°115 - Proposition VALORPLAST</i>
<i>1^{er} semestre 2007</i>	La CUMPM souhaite améliorer l'efficacité du tri par rapport aux bilans matières présentés à l'appel d'offres afin d'afficher un bon bilan de produits recyclés. Plusieurs réunions entre VALORPLAST, CUMPM et EveRé ont lieu en vue de répondre à la volonté de MPM. L'unité de tri primaire fait l'objet de modifications sur le tri des plastiques (tri optique) lors des études de détails. En effet, l'installation de tri primaire actuelle comprend une installation pilote de tri optique pour le recyclage des matières plastiques PETs (Polyéthylène Téréphtalate) et PEHD (Polyéthylène Haute Densité). Cette nouvelle installation doit permettre d'obtenir un flux de plastiques dont la pureté doit excéder 97%. Cette condition atteinte permet à EveRé de valoriser ces produits dans les filières existantes de recyclage des plastiques issues de la collecte sélective. EveRé et MPM peuvent ainsi tirer un bénéfice financier des redevances ECO EMBALLAGE. Seule une première ligne a été installée, et si cela s'avère profitable alors l'extension aux lignes 2 et 3 de tri plastique serait déclenchée par EveRé. EveRé a donc réservé la place d'étendre cette installation pilote aux deux autres lignes de tri plastique et a dimensionné le local de stockage plastique (demandé par l'arrêté) en projection d'une extension à trois lignes de tri plastique. Le dimensionnement du local plastique pour anticiper la mise en place de 3 lignes de tri est une démarche d'EveRé accordée par MPM pour éviter à MPM de subir une interruption de service dans le futur en cas de passage à 3 lignes de tri plastiques (Voir fiche de demande de modification EVE PRE MD 0 012 rev B).		<i>Tome 1 P64 et 123</i> <i>Quelles sont les perspectives (énoncées lors des réunions VALORPLAST, CUMPM ? EveRé) sur les quantités de plastiques à recycler ? Sur quoi EveRé s'est basé pour dimensionner le local de stockage et anticiper le passage à 3 lignes ?</i> <i>Pièce N°82 – Annexe III tome 3</i> <i>Pièce N° 114 - CR réunion de travail entre MPM, VALORPLAST et EveRé du 13 juin 2007 et Pièce N° 115 - Proposition de convention de VALORPLAST en conclusion de la réunion qui s'est déroulée le 22/06/07 entre CUM, EveRé et VALORPLAST.</i> <i>Dire n°6 du Cabinet LANDWELL & Associés p 24 et 25</i> <i>Pièce N° 120 - 41. Annexe 2 (tome A)- Fiches et avis - EVE PRE MD 0012 revB. MODECOM ?</i>
<i>Le 13/06/07</i>	Réunion de travail MPM/ EveRé/ VALORPLAST afin de préparer la réunion du 22 juin 2006. Le MODECOM donne des performances de récupération des plastiques voisines de 1 kg/an/hab., soit un total de 7000 T/an de plastiques à valoriser via les filières de reprise. VALORPLAST souhaite que la solution technique proposée par VAUCHE permette d'évoluer vers une séparation par type de flaconnages et pas uniquement par type de matière pour optimiser le nombre de repreneurs et les tarifs de reprise. VALORPLAST donne un prix de reprise moyen de 90 €/T.		<i>Pièce N°114</i> <i>Qu'est-ce que le MODECOM ?</i>
<i>Le 22/06/07</i>	Dans les bureaux de MPM à La Joliette, les directions de MPM, Cabinet Merlin, Eco Emballages VALORPLAST, EveRé, VALORGA et des constructeurs se réunissent, et décident d'apporter une modification substantielle à la chaîne de traitement mécanique par la mise en place sur une seule des trois lignes d'une installation pilote et innovante d'une chaîne de captation de certains plastiques (PET et PEHD) à l'aide de séparateurs optiques infra-rouge. Au terme de cette réunion, la Société EveRé modifie son Offre et sa conception initiale pour répondre à la volonté notamment de son client MPM. Il fut aussi décidé lors de cette réunion de prévoir dans les plans de la zone de traitement mécanique tous les équipements pour les éventuelles futures lignes 2 et 3 de séparation des PET et PEHD.		<i>Dossier Retards Phase 1 Pages 48 et 49</i>
<i>Le 15/11/07</i>	Le plan « Zone de stockage des plastiques » illustre le fait que le bâtiment permet de stocker sur sa longueur 42 balles de 1100x1100x750 mm en 3 lignes de stockage sur une hauteur de 3000 mm (tolérée à 3750 mm) soit 4 balles (tolérée à 5) sur la hauteur. Le bâtiment permet de stocker 42x3x4=504 balles, et 42x3x5=630 balles tolérées en surstockage. Le bâtiment a une surface de 7,05 x 46,20 = 330,33m2 dont 152m2 pour le stockage.		<i>Tome 9 Annexe XXVII</i> <i>Partie Technique</i> <i>Réf. VAU PRE PG 0 023 A</i> <i>D'après</i> <i>DCE/PRETRAITEMENT</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
2007	VALORPLAST signe des contrats de reprise auprès des Collectivités, dont MPM, qui ont opté pour la « Garantie de Reprise » c'est-à-dire que VALORPLAST s'engage à faire recycler les emballages plastiques ménagers usagés, en France et en Europe, pour y assurer le maintien d'une industrie de recyclage tout en optimisant le prix de reprise plastique aux collectivités territoriales. VALORPLAST s'engage à reprendre les fractions de plastiques préparées par EveRé. Ces fractions viennent s'ajouter aux volumes de la collecte sélective. Les fractions, objet de ce projet de contrat, n'entrent pas dans le champ de la « Garantie de Reprise » plastique assurée par VALORPLAST pour le compte d'ECO-EMBALLAGES. En l'état actuel des connaissances (troisième trimestre 2007), les 3 parties identifient un gisement potentiel d'environ : - PET : 4 000 à 5 000 T / an → PET qualité Q4 = 115 € HT la tonne, PET qualité Q5 = 40 € HT la tonne - PEHd / PP : 2 000 à 2 500 T / an → PEHd = 105 € HT la tonne. Les prix versés par VALORPLAST à EveRé pour l'achat des balles sont trimestriels et liés à l'évolution du marché des balles de PEHd / PP et PET, à l'évolution du prix de reprise public versé par VALORPLAST aux Collectivités territoriales dans le cadre de la « Garantie de Reprise ».		Pièce N°115 - Projet de Contrat MPM / EVERE / VALORPLAST La ligne de tri optique ne servirait qu'à trier les plastiques issus des collectes de déchets non triés ?
Le 23/01/08	EveRé demande à MPM la modification du tri primaire permettant ainsi de maximiser la valorisation matière.		Pièce N°82 – 3. Annexe III (Tome 3)-FDM 07 : Fiche EVE PRE MD 0 007
Le 10/03/08	Le Cabinet Merlin émet un avis favorable sur le principe de la modification de l'installation tri primaire, hors impact sur les coûts et délais (dossier complémentaire exigé non remis).		Pièce N°120 – 41. Annexe 2 (Tome A) – Avis EVE PRE MD 0 007 MPM est favorable au recyclage (avis favorable pour modification du tri primaire).
Le 22/05/08	EveRé demande à MPM la modification du projet concernant le bâtiment de stockage des plastiques. La DSP prévoyait une surface dans le bâtiment prétraitement pour stocker les plastiques dans des conteneurs. L'arrêté d'exploiter (art.8.2.1) impose de stocker les produits triés et conditionnés en balles et présentant un risque d'incendie (plastique, emballage en polyéthylène, papiers-cartons,...) dans un bâtiment dédié entièrement clos. EveRé propose de modifier le projet en prévoyant un bâtiment de stockage des plastiques de 330 m2 avec une surface de stockage de 152 m2.		Pièce N°120 – 41. Annexe 2 (Tome A)- Fiche EVE PRE MD 0 012 A Plan VAU PRE PG 0 023
03/06/2008	Le Cabinet MERLIN émet un avis défavorable quant à la demande de modification d' EveRé (référéncée EVE PRE MD 1 012 du 22/05/08) concernant le bâtiment de stockage des plastiques. La demande est non recevable pour l'assistant du délégant sous le motif que : « l'article 8.2.1 de l'arrêté d'exploiter n'est pas une imposition nouvelle. EveRé a indiqué dans sa demande d'autorisation d'exploiter que les balles de plastiques (PEBD et bricks) seront stockées dans un bâtiment fermé et isolé du reste du bâtiment de tri par des murs coupe-feu (cf. chapitre D.5.2 du Tome I – Description des activités).		Pièce N°120 Demander le Chapitre D 5.2 du Tome I – Description des activités et La demande d'autorisation d'exploiter d'EveRé Faut-il comprendre qu'EveRé avait déjà envisagé un bâti clos pour stocker les plastiques triés dans sa demande d'autorisation d'exploiter ?

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 21/07/08	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Dans cette proposition d'avenant sont décrites les principales modifications de l'unité de tri, modifications effectuées en concertation avec MPM pour maximiser le recyclage et la valorisation matière de l'installation (papier-carton, PEHD, PET). « Seule une première ligne sera installée aux risques d'EveRé (il s'agit en fait d'un système innovant de tri optique sur des ordures ménagères brutes) et si les tests s'avèrent concluants, l'implantation des équipements permet d'installer deux lignes de tri optique supplémentaires. » Dans le projet initial de la DSP, il est prévu une unité de séparation mécanique ou prétraitement composée de 3 lignes parallèles de 35 T/h. Le projet modifié conserve ces 3 lignes parallèles pour 40 T/h et intègre une réservation pour une 4^{ème} ligne. L'impact des modifications du tri sur les travaux de génie civil correspond à un surcoût de 238.834 €. EveRé sollicite la prise en charge de ce surcoût par MPM.		Dire à expert n°1 du Cabinet de Castelnau Proposition d'Avenant réf. 08041121160100 Dans cette proposition d'avenant est décrite l'amélioration du tri primaire et secondaire, et la mise en place d'un tri optique des plastiques. Dans la proposition d'avenant, la réalisation d'un local de stockage des produits triés n'apparaît pas. Pourquoi ?
Le 08/10/08	EveRé demande à MPM la modification du projet pour prise en considération de l'Arrêté d'Exploiter et des perspectives importantes de recyclage des matières plastiques. Dans le projet, un bâtiment de stockage des matières plastiques de 330 m2 avec une surface de stockage de 152 m2 est prévu. Dans cette deuxième fiche de demande de modification, EveRé rappelle que cette demande de modification du projet résulte de la volonté clairement affichée de la CUMPM d'apporter une amélioration au recyclage des matières plastiques. EveRé a toujours répondu de façon positive aux attentes de la CUMPM, et a modifié ses plans d'ensemble de l'installation tri primaire pour intégrer l'installation pilote de tri optique, presque 2 ans après la signature de la DSP. Le dimensionnement de cette nouvelle installation a été déterminé en fonction des quantités de plastiques récupérables et des perspectives de traitement de tonnages de plastiques recyclés qui sont potentiellement très fortes comme cela l'a été dit au cours des réunions avec VALORPLAST, réunions auxquelles la CUMPM a participé. Selon EveRé, la CUMPM ne peut émettre un avis défavorable au fait qu'EveRé ait anticipé une capacité de stockage capable de gérer les quantités extrêmement importantes envisagées.		Pièce N°120 – 41. Annexe 2 (Tome A)- Fiche EVE PRE MD 0 012 B MPM n'a pas émis d'avis quant à cette fiche. EveRé considère donc que la demande de modification est approuvée par MPM. Lors de l'accédit du 06 octobre 2010, MPM demande à vérifier cette donnée qu'elle nous transmettra. Un dossier complémentaire à la FDM a-t-il été transmis à MPM?
Le 28/01/09	Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.		Courrier de MPM en date du 28/01/2009 - mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10.
Mai 2009	Le calcul du montant du surcoût est basé sur les factures des travaux supplémentaires réalisés (coût matériaux, personnel et sous-traitants) du système « SAGE ACHAT », et il s'élève, pour l'ajout d'un local clos de stockage des plastiques, à 1 172 392 €. EveRé sollicite la prise en charge de ce surcoût par MPM conformément aux articles 11, 17.1.1 et 26 de la DSP, lié à une mise en conformité avec l'Arrêté d'Exploiter.		Demander Tome 9 Annexe XXVII Partie Financière Tableau travaux suppl. Génie Civil TS IFPh1 GC37 Pièce N°82 – annexe financière Génie Civil TS IFPh1 GC8 Tri Primaire

B - Synthèse du tableau précédent

La modification du projet en vue de créer un bâtiment de stockage des plastiques est indépendante de la modification du tri primaire. Le bâtiment de stockage des plastiques est imposé par l'arrêté d'exploiter du 12/01/2006, postérieur à la signature de la DSP. EveRé modifie alors ses plans pour intégrer ce local de stockage des matières plastiques et des matières présentant un risque d'incendie.

Quant au dimensionnement de ce local de stockage, EveRé a considéré les données sur les quantités de plastiques récupérables déterminées en fonction des MODECOM et de l'expérience de VALORPLAST. Ces quantités dépendent en partie de la qualité du tri.

C'est ainsi qu'au moment des études de détails, la CUMPM souhaite l'introduction d'une installation de tri optique des plastiques afin d'améliorer le rendement de recyclage par rapport au contrat avec ECO-EMBALLAGES.

EveRé est amené à modifier ses plans pour intégrer une installation pilote de tri optique pour les PETs et PEHD destinés à être réinjectés dans des filières industrielles de recyclage.

EveRé anticipe le développement de l'installation de tri optique de 1 à 3 lignes (comme envisagé lors des réunions) et dimensionne le local de stockage des plastiques en conséquence.

La CUMPM émet un avis défavorable à la première demande de modification du projet pour création d'un local de stockage des plastiques. EveRé transmet alors une nouvelle fiche de demande de modification « rev B ».

Lors de l'accédit du 06 octobre 2010, EveRé rappelle que cette fiche EVE PRE MD 0 012 rev B n'a jamais fait l'objet d'un avis de la part de la CUMPM. Ainsi conformément au cahier des procédures, la demande est considérée comme approuvée puisqu'il n'y a pas eu de réponse dans les 15 jours calendaires suivant la réception du document. MPM doit vérifier cette information donnée par EveRé lors de l'accédit. M. DARIES nous rappelle que MPM avait refusé cette modification exigée par VALORPLAST, car elle considérait qu'« *au mieux les plastiques sont stockés au mieux ils seront valorisés* ». Mais d'après EveRé, MPM a un intérêt à cet aménagement car, certes il y a un investissement supplémentaire, mais cela entraîne aussi plus de recettes.

EveRé réclame 1.172.392 € pour le bâtiment de stockage des matières plastiques.

Le contrat de délégation comprend :

- financement pour un montant apparemment forfaitaire,
- la conception suivant le cahier des charges défini en amont par CUMPM.

Sauf avis contraire, il appartenait au Délégataire de s'assurer, au titre de sa « MISSION », de toutes les études nécessaires à la construction de l'ouvrage, donc de la nécessité de répondre aux différentes dispositions légales (arrêté d'exploiter).

D - Documents demandés par l'Expert :

- Communication des Avenants au contrat (nature des travaux, coût, modalités de réalisation) – Qu'est-il prévu dans les Avenants au contrat concernant cette modification pour mise en conformité de l'ouvrage avec l'Arrêté d'Exploiter ?
- Chapitre D 5.2 du Tome I – Description des activités.
- La demande d'autorisation d'exploiter d'EveRé.
- Le dossier complémentaire à la FDM EVE PRE MD 0 012 rév B
- *Tome 9 Annexe XXVII Partie Financière – Tableau des travaux supplémentaires Génie Civil TSIFPh1GC37*

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Le délégataire a calculé le prix du génie civil des voiles du bâtiment stockage dont le détail récapitulatif figurant en page 1 du justificatif GC, après métrage des travaux relevé sur les plans de référence PG INT PRE 0 100 à PG INT PRE 0 110, par les prix unitaires déterminés en fonction du système de contrôle des coûts : « Sage Achat ».

La méthode « Sage Achat » dont les montants sont récapitulés de la page 47 à 52 de la liste de facturation GC établie des prix unitaires de : 110 € le m3 de béton livré non mis en place et 36 € l'heure de personnel qualifié ; ces prix n'appellent pas de remarques de notre part, par contre le poste acier n'est pas détaillé ni sur le métré ni d'après la méthode « Sage Achat ». Un prix forfaitaire de 262.851 € HT laisserait supposer qu'il s'agit d'acier livré : façonné, monté. Le poste acier nous paraît disproportionné par rapport à la nature de l'ouvrage.

EveRé confirme (Dire n°6 du Cabinet LANDWELL & Associés) que le prix forfaitaire de 262,851 € HT inclut le façonnage et le montage. Les commandes, factures et ventilations détaillées (kg par zone, € / kg, etc.) des sous traitants de ferrailage : PAM et SAMT se trouvent dans les classeurs de « Situation EXE PAM » et « Situation EXE SAMT » en annexes au dossier technique et financier phase 1 et 2 (Pièce N°101). L'ensemble aboutit à un prix m3 béton : coulé, coffré, ferrailé de 1.867 € m3 HT. Ce prix s'avère supérieur de 20% environ aux prix pratiqués pour des ouvrages similaires en valeur 2008.

La méthode utilisée par le délégataire de prendre en compte les débours afférents aux postes concernés et uniquement ceux-ci, nous paraît, sauf avis contraire dûment justifié, arriver à une surévaluation du montant des travaux.

Certains points prêtent à interrogation, notamment le poste main d'œuvre. En effet il peut y avoir, d'une part, interférence entre les heures main d'œuvre imputées d'un ouvrage à l'autre, voire avec un poste sous traité, sans autre moyen de contrôle que des ventilations d'heures internes à la Sté par ouvrage et des feuilles de payes pour les estimer, ce qui équivaut à travailler en régie, d'autre part les relevés d'heures sur chantier n'étant pas contradictoires, il paraît difficile de rendre ce constat opposable au délégant. Sauf si des accords entre les parties ont pu être établis mais dont nous n'avons pas connaissance.

E – Avis de l'Expert :

En fonction du tableau chronologique des faits, il s'avère qu'un ouvrage de cette importance n'était pas prévisible au moment de l'étude ; la réclamation de EveRé paraît justifiée sous réserve d'explications à fournir quant au refus de prises en charge par CUMPM et de l'étude des pièces réclamées.

Quant au montant sous réserve d'éléments complémentaires à nous communiquer celui-ci serait supérieur de 20% environ aux prix pratiqués pour des ouvrages similaires.

Dans son dire N°8, le Cabinet LANDWELL conviendra que le poste ferrailage est bien trop important pour la nature d'ouvrage à réaliser.

A notre avis le kilotage d'acier par M3 de béton pour ce type d'ouvrage ne peut dépasser 80 Kg.

Ce qui ramène le prix au m3 de 1.867 € à 1.347 € HT valeur février 2010

Nous estimons le montant du local stockage plastique à 845.916 HT qu'il y a lieu de majorer par coefficient des frais y afférents du poste Retard, à savoir : Frais étude et maîtrise d'œuvre 3.75%, Architecte d'exécution 2.91%, CTC 0,18%, FGHS 7.95%, soit un coefficient multiplicateur hors actualisation de 1.1733.
Soit la somme de 992.513 € HT valeur février 2010.

VI-4-38 VENTILATION DU BATIMENT PROCESS INC FUM

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-39 COULOIR POMPIERS

A - Tableau chronologique des faits

Information d'EveRé :

Dans le contrat de DSP, aucun accès de secours Pompiers n'était prévu depuis : Hall de déchargement vers la voirie au SUD des bâtiments MAT ET TMB

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP). Dans le contrat de DSP, aucun accès de secours Pompiers n'est prévu depuis le hall de déchargement vers la voirie sud des bâtiments MAT et TMB.		Pièce N°1 – Dossier technique et financier phase 1 et 2 - page 124
Le 18/07/05	Le contrat de notification au Déléataire. Au titre de cette convention, le Déléataire a notamment pour mission : -Le financement de l'ouvrage, -La réalisation des équipements, -La demande et l'obtention, sous sa seule responsabilité, de toutes les autorisations nécessaires à la construction des ouvrages, notamment au titre de la réglementation d'urbanisme (Permis de construire) et de la réglementation sur les installations classées (autorisation d'exploiter). -L'exploitation technique des ouvrages et la gestion du service public décomposée de la façon suivante : - Une Phase 1, correspondant à la construction de l'ouvrage d'une durée initialement estimée à 3 ans, - Une Phase 2, correspondant à la phase d'exploitation de l'ouvrage, d'une durée de 20 ans. Le montant total des investissements que le Déléataire s'engage à réaliser au titre de la convention de délégation de service public s'élève à 280.087.690,00 € HT <u>Remarque de l'Expert :</u> - La réclamation stipulée dans la « fiche de demandes de modification » indique, en description de l'ouvrage : UN COULOIR POMPIER DE 3.4 M X 73 M - Le titre de la réclamation ANNEXE XXIX indique : COULOIRS POMPIERS (au pluriel) Dans le contrat de DSP, il est prévu d'actualiser les prix depuis octobre 2004		Le contrat de délégation comprend : -financement pour un montant apparemment forfaitaire -la conception suivant le cahier des charges défini en amont par CUMPM. Il semble qu'il appartenait au Déléataire de s'assurer, au titre de sa « MISSION », de toutes les autorisations nécessaires à la construction de l'ouvrage, donc des autorisations pompiers. Il sera nécessaire de s'assurer du nombre de demandes. L'actualisation pourra être prise en compte dans la mesure où la réalisation de cet ouvrage supplémentaire est confirmée par la fourniture des documents ci-dessus.
Le 20/03/06	Le Permis de Construire du Centre de traitement des déchets est obtenu avec le poste de garde et la zone de contrôle à l'entrée de la parcelle.		
Le 04/12/06	Réunion avec les Pompiers, dont l'objet est de détailler la réalisation de l'installation (définie dans le contrat DSP) au regard de la réglementation « sécurité incendie ». Les Pompiers préconisent de réaliser un troisième accès de secours côté sud depuis la gare.		Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°78 : CR réunion du 04/12/2006
Le 01/08/06	Date d'ouverture du chantier.		Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77
Le 02/08/06	Par une Ordonnance du 02/08/2006, le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence suspend les travaux de construction du Projet au motif de la présence d'une espèce protégée, le Lys Maritime.		Tome 1 Dossier technique et financier P110/383
Le 18/12/08	EveRé demande dans la fiche de demande de modification EVE TMB MD 0 035 la création d'un nouvel accès pompiers le long du bâtiment de stockage des plastiques. Le couloir présente une largeur de 3,4 m et une longueur de plus de 73 m (voir le plan SPA SIT PG 0 003).		Pièce N°104 – Fiches : EVE TMB MD 0 035
Le 28/01/09	Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.		Courrier de MPM en date du 28/01/2009 mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10
Le 20/07/09	Le surcoût lié à la réalisation d'un couloir pompier entre le bâtiment MAT et PRE s'élève à 310 590 € . EveRé sollicite le prise en charge par MPM de ce surcoût de 310 590 € conformément aux articles 11 et 17.1.1 de la DSP, cas de force majeure.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 292 Pièce N°120 - Annexe XXIX Tome 9 partie financière TS IFPh1 GC 39 couloir pompier

B - Synthèse du tableau précédent

Le contrat de délégation comprend :

- Financement pour un montant apparemment forfaitaire.
- La conception suivant le cahier des charges défini en amont par CUMPM.

Il semble qu'il appartenait au Délégataire de s'assurer, au titre de sa « MISSION », de toutes les autorisations nécessaires à la construction de l'ouvrage, donc des autorisations Pompiers.

B1 - Synthèse du tableau précédent

Le contrat de DSP n'avait pas prévu d'accès pompiers depuis le hall de déchargement vers la voirie sud des zones MAT et PRE.

En décembre 2006, sur la demande des Pompiers, EveRé modifie son projet et dessine un couloir Pompiers de 3,4 m de large et 73 m de long environ, en parallèle du bâtiment de stockage des plastiques.

EveRé sollicite la prise en charge par MPM de ce surcoût de 310 590 €.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Le délégataire a calculé le prix du génie civil des voiles du bâtiment stockage dont le détail récapitulatif figurant en page 53 du justificatif GC, après métrage des travaux par les prix unitaires déterminés en fonction du système de contrôle des coûts : « Sage Achat ».

La méthode « Sage Achat » dont les montants sont récapitulés de la page 54 à 58 de la liste de facturation GC établie des prix unitaires HT de : 119 € le m3 de béton livré non mis en place et 36 € l'heure de personnel qualifié ; ces prix n'appellent pas de remarques de notre part. Par contre le poste acier n'est pas détaillé ni sur le métré ni d'après la méthode « Sage Achat ». Un prix forfaitaire de 56.345 € HT laisserait supposer qu'il s'agit d'acier livré : façonné, monté (*A déterminer*).

L'ensemble aboutit à un prix m3 béton : coulé, coffré, ferrailé de 1.894 € m3 HT. Ce prix s'avère supérieur de 20% environ aux prix pratiqués pour des ouvrages similaires en valeur 2008.

La méthode utilisée par le délégataire de prendre en compte les débours afférents aux postes concernés et uniquement ceux-ci, nous paraît, sauf avis contraire dûment justifié, arriver à une surévaluation du montant des travaux.

Certains points prêtent à interrogation, notamment le poste main d'œuvre. En effet il peut y avoir, d'une part, interférence entre les heures main d'œuvre imputées d'un ouvrage à l'autre, voire avec un poste sous-traité, sans autre moyen de contrôle que des ventilations d'heures internes à la Sté par ouvrage et des feuilles de payes pour les estimer, ce qui équivaut à travailler en régie, d'autre part, les relevés d'heures sur chantier n'étant pas contradictoires, il paraît difficile de rendre ce constat opposable au déléguant. Sauf si des accords entre les parties ont pu être établis mais dont nous n'avons pas connaissance.

D - Documents demandés par l'Expert :

Demande Pompiers :

Pour savoir si cette demande est arrivée de façon postérieure au contrat, il sera nécessaire d'obtenir la demande de réalisation de cet ouvrage, demande émanant des Pompiers.

Plan de repérage de l'ouvrage :

Le plan en notre possession est le SPA SIT PG 0 003-4 alors que plan indiqué dans la requête est le SPA SIT PG 0 003, plan qui nous est nécessaire

E – Avis de l'Expert :

Dans son dire N°8 le Cabinet LANDWELL conviendra qu e le poste ferrailage est bien trop important pour la nature d'ouvrage à réaliser.

A notre avis le kilotage d'acier par m3 de béton pour ce type d'ouvrage ne peut dépasser 70 Kg/m3 ; d'autre part, cet ouvrage étant moins complexe que le local stockage plastique, nous ramènerons le prix au m3 à 1.200 € HT valeur février 2010.

Nous estimons le montant du couloir Pompiers à 196.800 HT auquel il y a lieu d'ajouter le coefficient de 17.33 % émanant du dossier Retard soit la somme de 230.905 € HT valeur février 2010.

VI-4-40 MATIERES PREMIERES

Ce chef de réclamation sera étudié ultérieurement.

VI-4-41 TOITURE VEGETALISEE

A - Tableau chronologique des faits

<i>Date des faits</i>	<i>Désignation des faits intéressant notre mission</i>	<i>Pièces en annexe N°</i>	<i>Observations de l'Expert</i>
<i>Le 04/07/05</i>	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP). Dans le contrat de DSP, il était prévu la végétalisation des toitures des zones MAC et HAL.		<i>Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 126/383 Chapitre TC 2.2 de l'annexe technique de la DSP page 77/81 cf. Annexe XXX Tome 9</i>
<i>Le 22/07/05</i>	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
<i>Le 20/03/06</i>	Obtention du permis de construire du Centre de traitement des déchets délivré au Déléataire de Service Public.		
<i>01/08/2006</i>	<i>Date d'ouverture du chantier.</i>		<i>Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77</i>
<i>Octobre 2006</i>	Le document « Il.1- Pièces écrites » (Pièce N°46) établi par CNIM (Constructions Industrielles de la Méditerranée) dans le cadre de la remise de l'Offre par URBASER à la CUMPM, donne une description des prestations correspondant aux couvertures, zone par zone. - Gare / Espaces de réception : couverture en bacs étanches type Haironville 3.333.39T - <u>Hall Fosses / Espace de stockage</u> : toiture végétalisée type Sopranature toundra sur couverture en bacs acier support d'étanchéité type Haironville - Prétraitement : couverture dito espaces de réception - Ateliers/ Locaux sociaux/ Bureaux/ Accueil visiteurs : couverture en bacs acier support d'étanchéité type Haironville - Hall traitement des fumées : dito Espaces de réception - <u>Hall de stockage des mâchefers</u> : toiture végétalisée dito Hall fosses -		<i>Si ce n'est pas CNIM qui a établi ce document « Il.1 – Pièces écrites », qui est-ce ? Pièce N°46 Il.1 – Pièces écrites Prestations couverture page 7/10 Dito DSP</i>
<i>Le 28/01/09</i>	<i>Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.</i>		<i>Courrier de MPM en date du 28/01/2009 - mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10.</i>

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièces en annexe N°	Observations de l'Expert
?	« La végétalisation des toitures des zones MAC et HAL est supprimée pour des raisons d'intérêt architectural limité. » La végétalisation est remplacée par une étanchéité par complexe bicouche.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 126/383 Pièce N° 109 - Annexe XXX Tome 9 I.2 – Mémoire technique de présentation des installations Pièce N°30 page 9/10 : Les toitures agrémentées d'espaces verts permettaient de collecter une partie des eaux de pluie, environ 30%. De nouvelles dispositions concernant la collecte des eaux de pluie ont-elles été prises suite à la suppression de ces toitures végétalisées ? Impact sur le lagunage industriel ? Toutes les eaux de toiture sont récupérées. La quantité d'eau de pluie provenant des toitures initialement végétalisées a augmenté avec la suppression de la végétalisation. La conception et le dimensionnement du système de récupération des eaux de pluie prennent en compte la suppression de la végétalisation.
Le 20/07/09	La moins-value engendrée par la suppression des toitures végétalisées s'élève à 623 031 €, et se répartit de la manière suivante : - Zone HAL : 5 720 m2 x 54,08 €/m2 = - 309 337 € - Zone MAC : 9 150 m2 x 57,25 €/m2 = - 523 837 € - Etudes et travaux d'adaptation : + 50 000 € (études) + 160 000 € (aménagement paysagé) Le total des économies réalisées par suppression des toitures végétalisées se monte à 623 031 €.		Tome 1 Dossier technique et financier phase 1 et 2 EVE SIT DG 0078A p 293/383 Pièce N°109 - Annexe XXX Tome 9 (309337+523837)- (50000+160000)= 623 174 €

B - Synthèse du tableau précédent

La végétalisation des toitures des zones MAC et HAL est supprimée pour des raisons d'intérêt architectural, mais elle avait pour rôle également la collecte d'une partie des eaux de pluie. La moins-value s'élève à 623 174 €.

Dans le Dire N°7 du Cabinet LANDWELL & Associés page 6, la Société EveRé précise qu'aucune fiche de demande de modification n'a été faite pour la suppression de la toiture végétalisée.

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires afin d'émettre un avis sur la méthodologie utilisée par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Annexe XXX Tome 9 Partie financière et Technique
Fiche de modification et le compte-rendu de la réunion pendant laquelle la décision de supprimer les toitures végétalisées a été prise.

E – Avis de l'Expert :

Dans l'attente d'éléments et documents complémentaires à nous communiquer.

VI-4-42 CANAL DE LAGUNAGE,

A - Tableau chronologique des faits

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
03/05	Dans l'offre initiale d'URBASER, suivant les indications du rapport géotechnique G.1.2 d'ARCADIS, il était prévu un canal de lagunage de traitement des eaux de pluie de 12.500 m ³ , volume requis pour une quantité moyenne de précipitation de 8.700 m ³ pour les années sèches et de 16 300 m ³ pour les années humides.		Tome 9 Annexe XXXI Annexes techniques DSP page 54/81
mai/juin 2005	BIOTOPE réalise une étude sur la faune et la flore du site à l'occasion du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et note la présence du Lys Maritime dans la zone de Caban sud mais pas directement sur le site du projet.		Pièce N°79 – Dossier de notification de modification du projet initial pour intégration d'une zone biologique de protection du Lys Maritime
Le 04/07/05	Signature de la convention de Délégation de Service Public (DSP).		
Le 22/07/05	Notification du contrat de DSP pour la construction, le financement et l'exploitation du Centre Multifilière de traitement des déchets ménagers et assimilés.		
Le 27/12/05	En phase APS, le plan en coupe illustre la récupération des eaux de pluie des routes et aire de stationnement dans le canal de lagunage industriel entièrement enterré de 4,30 m de profondeur.		Tome 9 Annexe XXXI Plan Coupe transversale réf. KRA SIT PG 0 1.2.1 A
Le 12/01/06	Autorisation d'exploiter. La durée de construction est de 28 mois à partir de l'obtention des autorisations administratives (Autorisation d'exploiter et Permis de construire). La Préfecture autorise la Société EveRé à exploiter une usine de traitement de déchets multi filières sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, dans la zone industrialo portuaire gérée par le PAM, au lieu-dit Caban Sud, au titre de la législation sur les installations classées.		Pièce N°7- Arrêté portant autorisation pour EveRé SAS d'exploitation d'un centre de traitement multi filières de déchets ménagers avec valorisation énergétique.
Le 20/03/06	Le Permis de construire du CTM est obtenu avec le canal de lagunage défini en phase Etude.		
Le 01/06/06	Découverte du Lys Maritime sur l'assiette d'implantation du projet CTM.		Pièce N°79
Le 25/07/06 Le 27/07/06	Validation sur place de l'étendue de la zone de protection du Lys en présence de la DIREN et de la DRIRE. Le périmètre de protection comprend donc l'ensemble des pieds observés le 25 juillet 2006 et le 28 septembre 2006 lors du balisage par le géomètre.		Pièce N°79
Le 01/08/06	Date d'ouverture du chantier.		Dire n°3 de LANDWELL & Associés – Pièce N°77
Le 02/08/06	Par une Ordonnance du 02/08/2006, le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence suspend les travaux de construction du Projet au motif de la présence d'une espèce protégée, le Lys Maritime.		
Le 17/10/06	Le rapport ANTEA indice A 42285/D (mission géotechnique G12) établit les nouvelles conditions avec lesquelles le projet doit être calculé et réalisé pour la partie fondations. Vu le contexte géologique régional particulier, ANTEA demande au Maître d'ouvrage de faire réaliser une étude sismique spécifique par un bureau d'étude spécialisé GEOTER (cf. courrier ANTEA du 31/03/2006). Le rapport ANTEA donne un niveau probable (confirmé à posteriori par la réalité) des plus hautes eaux supérieur au niveau de la nappe proposé pour les études du rapport initial G1.2 d'ARCADIS. Par conséquent le niveau bas du canal a été rehaussé pour éviter la problématique de rabattement de la nappe phréatique.		Pièce N°87 – Dossier Retard - Annexe XXIX – Rapport ANTEA Dire N°3 du 15/07/2010 de LANDWELL & Associés page 3
Octobre 2006	Le canal de lagunage a subi deux modifications distinctes : - Une modification des dimensions en plan suite à l'implantation d'une zone protégée pour le Lys Maritime. - Un relèvement du niveau bas pour éviter la problématique de rabattement de la nappe phréatique. EveRé est obligé de modifier le Permis de construire pour la création de la zone protégée du Lys Maritime, entraînant également un recalcul et repositionnement du canal de lagunage.		Dire N°3 du cabinet LANDWELL & Associés - Cf.dossier de notification de modification du projet initial pour intégration d'une zone biologique de protection du lys maritime : 171006 – EVE PRE 001 (Pièce N°79)

Date des faits	Désignation des faits intéressant notre mission	Pièce en annexe N°	Observations de l'Expert
<i>Octobre 2006 (suite)</i>	La longueur du canal de lagunage sud (utilisé pour le stockage des eaux de pluie) est réduite de 95 m. La capacité de stockage est diminuée d'environ 3.800 m3. Le volume du canal initial était de 16.000 m3. EveRé compense cette perte de volume par un redimensionnement du canal avec une augmentation de sa largeur et profondeur.		
<i>Le 20/10/06</i>	La Société EveRé remet pour agrément à la Préfecture des Bouches-du-Rhône un dossier de notification de modification du projet initial pour intégration d'une zone biologique de protection du Lys Maritime. Pour être en conformité avec l'arrêté du 9 mai 1994 et en réponse aux attentes des associations de protection de la nature, EveRé décide la création d'une zone de protection biologique de cette espèce, d'environ 6 000 m2 où se développe actuellement le lys. Cette création est une modification du projet d'origine. Elle s'accompagne d'un déplacement des routes d'accès au site et au poste de garde, et d'un redimensionnement du canal de lagunage en largeur et en profondeur.		<i>Pièce N°79</i>
<i>Le 23/10/06</i>	Lettre d'EveRé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône dont l'objet est la déclaration de modification apportée au projet initial du CTM en application de l'article 20 du décret 77-133 du 21 septembre 1977, autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 au titre de la législation relative aux Installations classées.		<i>Pièce N°79 – 171006 EVE PRE 001 NB</i>
<i>Le 19/02/07</i>	EveRé reçoit l'agrément de la Préfecture pour le Permis de Construire Modificatif déposé pour la création d'une zone de protection du Lys Maritime et par conséquent le changement de l'accès au site. EveRé souligne que l'ensemble des recours juridiques et leurs conséquences a conduit à un retard sur le planning de réalisation des travaux de 13 mois .		<i>Proposition d'avenant du 18/08/2008 Les travaux de l'accès définitif au site et du poste de contrôle peuvent alors commencer après 6 mois et 18 jours d'interruption pour modification du PC.</i>
<i>Le 21/07/08</i>	EveRé établit une proposition pour la mise en place d'un avenant au contrat signé le 18/07/2005 entre la CUMPM et EveRé. Cette proposition permet de prendre en compte contractuellement les modifications ou améliorations et les difficultés rencontrées par EveRé dans l'exécution de son contrat, et leurs impacts. Cette proposition décrit les dispositions contractuelles, les retards dans la construction, les surcoûts dans l'exécution du contrat et les alertes. Le canal de lagunage n'apparaît pas dans cette proposition.		<i>Dire à Expert N°1 du Cabinet de CASTELNAU Proposition d'Avenant réf. 08041121160100</i>
<i>Le 28/01/09</i>	Le délai du chantier est prolongé de 19 mois et 11 jours par décision de MPM.		<i>Courrier de MPM en date du 28/01/2009 mail transmis par Luis DE LA PARTE le 13/10/10</i>
<i>12/03/2009</i>	La coupe sur le canal lagunage en phase EXE montre un canal de 16 m de large, et de 336.30 m de long avec une profondeur de 4.10 m. L'ouvrage n'est presque pas enterré. Cette coupe illustre la deuxième modification subie par le canal de lagunage qui est un relèvement du niveau bas pour éviter la problématique de rabattement de la nappe phréatique et permettant ainsi de réduire les quantités de déblais.		<i>Tome 9 Annexe XXXI Plan Coupe lagunage réf. URB LAG PG 0 962 A</i>
<i>Le 30/06/09</i>	Le tableau des travaux supplémentaires TS IFPh1 GC 42 donne les caractéristiques du canal de lagunage d'origine (phase APS) et de celui exécuté (phase EXE) avec une moins-value sur lagunage de 182 283 €. Le calcul de la moins-value s'explique par la réduction du volume de terre enlevée, la suppression des travaux de rabattement de la nappe phréatique et drainage initialement prévu, le remplacement du talutage par un voile préfabriqué auquel il faut ajouter les études liées à la modification de l'implantation et des travaux d'aménagement paysager.		<i>Tome 9 Annexe XXXI Partie financière - Tableau TS IFPh1 GC 42</i>

B - Synthèse du tableau précédent

Le canal de lagunage a subi depuis l'offre initiale deux modifications distinctes :

- une modification de ses dimensions suite à la création d'une zone protégée pour le Lys Maritime
- un relèvement du niveau bas pour éviter la problématique de rabattement de la nappe phréatique.

Ces modifications ont permis de réaliser des économies sur le rabattement de la nappe de 332.283 € mais un surcoût dû aux aménagements paysagers de 150.000 € soit une moins-value de 182.283 €.

Le contrat de délégation comprend :

- Financement pour un montant apparemment forfaitaire.
- La conception suivant le cahier des charges défini en amont par CUMPM.

Il semble qu'il appartenait au Délégué de s'assurer, au titre de sa « MISSION », de toutes les études nécessaires à la construction de l'ouvrage, donc des niveaux de nappe par sondages

C – Avis de l'Expert sur la Méthodologie proposée par le délégataire

Nous sommes dans l'attente des éléments réclamés avant d'émettre un avis sur la Méthodologie proposé par le délégataire.

D - Documents demandés par l'Expert :

Niveau de la nappe :

Il nous est nécessaire d'obtenir les documents attestant du niveau de nappe avant travaux et pendant travaux de façon à déterminer si cette modification est due à une mauvaise appréciation des conditions lors de l'étude ou à une modification des données en cours de réalisation.

E – Avis de l'Expert :

Nous sommes dans l'attente des éléments réclamés avant d'émettre un avis sur ce chef de réclamation.

VI-5- DE MANIÈRE GÉNÉRALE, FOURNIR AU TRIBUNAL TOUS ÉLÉMENTS PERMETTANT DE DÉTERMINER L'IMPORTANCE DES PRÉJUDICES ET LA RÉALITÉ DES RESPONSABILITÉS ENCOURUES LE CAS ÉCHÉANT

Il sera répondu ultérieurement à ce chef de mission.

VI-6- DE CONCILIER, SI FAIRE SE PEUT, LES PARTIES

Ce point de notre mission est actuellement sans objet.

VII. – CONCLUSION PROVISOIRE

Nous récapitulons ci après les montants des chefs de réclamation évalués à minima ou arrêtés par nos soins :

Réclamation N°1 - **Retards dans la construction** arrêtée provisoirement à la somme de : 14.976.259 € H.T.

Récapitulatif de cette réclamation sur les retards dans la construction :

I - Impact du retard sur la Maîtrise d'ouvrage

I-1 Frais de Gestion du Projet d'encadrement :

I-1-1 Personnel :	(valeur février 2010)	3 000 783 € H.T
I-1-2 Bureau (à titre provisoire) :	(valeur février 2010)	705 000 € H.T
I-1-3A Assurance véhicule, bureau, mutuelle		30 000 € H.T
I-1-3B Assurance extension délai et investissement :		
En attente du montant des TS		
Assurance Dommages Ouvrage :		
I-1-4 Avocats :	(valeur février 2010)	291 191 € H.T
I-1-5 Déplacements :	(valeur février 2010)	310 632 € H.T
I-1-6 Autres frais :	(valeur avril 2009)	67.802 € H.T

I-2 Frais d'Études et de Maîtrise d'œuvre :

En attente TS (application du taux de 3,75% sur montant TS GC)

I-3 Architecte/Paysager :

Études S'PACE application du taux de 2,91% sur TS GC – en attente TS

Exécution Atelier B. Miranda (valeur février 2010) 822 495 € H.T

I-4 Frais de contrôle :

SPS (valeur octobre 2004) 164 912 € H.T
CTC en attente des TS (application du taux de 0,18% sur TS GC)

I-5 Frais de communication : (valeur février 2010) 258 058 € H.T

I-6 Frais généraux hors site :

En attente du montant des TS (application du taux de 7,95% sur TS GC)

II- Impact du retard sur le Génie Civil : (valeur février 2010) 6 957 152 € H.T

III- Impact du retard sur les Équipements :

<u>III-1 Personnel suivi d'affaires :</u>	0.00 € H.T
<u>III-2 Personnel de chantier :</u>	0.00 € H.T
<u>III-3 Stockage des équipements :</u>	0.00 € H.T
<u>III-4-1 Déchargement matériel :</u>	24 000 € H.T
<u>III-4-2 Entretien des équipements montés :</u> (valeur octobre 2004)	968 433 € H.T
<u>III-4-3 Mobilisation matériel de levage :</u>	0.00 € H.T
<u>III-5 Extension de garantie :</u> (valeur octobre 2004)	1.375.801 € H.T

Réclamation N°1 - **Impact des Retards dans la construction :**
arrêtée provisoirement à la somme de : **14.976.259 € H.T** valeur restant à déterminer.

Réclamation N°2 - **Liquéfaction du sol et sismicité :**
arrêtée provisoirement à la somme de : **4.654.504 € HT** valeur restant à déterminer.

Réclamation N°3 - **Amélioration du tri primaire :**
arrêtée provisoirement à la somme de : **4.117.821 € HT** valeur restant à déterminer.

Réclamation N°4 - **Modification des fosses de réception :**
arrêtée provisoirement à la somme de : **4.255.874 € HT** valeur restant à déterminer.

Réclamation N°5 - **Ajout voile de fosse :**
arrêtée provisoirement à la somme de : **3.174.363 € H.T** valeur restant à déterminer.

Réclamation N°6 - **Modification des spécifications du pont :**
arrêtée provisoirement à la somme de : **6.357.133 € HT** valeur février 2010.

Réclamation N°7 - **Réseaux extérieurs :**
En cours d'étude.

Réclamation N°16 - **Electrification des voies ferrées :**
En cours d'étude.

Réclamation N°17 - **Doublément des voies ferrées :**
arrêtée provisoirement à la somme de : **368.806 € H.T** valeur à déterminer

Réclamation N°10 - **Augmentation de la capacité des ponts roulants :**
En cours d'étude.

Réclamation N°11 - **Trémie de rechargement :**
En cours d'étude.

Réclamation N°12 - **Ligne de production électrique :**
En cours d'étude.

Réclamation N°13 - **Poste de garde :**
arrêtée provisoirement à la somme de : **365.501 € H.T** valeur restant à déterminer

Réclamation N°14 - **Bâtiment de stockage des plastiques :**
arrêtée provisoirement à la somme de : **992.513 € HT** valeur restant à déterminer.

Réclamation N°15 - **Couloir Pompiers :**
arrêtée provisoirement à la somme de : **230.905 € HT** valeur restant à déterminer.

Réclamation N°16 - **Toiture végétalisée :**
En cours d'étude.

Réclamation N°17 - **Canal de lagunage :**
En cours d'étude.

A ce jour le montant estimé des travaux supplémentaires analysés et estimés par nos soins, tel que détaillé dans notre Note de synthèse N° 4, arrêtée au 30 Octobre 2010 s'élève à la somme de : 39.493.679 € H.T. (Trente neuf millions quatre cent quatre vingt treize mille six cent soixante dix neuf euros hors taxes).

Et de tout ce que dessus, nous avons rédigé la présente Note de synthèse pour servir et valoir ce que de droit, et l'avons clos et signé en notre Cabinet à Marseille, le 30 Octobre 2010.

~ ~ ~

**L'Expert,
Michel BONIFAY**